



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE

# Rapport annuel 2003



## Membres de l'OMC (5 février 2003)

Afrique du Sud	Gambie	Norvège
Albanie	Géorgie	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Ghana	Oman
Angola	Grèce	Ouganda
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Pakistan
Argentine	Guatemala	Panama
Arménie	Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Australie	Guinée-Bissau	Paraguay
Autriche	Guyana	Pays-Bas
Bahreïn, Royaume de	Haïti	Pérou
Bangladesh	Honduras	Philippines
Barbade	Hong Kong, Chine	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Belize	Iles Salomon	Qatar
Bénin	Inde	République centrafricaine
Bolivie	Indonésie	République démocratique du Congo
Botswana	Irlande	République dominicaine
Brésil	Islande	République kirghize
Brunéi Darussalam	Israël	République slovaque
Bulgarie	Italie	République tchèque
Burkina Faso	Jamaïque	Roumanie
Burundi	Japon	Royaume-Uni
Cameroun	Jordanie	Rwanda
Canada	Kenya	Sainte-Lucie
Chili	Koweït	Saint-Kitts-et-Nevis
Chine	Lesotho	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Chypre	Lettonie	Sénégal
Colombie	Liechtenstein	Sierra Leone
Communautés européennes	Lituanie	Singapour
Congo	Luxembourg	Slovénie
Corée, Rép. de	Macao, Chine	Sri Lanka
Costa Rica	Madagascar	Suède
Côte d'Ivoire	Malaisie	Suisse
Croatie	Malawi	Suriname
Cuba	Maldives	Swaziland
Danemark	Mali	Taipei chinois
Djibouti	Malte	Tanzanie
Dominique	Maroc	Tchad
Egypte	Maurice	Thaïlande
El Salvador	Mauritanie	Togo
Emirats arabes unis	Mexique	Trinité-et-Tobago
Equateur	Moldova	Tunisie
Espagne	Mongolie	Turquie
Estonie	Mozambique	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	Myanmar	Venezuela
Fidji	Namibie	Zambie
Finlande	Nicaragua	Zimbabwe
France	Niger	
Gabon	Nigéria	

Ce rapport est également disponible en anglais et en espagnol  
(Prix: CHF 50.00)

Pour l'achat, prière de contacter:  
Publications de l'OMC  
Organisation mondiale du commerce  
154, rue de Lausanne - CH-1211 Genève 21  
Téléphone: (41 22) 739 52 08 - Télécopie: (41 22) 739 54 58  
Email: publications@wto.org

ISSN 1020-5004  
ISBN 92-870-2233-3  
Imprimé en France  
IV-2003-1000  
© Organisation Mondiale du Commerce 2003



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE

# Rapport annuel 2003







---

## Avant-propos du Directeur général

L'intérêt de plus en plus vif que le public porte aux activités de l'OMC depuis sa création en 1995 s'accompagne d'une demande croissante de renseignements sur l'organisation et le système commercial multilatéral. Pour répondre à cette attente, le Secrétariat de l'OMC a développé ses activités d'information en offrant une plus large gamme de publications et un site Internet très complet et en menant de nombreuses activités de communication.

Les efforts faits pour informer le public et expliquer le rôle et les activités de l'OMC s'appuient sur des connaissances spécialisées du Secrétariat, diffusées au moyen de rapports de recherche, de périodiques et de publications annuelles. Cette année, le Secrétariat va étoffer la liste de ses publications annuelles qui comprendra trois rapports contenant des renseignements détaillés sur les divers aspects de l'OMC et de ses travaux. Le Rapport annuel, désormais publié au printemps, fournira une somme d'informations utiles sur les aspects institutionnels de l'OMC et ses activités courantes, sur les travaux de ses Membres, et sur le budget et le personnel du Secrétariat. Une nouvelle publication annuelle, le Rapport sur le commerce mondial, qui paraîtra cet été, analysera en détail les problèmes et les questions qui se posent actuellement dans le système commercial mondial.

L'OMC continuera de publier chaque année à l'automne son recueil de données statistiques détaillées, intitulé "Statistiques du commerce international". Ces trois publications annuelles présenteront une analyse complète de l'évolution du commerce pendant l'année écoulée, ainsi que des questions et des initiatives s'y rapportant. Nous espérons qu'elles contribueront aux efforts constants déployés par l'Organisation pour faire en sorte que ses activités soient transparentes et informatives, et répondent à l'attente du public dans le monde entier.



# Table des matières

## Chapitre premier – Tour d’horizon

Introduction .....	2
Évolution du commerce .....	2
Le Programme de Doha pour le développement.....	3
Préparation de la cinquième Conférence ministérielle .....	5
Activités courantes de l’OMC .....	5

## Chapitre II – Tour d’horizon de l’évolution de l’environnement commercial international

Évolution de la politique commerciale des pays Membres de l’OMC.....	10
--	----

## Chapitre III – Activités de l’OMC

PARTIE I .....	46
Le Programme de Doha pour le développement (PDD).....	46
Négociations en vue de l’accession à l’OMC.....	74
Travaux du Conseil général.....	74
Commerce des marchandises .....	79
Commerce des services .....	95
Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).....	96
Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l’OMC .....	97
Mécanisme d’examen des politiques commerciales.....	122
Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements .....	123
Comité des accords commerciaux régionaux.....	123
Comité du commerce et du développement.....	125
Comité du commerce et de l’environnement.....	128
Comité du budget, des finances et de l’administration.....	128
Accords plurilatéraux.....	129
PARTIE II .....	130
Coopération technique.....	130
Activités de formation .....	130
Coopération avec d’autres organisations internationales et relations avec la société civile.....	131
Annexe I – Publications récentes .....	140
Annexe II – Organe d’examen des politiques commerciales – Remarques finales du Président de l’Organe d’examen des politiques commerciales.....	143

## Chapitre IV – Organisation, Secrétariat et budget

L’Organisation.....	166
Secrétariat .....	168
Secrétariat de l’OMC: divisions .....	171
Budget 2003 de l’OMC .....	177



# Liste des tableaux, graphiques et encadrés

## Chapitre II - Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

Tableau II.1	Portée des consolidations, taux de droits moyens et consolidés appliqués aux produits industriels dans certains Membres de l'OMC.....	13
Tableau II.2	Structure des droits NPF dans les membres de la "Quadrilatérale" .....	15
Tableau II.3	Structure des droits NPF appliqués dans un certain nombre de pays en développement.....	16
Encadré II.1	Avantages de droits plus faibles et plus uniformes .....	17
Graphique II.1	Moyenne simple des taux de droits NPF, par section du SH.....	18
Graphique II.2	Moyenne simple des taux de droits NPF, par section du SH, de certains pays en développement .....	19
Encadré II.2	Droits spécifiques.....	19
Tableau II.4	Divers indicateurs du soutien à l'agriculture dans les pays de l'OCDE, 2001 .....	23
Graphique II.3	Estimation du soutien aux producteurs (ESP) dans les membres de la "Quadrilatérale", 1986-2001 .	23
Graphique II.4	Antidumping: ouvertures d'enquête et mesures, 1995-2001 .....	25
Graphique II.5	Ouvertures d'enquête antidumping par secteur, en 2001 .....	26
Tableau II.5	Engagements spécifiques par groupes de Membres, novembre 2002 .....	28
Graphique II.6	Structure sectorielle des engagements courants, février 2002 .....	29
Graphique II.7	Évolution des accords commerciaux régionaux dans le monde, 1948-2002.....	30
Graphique II.8	Secteurs visés par les propositions de négociation, février 2002 .....	38
Appendice Tableau II.1	Progressivité des droits dans les pays de la "Quadrilatérale" par catégorie à deux chiffres de la CITI	41
Appendice Tableau II.2	Progressivité des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI .....	42

## Chapitre III - Activités de l'OMC

Tableau III.1	Dérogation au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.....	77
Tableau III.2	Exportateurs visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, 1 <sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002	88
Tableau III.3	État récapitulatif des décisions prises en matière de droits compensateurs, 1 <sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002	88
Tableau III.4	Notifications relatives aux règles présentées par les Membres de l'OMC.....	88
Tableau III.5	État récapitulatif des mesures antidumping, 1 <sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002 .....	92
Tableau III.6	Exportateurs visés par deux enquêtes antidumping ou plus, 1 <sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002.....	93
Tableau III.7	Demande de consultations .....	121
Tableau III.8	Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC .....	134
Tableau III.9	Organisations internationales intergouvernementales qui avaient le statut d'observateur à la quatrième Conférence ministérielle.....	139

## Chapitre IV - Organisation, Secrétariat et budget

Tableau IV.1	Membres du personnel au bénéfice de contrats réguliers: répartition par nationalité.....	170
Tableau IV.2	Budget du Secrétariat de l'OMC pour 2003.....	178
Tableau IV.3	Budget de l'Organe d'appel et de son secrétariat pour 2003 .....	179
Tableau IV.4	Contributions des Membres au budget du Secrétariat de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel, 2003	180
Tableau IV.5	Principaux fonds extrabudgétaires en activité pour financer des activités de coopération et de formation.....	183

# Sigles et abréviations, signes et conventions

AELE	Association européenne de libre-échange
ALADI	Association latino-américaine d'intégration
ALEEC	Accord de libre-échange d'Europe centrale
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
CEI	Communauté d'États indépendants
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
ECU	Unité monétaire européenne
FMI	Fonds monétaire international
IED	Investissement étranger direct
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
UE	Union européenne
c.a.f.	coût, assurance, fret
f.a.b.	franco à bord
n.d.	non disponible

## Les signes suivants ont été utilisés dans la présente publication:

...	chiffre non disponible
0	zéro ou chiffre arrondi à zéro
\$	dollars des États-Unis

Les chiffres étant arrondis, il peut y avoir une légère différence entre la somme des éléments constituants et le total indiqué.

Sauf indication contraire, i) toutes les valeurs sont exprimées en dollars des États-Unis; ii) les chiffres relatifs au commerce comprennent les échanges entre les membres des zones de libre-échange, des unions douanières, des associations régionales et autres groupements de pays; iii) les chiffres relatifs au commerce des marchandises sont fondés sur la comptabilité douanière, et iv) les exportations de marchandises sont sur une base f.a.b. et les importations de marchandises, sur une base c.a.f. Les données ayant trait à la dernière année citée sont provisoires.

# Chapitre premier

## TOUR D'HORIZON

---

---

---

---

## Introduction

L'année 2002 a été une année d'intense activité pour l'Organisation mondiale du commerce. Les négociations de grande ampleur prévues dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, lancé en novembre 2001, ont démarré pour de bon. Le Secrétariat de l'OMC a apporté son concours à ces négociations, parallèlement à ses activités courantes concernant l'examen des politiques commerciales, le règlement des différends, les accessions et la communication avec les parlementaires et la société civile. Il a assumé un rôle beaucoup plus important dans la mise en œuvre d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'intention des Membres de l'OMC et dans les efforts faits avec d'autres organisations internationales pour assurer la cohérence des politiques. Par ailleurs, le coup d'envoi a été donné aux préparatifs de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra à Cancún (Mexique) en septembre 2003.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, M. Supachai Panitchpakdi a succédé à M. Mike Moore au poste de Directeur général de l'OMC. M. Supachai a déclaré aux Membres et au Secrétariat qu'il était résolu à faire en sorte que le Programme de Doha pour le développement soit mené à bien d'ici à la date prescrite du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il a aussi indiqué les quatre activités qui seraient prioritaires pendant son mandat, à savoir: renforcer davantage le cadre juridique de l'OMC; élaborer une stratégie à long terme pour l'assistance technique et le renforcement des capacités; promouvoir une plus grande cohérence entre l'OMC et les autres organisations internationales compétentes dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international; et renforcer l'OMC en tant qu'institution et en tant que Secrétariat.

## Évolution du commerce

L'année 2002 a été marquée par la reprise du commerce international des marchandises, qui a progressé de 2,5% en volume, après avoir diminué de 1% en 2001. Le commerce des services commerciaux s'est lui aussi accru, progressant de 5% en valeur. Cette évolution a été la bienvenue après le ralentissement de la croissance de la production mondiale et la contraction des flux financiers et commerciaux en 2001.

La reprise du commerce mondial s'est produite malgré des circonstances difficiles. Le redressement amorcé de l'économie mondiale a été de courte durée. Il a marqué le pas en milieu d'année en raison de la perte de confiance des entreprises à la suite d'une vague de scandales financiers et comptables concernant des grandes sociétés, et en raison des tensions géopolitiques, qui se sont aggravées vers la fin de l'année. Les flux de capitaux, en particulier les investissements étrangers directs, qui ont joué un rôle crucial dans l'intégration des marchés au cours de la dernière décennie, ont encore diminué de façon spectaculaire. Le dollar EU s'est affaibli par rapport aux autres grandes monnaies, et l'évolution des taux de change est devenue plus incertaine, ce qui a sans doute augmenté le coût des transactions internationales. La crainte persistante du terrorisme et la hausse des prix des combustibles ont freiné la croissance des services de voyage et de transport internationaux. L'effet du 11 septembre a continué de se faire sentir. Certains pays ont pris des précautions supplémentaires eu égard à la circulation transfrontières des biens et des personnes. Pour compréhensibles qu'elles soient, ces précautions destinées à limiter les risques liés au terrorisme peuvent avoir des effets négatifs sur le commerce en provoquant des retards dans les expéditions.

Le système commercial multilatéral a constitué un environnement propice à la reprise du commerce mondial, grâce au respect par les Membres du système fondé sur des règles, au lancement des négociations de l'OMC, à l'accession de nouveaux Membres et au règlement effectif des différends commerciaux. Malgré l'aggravation des difficultés économiques, aucun pays n'a vraiment tenté de recourir à des mesures protectionnistes. La prolifération des accords commerciaux régionaux est cependant un sujet de préoccupation majeur.

Les résultats commerciaux ont été inégaux et ont varié considérablement selon les régions, reflétant en grande partie l'évolution de l'économie. Le commerce a connu une vigoureuse expansion en Asie, où il a été soutenu par le dynamisme persistant de la Chine. Il a augmenté de plus de 10% dans les économies en transition, qui ont continué de bénéficier de la réforme du marché et de l'afflux d'investissements étrangers directs (IED). En Amérique du Nord, les importations ont repris sous l'effet d'une forte demande intérieure, mais les

exportations ont diminué en 2002. Le commerce a continué de stagner dans les autres grandes économies développées – Europe occidentale et Japon. Les prix du pétrole brut, de l'or et des produits agricoles ont augmenté, ce qui a été un stimulant important pour les pays en développement exportateurs de produits de base, dont de nombreux pays africains. La commerce de l'Afrique a progressé à un rythme à peu près égal à la moyenne mondiale, ce qui est un résultat important et encourageant dans les circonstances actuelles. En Amérique latine, les turbulences économiques et politiques dans certains grands pays ont contribué à une forte contraction du commerce et des flux de capitaux vers la région.

L'année 2003 s'annonce encore difficile non seulement pour l'économie mondiale mais aussi pour bon nombre des institutions internationales qui en sont la base. Les principaux défis à relever seront notamment de rétablir la stabilité, de restaurer la confiance des entreprises, de concilier la nécessité de limiter les risques liés au terrorisme et le souci de faciliter les échanges, de faire avancer les négociations commerciales internationales et de gérer les tensions économiques et commerciales inévitables entre des nations de plus en plus interdépendantes.

---

## Le Programme de Doha pour le développement

C'est dans ce contexte que les Membres ont entamé la première année complète de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Le programme de travail, arrêté par les Ministres à Doha, est l'un des plus ambitieux jamais entrepris.

L'incertitude politique et économique qui règne actuellement rend beaucoup plus urgent de parvenir à un accord final équilibré dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Les progrès des négociations seront le signe d'une volonté générale de relancer une économie mondiale qui s'essouffle et, qui plus est, ils souligneront la primauté de la coopération internationale pour le règlement des problèmes mondiaux. Une libéralisation ambitieuse des mesures tarifaires et non tarifaires qui font obstacle au commerce pourrait stimuler la croissance économique, ce qui pourrait se traduire par une amélioration sensible des niveaux de vie dans le monde entier. D'après des estimations récentes du FMI et de la Banque mondiale, la suppression des obstacles au commerce des marchandises dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement pourrait à elle seule entraîner des gains de bien-être de l'ordre de 250 à 620 milliards de dollars par an. Il est largement admis que le commerce est l'un des meilleurs moyens de soutenir les efforts faits par les pays en développement pour sortir de la pauvreté. Un système commercial multilatéral plus solide et plus ouvert peut contribuer grandement à la paix et à la stabilité internationales en forgeant des liens plus étroits et mutuellement avantageux entre les nations et en cimentant ces liens par des engagements juridiquement contraignants.

Les arrangements procéduraux pour les négociations prévues dans le cadre du Programme de Doha pour le développement ont été rapidement mis en place au début de 2002. Le Directeur général, agissant *ex officio*, a été nommé Président du Comité des négociations commerciales (CNC) et les huit organes relevant du CNC ont été établis et leurs Présidents respectifs ont été nommés. Les Membres ont pu entreprendre rapidement des travaux de fond intensifs dans tous les domaines du Programme de travail de Doha.

Les travaux en 2002 ont porté essentiellement sur trois domaines intéressants particulièrement de nombreux pays en développement, pour lesquels les Ministres avaient fixé aux Membres des échéances rapprochées pour parvenir à un accord. Premièrement, les Membres devaient réexaminer, d'ici à juillet 2002, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Deuxièmement, il devaient trouver une solution, avant la fin de décembre, aux difficultés que les pays ayant des capacités de fabrication de médicaments essentiels insuffisantes ou n'en disposant pas pourraient avoir à recourir aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, ils devaient trouver une solution, également avant la fin de décembre, aux problèmes spécifiques des pays en développement liés à la mise en œuvre des Accords de l'OMC. Il est regrettable que les Membres n'aient pas pu parvenir à un accord complet dans ces trois domaines dans les délais fixés. Leurs efforts pour forger un consensus dans ces trois domaines ont cependant permis de mieux comprendre les questions en jeu et de réduire sensiblement, dans certains cas, les divergences entre les positions nationales. Les travaux se poursuivent en 2003.

Les différentes négociations sur l'accès aux marchés – services, produits agricoles et produits manufacturés – ont aussi été très intenses en 2002. Depuis le début des négociations sur les services en janvier 2000, plus de 50 Membres ont présenté des propositions et il y a eu une participation sans précédent des pays en développement. Cela témoigne peut-être de l'importance croissante des services dans les économies nationales et

au niveau mondial. En effet, les services représentent maintenant plus de 60% du PIB mondial et c'est le segment du commerce mondial qui croît le plus rapidement. À Doha, les Ministres ont fixé les dates du 30 juin 2002 et du 31 mars 2003, respectivement pour la présentation de demandes et d'offres. Avec la présentation des demandes, les négociations ont atteint un autre niveau d'intensité et de spécificité, les Membres procédant à des consultations bilatérales pour discuter des questions qui les intéressent dans des secteurs particuliers. La présentation des offres devrait faire entrer les négociations dans une phase encore plus intensive.

Dans le domaine de l'agriculture, les Membres ont cherché à établir des modalités relatives aux engagements spécifiques. En décembre 2002, le Président de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture a présenté une note récapitulative recensant les principales propositions des Membres et les questions à résoudre. Le premier projet de modalités a été distribué le 17 février 2003 et un projet révisé a été présenté le 18 mars. L'échéance pour l'établissement des modalités, qui était fixée à la fin de mars, n'a malheureusement pas été respectée. Malgré des progrès considérables sur plusieurs points, les Membres n'ont pas encore pu surmonter leurs divergences dans des domaines essentiels. Certains voudraient une réforme ambitieuse axée sur l'amélioration de l'accès aux marchés, la réduction substantielle du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et l'élimination rapide de toutes les formes de subventions à l'exportation. D'autres soulignent que l'équilibre entre la libéralisation du commerce et les considérations autres que d'ordre commercial exige un processus de réforme graduel. Il s'agit maintenant pour les Membres d'opérer un rapprochement entre ces positions, ce qui est l'une des tâches les plus importantes et les plus ardues.

En ce qui concerne les produits non agricoles, les Membres sont convenus que des propositions concernant les modalités devraient être présentées avant la fin de décembre 2002 et ont fixé au 31 mai 2003 la date-butoir pour un accord sur les modalités tant pour les mesures tarifaires que pour les mesures non tarifaires. Plus de 30 propositions ont été présentées dans ces deux domaines. Dans le cadre de ce processus, plus de 20 Membres ont notifié avant la fin de mars 2003 les obstacles non tarifaires auxquels ils se heurtent sur les autres marchés. Bien que les huit cycles successifs de négociations commerciales qui ont eu lieu dans le cadre du GATT au cours des 50 dernières années aient permis de réduire sensiblement les droits de douane, il y a encore de la marge pour accroître la libéralisation. Il subsiste des crêtes tarifaires, des droits de douane élevés et une progressivité des droits sur de nombreux marchés. Certains pays développés, où les taux de droits moyens sont très faibles, maintiennent des crêtes tarifaires et des droits progressifs sur les produits manufacturés à forte intensité de main-d'œuvre, comme le poisson et les produits à base de poisson, le cuir et les ouvrages en cuir et les textiles. Dans le secteur des textiles et des vêtements, l'accès aux marchés sera considérablement amélioré lors de l'élimination des restrictions quantitatives le 31 décembre 2004, conformément à l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). Les négociations donnent aussi aux pays en développement la possibilité de réduire leurs droits de douane relativement élevés et d'élargir la portée de leurs consolidations, ce qui rendrait leur régime commercial plus prévisible et plus transparent. Plus de 35% des exportations de produits manufacturés des pays en développement sont destinées à d'autres pays en développement et pourtant la plupart d'entre eux maintiennent des droits relativement élevés; le présent cycle de négociation leur donne donc la possibilité d'ouvrir leurs marchés pour stimuler les échanges sud-sud.

Les négociations sur les règles ont progressé de manière satisfaisante depuis la première réunion tenue en mars 2002, qui a été suivie de quatre réunions de fond en 2002 et de deux autres jusqu'en mars 2003. En particulier dans le domaine des pratiques antidumping, de nombreuses questions à examiner ont été identifiées, allant de questions techniques particulières à des questions plus générales telles que le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Dans le domaine des subventions et des mesures compensatoires, y compris les subventions aux pêcheries, les travaux sur l'identification de questions ont été moins intenses, et les participants devront faire des progrès dans ce domaine pour éviter tout retard par rapport aux négociations antidumping, dans lesquelles des propositions plus spécifiques ont été présentées récemment. Globalement, le groupe de négociation a bien avancé dans l'identification des questions à examiner et il sera bientôt prêt à passer à la phase suivante des négociations.

Le groupe a aussi fait des progrès importants dans le domaine des accords commerciaux régionaux (ACR). Le fait que les questions controversées aient été examinées auparavant au Comité des accords commerciaux régionaux a facilité la phase d'identification des questions, qui est maintenant pratiquement achevée. Les participants ont fait une distinction, en tant qu'hypothèse de travail, entre les questions ayant un caractère plus "procédural" et les questions de nature plus "systémique" ou "juridique". Les questions procédurales, concernant en particulier la transparence des ACR, ont été considérées comme une priorité

des négociations et, depuis octobre 2002, le Groupe a discuté de la transparence des ACR au cours de réunions informelles ouvertes à tous.

Dans le domaine de l'environnement, des progrès ont été accomplis sur tous les éléments du mandat de négociation, mais l'accent a été mis principalement sur la relation entre les règles actuelles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM. Plusieurs questions de procédure essentielles ont été réglées en 2002, notamment en ce qui concerne l'organisation des travaux. Depuis, la Session extraordinaire du CCE est passée à une phase plus analytique de ses travaux, consistant en l'examen des obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM pertinents. Cet exercice est important pour déterminer si ces obligations ont soulevé de fait ou pourraient soulever des difficultés pour ce qui est de leur compatibilité avec les règles de l'OMC. Il devrait aussi contribuer au renforcement de la complémentarité entre le commerce et l'environnement. Il convient de noter à cet égard que la Session extraordinaire du CCE a décidé d'inviter, sur une base *ad hoc*, les secrétariats de plusieurs AEM et le PNUE à participer à ses travaux.

À Doha, les Ministres ont chargé le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement de suivre la question du développement durable dans toutes les négociations en cours. À cette fin, le CCE a engagé un processus dans le cadre duquel le Secrétariat organise des séances d'information secteur par secteur sur les aspects environnementaux des négociations.

Des négociations portant sur autant de questions, entre un aussi grand nombre de Membres, sont toujours difficiles et il n'est pas étonnant qu'elles progressent lentement au début, lorsque les participants cherchent à définir leurs intérêts et à comprendre les questions en jeu et les positions des uns et des autres. Un effort concerté doit être fait maintenant pour identifier des liens positifs et des arbitrages à l'intérieur des différents secteurs et entre eux, et pour faire avancer les négociations dans tous les domaines afin de parvenir à un résultat global équilibré d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

---

## Préparation de la cinquième Conférence ministérielle

La cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra à Cancún (Mexique) du 10 au 14 septembre 2003, sera une étape importante dans le processus de négociation mené dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Ce sera l'occasion pour les Ministres de faire le point sur l'état d'avancement des négociations, de donner les orientations politiques nécessaires et de prendre des décisions, le cas échéant. Les Ministres devront examiner les rapports des groupes de travail; ils devront prendre des décisions, par consensus exprès, sur les modalités des négociations sur les questions de Singapour et ils devront trouver un équilibre entre les différentes négociations sur l'accès aux marchés et apporter des solutions interprétatives aux questions, en cas de besoin. Ils devront enfin établir une feuille de route pour mener à bien les négociations dans les 15 mois et demi restants.

Étant donné que les Ministres auront un programme chargé à Cancún, il est impératif que les négociations sur le fond progressent le plus possible à Genève pendant la préparation de la Conférence. Le nombre et l'ampleur des questions qui seront portées à l'attention des Ministres doivent être raisonnables, pour éviter tout risque de surcharge.

Les arrangements logistiques en vue de la Conférence ont été confiés à une équipe spéciale constituée à cette fin. Le Centre de conférences de Cancún disposera de toutes les installations requises pour accueillir une conférence ministérielle. Le Secrétariat de l'OMC et le Comité d'organisation mexicain (COM) collaborent étroitement pour la préparation de la Conférence.

---

## Activités courantes de l'OMC

### Règlement des différends

L'OMC a poursuivi en 2002 ses importantes activités concernant le règlement des différends commerciaux entre les Membres. Entre janvier 2002 et la fin de mars 2003, l'ORD a reçu 44 demandes de consultations formelles. Il a établi des groupes spéciaux pour examiner 15 affaires nouvelles; il a reçu des déclarations d'appel dans huit affaires et il a adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel dans 13 affaires. Cela porte à 286 le nombre total de plaintes déposées au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends depuis son entrée en vigueur en 1995. Cela a amené à la constitution de groupes spéciaux dans 85 affaires. L'Organe d'appel a remis au total

54 rapports. L'un des principaux points positifs dans le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC est que, dans chaque affaire où l'ORD a adopté les recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, les Membres concernés se sont conformés à ces recommandations ou ont exprimé leur intention de le faire. On a cependant observé récemment que certains Membres tardaient à se mettre en conformité dans certaines affaires, en raison de contraintes internes.

Dans le cadre du Programme de travail de Doha, les Membres ont entrepris le réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui doit être achevé en mai 2003. D'une manière générale, ils se sont déclarés globalement satisfaits de la structure et du fonctionnement du système bien que nombre d'entre eux aient identifié des domaines particuliers où ils estiment que des améliorations seraient possibles. Plusieurs propositions ont été présentées dans les négociations pour améliorer et préciser certaines parties du Mémorandum d'accord, mais il n'est pas proposé de modifier les éléments fondamentaux du système adopté lors du Cycle d'Uruguay, tels que l'Organe d'appel, la règle du consensus négatif et le recours à l'arbitrage dans différentes phases du processus.

## Assistance technique et renforcement des capacités

Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, l'OMC a pris un engagement sans précédent concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement, car elle reconnaît que tous les pays doivent disposer de compétences appropriées pour exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, pour tirer avantage de leur participation au système commercial multilatéral et pour participer pleinement aux négociations – afin de définir leurs intérêts et de bien comprendre les implications des propositions des autres participants.

En 2002, cet engagement a été rapidement suivi de l'annonce par les Membres de contributions financières à un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique, dont le montant était largement supérieur à ce qui était attendu initialement. Cela a permis à l'OMC d'entreprendre pendant l'année 481 activités d'assistance technique, ce qui est le nombre d'activités le plus élevé à ce jour, et d'augmenter le nombre de cours de politique commerciale de trois mois organisés régulièrement à Genève. En outre, compte tenu du succès de ces cours, il a été décidé d'en organiser aussi au niveau régional – au Kenya pour les pays africains anglophones et au Maroc pour les pays africains francophones. Le but de ces cours est non seulement d'assurer une formation intensive à tous les aspects de l'OMC, mais aussi de développer les capacités locales de formation et d'analyse en faisant participer des enseignants et des universitaires de la région. Il est prévu d'étendre ces cours à d'autres régions dans l'avenir.

De plus, dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, des activités d'assistance technique sont menées conjointement par l'OMC et d'autres organisations. En 2002, des progrès importants ont été accomplis dans le cadre de deux initiatives clés: le Cadre intégré pour les pays les moins avancés et le Programme intégré conjoint d'assistance technique dans certains des pays les moins avancés et d'autres pays africains (JITAP). Le Cadre intégré est une initiative conjointe de la Banque mondiale, du CCI, de la CNUCED, du FMI, de l'OMC et du PNUD, qui est axée, depuis sa restructuration en 2001, sur l'intégration des politiques commerciales dans les plans de développement nationaux et sur la fourniture coordonnée d'une assistance technique liée au commerce. Le JITAP est administré par l'OMC, la CNUCED et le CCI. La coopération entre organisations dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités doit être poursuivie et renforcée après l'achèvement du Programme de Doha pour le développement. Cette assistance est nécessaire pour aider les pays en développement à mettre en œuvre l'accord final qui sera conclu et à remédier aux contraintes pesant sur l'offre afin de pouvoir mieux profiter de l'accès aux marchés qui sera obtenu. Cela nécessitera une action qui va au-delà du mandat et de la compétence de l'OMC.

Pour aider les donateurs et les participants à avoir une vue d'ensemble de l'assistance technique fournie, les secrétariats de l'OCDE et de l'OMC ont établi, en novembre 2002, une base de données sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées au commerce menées par les différents donateurs bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Cela devrait permettre d'améliorer la coordination des activités et d'éviter les chevauchements coûteux.

## Cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau international

La coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale est fondée sur la Déclaration de Marrakech sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration

des politiques économiques au niveau mondial et sur les accords de coopération formels que l'OMC a conclus avec le FMI et la Banque mondiale. Ce cadre permet de tirer parti des ressources collectives des trois institutions dans les domaines où leurs activités convergent, en particulier pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à retirer de plus grands avantages de leur participation au commerce international et au système commercial multilatéral.

À la fin de 2002, le Directeur général a rencontré séparément le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale. Les discussions ont porté sur le soutien de la Banque et du Fonds au Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances et sur l'intensification des efforts de renforcement des capacités liées au commerce.

Pour faire en sorte que les activités de conseil du FMI tiennent compte des règles de l'OMC, les fonctionnaires des deux organisations ont des contacts réguliers et assistent à leurs réunions respectives en qualité d'observateurs. Pendant l'année, l'OMC a organisé plusieurs séminaires à Genève à l'intention de ses Membres, avec la participation de fonctionnaires de la Banque et du Fonds. Le Comité du FMI chargé de la liaison avec l'OMC s'est réuni deux fois en 2002.

La coopération au niveau des secrétariats s'étend à de nombreux domaines d'activité de l'OMC, tels que la surveillance et l'assistance technique. La Banque mondiale a établi un département du commerce pour intégrer les activités de recherche et les opérations relatives au commerce à l'appui de l'intégration du commerce par le biais des CSLP et du Cadre intégré. La Banque a fourni des ressources pour les nouveaux cours régionaux de politique commerciale organisés par l'OMC en Afrique et a accordé un financement initial pour un nouveau mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, destiné au renforcement des capacités dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires.

## Renforcement de l'OMC en tant qu'institution

L'OMC est une organisation de plus en plus universelle et de plus en plus en vue. Avec l'accession du Taipei chinois en 2002 et celles de l'Arménie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2003, le nombre total de Membres de l'OMC est passé à 145. Vingt-six autres pays sont en train de négocier leur accession; plusieurs d'entre eux sont des pays moins avancés dont l'accession devrait être facilitée par les lignes directrices que les Membres ont adoptées à cette fin en décembre 2002. L'accélération et l'achèvement rapide, si possible, des processus d'accession des PMA en cours constituent une priorité majeure pour le Secrétariat de l'OMC. Les négociations engagées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement rendent encore plus important d'assurer le bon fonctionnement interne du système et de faire en sorte qu'il soit plus transparent et plus ouvert sur le monde extérieur.

En décembre 2002, les Membres ont adopté deux décisions qui devraient résoudre une question qui les a divisés dans le passé. Ces décisions visent à instaurer un processus plus transparent et prévisible pour la désignation du Directeur général et pour la désignation des présidents des Conseils et Comités de l'OMC. Les Membres ont aussi examiné comment améliorer le fonctionnement des processus de l'OMC, en particulier la préparation et l'organisation des Conférences ministérielles. Depuis le début des négociations, des efforts ont été faits pour éviter que des réunions aient lieu simultanément, afin de permettre aux petites délégations de participer à toutes les discussions. Les activités organisées à l'intention des pays sans représentation permanente à Genève ont été poursuivies afin de les aider à suivre les négociations. Les "Semaines de Genève", dont deux ont été organisées en 2002, donnent à ces pays la possibilité d'assister, à l'OMC, à des séances d'information et à des présentations intensives pendant une semaine et de participer à diverses réunions de l'OMC.

L'OMC a poursuivi ses activités de surveillance des politiques et pratiques commerciales des Membres. Entre janvier 2002 et la fin de mars 2003, elle a procédé à l'examen de la politique commerciale de 18 pays. Cet exercice est jugé très utile par les Membres, qui le considèrent comme l'un des principaux moyens d'assurer la transparence des régimes commerciaux et de faire mieux comprendre et, partant, mieux respecter les règles et les principes sur lesquels repose le système commercial multilatéral. C'est aussi un élément de plus en plus important dans les activités de coopération technique et de renforcement des capacités en faveur des pays en développement.

En 2002, l'OMC a continué d'améliorer la communication avec les parties intéressées, les parlementaires, la société civile, le secteur privé et les médias. En avril 2002, elle a organisé un symposium public sur le Programme de Doha pour le développement, auquel ont assisté 800 personnes. Un autre symposium public est prévu en juin 2003. En mai 2002, les Membres ont pris la décision de mettre en distribution non restreinte un nombre beaucoup plus important de documents de l'OMC et d'accélérer la mise en distribution générale du

petit nombre de documents en distribution restreinte. Les délais de mise en distribution générale de ces documents ont été considérablement réduits; ils sont maintenant de six à 12 semaines en moyenne au lieu de huit à neuf mois auparavant. En outre, l'OMC a collaboré étroitement avec des organisations internationales et régionales pour permettre aux parlementaires de mieux comprendre le système commercial multilatéral et d'y participer davantage. Diverses activités sont prévues en 2003 pour renforcer la participation des parlementaires, notamment des activités dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine.

---

## **Chapitre II**

### **TOUR D'HORIZON DE L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

---

---

# Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

## Évolution de la politique commerciale des pays Membres de l'OMC

### 1. Aperçu général

Les Membres de l'OMC sont convenus, en novembre 2001, à Doha, de mettre en place un programme global pour les négociations et les travaux futurs, le Programme de Doha pour le développement. Le programme convenu vise à renforcer et à libéraliser davantage le système commercial multilatéral, y compris en traitant les questions laissées en suspens dans le domaine de l'accès aux marchés.<sup>1</sup> Les Membres ont également salué l'accession de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, 143<sup>e</sup> et 144<sup>e</sup> Membres de l'OMC. Ces deux succès ont renforcé la confiance dans la détermination des Membres à coopérer au sein du système commercial multilatéral, en particulier pour promouvoir une participation accrue des pays en développement dans le système. Dans ce contexte, il est à noter que les pays en développement qui se sont davantage intégrés dans l'économie mondiale affichent de meilleurs résultats en matière de croissance et de revenu par habitant que ceux dont l'intégration a stagné.<sup>2</sup> Beaucoup de pays, y compris parmi les moins avancés (PMA), comprennent que l'ouverture et la participation au système fondé sur des règles stimulent la concurrence et une répartition des ressources plus efficace, favorisant la réalisation des objectifs de croissance et de développement. Le succès du Programme de Doha pour le développement aidera à atteindre ces objectifs.

L'élimination des obstacles au commerce des marchandises, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, pour laquelle le Programme de Doha pour le développement sera essentiel, pourrait entraîner des gains de bien-être annuels allant de 250 à 620 milliards de dollars EU, dont un tiers à la moitié environ irait aux pays en développement.<sup>3</sup> La suppression des soutiens agricoles accroîtrait la prospérité économique mondiale de 128 milliards de dollars EU supplémentaires par an, dont environ 30 milliards reviendraient aux pays en développement.<sup>4</sup> Une croissance plus rapide, associée à une réduction globale de la protection, pourrait réduire de 13% d'ici 2015 le nombre de personnes vivant dans la pauvreté.<sup>5</sup> *La libéralisation du commerce et la réduction de la pauvreté vont de pair.*

Plusieurs domaines présentant un grand intérêt pour tous les Membres, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, constituent des thèmes de travail dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. L'agriculture est un sujet essentiel qui, bien que contribuant peu et de moins en moins au PIB de la plupart des économies développées, reçoit une assistance disproportionnée sous la forme de subventions et de protection à la frontière. Cette assistance fausse les marchés nationaux et mondiaux. Le montant total – 311 milliards de dollars EU – du soutien accordé par les pays de l'OCDE à l'agriculture nationale en 2001 fait paraître dérisoires les 50 milliards de dollars EU que ces pays consacrent annuellement à l'aide au développement. La nécessité de réduire le soutien à l'agriculture est traitée dans le cadre des négociations en cours à l'OMC.

En ce qui concerne l'accès aux marchés, de sérieux obstacles subsistent. Alors que, dans les pays développés, les taux NPF moyens consolidés et appliqués sont bas, les crêtes tarifaires et la progressivité des droits peuvent constituer des entraves majeures au développement et à l'industrialisation des pays plus pauvres, par exemple, au niveau des exportations; elles concernent surtout les produits agricoles, les textiles et les vêtements, et d'autres produits manufacturés pour lesquels les pays en développement possèdent un avantage comparatif potentiel. Les produits agricoles, les textiles et les vêtements représentant plus de 70% des exportations des pays pauvres, les avantages potentiels de la réduction/l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits sont importants. Les droits moyens sur les échanges entre pays en développement ont tendance à être considérablement plus élevés que ceux qui frappent les exportations de ces pays vers les pays développés. Dans de nombreux pays en développement, l'existence de droits élevés augmente par conséquent le coût des opérations commerciales, ce qui entrave les exportations. Par ailleurs, dans un certain nombre de ces Membres, le faible niveau des consolidations tarifaires et les écarts importants existant entre droits consolidés et droits appliqués sont source d'imprévisibilité et de risque commercial. Toutes ces questions

<sup>1</sup> Les questions laissées en suspens ont fait l'objet d'une étude du Secrétariat de l'OMC (OMC, 2001, *L'accès aux marchés: une entreprise inachevée*, Dossiers spéciaux 6, Secrétariat de l'OMC, Genève).

<sup>2</sup> Banque mondiale (2001), *Globalization, Growth and Poverty: Building on Inclusive World Economy*.

<sup>3</sup> FMI et Banque mondiale, *Market Access for Developing Country Exports – Selected Issues*, 27 septembre 2002, p. 5.

<sup>4</sup> Ce montant porte uniquement sur les gains statiques; les gains dynamiques (résultant d'une augmentation des investissements et d'une croissance de la productivité plus rapide) pourraient être de plusieurs fois supérieurs. FMI, *Perspectives de l'économie mondiale* 2002, page 85 de la version anglaise.

<sup>5</sup> FMI et Banque mondiale, *Market Access for Developing Country Exports – Selected Issues*, 27 septembre 2002, p. 5.

tarifaires ont été répertoriées comme autant de sujets de négociation dans la Déclaration de Doha.

De surcroît, un nombre important de restrictions quantitatives restent en place dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), même si elles doivent être supprimées d'ici la fin de 2004. D'autres obstacles non tarifaires, notamment des obstacles techniques, restent encore de graves entraves au commerce; ils constituent, eux aussi, un élément essentiel des négociations.

Le recours croissant à des mesures d'urgence, en particulier à des mesures antidumping, est un autre sujet jugé essentiel par les Membres. Bien que la tendance à la hausse se soit quelque peu inversée en 2001, année au cours de laquelle lorsque le nombre de nouvelles mesures antidumping en vigueur est tombé à 159 – contre 235 l'année précédente –, ce chiffre reste considérablement supérieur à celui des mesures imposées en 1995, 1996 et 1997. Des Membres de plus en plus nombreux, y compris des pays en développement, y ont recours de façon croissante. C'est cette tendance qui a incité les Membres à inclure cette question dans le Programme de Doha pour le développement.

Dans le domaine des services, les conditions de l'accès aux marchés présentent un intérêt essentiel pour les Membres. Le secteur des services représente une part importante (deux tiers environ) et croissante du PIB mondial. Les services comptent également parmi les segments du commerce mondial ayant connu la croissance la plus rapide. Entre 1985 et 1999, les exportations de services ont augmenté à un taux annuel cumulé de plus de 9% contre 8,2% pour le commerce des marchandises.<sup>6</sup> Ces chiffres sont fondés sur la balance des paiements et, pour l'essentiel, prennent donc uniquement en compte deux modes de fourniture relevant de l'AGCS: le commerce transfrontières (mode 1) et la consommation à l'étranger (mode 2). La présence commerciale (mode 3), forme la plus importante et la plus dynamique des transactions en rapport avec les services, n'est pas couverte. La poursuite de la libéralisation des restrictions concernant ce mode, et tous flux d'investissement étranger en résultant peuvent constituer un ingrédient essentiel de la croissance et des stratégies de développement. L'assouplissement des restrictions sur le mouvement de personnes physiques, visé par le mode 4 de l'AGCS, pourrait également contribuer à réduire la pauvreté dans les pays les plus pauvres, y compris par le biais d'envois de fonds, de réductions de l'excédent de main-d'œuvre et de transferts de compétence. La libéralisation progressive du commerce des services est un objectif fondamental des négociations sur les services prescrites par l'article XIX de l'AGCS qui se déroulent actuellement. Les gains procurés par la libéralisation des services devraient être beaucoup plus importants que ceux issus de la libéralisation des marchandises.<sup>7</sup>

Si l'accord auquel les Membres sont parvenus à Doha concernant le Programme de Doha pour le développement a reconfirmé leur attachement au multilatéralisme, les approches régionales constituent un défi non négligeable pour le système commercial multilatéral. Lorsqu'ils sont pleinement compatibles avec les dispositions de l'OMC, les accords commerciaux régionaux (ACR) peuvent aller dans le sens du renforcement et de la libéralisation du commerce mondial. Mais en établissant une discrimination à l'encontre des pays tiers et en créant un réseau complexe de régimes commerciaux, ces accords constituent un risque systémique pour le système commercial mondial. Environ 240 accords de ce type sont actuellement en vigueur et on pourrait en compter près de 300 en 2005. Dans ce domaine, il convient de signaler qu'au cours des 12 derniers mois environ des accords régionaux ont été élaborés et conclus par certains pays asiatiques qui les avaient auparavant évités, malgré le lancement réussi de nouvelles négociations multilatérales.

Ayant réaffirmé leurs positions en matière de traitement "spécial et différencié", de mise en œuvre, d'assistance technique et de renforcement des capacités, les pays en développement ont clairement fait savoir que leur attitude envers de nouvelles négociations dépendrait des progrès réalisés sur ces questions. La Déclaration de Doha prévoit des mesures de nature à traiter leurs préoccupations dans ces domaines.

Tout accord découlant du Programme de Doha pour le développement et visant à libéraliser le commerce devrait réduire les facteurs d'inefficacité dans l'utilisation, par les Membres, de ressources nationales limitées, ce qui aurait des effets positifs potentiels sur l'environnement. La libéralisation du commerce pourrait également aider à soulager la pauvreté, cause majeure de dégradation de l'environnement. En contribuant à une répartition plus efficace des ressources des Membres et donc en augmentant la productivité, en particulier du travail, un commerce plus libre permettra un relèvement des salaires et des niveaux de vie. Les niveaux de vie seront encore améliorés du fait qu'il y aura un plus grand choix de marchandises et de services et que leurs prix baisseront.

Le lancement de nouvelles négociations ne devrait pas empêcher les Membres de poursuivre l'ouverture de leurs marchés dans le cadre de réformes nationales. Comme l'ont

<sup>6</sup> Banque mondiale, *op. cit.*

<sup>7</sup> Banque mondiale (2002), *Global Economic Prospects and Developing countries, 2002*, chapitre 3: Trade in Services: Using Openness to Grow, Banque mondiale, Washington, D.C. [En ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.worldbank.org/prospects/gep2002/toc.htm>, [13 août 2002].

montré certains Membres (notamment l'Australie; Hong Kong, Chine; l'Inde et Singapour), la libéralisation unilatérale peut également servir l'intérêt national. La libéralisation unilatérale a été particulièrement notable dans les services financiers et les télécommunications. En outre, des études montrent que les avantages économiques potentiels résultant d'une libéralisation commerciale unilatérale plus poussée pourraient être non négligeables.<sup>8</sup> Ces avantages sont aussi plus faciles à obtenir dans le contexte d'une libéralisation multilatérale, ce qui souligne une fois encore l'importance du succès du Programme de Doha pour le développement.

## 2. Accès aux marchés pour les marchandises

### Points en suspens concernant les droits de douane

Les droits de douane restent un obstacle important au commerce international malgré les grands progrès réalisés lors du Cycle d'Uruguay, en particulier l'augmentation de la proportion de lignes tarifaires consolidées et les réductions négociées des droits consolidés. Même dans les pays industrialisés, où la protection tarifaire moyenne est faible, des "crêtes" tarifaires existent dans certains secteurs, notamment les produits agricoles, les textiles, les vêtements et les chaussures. Ces crêtes constituent des éléments de preuve *prima facie* montrant que, sur le plan national, les pertes sèches pour l'économie et les pertes nettes de bien-être dues à la protection tarifaire, ainsi que les coûts pour les consommateurs, pourraient être élevés.<sup>9</sup> Il en va probablement de même pour les pertes et les coûts subis par les consommateurs dans les pays en développement, où la protection tarifaire globale est généralement assez forte.

Le groupe des grandes puissances commerciales dites de la "Quadrilatérale" (Canada, États-Unis, Japon et Union européenne) fait l'objet d'une attention particulière car les droits qu'elles appliquent peuvent avoir de graves répercussions pour leurs partenaires commerciaux, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Ces droits peuvent entraîner des pertes de bien-être, non seulement sur le plan national mais à l'échelle mondiale; de telles entraves risquent de ralentir la croissance des pays en développement, en particulier en limitant les exportations. Les membres de la Quadrilatérale suscitent également une attention particulière étant donné qu'ils joueront probablement un rôle de premier plan dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Les entraves à l'accès aux grands marchés d'exportation que rencontrent les pays en développement et les pays les moins avancés sont aggravées par leurs propres obstacles aux importations. Des droits élevés protègent les entreprises nationales de la concurrence étrangère, ce qui rend les ventes sur le marché national plus rentables que les exportations; par conséquent, au même titre que d'autres obstacles au commerce, ils ont tendance à freiner les exportations, ce qui limite la capacité d'induire une croissance tirée par les exportations. Les exportations de certains pays en développement et les pays moins avancés sont également entravées par les contraintes touchant l'offre intérieure, en particulier l'inefficacité des services d'infrastructure de base, qui ajoutent aux coûts des opérations commerciales, portant ainsi atteinte à la compétitivité des entreprises travaillant dans ces pays.

Les consolidations sont un élément fondamental de la libéralisation du commerce puisqu'elles réduisent l'incertitude concernant les régimes commerciaux. Cela est particulièrement vrai pour les droits de douane. Tous les Membres, outre qu'ils sont parvenus à des niveaux de consolidation plus élevés pour les produits industriels, ont consolidé la quasi-totalité de leurs lignes tarifaires concernant les produits agricoles (définition de l'OMC) en application de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Les obstacles non tarifaires visant les produits agricoles auparavant soumis à des contingents ont été "tarifiés".<sup>10</sup>

La plupart des pays développés ont consolidé près de 100% des lignes tarifaires concernant leurs produits industriels (tableau II.1). Considérés dans leur ensemble, les pays en développement ont augmenté de façon spectaculaire la proportion de leurs taux consolidés dans le secteur des produits industriels – de 21 à 73% – mais il existe des différences considérables entre ces Membres.<sup>11</sup> En Amérique latine, les Membres ont consolidé toutes leurs lignes tarifaires à des niveaux plafonds et en Europe centrale et orientale la quasi-totalité des lignes tarifaires sont consolidées. En Asie, le niveau des consolidations varie considérablement selon les Membres. La portée des consolidations est généralement limitée dans les pays africains Membres de l'OMC, à l'exception de quelques États, notamment le Gabon et l'Afrique du Sud.

La pleine mise en œuvre des engagements pris pendant le Cycle d'Uruguay se traduira par des moyennes simples relativement basses des taux consolidés pour les produits industriels, même s'il existe des écarts importants entre les Membres et les produits. Cette moyenne est de 4,4% environ pour les membres de la Quadrilatérale. Pour la plupart des

<sup>8</sup> Dans le cas des États-Unis, par exemple, une étude récente de la Commission du commerce international a révélé que la suppression d'obstacles importants à l'importation entraînerait un gain de bien-être de 14,4 milliards de dollars EU pour l'économie des États-Unis (soit 0,1% du PIB). La libéralisation dans le secteur des textiles et vêtements représente la part la plus importante (13 milliards de dollars EU) de ce gain de bien-être. La suppression de ces obstacles à l'importation entraînerait également un accroissement net de la main-d'œuvre d'environ 17 400 travailleurs à plein temps. (Voir Commission du commerce international des États-Unis, *The Economic Effects of Significant US Import Restraints*, troisième mise à jour 2002, enquête n° 332-325, juin 2002, publication 3519).

<sup>9</sup> Les pertes sèches pour les consommateurs et les producteurs ne constituent qu'une des incidences possibles des restrictions commerciales sur la postérité économique nette; parmi les autres, on peut mentionner notamment les transferts de rentes entre pays, la recherche de rentes, les variations des termes de l'échange ou les pertes d'économies d'échelle, les modifications dans la variété des produits et la réduction de la diffusion des technologies. Voir Feenstra (1995), "Estimating the Effects of Trade Policies", dans *Handbook of International Economics*, publié sous la direction de G. Grossmann et K. Rogoff, volume III, North Holland, pages 1553 à 1595.

<sup>10</sup> Une exception initiale notable a été le riz au Japon, mais ce n'est plus le cas.

<sup>11</sup> OMC (2001), *Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, rapport annuel du Directeur général*, p. 34.

Tableau II.1

### Portée des consolidations, taux de droits moyens et consolidés appliqués aux produits industriels dans certains Membres de l'OMC

(en pourcentage et par année)

	Pourcentage de lignes consolidées	Taux moyen consolidé final <sup>a</sup>	Taux moyen effectivement appliqué	Année
Amérique du Nord				
Canada	99,7	5,7	4,2	2002
États-Unis	100,0 <sup>b</sup>	4,0	4,4	2001
Mexique	100,0	34,9	15,6	2001
Amérique latine				
Argentine	100,0	31,8	13,4	2000
Brésil	100,0	29,6	13,8	2000
Chili	100,0	25,0	9,0	2000
Colombie	100,0	35,4	11,2	2000
Costa Rica	100,0	43,1	4,7	2000
Haïti	87,6	16,9	2,4	2001
Europe occidentale				
Suisse	98,6	2,6	2,3	2000
UE (15)	100,0	4,0	4,1	2002
Europe centrale et orientale				
République slovaque	100,0	4,2	4,3	2001
République tchèque	100,0	4,2	4,3	2001
Slovénie	100,0	23,7	9,5	2001
Moyen-Orient				
Bahreïn	72,6	35,0	7,7	2000
Asie				
Bangladesh	0,9	50,0	21,9	1999/00
Brunéi Darussalam	94,3	24,5	3,5	2000
Corée, Rép. de	90,6	9,4	7,5	2000
Hong Kong, Chine	32,6	0,0	0,0	2001
Inde	68,2	36,2	31,0	2001/02
Japon	98,7	3,8	3,9	2002/03
Maldives	100,0	38,5	21,1	2002
Malaisie	59,0	14,9	9,9	2001
Pakistan	36,5	36,0	20,1	2001/02
Singapour	63,6	6,3	0,0	2000
Océanie				
Australie	95,5	11,6	4,7	2001/02
Afrique				
Afrique du Sud	95,7	18,1	10,9	2002
Cameroun	0,1	50,0	17,6	2000
Gabon	100,0	15,5	17,5	2000
Ghana	1,1	34,3	12,5	2000
Madagascar	18,6	25,5	6,1	2000
Mauritanie	31,0	10,5	10,4	2001
Maurice	4,2	18,6	19,8	2001
Mozambique	0,4	6,1	13,1	2000

<sup>a</sup> Les données sur les taux consolidés actuels sont souvent difficiles à obtenir en raison d'imprécision dans les Listes.

<sup>b</sup> Deux lignes concernant le pétrole brut ne sont pas consolidées.

Note: Les calculs sont fondés sur les tarifs douaniers de l'année mentionnée dans la cinquième colonne sur la base du SH96 (sauf pour l'UE (15), le Japon et les Maldives, pour lesquels les calculs sont fondés sur le SH2002).

Il n'a été tenu compte dans les calculs que des taux pleinement consolidés.

Pour les pays appliquant des taux autres qu'*ad valorem*, les équivalents *ad valorem* ont été utilisés lorsqu'ils étaient disponibles. Quand ce n'était pas le cas, la partie *ad valorem* a été utilisée pour les taux composites et alternatifs.

Les données figurant en italique proviennent de la Base de données intégrée (BDI). Les méthodes employées dans le cadre de la BDI diffèrent de celles qui sont utilisées pour les examens de politique commerciale. Avant tout, la BDI calcule les indicateurs à partir des droits au niveau des positions à six chiffres du SH alors que pour les examens de politique commerciale on utilise les lignes tarifaires nationales; par ailleurs, il n'est pas tenu compte des équivalents *ad valorem* ni de la composante *ad valorem* des droits mixtes et composites dans les moyennes calculées pour la BDI.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les Membres.

pays en développement, elle est beaucoup plus élevée et peut aller jusqu'à 50% (au Bangladesh et au Cameroun).

Dans la plupart des Membres de l'OMC, le taux consolidé moyen est plus élevé pour les produits agricoles que pour les produits industriels<sup>12</sup>; la moyenne simple des taux consolidés relatifs aux produits agricoles est environ de quatre fois supérieure à celle des taux frappant les produits industriels dans les pays développés et de deux à trois fois supérieure à ce chiffre dans les pays en développement.<sup>13</sup> Les crêtes tarifaires correspondant à des tarifs consolidés sont fréquentes pour les catégories de produits agricoles relativement sensibles.

Les taux moyens consolidés varient considérablement selon les catégories de produits industriels.<sup>14</sup> Dans les pays développés comme dans les pays en développement, les taux consolidés les plus élevés frappent la catégorie des textiles et des vêtements: la moyenne enregistrée est de 9% pour les membres de la Quadrilatérale, de 12% pour les pays développés dans leur ensemble et de 29% pour les pays en développement et les économies en transition. Pour le cuir, le caoutchouc, les chaussures et les ouvrages en cuir, les taux atteignent des niveaux équivalents (9% pour la Quadrilatérale, 10% pour les pays développés et 27% pour les pays en développement).<sup>15</sup> De même, les taux consolidés sont généralement supérieurs à la moyenne dans les catégories du poisson et des produits à base de poisson et du matériel de transport.

Les droits effectivement appliqués varient énormément d'un pays à l'autre. Parmi les membres de la Quadrilatérale, le taux NPF appliqué moyen pour tous les produits va de 5,4% aux États-Unis à 6,9% au Japon (tableau II.2). Les taux NPF appliqués moyens sont inférieurs à 5% en Islande et en Australie. Ces moyennes peu élevées cachent des taux beaucoup plus élevés sur les produits agricoles (sauf en Australie) et les textiles, les vêtements et les chaussures. Les taux NPF appliqués moyens sont nuls à Hong Kong, Chine, à Macao, Chine et à Singapour.

Les droits NPF appliqués ont tendance à être beaucoup plus élevés dans les pays en développement, notamment en Inde, au Bangladesh, aux Maldives, au Pakistan et dans la plupart des pays africains; par exemple, les droits NPF appliqués moyens en Inde et au Bangladesh sont d'environ 32% et 22%, respectivement (tableau II.3)<sup>16</sup>, alors qu'au Cameroun et au Gabon, la moyenne est légèrement supérieure à 18%. Ces taux appliqués par les Membres précités et par d'autres s'expliquent en grande partie par le fait que les droits ont souvent un double objectif; ils protègent les branches de production nationale de la concurrence étrangère et constituent une source importante de recettes fiscales. Il s'ensuit qu'une réforme tarifaire peut avoir de lourdes conséquences sur les recettes de ces pays et que les abaissements des droits moyens sont largement tributaires de la mise en place de réformes fiscales visant à réduire la dépendance de ces pays à l'égard des taxes à la frontière.

Alors que, dans les pays développés, les taux NPF appliqués sont généralement égaux aux taux consolidés ou proches de ces taux, ils sont souvent bien inférieurs aux taux consolidés dans les pays en développement. Cet écart résulte de deux facteurs: la négociation de consolidations à des taux plafonds dans le cadre du GATT de 1994 et les réductions unilatérales des droits appliqués effectuées depuis la création de l'OMC. Cette libéralisation unilatérale du commerce a été entreprise par un certain nombre de Membres, y compris le Cameroun et l'Ouganda en Afrique, et l'Inde et le Pakistan en Asie du Sud. La libéralisation s'est également poursuivie à un rythme soutenu en Europe centrale, aboutissant à des droits NPF appliqués d'un faible niveau général. Le processus d'abaissement des droits semble avoir marqué le pas en Asie du Sud-Est et en Amérique latine à la suite de la crise financière de 1997-1998. Cependant, les droits effectivement appliqués dans ces régions comptent déjà parmi les droits les plus faibles enregistrés dans les pays en développement Membres (environ 8% en moyenne dans l'ANASE (6), et environ 12% en Amérique du Sud) et aucun recul majeur s'agissant des abaissements des droits n'a pu être observé durant la crise financière.

L'écart entre les droits appliqués et les droits consolidés frappant les produits industriels varie d'une région à l'autre.<sup>17</sup> En Amérique latine, les taux consolidés moyens sont de trois fois supérieurs aux taux appliqués et en Asie du Sud-Est, ils sont deux fois et demi plus élevés.<sup>18</sup> Ces écarts donnent une grande latitude aux pays pour relever les droits appliqués sans porter atteinte aux consolidations, ce qui confère un certain degré d'incertitude à leurs droits. Les examens de politique commerciale indiquent que de telles augmentations, même si elles sont rares, se produisent.<sup>19</sup>

Les droits dits de "nuisance" (taux supérieurs à zéro mais ne dépassant pas 2%) concernent un nombre important de lignes tarifaires; par exemple, ils touchent jusqu'à 11% de l'ensemble des lignes tarifaires aux États-Unis et 13% dans l'Union européenne.

Les pertes d'efficacité qui découlent des droits ne dépendent pas seulement du niveau moyen des droits NPF appliqués, mais de la dispersion des taux entre les produits

<sup>12</sup> Les niveaux des taux consolidés pour les produits agricoles sont plus difficiles à analyser que ceux concernant les produits industriels car certains produits sont frappés de droits spécifiques et d'autres droits autres qu'*ad valorem*. Afin de calculer les tarifs moyens, ces formes de droits doivent être converties en équivalents *ad valorem*, qui peuvent grandement varier en fonction des prix mondiaux et intérieurs habituellement pratiqués pour les produits de base considérés. L'exercice est aussi compliqué du fait de la large utilisation de contingents tarifaires; les arrangements administratifs les concernant, notamment l'attribution de ces contingents, soulèvent des questions importantes.

<sup>13</sup> FMI et Banque mondiale (2001), "Market access for developing countries", p. 18.

<sup>14</sup> OMC (2001), *Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, rapport annuel du Directeur général 2001*, p. 36.

<sup>15</sup> Cette catégorie de produits est définie dans le document OMC (2001), *op. cit.*, tableau 4, comme regroupant les chapitres et positions suivants du SH: chapitres 40 et 41 (à l'exception des positions 4101-03), 4201, 4203-05, chapitre 43 (à l'exception de la position 4301), chapitre 64 (à l'exception des positions 6405-06), 9605.

<sup>16</sup> La méthode utilisée pour calculer les indicateurs tarifaires figurant dans ce tableau, et dans d'autres, est décrite par M. Daly et H. Kuwahara (1998), "The Impact of the Uruguay Round on Tariff and Non-Tariff Trade Barriers in the Quad", *The World Economy* 21(1), pp. 207 à 234.

<sup>17</sup> Il est difficile d'inclure les tarifs frappant les produits agricoles dans cette analyse en raison des aspects de ces tarifs relatifs aux droits spécifiques et aux contingents tarifaires.

<sup>18</sup> OMC (2001), *op. cit.*, tableau II.4.

<sup>19</sup> L'Inde, par exemple, a relevé certains droits, principalement dans l'agriculture, à la suite de l'élimination de 1 400 restrictions quantitatives environ.

Tableau II.2

## Structure des droits NPF dans les membres de la "Quadrilatérale"

(en pourcentage)

	États-Unis			Union européenne			Japon			Canada		
	1996	2001	CU <sup>a</sup>	1995 <sup>c</sup>	2002	CU <sup>d</sup>	AB1996	AB2002	CU <sup>e</sup>	1995 <sup>f</sup>	2002	CU <sup>g</sup>
1. Lignes tarifaires consolidées (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	100 <sup>a</sup>	100 <sup>a</sup>	100 <sup>a</sup>	..	100	100	98,6	98,9	98,9	..	99,8	99,7
2. Lignes tarifaires bénéficiant de l'admission en franchise de droits (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	18,2	31,5	37,6	9,4	21,5	28,0	35,5	36,7	40,6	18,2	49,0	29,6
3. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	14,1	12,3	10,8	10,2	9,7	10,1	..	7,1	6,3	7,4	3,9	4,2
4. Contingents tarifaires (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	1,9	2,0	1,9	3,3	3,0	3,3	1,7	1,7	1,7	2,2	2,2	2,2
5. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	3,1	0,0	0,2	2,0	1,2	2,3	..	0,7	1,9	1,5	0,3	0,3
6. Moyenne simple des taux consolidés	..	..	..	..	6,5	6,3	10,3	8,5	8,4	..	..	8,4
Produits agricoles (SH01-24)	..	..	8,1	..	16,2	16,3	..	26,6	26,5	..	..	23,1
Produits industriels (SH25-97)	..	..	4,0	..	3,8	3,6	..	4,1	3,9	..	..	5,8
Produits agricoles OMC	..	..	8,3	..	16,1	16,3	..	28,9	28,9	..	..	24,4
Produits non agricoles OMC	..	..	4,0	..	4,2	4,0	..	3,9	3,8	..	..	5,7
Textiles et vêtements	..	..	9,0	..	8,4	8,0	9,8	7,1	6,7	..	..	12,2
7. Taux consolidés de "nuisance" (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>h</sup>	..	..	6,9	..	12,9	6,4	..	6,7	1,1	..	..	1,0
8. Moyenne simple des taux appliqués	6,4	5,4	4,6	10,2	6,4	6,3	9,0	6,9	8,4	13,2	6,8	8,4
Produits agricoles (SH01-24)	10,0	10,3	8,1	23,7	15,9	16,3	..	18,6	26,5	28,6	21,2	23,1
Produits industriels (SH25-97)	5,7	4,4	4,0	6,6	3,8	3,6	..	3,9	3,9	10,5	4,2	5,8
Produits agricoles OMC	10,3	10,6	8,3	24,5	16,1	16,3	..	20,0	28,9	30,3	21,7	24,4
Produits non agricoles OMC	5,7	4,4	4,0	6,9	4,1	4,0	..	3,9	3,8	10,4	4,2	5,7
Textiles et vêtements	11,5	10,0	9,0	10,4	8,4	8,0	8,7	7,0	6,7	18,4	9,9	12,2
9. "Crêtes" tarifaires intérieures (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>i</sup>	4,0	5,0	7,3	4,0	5,2	5,3	4,1	6,0	3,8	1,4	1,6	1,7
10. "Crêtes" tarifaires internationales (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>j</sup>	8,9	6,8	5,2	11,0	7,7	7,5	..	7,6	7,5	17,0	9,8	7,1
11. Écart type global des taux de droits	13,4	13,0	8,6	16,5	11,3	11,4	40,8	32,6	59,9	30,0	24,4	25,8
12. Coefficient de variation des taux de droits	2,1	2,4	1,8	1,6	1,8	1,8	..	4,7	7,1	2,3	3,6	3,1
13. Taux appliqués de "nuisance" (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>h</sup>	8,9	10,7	6,9	1,1	12,9	6,4	..	6,1	1,1	1,0	2,2	1,0

.. Non disponible; il s'agit principalement de cas de taux consolidés qui, bien souvent, sont égaux aux taux appliqués.

<sup>a</sup> Inclut l'ATI.<sup>b</sup> Pour les États-Unis, les droits d'après le Cycle d'Uruguay sont fondés sur le tarif douanier 1998 des États-Unis. Dix-huit équivalents *ad valorem* manquent pour 1998 mais aucun pour 2002.<sup>c</sup> Droit d'avant le Cycle d'Uruguay.<sup>d</sup> Pour l'UE, les droits d'après le Cycle d'Uruguay sont fondés sur le tarif douanier 1999 de l'UE. Deux cent quarante équivalents *ad valorem* manquent pour 1999 mais seulement 129 pour 2002.<sup>e</sup> Pour le Japon, les droits d'après le Cycle d'Uruguay sont fondés sur le tarif douanier 2002 du Japon.<sup>f</sup> Fondé sur le tarif douanier 2000.<sup>g</sup> Deux lignes, concernant le pétrole brut, ne sont pas consolidées.<sup>h</sup> Les taux de "nuisance" sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.<sup>i</sup> Les crêtes tarifaires intérieures correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués (indicateur 10).<sup>j</sup> Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.Note: Les équivalents *ad valorem* ont été utilisés lorsqu'ils étaient disponibles. Quand ce n'était pas le cas, la partie *ad valorem* a été utilisée pour les taux composites ou alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les Membres.

(encadré II.1). Plus la dispersion des taux est importante, surtout à l'intérieur de groupes de produits similaires et donc hautement substituables, plus il y a de chances que les décisions des consommateurs et des producteurs soient faussées par la structure tarifaire.

À mesure que les taux de droits NPF baissent, le niveau de protection plus élevé dont font l'objet certains secteurs sensibles accroît la dispersion des droits. Dans certains pays de la Quadrilatérale, un certain nombre de secteurs continuent d'être protégés par des droits NPF

Tableau II.3

## Structure des droits NPF appliqués dans un certain nombre de pays en développement

(en pourcentage)

	Afrique du Sud			Brésil			Bangladesh			Inde <sup>a</sup>		
	1997	2001	CU	1997	2000	CU	1994/95	1990/00	CU <sup>b,c</sup>	1997/98	2001/02	CU <sup>b</sup>
1. Lignes tarifaires consolidées (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	..	96,1	96,1	100,0	100,0	100,0	13,2	13,2	13,2	66,9	72,4	72,4
2. Lignes tarifaires bénéficiant de l'admission en franchise de droits (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	42,4	44,5	9,9	1,4	1,5	..	3,7	8,4	..	1,4	1,1	..
3. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	25,7	24,6	0,0	0,0	0,0	..	0,1	0,0	..	0,2	5,3	..
4. Contingents tarifaires (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..	0,0	0,0	..	0,0	0,0	..
5. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	25,7	24,6	0,0	0,0	0,0	..	0,1	0,0	..	0,2	5,3	..
6. Moyenne simple des taux consolidés (%)	..	..	20,9	..	..	30,2	188,8	188,5	188,3	..	..	50,6
Produits agricoles (SH01-24)	..	..	46,8	..	..	35,9	..	..	195,2	..	..	115,7
Produits industriels (SH25-97)	..	..	18,1	..	..	29,5	..	..	151,5	..	..	37,7
Produits agricoles OMC	..	..	43,5	..	..	35,4	..	..	196,9	..	..	114,7
Produits non agricoles OMC	..	..	18,1	..	..	29,6	..	..	50,0	..	..	36,2
Textiles et vêtements	..	..	26,8	..	..	34,9	..	..	50,0	..	..	29,8
7. Moyenne simple des taux appliqués (%)	11,5	10,4	s.o.	14,7	13,7	s.o.	34,5	22,2	s.o.	35,3	32,3	s.o.
Produits agricoles (SH01-24)	11,4	11,3	s.o.	12,9	12,9	s.o.	36,7	25,1	s.o.	33,8	41,7	s.o.
Produits industriels (SH25-97)	11,5	10,3	s.o.	14,9	13,9	s.o.	34,4	21,8	s.o.	35,6	30,8	s.o.
Produits agricoles OMC	9,4	9,3	s.o.	12,6	12,6	s.o.	..	24,6	s.o.	35,2	40,7	s.o.
Produits non agricoles OMC	11,8	10,6	s.o.	14,9	13,8	s.o.	..	21,9	s.o.	35,4	31,0	s.o.
Textiles et vêtements	23,1	22,6	s.o.	20,3	20,3	s.o.	..	31,5	s.o.	43,7	31,3	s.o.
8. "Crêtes" tarifaires intérieures (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>d</sup>	5,2	4,2	2,1	0,5	0,0	0,0	0,1	0,0	..	0,2	1,3	..
9. "Crêtes" tarifaires internationales (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>e</sup>	39,2	32,7	50,9	52,0	41,3	97,4	76,8	55,8	..	96,6	93,9	..
10. Écart type global des taux de droits	12,3	11,6	25,5	7,7	6,7	8,1	17,7	13,2	..	14,5	13,0	..
11. Coefficient de variation des taux de droits	1,1	1,1	1,2	0,5	0,5	0,3	0,5	0,6	..	0,4	0,4	..
12. Taux appliqués de "nuisance" (en pourcentage de l'ensemble des lignes) <sup>f</sup>	0,1	0,0	0,0	0,0	0,8	0,7	..	0,0	s.o.	0,0	0,0	s.o.

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

<sup>a</sup> Les lignes tarifaires avec deux taux consolidés différents ou plus et les lignes tarifaires partiellement consolidées ont été exclues du calcul pour les consolidations.<sup>b</sup> Bangladesh: sur la base du tarif douanier 1999/2000; Inde: sur la base du tarif douanier 2001/02.<sup>c</sup> La moyenne simple des taux consolidés pour les produits non agricoles OMC ne représente que 0,9% des lignes.<sup>d</sup> Les crêtes tarifaires intérieures correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués (indicateur 7).<sup>e</sup> Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.<sup>f</sup> Les taux de "nuisance" sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.Note: Les calculs excluent les taux spécifiques et incluent la partie *ad valorem* des taux alternatifs et composites.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les Membres.

appliqués trois fois supérieurs à la moyenne ou plus (tableau II.2). La part de ces "crêtes" est de 1,6% des lignes tarifaires au Canada et elle oscille entre 5 et 6% dans l'Union européenne, au Japon et aux États-Unis; elle semble avoir augmenté. En gros, les crêtes des droits NPF appliqués concernent surtout les produits agricoles et les produits alimentaires, en partie en raison de la "tarification", ainsi que les textiles, les vêtements et les chaussures (graphique II.1). L'exportation de nombre de ces produits présente un intérêt important pour les pays en développement. La valeur des importations des pays de la Quadrilatérale faisant l'objet de crêtes tarifaires atteignait près de 93 milliards de dollars EU en 1999; 60% environ correspondait à des produits en provenance de pays en développement.<sup>20</sup> Ce chiffre représente environ 5% des exportations totales des pays en développement destinées aux pays de la Quadrilatérale. Les exportations des pays les moins avancés à destination des pays de la Quadrilatérale sont touchées de manière disproportionnée par les crêtes tarifaires; les produits faisant l'objet de crêtes tarifaires représentaient de 15 à 30% des exportations

<sup>20</sup>M. Olarreaga et F. Ng (2002), "Tariff Peaks and Preferences" B. Hoekman, A. Mattoo et P. English (editors), *Development, Trade and the WTO: A Handbook*, Banque mondiale.

totales de ces pays vers les États-Unis et le Canada. Il n'est pas étonnant que les crêtes tarifaires appliquées aux produits non agricoles occupent une place prépondérante dans le Programme de Doha pour le développement.<sup>21</sup>

### Encadré II.1: Avantages de droits plus faibles et plus uniformes

La mesure dans laquelle la structure tarifaire entrave une affectation efficiente des ressources dépend à la fois du niveau des droits et du degré de dispersion des taux. Pour un droit moyen donné, plus la dispersion des taux nominaux est importante, plus la structure tarifaire crée des distorsions.<sup>a</sup> Par conséquent, d'une manière générale, un tarif plus faible et plus uniforme tend à améliorer l'affectation des ressources et à relever le niveau de vie. Des droits élevés et disparates entretiennent l'inefficacité en pénalisant les activités efficaces, parmi lesquelles les exportations; en favorisant une économie d'un coût élevé, ils compromettent la compétitivité des exportateurs. Les taxes sur les importations se répercutent en fait sur les exportations. Réduire la dispersion des droits devrait réduire ces effets négatifs.

Un tarif uniforme est plus transparent et plus facile à administrer. Il supprime nombre des motifs qui amèneraient à tricher sur la désignation et la classification des produits dans la déclaration en douane. En outre, comme le traitement est le même pour tous les producteurs et pour tous les importateurs, il peut permettre de réduire les pressions ou la "recherche de rente" auprès du gouvernement, et donc de repousser plus facilement les demandes de traitement de faveur.

On rétorquera que l'adoption d'un tarif d'un niveau peu élevé et uniforme entraînera une diminution substantielle des recettes publiques par rapport à un système comportant des droits élevés sur les biens de consommation et les produits dits de luxe. Mais rien n'empêche qu'un tarif uniforme soit neutre sur le plan des recettes si l'on choisit le taux de droit le plus approprié.

Les droits uniformes devraient donc être un objectif de politique générale, même si l'élasticité de la demande (mesure du degré de variation de la demande d'un produit par rapport aux variations des prix) varie selon les produits. Si la perception de droits plus élevés sur les produits dont la demande n'est pas élastique (peu sensible aux variations des prix) peut en principe permettre d'obtenir les recettes fiscales souhaitées avec une perte de bien-être minimum, l'uniformité des droits n'en demeure pas moins un objectif de politique générale souhaitable. En effet, l'application de taux de droits élevés à des produits dont l'élasticité de la demande est faible est dans la pratique une stratégie à haut risque, car une mesure empirique de l'élasticité est nécessairement imprécise et les erreurs de calcul qu'elle recèle peuvent coûter cher en ressources. En outre, si l'on veut être tout à fait exact, il faut ainsi tenir compte du degré de substituabilité entre les produits. L'uniformité des droits est donc une "règle générale" judicieuse sur le plan de l'efficacité. Elle est également souhaitable pour des raisons de transparence et de simplicité administrative. En outre, un tarif uniforme serait plus équitable que la perception de droits plus élevés sur des produits dont la demande est relativement inélastique, car ces produits correspondent à des besoins essentiels. Par ailleurs, un tarif uniforme pourrait ouvrir la voie à l'adoption d'une taxe à la consommation à taux fixe et à large assise.

<sup>a</sup> En toute rigueur, un droit nominal uniforme ne réduit le coût social net de cette protection que si l'élasticité de la demande d'importation est uniforme pour tous les produits et si les effets croisés des variations des prix sont négligeables (voir A. Panagariya and D. Rodrik (1993), "Political Economy Arguments for a Uniform Tariff", *International Economic Review* 34(3): 685-703).

Dans les principaux pays en développement et dans les pays les moins avancés, les crêtes tarifaires sont généralement moins répandues, mais cela tient en grande partie au fait que le niveau global de la protection tarifaire est plus élevé dans ces pays. Au Brésil et au Bangladesh, par exemple, la proportion de lignes tarifaires assujetties à des droits NPF appliqués trois fois supérieurs à la moyenne ou plus est négligeable (tableau II.2). En Inde et en Afrique du Sud, cette proportion est de 1,3 et 4,3% respectivement. Si ces crêtes touchent surtout les produits agricoles et les produits alimentaires, les textiles, les vêtements et les chaussures, elles sont moins prononcées que dans les pays de la Quadrilatérale (graphique II.2).

Les crêtes tarifaires sont souvent dissimulées par des taux de droits spécifiques (et autres droits autres qu'*ad valorem*), qui sont une caractéristique importante des tarifs douaniers des pays de la Quadrilatérale et de certains autres Membres de l'OMC, notamment pour les produits agricoles et tout particulièrement dans l'UE et aux États-Unis. Ces crêtes ne disparaîtront pas, même lorsque les résultats du Cycle d'Uruguay auront été pleinement mis en œuvre, en 2005, en raison notamment de la "tarification" des mesures non tarifaires dans l'agriculture, qui ont pour l'essentiel été converties en droits spécifiques et en droits mixtes, plutôt qu'en tarifs purement *ad valorem*, et souvent associées à des contingents.

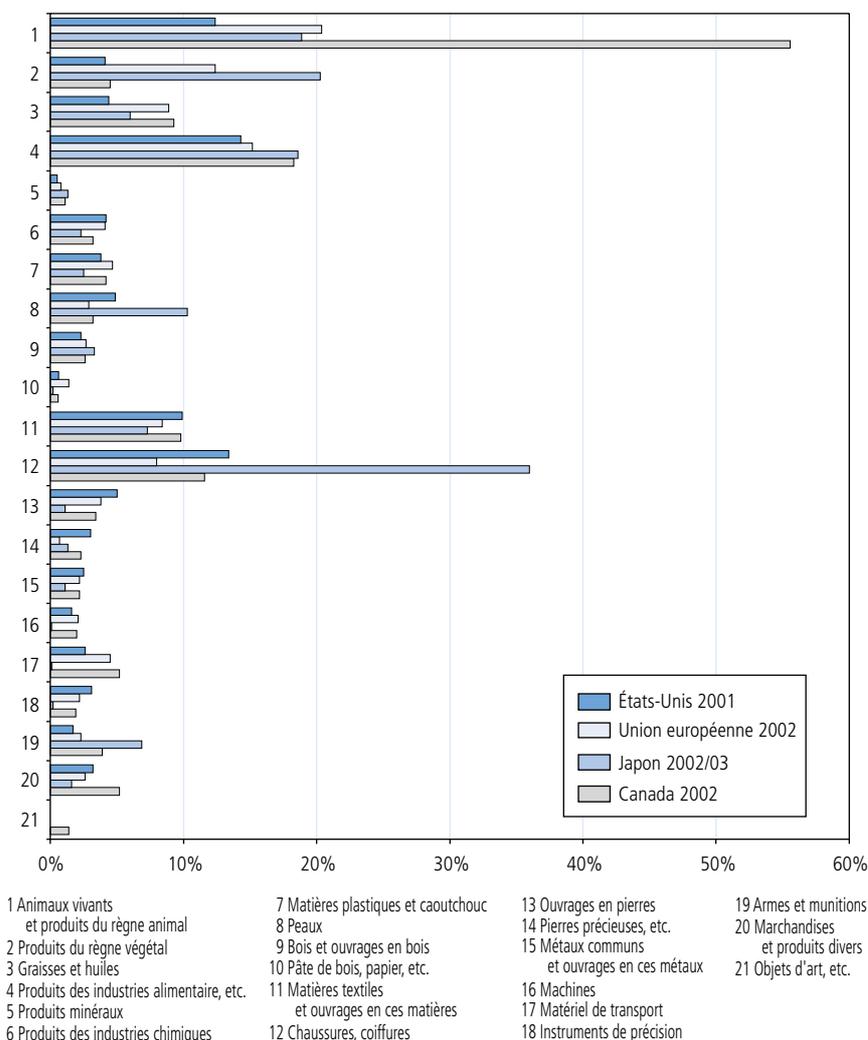
Une large utilisation des droits spécifiques n'est pas souhaitable pour de nombreuses raisons (encadré II.2). Avant tout, les droits spécifiques sont intrinsèquement plus opaques que les droits *ad valorem*, tendant à dissimuler des équivalents *ad valorem* élevés. Par exemple, entre 94 et 98 des 100 droits les plus élevés (en équivalents *ad valorem*) au Canada, dans l'UE et au Japon correspondent à des droits spécifiques qui vont de 61 à presque 210% dans l'UE, de 47 à approximativement 1 739% au Japon, et de 56 à 314% au Canada. Aux États-Unis, 84 des 100 droits les plus élevés étaient des droits spécifiques dont les équivalents *ad valorem* se situaient entre 34 et presque 253%; cependant, les sept taux les plus élevés étaient des taux *ad valorem*. La moyenne simple des équivalents *ad valorem* des droits spécifiques représente donc de deux à 20 fois la moyenne simple des

<sup>21</sup> Les crêtes tarifaires imposées aux pays en développement ont aussi fait l'objet d'initiatives de libéralisation de la part de l'Union européenne ("Tout sauf les armes") et d'autres Membres.

Graphique II.1

**Moyenne simple des taux de droits NPF, par section du SH**

Section du SH



Note: Les équivalents *ad valorem* ont été prise en compte dans les calculs, quand ils étaient disponibles. Quand ils ne l'étaient pas, la partie *ad valorem* a été utilisée pour les droits alternatifs et les droits composites.  
 Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements fournis par les Membres concernés.

droits *ad valorem* dans les pays de la Quadrilatérale.<sup>22</sup> Des estimations des équivalents *ad valorem* étaient disponibles pour la quasi-totalité des droits spécifiques aux États-Unis et au Canada, mais ne l'étaient pas pour plus de 10% de cette catégorie de droits dans l'UE et au Japon (tableau II.2).

On utilise souvent des droits non uniformes pour établir une protection tarifaire croissante ou progressive en vue d'encourager la transformation en aval. On peut à cette fin prélever des droits relativement faibles sur les matières premières et des droits de plus en plus élevés à mesure que le degré d'ouvrison des produits s'accroît. Ainsi, le niveau de protection effective augmente en fonction du degré d'ouvrison des produits. En offrant des incitations plus importantes à la production en aval, des droits progressifs risquent d'engendrer des activités non rentables tributaires d'une telle assistance. Ce qui n'est peut-être à l'origine qu'une légère progressivité des droits nominaux peut devenir au bout du compte une aide effective (nette) très élevée aux activités en aval.<sup>23</sup>

La progressivité des droits (souvent liée à l'existence de crêtes tarifaires) est une caractéristique des droits frappant les produits industriels dans de nombreux Membres de l'OMC. Dans les pays développés, elle existe dans les secteurs touchés par les crêtes tarifaires, essentiellement ceux des textiles et des vêtements, du cuir et des chaussures (tableau II.1 de l'Appendice). Malgré les efforts importants déployés par les pays en développement pour mettre en place des régimes tarifaires plus uniformes, les crêtes tarifaires et la progressivité des droits y sont manifestes, dans bien des cas pour les mêmes catégories de produits que dans les pays développés (tableau II.2 de l'Appendice).<sup>24</sup>

La progressivité des droits peut entraver la répartition efficace des ressources dans les pays dont les tarifs douaniers sont ainsi structurés. Elle représente également un obstacle

<sup>22</sup> Les moyennes simples des équivalents *ad valorem* des droits spécifiques étaient de 11,9% aux États-Unis en 2001 (contre 4,4% pour les droits *ad valorem*), de 29,2% dans l'UE en 2002 (contre 4,5% pour les droits *ad valorem*), de 44,2% au Japon pour 2002/03 (contre 4,9% pour les droits *ad valorem*), et de 81,4% au Canada en 2002 (contre 4,2% pour les droits *ad valorem*).

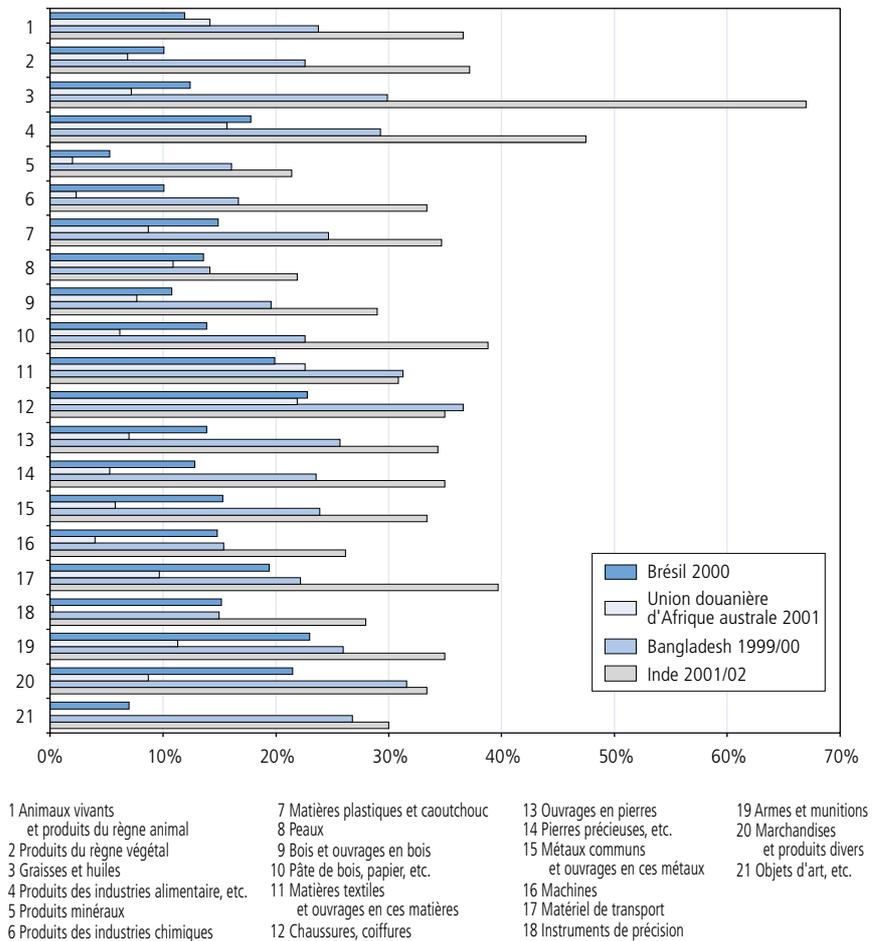
<sup>23</sup> Par exemple, une entreprise qui doit acquitter un droit de douane moyen de 10% sur ses facteurs de production importés et dont la production est protégée par un droit de 50% bénéficierait d'un taux de protection effective pouvant aller de 50 à plus de 500%, selon le montant de la valeur ajoutée.

<sup>24</sup> B. Hoekman, F. Ng, M. Olarreaga (2000), *Tariff Peaks in the Quad and Developing Countries Exports*, Banque mondiale.

Graphique II.2

**Moyenne simple des taux de droits NPF, par section du SH, de certains pays en développement**

Section du SH



Note: Les calculs ne prennent pas en compte les droits spécifiques et prennent en compte la partie *ad valorem* des droits alternatifs et des droits composites.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements fournis par les Membres concernés.

**Encadré II.2: Droits spécifiques**

Une large utilisation des droits spécifiques n'est pas souhaitable, et pas seulement parce que ces droits sont intrinsèquement plus opaques que les droits *ad valorem* et ont tendance à dissimuler des équivalents *ad valorem* relativement élevés. Ils tendent également à fausser davantage la structure de la production intérieure que les droits *ad valorem* parce qu'ils prévoient des niveaux d'assistance différents pour les produits semblables au niveau de la ligne tarifaire en taxant relativement plus lourdement les importations des produits les moins chers, encourageant par là les entreprises nationales à produire des articles peu coûteux pour lesquels le niveau de protection face aux importations est proportionnellement plus élevé. Dans la mesure où les pays en développement sont des exportateurs de produits relativement bon marché relevant de la même ligne du tarif douanier national que des produits plus chers exportés par les pays industrialisés, de tels droits perçus par les pays importateurs tendent à peser plus lourdement sur les produits les moins chers; les droits spécifiques assurent donc des niveaux de protection "effective" (sur une base *ad valorem*) plus élevée contre les importations des pays en développement que contre celles des pays industrialisés. En outre, les droits spécifiques peuvent également être plus régressifs que les droits *ad valorem* parce qu'ils pénalisent davantage les produits les moins chers d'une même ligne tarifaire.<sup>3</sup> Dans le même temps, ils encouragent les exportateurs à améliorer la qualité de leurs produits, ce qui peut entraîner des pertes d'efficacité, qui s'ajoutent aux pertes sèches habituellement associées à l'application des droits de douane. De plus, comme les équivalents *ad valorem* sont inversement proportionnels aux prix à l'importation, les droits spécifiques assurent aux producteurs nationaux une protection progressive face à la concurrence des importations à bas prix, compensant ainsi les réductions des taux de droits spécifiques. De ce fait, ils neutralisent les effets-prix relatifs des fluctuations des taux de change sur la balance commerciale des pays. Il s'ensuit que le recours aux droits spécifiques peut entraîner une augmentation de la protection tarifaire "effective" dès lors que les prix des produits échangés baissent.

D'un autre côté, les gouvernements peuvent préférer utiliser les droits spécifiques parce qu'ils sont relativement simples à administrer dans les cas où il n'est pas facile d'établir la valeur en douane. En outre, les droits spécifiques peuvent aider à réduire les pressions en faveur de l'adoption de mesures de protection antidumping ou compensatoires puisque le montant du droit perçu n'est pas modifié par une baisse des prix, quelle qu'en soit la raison. Par conséquent, lorsque les prix à l'importation baissent, les équivalents *ad valorem* des droits spécifiques augmentent, et vice versa, ce qui contribue à stabiliser les prix intérieurs lorsque les fluctuations des cours mondiaux sont "excessives". De plus, contrairement à ce qui se passe avec les droits antidumping et les droits compensateurs, tout accroissement de la protection tarifaire "effective" associée à des droits spécifiques se fait sur une base NPF.

<sup>3</sup> Certaines données en provenance des États-Unis montrent que les droits en général frappent les pauvres d'une manière disproportionnée (voir E. Gresser (2002), "Toughest on the Poor" *Policy Report*, Progressive Policy Institute) et sont donc une forme régressive d'imposition, mais cela est particulièrement vrai pour les droits spécifiques.

majeur à la transformation locale des produits primaires nationaux (degré 1) ainsi que des produits semi-finis (degré 2) dans le pays exportateur; elle peut donc faire obstacle à l'industrialisation des pays en développement et des pays les moins avancés.

Les droits appliqués peuvent être inférieurs aux taux NPF en raison de préférences non réciproques accordées aux pays en développement dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et de préférences supplémentaires en faveur des PMA. Dans le cadre du SGP, les pays développés établissent une discrimination en faveur des pays en développement en leur accordant des réductions tarifaires non réciproques portant les droits à un niveau inférieur aux taux NPF. Cette exception au traitement NPF, mise en place en 1971 par le biais d'une dérogation d'une durée de dix ans, a acquis un statut juridique avec l'adoption de la Clause d'habilitation, en 1979. De nombreux pays en développement considèrent que le SGP est un moyen important d'assurer leur "traitement spécial et différencié" au sein du système commercial multilatéral par le biais d'un accès amélioré aux marchés des pays développés. On considère que de telles préférences aident les exportateurs des pays en développement à concurrencer ceux des pays développés sur les marchés de ces derniers.

Le SGP pourrait ne pas être aussi bénéfique aux pays en développement qu'il semble l'être.<sup>25</sup> En premier lieu, ces préférences sont rarement généralisées; souvent, elles excluent précisément les produits (par exemple les textiles, les vêtements et les chaussures) pour lesquels les pays en développement jouissent d'un avantage comparatif et pour lesquels, en outre, leurs exportations ont tendance à se heurter à des crêtes tarifaires sur les principaux marchés. Qui plus est, un pays en développement peut cesser de bénéficier d'une préférence pour un produit donné juste au moment où il commence à remporter un succès appréciable sur un marché d'exportation, ce qui le dissuade de développer ses exportations.<sup>26</sup> De plus, ces préférences peuvent être assorties de conditions en vue d'obtenir des concessions des pays en développement; ces concessions peuvent concerner des domaines autres que commerciaux.<sup>27</sup> Les préférences peuvent être retirées, ce qui est source d'incertitude. Il est demandé aux pays exportateurs de respecter certaines "règles d'origine", qui leur imposent habituellement un niveau minimal de valeur ajoutée, lequel peut être dissuasif pour les petits pays dont les moyens technologiques sont limités. Par ailleurs, les règles d'origine prescrivent souvent aux bénéficiaires d'utiliser les intrants produits dans le pays qui accorde la préférence, ce qui a des effets potentiellement négatifs sur la compétitivité de leurs exportateurs.<sup>28</sup> Enfin, étant donné que la valeur des préférences accordées au titre du SGP a tendance à s'amenuiser du fait des réductions des taux NPF négociées à l'échelle multilatérale, ces préférences peuvent représenter pour les exportateurs des pays en développement un signal trompeur en ce qui concerne leurs avantages comparatifs à long terme et pourraient même dissuader ces pays d'accepter des réductions des taux NPF. Il s'ensuit que les pays en développement doivent anticiper l'érosion de la valeur des préférences accordées au titre du SGP.

Des préférences tarifaires peuvent également être accordées aux partenaires dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux; de fait, l'accroissement ces dernières années du nombre de ces accords semble devoir restreindre encore le champ d'application des droits NPF (section D).

Un autre fait nouveau qui a tendance à compromettre le principe NPF a trait à la façon dont les mesures de sauvegarde peuvent être mises en œuvre. Par exemple, les grandes puissances commerciales sont parvenues à négocier des exclusions de l'application des droits récemment imposés par les États-Unis sur certains produits en acier. De telles exclusions auraient été accordées, dans la grande majorité des cas, aux producteurs d'acier de l'Union européenne et du Japon, qui avaient menacé, à titre de rétorsion, de relever les droits applicables à d'autres produits.<sup>29</sup> Ces droits peuvent donc peser de manière disproportionnée sur les petites nations commerçantes, y compris les pays en développement, dont le pouvoir de négociation est moindre.

### **L'accès aux marchés reste problématique dans le secteur des textiles et des vêtements**

Aux termes de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), trois étapes successives sont prévues en ce qui concerne l'intégration des produits du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre des règles du GATT de 1994. Les deux premières étapes (1995-1997 et 1998-2001) sont achevées, et la dernière (2002-2004) est en cours de mise en œuvre. Les Membres étaient tenus d'intégrer un pourcentage minimal du volume total, en 1990, de leurs importations de textiles et de vêtements visés par l'ATV (16, 17 et 18%, respectivement, au début de chacune des trois étapes). Ils étaient libres de choisir les produits qu'ils souhaitaient intégrer mais étaient tenus d'inclure des produits de chacun des quatre groupes principaux (peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements). De plus, ils devaient améliorer l'accès aux marchés pour les produits encore contingentés en majorant les coefficients de croissance des contingents d'au moins 16%, 25% et 27%, respectivement, pendant chacune des trois étapes.

<sup>25</sup> Voir A. Panagariya, "Is this free meal worth having?" *The Economic Times*, 19 juin 2002.

<sup>26</sup> Par exemple, les États-Unis imposent une limite aux exportations de 100 millions de dollars EU par ligne tarifaire.

<sup>27</sup> Dans certains cas, l'UE lie expressément l'octroi de préférences en sus de celles qui sont accordées au titre du SGP au respect de normes du travail et de normes environnementales par les pays bénéficiaires (voir, par exemple, OMC (2000), *Examen des politiques commerciales – Union européenne*, volume I). De même, la législation commerciale des États-Unis autorise le Président à utiliser le SGP pour promouvoir les normes du travail et les droits de propriété intellectuelle.

<sup>28</sup> Ce mode d'approvisionnement peut ne pas être le moins cher disponible, et augmente donc les coûts de production des exportateurs tout en protégeant les producteurs de tissus et de fils du pays accordant la préférence.

<sup>29</sup> "US Eases Tariffs Amid Intense Pressure" *Wall Street Journal*, 23-25 août, p. A-3.

Tous les pays qui ont entrepris d'appliquer les programmes d'intégration au titre de l'ATV ont satisfait aux prescriptions minimales, et ceux qui appliquent des contingents dans le cadre de cet accord (le Canada, l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis) se sont également acquittés des obligations concernant la majoration des coefficients de croissance. Toutefois, le processus d'élimination globale des restrictions n'a dans l'ensemble guère progressé<sup>30</sup>, sauf en Norvège, où toutes les restrictions ont été progressivement éliminées entre 1996 et 2001. Avec la mise en œuvre de la troisième étape (1<sup>er</sup> janvier 2002), 51% au moins du volume total, en 1990, des importations effectuées par les Membres de produits visés par l'ATV ont été intégrées. À la fin de la période transitoire, le 31 décembre 2004, tous les produits restants devront être intégrés, toutes les restrictions devront être éliminées et l'Accord sera abrogé.

L'Organe de supervision des textiles de l'OMC, dans son rapport sur la mise en œuvre de la deuxième étape, a confirmé l'observation faite au cours de la première étape, à savoir que les produits choisis pour être intégrés avaient essentiellement été des produits à valeur ajoutée relativement faible. L'intégration réalisée durant la troisième étape semblerait ne pas sensiblement remettre en cause cette observation, ce qui signifie probablement que la part en valeur des produits intégrés au cours des trois étapes doit être plus faible que leur part en volume.<sup>31</sup> La concentration sur les produits de faible valeur semblerait également indiquer qu'il existe une progressivité de la protection non tarifaire (les produits dont la valeur ajoutée est la plus élevée seraient les plus protégés); comme pour la progressivité des droits (section 1 e) ci-dessus), cela laisserait supposer qu'une telle protection entrave les efforts déployés par les pays en développement pour passer à une production à plus forte valeur ajoutée.

Au cours du deuxième examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV effectué par le Comité du commerce des marchandises, les pays en développement ont fait valoir qu'aucun progrès réel n'avait été fait en vue d'éliminer progressivement le régime de contingentement et que la majoration des coefficients de croissance des contingents n'avait pas entraîné d'amélioration sensible de l'accès aux marchés. D'après eux, bien que la prescription relative au pourcentage minimal d'intégration de 51% ait été respectée, environ 20% à peine des importations assujetties à des restrictions contingentaires spécifiques avaient été libéralisées par l'UE et les États-Unis au début de la troisième étape. Ils ont également fait part de plusieurs autres préoccupations au sujet de la mise en œuvre de l'ATV et de l'application d'autres Accords de l'OMC au commerce des textiles. Compte tenu de toutes ces préoccupations, les pays en développement pensaient que l'équilibre des droits et des obligations devant découler pour eux de l'ATV avait été compromis. Les pays développés Membres, qui appliquaient les restrictions, considéraient qu'ils s'étaient pleinement acquittés de leurs obligations au titre de l'ATV et que le processus de mise en œuvre était en bonne voie.<sup>32</sup>

À la Conférence ministérielle de Doha, durant le débat relatif aux questions liées à la mise en œuvre, les Membres ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre complète de l'ATV et sont convenus: que les dispositions de l'ATV concernant l'intégration anticipée de produits et l'élimination des restrictions contingentaires devaient être effectivement utilisées; que durant les deux ans suivant la pleine intégration les Membres feraient preuve de retenue avant de recourir à des mesures antidumping concernant les exportations de textiles et de vêtements antérieurement soumises à des contingents; et que les Membres notifieraient au Comité des règles d'origine tous changements apportés à leurs règles d'origine concernant l'un quelconque des produits visés par l'ATV. Les Membres ont également demandé au Conseil du commerce des marchandises d'examiner deux propositions concernant le calcul des niveaux des contingents pour la dernière période de l'ATV et de formuler des recommandations au Conseil général avant le 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.<sup>33</sup> Compte tenu des différences fondamentales entre les pays en développement exportateurs et les pays développés importateurs, l'examen de ces deux propositions n'a pas abouti aux recommandations convenues que le Conseil du commerce des marchandises devait transmettre au Conseil général.

La protection du secteur des textiles et des vêtements au moyen de droits de douane et d'obstacles non tarifaires est courante dans plusieurs pays. Les Membres ayant notifié qu'ils maintenaient des restrictions quantitatives pour les textiles et les vêtements pour des motifs autrement que dans le cadre de l'ATV les ont éliminées. Les restrictions à l'importation notifiées au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements sont en cours d'élimination: le Pakistan a notifié l'achèvement de l'élimination progressive en juin 2002 de ses restrictions<sup>34</sup>; l'Inde a supprimé le 1<sup>er</sup> avril 2001 les restrictions qu'elle maintenait; et le Bangladesh a notifié un plan visant à éliminer progressivement les restrictions appliquées à un certain nombre de produits textiles et de vêtements d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>35</sup>

La diminution des obstacles non tarifaires fait cependant apparaître des crêtes tarifaires relativement élevées, en particulier pour les textiles et les vêtements. Dans les membres de la

<sup>30</sup> Au cours de la première étape, le Canada a intégré une catégorie de produits assujettis à des restrictions (les gants de travail); aucun des produits intégrés par l'UE et les États-Unis n'était soumis à des restrictions. Au cours de la deuxième étape, le Canada a intégré deux catégories de produits faisant l'objet de restrictions, mais dans le cas de l'une de ces catégories (chemises à col tailleur), il avait cessé de faire appliquer ces restrictions l'année précédente. Pour ce qui est de l'UE, 12 des catégories en cours d'intégration faisaient l'objet de restrictions et, dans le programme d'intégration des États-Unis, 24 catégories ou parties de catégories étaient soumises à restrictions. Ces restrictions ont été éliminées le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Au cours de la troisième étape, le Canada a intégré trois catégories et deux sous-catégories faisant l'objet de restrictions; dans certaines autres catégories de produits, les restrictions n'ont été éliminées que partiellement puisque les parties non intégrées de ces catégories sont restées assujetties à des restrictions. En ce qui concerne l'UE, onze catégories assujetties à des restrictions ont été intégrées et les restrictions éliminées. Aux États-Unis, les 38 catégories faisant l'objet de restrictions ont été intégrées, en totalité ou en partie. La Norvège a choisi de supprimer la totalité des 54 restrictions en appliquant l'article 2:15 de l'ATV, qui prévoit l'élimination anticipée des contingents indépendamment de l'intégration des produits concernés, en quatre étapes entre 1995 et 2000 (document de l'OMC G/L/459 du 31 juillet 2001).

<sup>31</sup> La part des vêtements intégrés au cours de chacune des trois étapes était la suivante: au Canada, 7%, 8,8% et 3,83%; dans l'UE, 2%, 12% et 6,22%; en Norvège, 1%, 17% et 7,5%; et aux États-Unis, 13%, 11,6% et 2,55% (document de l'OMC G/L/459 du 31 juillet 2001).

<sup>32</sup> Document de l'OMC G/L/556 du 26 juillet 2002.

<sup>33</sup> Paragraphes 4.4 et 4.5 de la Décision relative aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (document de l'OMC WT/MIN(01)/17 du 20 novembre 2001).

<sup>34</sup> Document de l'OMC WT/BOP/N/59 du 17 décembre 2001.

<sup>35</sup> Document de l'OMC WT/BOP/N/54 du 15 décembre 2000.

Quadrilatérale (sauf au Japon), par exemple, les droits moyens frappant les produits textiles et les vêtements sont nettement plus élevés que la moyenne simple globale (tableau II.1). Les droits frappant les textiles et les vêtements sont encore plus élevés dans la plupart des pays en développement (tableau II.2); dans les principaux pays exportateurs de textiles et de vêtements, comme le Bangladesh et l'Inde, les droits frappant les importations de textiles et de vêtements sont supérieurs à 30%.<sup>36</sup> Dans certains pays (en particulier en Afrique du Sud et, dans une moindre mesure, au Japon), les droits frappant les textiles et les vêtements tendent à comporter une part plus grande d'éléments tarifaires spécifiques (y compris taux composites et alternatifs) que ceux qui s'appliquent à d'autres produits; les droits spécifiques ne sont généralement pas pris en compte dans les calculs des droits et il est probable que, s'ils l'étaient, la moyenne globale augmenterait encore.<sup>37</sup> Ainsi, si les obstacles non tarifaires devaient avoir complètement disparu d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les crêtes tarifaires et la progressivité des droits dans ce secteur resteraient très probablement des obstacles à l'accès aux marchés.

Quatre différends ont porté sur des mesures de sauvegarde prises au titre de l'ATV et, dans 20 autres, qui se rapportaient aux textiles et aux vêtements ainsi qu'à d'autres produits, des violations de certaines dispositions de l'ATV et/ou d'autres accords étaient allégués.

### **Le subventionnement reste une cause importante de distorsion des échanges, en particulier dans l'agriculture**

Bien que le recours aux subventions (y compris les abattements fiscaux) ne soit pas comptabilisé à l'échelle mondiale, un certain nombre de facteurs, allant de l'assainissement budgétaire dans les grandes économies aux réformes structurelles axées sur le secteur privé dans les pays en développement, ont permis de réduire l'utilisation des subventions dans le secteur manufacturier et le secteur des services.<sup>38</sup> Les disciplines concernant les subventions ayant des effets de distorsion sur le commerce qui sont énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture ont également permis de limiter le soutien accordé au secteur agricole; mais le soutien à l'agriculture reste important, notamment dans de nombreux grands pays industrialisés, et continue d'avoir des répercussions considérables sur les marchés agricoles.<sup>39</sup>

On estime que le soutien total fourni à l'agriculture par les pays de l'OCDE a légèrement baissé en 2001, passant à 311 milliards de dollars EU, contre 321 milliards l'année précédente.<sup>40</sup> Ce soutien équivalait à 1,3% du PIB de la zone de l'OCDE, alors qu'il était de 2,3% par an en moyenne durant la période record de 1986-1988, quand les négociations du Cycle d'Uruguay étaient en cours (tableau 4). En République de Corée, en Norvège et en Suisse, le soutien total à l'agriculture est proche de la contribution du secteur au PIB, ou dépasse cette dernière.

Le soutien aux producteurs agricoles des pays de l'OCDE, mesuré au moyen de l'estimation du soutien aux producteurs (ESP), est passé de 242 milliards de dollars EU en 2000 à 231 milliards en 2001, c'est-à-dire de 32 à 31% des recettes agricoles totales, contre 38% pour la période 1986-1988. Dans la zone de l'OCDE, la part la plus importante de ce soutien est enregistrée dans l'Union européenne (40%), suivie par les États-Unis (21%), le Japon (20%), la République de Corée (7%) et le Mexique (3%). Face au recul général du soutien dans les membres de la Quadrilatérale entre 2000 et 2001, l'UE, où l'ESP semble avoir légèrement progressé, passant de 34 à 35% (graphique II.3), fait exception; en effet, pour chaque euro gagné en 2001 par un agriculteur de l'UE, 35 centimes provenaient des mesures de soutien. Les ESP pour le Japon, les États-Unis et le Canada se situaient à 59%, 21% et 17%. Pour l'ensemble des quatre Membres de la Quadrilatérale, le soutien fourni en 2001 était nettement supérieur à son niveau de 1997. En 2001, les niveaux les plus faibles de soutien étaient enregistrés en Nouvelle-Zélande (1%) et en Australie (4%) et les plus élevés, aux côtés du Japon, en Islande, en Norvège et en Suisse (de l'ordre de 60% ou plus). Comme en 2000, la légère baisse de ce soutien est principalement imputable à la hausse des prix mondiaux (et donc à une réduction de l'écart entre les prix intérieurs et les prix mondiaux), qui a entraîné une diminution du soutien des prix.<sup>41</sup>

Malgré un recours légèrement moins fréquent au soutien des prix du marché et aux paiements au titre de la production, ces formes d'aide restent prédominantes dans la plupart des pays de l'OCDE, représentant au total 69% du soutien aux producteurs.<sup>42</sup> Bien qu'il ait baissé par rapport à son niveau de 82% enregistré pendant la période 1986-1988, ce pourcentage demeure élevé; ces formes d'aide faussent la production et le commerce, contribuant à la surproduction dans la zone de l'OCDE, au détriment tant des pays de l'OCDE où le niveau de soutien est relativement faible que des pays non membres de l'OCDE.

Comme le montre le coefficient nominal de protection (CNP) des producteurs, les prix perçus par les agriculteurs des pays de l'OCDE étaient en moyenne en 2001 supérieurs de 31% aux cours mondiaux (contre 58% en 1986-1988), coupant ainsi les producteurs d'un grand nombre de pays des signaux des marchés mondiaux. Dans le même temps, les prix

<sup>36</sup> Le droit moyen simple était au Bangladesh pour 1999/2000 de 31,5% et en Inde, pour 2001/02, de 31,3%. Les autres exportateurs de textiles et de vêtements appliquant des droits moyens élevés (plus de 20%) aux textiles et aux vêtements sont notamment le Pakistan (26,4% en 2001), la Thaïlande (24,7% en 1999) et le Mexique (24% en 2001).

<sup>37</sup> La proportion des taux de droits *ad valorem* dans le secteur des textiles et des vêtements varie considérablement. En ce qui concerne les membres de la Quadrilatérale, elle est de 99,8% dans l'Union européenne; de 98,8% au Canada; de 92% aux États-Unis; et de 88% au Japon. En Afrique du Sud et en Inde, le pourcentage des taux *ad valorem* est considérablement plus faible (22,8% pour l'Afrique du Sud et 67,3% pour l'Inde).

<sup>38</sup> Il est demandé à tous les Membres de l'OMC de notifier leurs programmes de subventionnement à leurs partenaires commerciaux. Pour ce qui est des notifications sur les subventions au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions, voir la série de documents WT/G/SCM/N; et, pour les notifications relatives aux mesures de soutien à l'agriculture relevant de l'Accord sur l'agriculture, voir la série de documents WT/G/AG/N. Il est difficile de comparer les montants effectifs des subventions accordées.

<sup>39</sup> OCDE (2002), *Perspectives agricoles de l'OCDE, 2002-2007 – Principales conclusions*, Paris, p. 7.

<sup>40</sup> OCDE (2002), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation*, Paris, p. 9.

<sup>41</sup> OCDE (2002), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation*, Paris, pp. 9 et 10.

<sup>42</sup> Si l'on ajoute les subventions aux intrants au soutien des prix du marché et aux paiements à la production, le pourcentage correspondant est de 78%, soit un recul par rapport aux 91% pour la période 1986-1988.

Tableau II.4

## Divers indicateurs du soutien à l'agriculture dans les pays de l'OCDE, 2001

	Part de l'agriculture dans le PIB (%)	EST (en % du PIB)	ESP (%)	SPM + PP <sup>a</sup> (%)	PUI <sup>a</sup> (%)	CNP des producteurs	CNP des consommateurs
Australie	3,3	0,3	4	3	66	1,00	1,00
Canada	2,2	0,7	17	53	9	1,11	1,15
Corée, Rép. de	4,9	4,7	64	93	3	2,64	2,47
États-Unis	1,4	0,9	21	55	15	1,15	1,13
Hongrie	3,7	1,4	12	30	56	1,01	1,00
Islande	9,6	1,6	59	74	10	2,11	1,68
Japon	1,1	1,4	59	93	5	2,36	2,12
Mexique	5,5	1,3	19	67	12	1,17	1,21
Norvège	1,5	1,4	67	56	22	2,27	1,94
Nouvelle-Zélande	7,2	0,3	1	60	40	1,00	1,02
Pologne	4,1	1,0	10	70	27	1,07	1,07
République slovaque	3,6	0,9	11	..	..	1,01	1,01
République tchèque	3,6	1,2	17	41	19	1,06	1,06
Suisse	1,2	1,9	69	59	5	2,39	2,33
Turquie	14,1	4,3	15	81	9	1,15	1,16
Union européenne	2,1	1,4	35	62	6	1,33	1,41
Moyenne OCDE	..	1,3	31	69	8	1,31	1,37

.. Non disponible.

<sup>a</sup> Part en pourcentage de l'ESP.

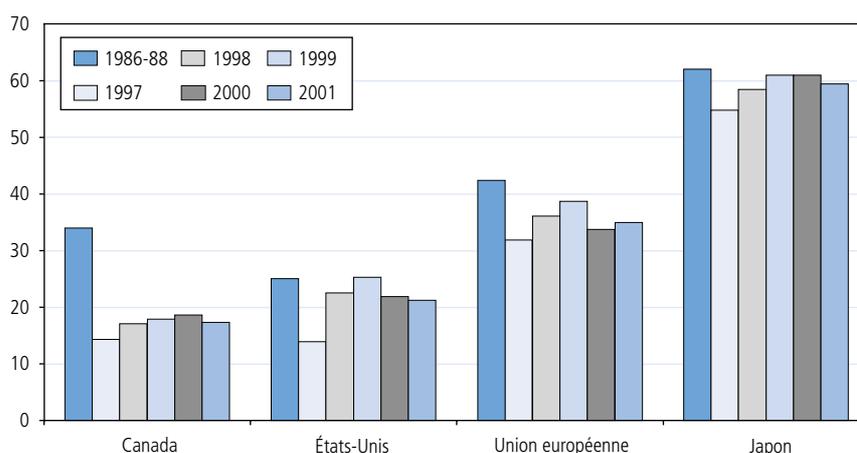
Note: EST = Estimation du soutien total; ESP = Estimation du soutien aux producteurs; SPM = Soutien des prix du marché; PP = Paiements au titre de la production; PUI = Paiements au titre de l'utilisation d'intrants; CNP = Coefficient nominal de protection.

Source: OCDE (2002), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation*.

Graphique II.3

## Estimation du soutien aux producteurs (ESP) dans les membres de la "Quadrilatérale", 1986-2001

Pour cent

Source: OCDE, *Politiques agricoles dans les pays de l'OCDE: suivi et évaluation* (divers numéros).

payés par les consommateurs (CNP des consommateurs) étaient en 2001 en moyenne de 37% supérieurs aux cours mondiaux.

Le soutien à l'agriculture a souvent été justifié par le fait qu'il protège les petites exploitations et la vie rurale traditionnelle. Pourtant, dans le cadre de la PAC, 70% du soutien (à savoir versements aux producteurs plus soutien des prix du marché) vont à 25% des plus grosses exploitations de l'UE<sup>43</sup>; aux États-Unis, au Canada et au Japon, les pourcentages correspondants de soutien accordé à 25% des plus grosses exploitations sont de 89%, 75% et 68%.

Bien que le recul du soutien à l'agriculture et l'adoption de mesures ayant moins d'effets de distorsion puissent potentiellement alléger la pression sur l'environnement et être plus efficaces pour soutenir les revenus agricoles et atteindre les autres objectifs des politiques, la

<sup>43</sup> Les exploitations sont classées en fonction de l'importance de leur chiffre d'affaires (pour de plus amples renseignements, voir OCDE (2002), "Rapport de synthèse sur les questions de revenu des ménages agricoles dans les pays de l'OCDE", AGR/CA/APM(2002)FINAL, Paris).

persistance des formes de soutien ayant les effets de distorsion les plus marqués signifie que les agriculteurs de nombreux pays de l'OCDE restent dans une large mesure coupés des signaux du marché mondial. De telles mesures limitent également les possibilités de croissance et de développement agricoles dans les pays non membres de l'OCDE. Les Membres ont reconnu ces problèmes dans la Déclaration de Doha, en plaçant les besoins et intérêts des pays en développement au cœur du programme de travail de l'Organisation. Étant donné que la mise en œuvre de la réforme des politiques agricoles convenue par les pays membres de l'OCDE n'avance que lentement et de façon inégale, il faudra donc redoubler d'efforts. Comme le dit l'OCDE, "il s'agira notamment de poursuivre la réduction du soutien, d'assurer le bon fonctionnement des marchés, de mettre en œuvre des mesures mieux ciblées et générant moins de distorsions des échanges et de la production, et d'atteindre plus efficacement les objectifs fixés à l'échelle nationale et internationale".<sup>44</sup>

Certains pays n'attendent pas les négociations multilatérales dans le cadre de l'OMC mais poursuivent unilatéralement la réforme de leurs politiques agricoles. Au sein de l'UE, la Commission a récemment proposé un plan visant à poursuivre la révision de la Politique agricole commune (PAC).<sup>45</sup> Le budget total de l'UE affecté au secteur agricole resterait au niveau de 40 milliards d'euros<sup>46</sup>, mais le plan prévoit, entre autres choses, de réduire les liens entre soutien et production et de rattacher plutôt ce soutien aux normes relatives à l'environnement et à la sécurité sanitaire des aliments. Outre qu'il prépare le terrain en vue des négociations dans le cadre de l'OMC, ce plan pourrait se justifier en partie par la nécessité de diminuer le coût de l'intégration des nouveaux membres au sein de l'UE. Il reste à voir dans quelle mesure le plan de la Commission sera entériné par les États membres. L'Inde, confrontée à la hausse des coûts liés à la détention de stocks de céréales nettement supérieurs aux besoins de sa sécurité alimentaire, a également commencé à prendre des mesures en vue de réduire ces stocks; elle réduit également progressivement d'autres subventions aux intrants, notamment aux engrais.<sup>47</sup>

Aux États-Unis, en revanche, où le secteur agricole est bien plus axé sur le marché que dans de nombreux pays de l'OCDE, la Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural de 2002 a nettement relevé le niveau des subventions agricoles<sup>48</sup>; il s'agit là du train de mesures de subventionnement de l'agriculture le plus généreux de l'histoire de États-Unis. Pour l'heure, la Loi s'éloigne d'une expérience qui durait depuis six ans de mise en œuvre de politiques agricoles plus axées sur le marché; plusieurs des subventions prévues dans la loi seraient des encouragements à développer la production. Cela est particulièrement vrai pour les "versements anticycliques" au titre desquels les producteurs de blé, de maïs, de riz, de soja et de coton se verront garantir un certain prix, quelles que soient les conditions du marché, ce qui entraînera des distorsions tant de la production que du commerce; si les prix baissent encore, ces subventions augmenteront en conséquence, bien qu'un "coupe-circuit" ait été prévu dans la loi pour que les dépenses soient maintenues dans les limites fixées dans le cadre de l'OMC.

L'accord conclu à Doha à la fin de 2001 a donné un nouvel élan aux négociations sur l'agriculture qui ont commencé il y a plus de deux ans, conformément à l'article 20 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le Programme de Doha pour le développement offre la possibilité de poursuivre la réforme agricole et la libéralisation du commerce. Le succès de ces négociations dépendra beaucoup de la volonté des principaux pays de l'OCDE d'entreprendre de telles réformes et une telle libéralisation des échanges. Aux termes de l'Accord sur l'agriculture, les Membres se sont engagés à limiter et à réduire le volume et la valeur de leurs subventions à l'exportation; le recours à de nouvelles subventions à l'exportation est prohibé.<sup>49</sup> Ces engagements imposent avant tout des limites aux pays développés, et en particulier à l'UE qui octroie environ 90% des subventions à l'exportation accordées par les pays de l'OCDE. D'après cette dernière, la valeur totale des subventions à l'exportation des produits agricoles a diminué en 2000, en raison principalement d'une baisse de la valeur des subventions accordées par l'UE (due au resserrement de l'écart entre les prix intérieurs et les prix mondiaux). Reste qu'après le Cycle d'Uruguay le niveau des subventions à l'exportation encore autorisé à la fin de la période de mise en œuvre avoisinera 13 milliards de dollars EU, ce qui permet aux Membres s'ils le souhaitent de recourir largement à cette forme de soutien.<sup>50</sup>

D'après le FMI, l'élimination du soutien à l'agriculture (tarifs et subventions), dans le cadre d'un effort global visant à réduire les obstacles au commerce, entraînerait une amélioration de la prospérité économique mondiale de 128 milliards de dollars EU par an, dont l'essentiel semble être imputable à la suppression des tarifs.<sup>51</sup> Presque 98 milliards de dollars EU de ce gain de prospérité iraient aux pays industriels, grâce à une plus grande efficacité de la production et à une baisse des prix des produits alimentaires pour de nombreux consommateurs, mais les pays en développement en bénéficieraient également considérablement, à hauteur d'environ 30 milliards de dollars EU. Ces gains sont particulièrement importants dans les régions exportatrices de produits alimentaires, y compris l'Afrique subsaharienne, où vit une bonne part de la population pauvre du monde.

<sup>44</sup> OCDE (2002), *Politiques agricoles dans les pays de l'OCDE: suivi et évaluation*, Paris, p. 10.

<sup>45</sup> La PAC est souvent défendue au motif qu'elle protège les petites exploitations et la vie rurale traditionnelle, mais 80% des subventions accordées dans ce cadre iraient à 20% des plus grosses exploitations de l'UE.

<sup>46</sup> Ce chiffre ne tient pas compte des subventions indirectes, notamment du soutien des prix et des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs; d'après l'OCDE, le soutien total aux producteurs se chiffrait en 2001 à 104 milliards d'euros.

<sup>47</sup> OMC (2002), *Examen des politiques commerciales – Inde*, 2002, pp. x et xi.

<sup>48</sup> En vertu de cette nouvelle loi, qui a remplacé la Loi FAIR de 1996, les dépenses fédérales au titre des programmes agricoles augmenteront de 82,6 milliards de dollars EU au cours des dix prochaines années, outre le montant d'environ 100 milliards de dollars EU que le Congrès envisageait déjà de débloquer en faveur des agriculteurs, ce qui creusera encore le déficit budgétaire.

<sup>49</sup> Les engagements prévoient notamment la réduction des exportations subventionnées de 21% sur six ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord (14% sur dix ans pour les pays en développement) et la réduction de la valeur des subventions à l'exportation de 36% (24% sur dix ans pour les pays en développement).

<sup>50</sup> 70% pour l'Union européenne. Voir OMC (2001), *L'accès aux marchés: une entreprise inachevée*, Genève, tableau III.10, p. 66.

<sup>51</sup> Ce montant de 128 milliards de dollars EU ne représente que les gains statiques; les gains dynamiques (découlant de la progression de l'investissement et de l'accélération de la croissance de la productivité) pourraient bien être plusieurs fois supérieurs. FMI, *Perspectives de l'économie mondiale 2002*, p. 85 de la version anglaise.

Quelques pays pauvres qui sont de gros importateurs de produits alimentaires pourraient pâtir d'une telle libéralisation, mais les pertes qu'ils enregistreraient, tout comme un petit nombre de pays riches, seraient dérisoires par rapport aux gains de prospérité dans les pays industriels. Il sera donc important de prévoir la fourniture d'une assistance aux pays pauvres qui pourraient en subir les effets négatifs.

Les subventions sont utilisées dans des secteurs autres que l'agriculture. Leur utilisation ne se limite aucunement aux deux plus grandes économies Membres de l'OMC – l'UE et les États-Unis – mais leur incidence sur les conditions de concurrence sur les marchés mondiaux est considérable. Les statistiques de la Commission européenne, qui surveille les aides d'État accordées au sein de l'UE, montrent un recul continu depuis 1995.<sup>52</sup> Aucune évaluation globale comparable n'existe pour les États-Unis en ce qui concerne l'aide fournie au niveau local, à celui des États ou au niveau fédéral, mais il n'y a aucune de croire que la tendance est à la hausse.<sup>53</sup> Les subventions tendent à être très spécifiquement destinées à des secteurs particuliers, à certains types d'entreprises (par exemple les petites et moyennes entreprises), aux régions défavorisées ou à la réalisation de certains objectifs (par exemple le développement technologique ou la protection de l'environnement). Les pratiques suivies en matière de subventions de part et d'autre de l'Atlantique se sont avérées être une source constante de différends dans le cadre de l'OMC.

### La tendance à recourir à des mesures de défense commerciale est à la hausse

Les mesures de défense commerciale telles que les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes sont autorisées au titre des Accords pertinents de l'OMC, sous réserve de certaines règles prescrites. Le nombre d'enquêtes ouvertes, en particulier les enquêtes sur des allégations de dumping, a sensiblement augmenté depuis 1995. Cet accroissement suscite des inquiétudes quant à l'utilisation appropriée des dispositions mises en place pour protéger les pays d'un commerce déloyal dû à des mesures de "dumping" ou à l'utilisation de subventions; le recours à de telles mesures est considéré par certains comme un obstacle non tarifaire au commerce. Plusieurs Membres ont également exprimé leurs préoccupations concernant l'utilisation inappropriée de ces procédures comme un prétexte pour protéger les producteurs nationaux de produits analogues.<sup>54</sup> Une proportion importante de toutes les affaires portées devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC continue d'impliquer le recours à des mesures antidumping.<sup>55</sup>

Le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping notifiées par les Membres à l'OMC a régulièrement augmenté, passant de 157 en 1995 à un niveau record de 355 en 1999; après être retombé à 288 en 2000, ce nombre a à nouveau augmenté en 2001, avec 347 ouvertures d'enquêtes (graphique II.4). Cette tendance à la hausse tient en partie à l'augmentation du nombre de Membres faisant rapport, passé de 18 en 1995 à 25 en 2001. Le nombre de nouvelles mesures imposées, comme déclaré par les Membres, était de 235 en 2000 et de 159 en 2001.<sup>56</sup>

La plupart des enquêtes ouvertes récemment ont porté sur les secteurs suivants: métaux de base et ouvrages en ces matières (38% des ouvertures d'enquêtes en 2001); produits chimiques (17%); et ouvrages en matières plastiques et ouvrages en caoutchouc (14,4%) (graphique II.5). En particulier, le nombre d'ouvertures d'enquêtes antidumping sur les métaux

<sup>52</sup> Commission européenne (2001), *Huitième rapport sur les aides d'État dans l'Union européenne*, Bruxelles, p. 10; et Commission européenne (2002), *Neuvième rapport sur les aides d'État dans l'Union européenne*, Bruxelles, p. 23. L'aide d'État au secteur manufacturier dans la Communauté a baissé d'un tiers entre 1995 et 1999, dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

<sup>53</sup> D'après le document de l'OMC (2001), *Examen des politiques commerciales – États-Unis*, les dépenses engagées par les États-Unis pour soutenir le commerce et les entreprises en 1999 étaient estimées à 28 milliards de dollars EU, et les programmes de crédit dépassaient légèrement 2 milliards de dollars EU. Par comparaison, les dépenses fiscales se chiffraient à 6,8 milliards de dollars EU dans le secteur du commerce international, à 2,4 milliards de dollars EU pour les sociétés de l'industrie de l'espace et de la technologie, à 3,2 milliards de dollars EU dans le secteur de l'énergie et à 1,7 milliard de dollars EU pour les ressources naturelles et l'environnement; le principal poste de dépenses fiscales (amortissement accéléré des actifs) en faveur des entreprises a représenté un manque à gagner estimé à 32 milliards de dollars EU cette année-là (1999).

<sup>54</sup> Cette question de l'utilisation appropriée a été mentionnée par exemple par plusieurs Membres lors de l'examen des politiques commerciales de l'Inde, pays qui, en 2001, était devenu le plus grand initiateur d'enquêtes antidumping. Plusieurs Membres ont également demandé qu'il soit procédé à un examen des procédures utilisées pour engager des mesures antidumping et autres mesures de défense commerciale. Un examen de ce type, portant sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires, est maintenant en cours dans le contexte des négociations actuelles; il a pour objectif de clarifier et améliorer les disciplines tout en préservant les concepts de base, les principes et le caractère effectif des Accords, ainsi que leurs instruments et objectifs, et en prenant compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

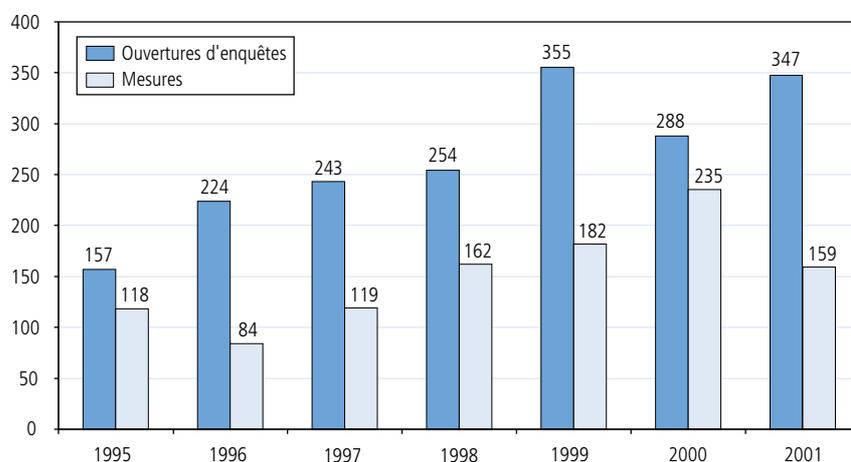
<sup>55</sup> En juillet 2002, il avait eu 39 demandes de consultations portant sur des mesures antidumping.

<sup>56</sup> Le nombre total de mesures en vigueur au 30 juin 2002 était de 1 189.

Graphique II.4

#### Antidumping: ouvertures d'enquête et mesures, 1995-2001

Nombre

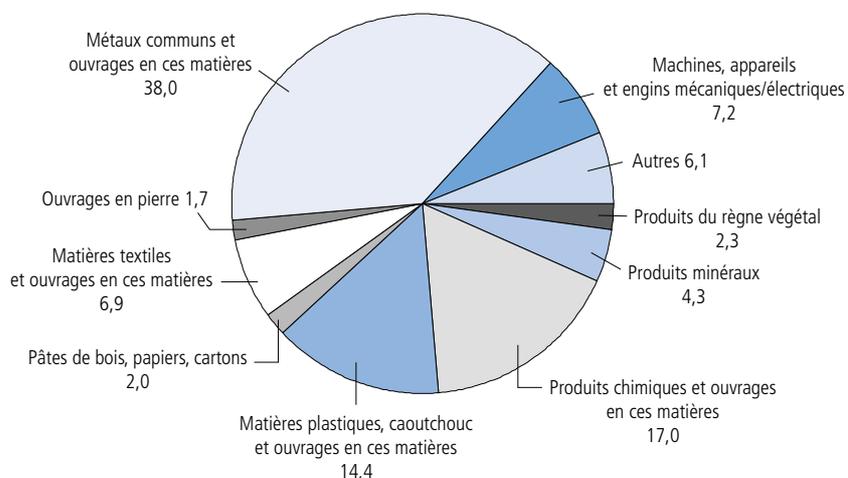


Source: Secrétariat de l'OMC.

Graphique II.5

**Ouvertures d'enquête antidumping par secteur, en 2001**

Pourcentage



Source: Secrétariat de l'OMC.

de base a fortement augmenté, passant de 43 en 1995 à 132 en 2001; environ 85% des enquêtes engagées dans cette catégorie visaient des produits d'acier (environ un tiers de toutes les enquêtes antidumping depuis 1995 ont porté sur ces produits). S'agissant de l'acier, l'industrie a demandé fréquemment que l'on enquête sur le dumping pratiqué par des producteurs meilleur marché face à l'offre excédentaire dans le monde. Les Membres qui font le plus fréquemment l'objet d'une enquête antidumping sont les pays en développement et les pays en transition. Ces enquêtes sont le plus souvent engagées par d'autres pays en développement.

Les quatre principaux initiateurs de mesures antidumping en 2001 étaient: les États-Unis (76), l'Inde (75), la Communauté européenne (29) et l'Argentine (26). Les pays ou territoires les plus souvent soumis aux enquêtes étaient: la Chine (53), le Taipei chinois et la République de Corée (19 chacun) et l'Indonésie et la Thaïlande (16 chacun). Globalement, depuis 1995, les quatre pays ayant eu le plus souvent recours à des mesures antidumping sont les États-Unis (257), l'Inde (248), la Communauté européenne (247) et l'Argentine (166), tandis que les pays ou territoires douaniers les plus touchés sont la Chine (261), la République de Corée (139), les États-Unis (103) et le Taipei chinois (96).

On estime qu'environ la moitié de toutes les enquêtes antidumping ouvertes prennent fin sans que des mesures définitives soient imposées. De même que pour les ouvertures d'enquêtes, les nouvelles mesures imposées et notifiées par des Membres à l'OMC ont généralement augmenté depuis 1995, même si en 2001 le nombre de nouvelles mesures imposées qui ont été signalées (159) avait baissé par rapport à 2000 (235). En 2001, le plus grand nombre de mesures étaient imposées par l'Inde (38), les États-Unis (33), le Canada (19), l'Argentine (15) et le Brésil et la Communauté européenne (13 chacun). Les quatre pays ou territoires ayant imposé le plus grand nombre de mesures depuis 1995 sont les États-Unis (169), l'Inde (156), la Communauté européenne (146) et l'Argentine (96).

Les Membres utilisent généralement les mesures de compensation moins souvent que les mesures antidumping. En 2001, 27 ouvertures d'enquêtes étaient signalées par des Membres. Les principaux pays ayant recours à ces mesures étaient les États-Unis (18), suivis de la Communauté européenne (6); l'Inde était la cible d'un grand nombre d'enquêtes (8).

De même, les Membres ont plus fréquemment recours aux mesures de sauvegarde aujourd'hui qu'il y a quelques années. En 2002 (jusqu'au 28 octobre 2002) les Membres ont notifié l'ouverture de 30 enquêtes sur des mesures de sauvegarde, par rapport à 14 en 2001, et 26 et 15 en 2000 et 1999 respectivement. Le nombre de mesures de sauvegarde définitives a également régulièrement augmenté passant de six en 1999 et 2000 à neuf et dix en 2001 et 2002 respectivement.

**Règlements techniques et mesures sanitaires auxquels ont également de plus en plus souvent recours les pays en développement**

Dans le cadre des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les Membres peuvent exiger que les produits importés satisfassent à certaines normes internationales se rapportant notamment à des prescriptions techniques, à la santé et la sécurité, à des prescriptions sanitaires et phytosanitaires et à l'environnement. Dans certains cas les règlements sont associés à des

accords ou protocoles internationaux tels que l'interdiction du commerce des espèces menacées dans le cadre de la Convention CITES, ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans d'autres pays, les restrictions font l'objet de prescriptions nationales et les produits peuvent être importés dans le pays sous réserve de la présentation de certificats de santé ou d'évaluation de la conformité. Plusieurs études récentes suggèrent que l'élimination des règlements SPS pourrait entraîner un accroissement de la prospérité des consommateurs et des bénéfices nets pour la société (si les consommateurs compensaient les producteurs frappés par l'élimination de ces mesures).<sup>57</sup>

Depuis la création de l'OMC, le nombre de règlements techniques notifiés par les pays en développement Membres a régulièrement augmenté, encore que le nombre total de notifications ait diminué depuis 1999, année où 669 règlements ont été notifiés; 538 ont été notifiés en 2001. En 2001, l'UE et ses États membres ont notifié le plus grand nombre de règlements (110), la Thaïlande vient en deuxième position (75). Les pays en développement commencent eux aussi à recourir fréquemment à des mesures SPS, essentiellement pour des raisons liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En 2001 ce sont les États-Unis qui ont notifié le plus grand nombre de mesures SPS (155), suivis de la Thaïlande (52) et de l'UE (36); les chiffres correspondants pour 2002 (jusqu'en juin) étaient 237, 60 et 56 respectivement.

Les Membres, en particulier les pays en développement, ont fréquemment exprimé leurs préoccupations concernant la possibilité que ces mesures soient utilisées pour réduire l'accès aux marchés. À cet égard, on s'est félicité dans la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée à la Conférence ministérielle de Doha, des efforts faits par le Directeur général pour renforcer la participation des pays en développement aux organismes de normalisation; par ailleurs, la Décision a notamment prié instamment les Membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour atténuer les problèmes de mise en œuvre auxquels se heurtent les pays les moins avancés Membres de l'OMC. Dans ce contexte, l'OMC et la Banque mondiale mettent sur pied le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, qui – en coopération avec d'autres organisations – aidera les pays en développement à concevoir et mettre en œuvre des normes internationales portant sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que la préservation des végétaux et la santé des animaux.

Les plaintes au sujet de mesures SPS ou OTC maintenues par les Membres ont également augmenté. En juillet 2002, il y avait 21 plaintes concernant les mesures SPS et 25 concernant les mesures OTC.

### 3. Accès aux marchés pour les services

Les services constituent dans la plupart des économies le secteur le plus vaste et qui se développe le plus rapidement, représentant bien plus de 60% du PIB mondial.<sup>58</sup> En outre, comme on l'a déjà noté, le commerce des services s'est développé plus rapidement que le commerce des marchandises depuis 1985, et la part des pays en développement s'est accrue pendant cette période.<sup>59</sup> Alors que certains services, en particulier la finance internationale et le transport maritime, sont caractérisés par une grande ouverture en tant que compléments naturels du commerce de marchandises, d'autres grands secteurs ont subi ces dernières décennies des changements techniques réglementaires fondamentaux qui ont considérablement accru leur "échangeabilité". La commercialisation et la réduction, ou l'élimination, des obstacles à l'importation ont transformé les régimes de politique commerciale dans de nombreux pays et secteurs. L'apparition de services d'accès à Internet a aidé à créer une série de nouveaux produits échangeables au niveau international allant des services bancaires électroniques à la télémédecine et au téléenseignement, et à éliminer les obstacles au commerce liés à la distance pour les fournisseurs et usagers géographiquement éloignés (tels que l'élaboration de logiciels, des conseils et des services consultatifs). Un nombre de plus en plus grand de services qui faisaient auparavant l'objet d'un monopole sont progressivement exposés à la concurrence; c'est le cas des télécommunications et autres services d'infrastructure, dont le transport routier et la banque ne sont pas les moindres. Les réformes dans ces secteurs ont non seulement amélioré l'efficacité de la fourniture des produits en question, mais ont entraîné une amélioration de la productivité pour l'ensemble de l'économie, de nombreux services jouant le rôle d'intrants pour d'autres biens et services.<sup>60</sup>

Dans de nombreux cas, les Membres ont libéralisé les services plus rapidement qu'ils ne s'y étaient engagés à l'OMC au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS); les examens de politique commerciale menés depuis 1995, par exemple, montrent de nombreux exemples de libéralisation unilatérale qui vont bien au-delà des engagements pris au titre de l'AGCS. À l'exception possible des services financiers et des services de

<sup>57</sup> OCDE, "Synthèse des études empiriques sur les règlements SPS et proposition pour la poursuite des travaux" (COM/AGR/TD/WP(2002)72, 27 août 2002).

<sup>58</sup> OMC (2001), *Market Access: Unfinished Business*, Dossier spécial de l'OMC n° 6 (section IV: Services), OMC, Genève. La contribution des services au PIB varie largement d'un pays à l'autre, entre moins de 30% et plus de 80%.

<sup>59</sup> Banque mondiale (2002), *Global Economic Prospects and the Developing Countries, 2002*, chapitre 3: Trade in Services: Using Openness to Grow, Banque mondiale, Washington D.C. [En ligne]. Ce document peut être consulté sur le site: <http://www.worldbank.org/prospects/gep2002/toc.htm> [13 août 2002].

<sup>60</sup> Des services inefficaces utilisés pour d'autres activités économiques augmentent souvent le coût de production de ces activités économiques, amoindrissant ainsi leur compétitivité.

télécommunication, qui ont fait l'objet de négociations prolongées, la vaste majorité des engagements actuels reflète les conditions du marché au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS, en 1995. Ils sont donc généralement plus restrictifs que les politiques actuellement suivies.

Tous les Membres de l'OMC sont légalement tenus de présenter une Liste d'engagements spécifiques concernant les services au titre de l'AGCS. La Liste précise les secteurs dans lesquels le Membre s'engage à souscrire aux obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national, ainsi que toutes restrictions pertinentes ("limitations"), en ce qui concerne quatre modes de fourniture visés par l'Accord: la fourniture transfrontières (mode 1); la consommation à l'étranger (mode 2); la présence commerciale (mode 3); et la présence de personnes physiques (mode 4). S'agissant des fournisseurs étrangers, les engagements spécifiques – comparables aux consolidations tarifaires au titre du GATT – garantissent les conditions minimales d'accès aux marchés et la participation aux secteurs et modes concernés. Toutefois, il n'y a pas de programme commun aux Membres. Alors que tous les services, à part le trafic aérien et les services qui y sont directement liés, sont visés par l'Accord, les Membres sont libres de choisir les secteurs dans lesquels ils consolident l'accès aux marchés et le traitement national. Du fait de la flexibilité de l'AGCS, le nombre de secteurs visés par des engagements est très variable (tableau II.5). De telles variations peuvent être attribuables à de nombreux facteurs, y compris les différences entre les Membres en matière de développement économique, orientation politique ou situation institutionnelle.

Tableau II.5

**Engagements spécifiques par groupes de Membres, novembre 2002**

Membres	Nombre moyen d'engagements par Membre	Fourchette (Nombre d'engagements par Membre, du plus faible au plus élevé)
Pays les moins avancés Membres	19	1 – 109
Pays en développement et pays en transition		
Membres	50	1 – 143
- Pays en transition Membres seulement	101	57 – 143
Pays développés Membres	107	97 – 115
Accessions depuis 1995	103	36 – 143

*Note:* Nombre total de secteurs: ~ 160.  
*Source:* Secrétariat de l'OMC.

Alors que la liste de classification utilisée par la plupart des Membres pour inscrire leurs engagements dans des listes au titre de l'AGCS englobe environ 160 secteurs, le nombre d'engagements réellement inscrits va de un à plus de 140. Cet éventail est particulièrement important en ce qui concerne les pays en développement et les pays en transition. Les gouvernements de pays ayant accédé à l'OMC ces dernières années ont inscrit un nombre sensiblement plus important d'engagements que les premiers Membres à des niveaux comparables de revenu national.

Cette variation du nombre d'engagements d'un Membre à l'autre se reflète dans une variation analogue entre secteurs. Le plus grand nombre d'engagements ont été pris dans les services liés au tourisme, où quelque 130 Membres avaient des listes d'engagements dans au moins quatre sous-secteurs<sup>61</sup>, venaient ensuite les services financiers, une vaste gamme de services aux entreprises, les services de communication et les transports (graphique II.6). Un moins grand nombre d'engagements ont été pris dans les services sociaux, tels que la santé et l'éducation. À l'exception du tourisme, qui traditionnellement est ouvert dans la plupart des pays, la structure sectorielle des engagements est nettement axée sur les services d'infrastructure de base. Cela tient peut-être, dans une certaine mesure, aux efforts de négociation d'exportateurs potentiels, mais aussi à l'importance pour les pays "importateurs" de renforcer leurs ressources nationales propres et d'attirer les techniques et compétences disponibles au niveau international dans des secteurs perçus comme ayant une importance fondamentale pour le développement.

La libéralisation des services s'accompagne souvent d'un renforcement plutôt que d'un allègement de la réglementation.<sup>62</sup> L'AGCS établit une nette distinction entre réglementation nationale et libéralisation du commerce. Tout en reconnaissant que les Membres gardent le droit (et ont peut-être toujours besoin) de réaliser leurs objectifs politiques nationaux en s'appuyant sur la réglementation, l'AGCS invite à une libéralisation progressive.

Une réglementation efficace – ou réréglementation – peut être une condition indispensable pour que la libéralisation se traduise par les gains attendus sur le plan de la

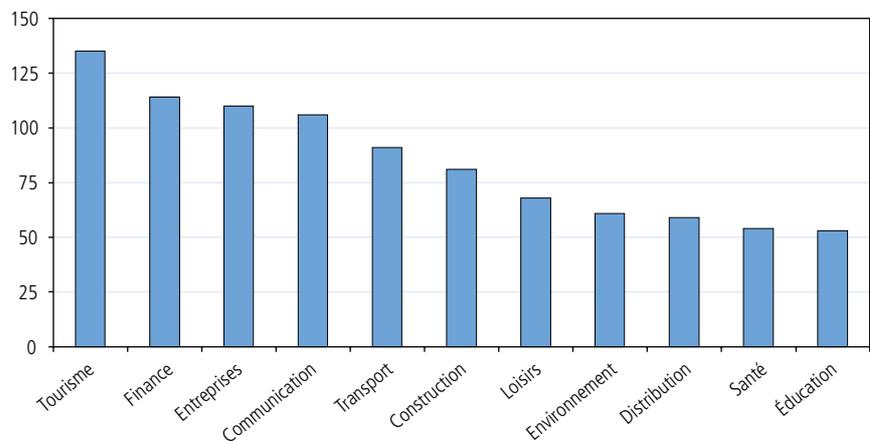
<sup>61</sup> Les quatre sous-secteurs sont les suivants: hôtels et restaurants; services d'agences de voyages et d'organismes touristiques; services de guides touristiques et autres.

<sup>62</sup> La nécessité de réglementer les marchés des services est examinée notamment dans une étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC (OMS/OMC, 2002, *Les Accords de l'OMC et la santé publique, Étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC*, p. 134).

Graphique II.6

**Structure sectorielle des engagements courants (février 2002)**

Nombre de membres



Note: Les 160 secteurs inclus dans la liste de classification généralement utilisée pour inscrire les engagements au titre de l'AGCS relèvent des onze catégories ci-dessus, plus un groupe résiduel d'"autres services".

Source: Secrétariat de l'OMC.

politique économique et sociale. L'ouverture de marchés jusque-là restreints peut devoir s'accompagner de nouveaux mécanismes de licences et d'obligations en matière de services publics pour des raisons de qualité comme de politique sociale et régionale. Des examens de politique commerciale récents montrent que l'ouverture à la concurrence du secteur des services financiers s'est accompagnée de règlements prudentiels plus stricts et de prescriptions en matière de divulgation applicables aux banques, tandis que la libéralisation des services de télécommunication a généralement été assortie de nouvelles règles de concurrence et de nouveaux principes réglementaires, ainsi que de la création d'organismes d'exécution.<sup>63</sup>

Il se peut que des règlements qui ne sont pas censés avoir un caractère restrictif aient néanmoins pour effet de limiter les échanges. De tels effets peuvent ne pas être toujours justifiés par un objectif de politique générale, mais simplement refléter une intervention réglementaire excessive et/ou inefficace ("surréglementation"). Étant donné l'impact des réglementations intérieures sur le commerce des services, le Conseil du commerce des services a été invité dans le cadre de l'article VI:4 de l'AGCS à élaborer les disciplines nécessaires pour faire en sorte que les réglementations nationales (prescriptions et procédures en matière de qualifications, normes techniques et prescriptions en matière de licences) ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure a été créé à cette fin. Les Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services, adoptées par le Conseil du commerce des services en mars 2001 et confirmées dans la Déclaration ministérielle de Doha, envisagent que ces négociations soient menées à bien avant que les négociations courantes sur les engagements spécifiques ne soient achevées (voir également section E).

#### 4. Accords commerciaux régionaux<sup>64</sup>

En juin 2002, quatre Membres de l'OMC seulement – Japon; Hong Kong, Chine; Macao, Chine; et Mongolie – n'étaient pas parties à un accord commercial régional. Le nombre d'accords commerciaux régionaux a continué d'augmenter régulièrement depuis le début des années 90 (graphique II.7). Environ 250 de ces accords ont été notifiés au GATT/à l'OMC jusqu'en juin 2002, dont 129 après janvier 1995. Plus de 170 accords commerciaux régionaux sont actuellement en vigueur<sup>65</sup>; on estime que 70 autres accords commerciaux régionaux sont opérationnels, bien qu'ils n'aient pas encore été notifiés. D'ici à la fin 2005, si les accords commerciaux régionaux qui seraient à l'état de projet ou qui sont déjà en négociation sont conclus, le nombre total d'ACR en vigueur pourrait bien se rapprocher de 300.<sup>66</sup>

La croissance rapide d'initiatives commerciales régionales a commencé il y a environ une décennie et semble s'être développée à un rythme vertigineux: pratiquement tous les Membres de l'OMC s'engagent encore davantage sur la voie d'accords commerciaux régionaux dans le cadre de leur stratégie commerciale, de plus en plus pour des raisons défensives, pour protéger l'accès aux marchés. Conformément à la tendance observée en Europe et, maintenant, dans la région des Amériques, une constellation d'accords bilatéraux,

<sup>63</sup> Il est noté par exemple dans cette étude que faute de règlements nationaux appropriés, les investissements étrangers peuvent se trouver concentrés dans la fourniture de services de santé aux nantis; on craint également que le traitement des malades étrangers dans des pays en développement ne détourne des ressources précieuses du marché national et que la pénurie de personnel de santé expérimenté dans plusieurs pays ne soit exacerbée par "l'exode des cerveaux" associé au mouvement de personnel à destination de régions du monde à revenus élevés (OMS/OMC, 2002, *Les Accords de l'OMC et la santé publique, Étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC*, pp. 125 et 126).

<sup>64</sup> Les accords commerciaux "régionaux" (ou ACR) même s'ils n'unissent que deux pays et/ou des pays géographiquement éloignés, sont des traités intergouvernementaux aux termes desquels les signataires acceptent, pour la conduite de leurs relations commerciales mutuelles, des conditions plus avantageuses que les conditions appliquées aux autres partenaires de l'OMC, non signataires.

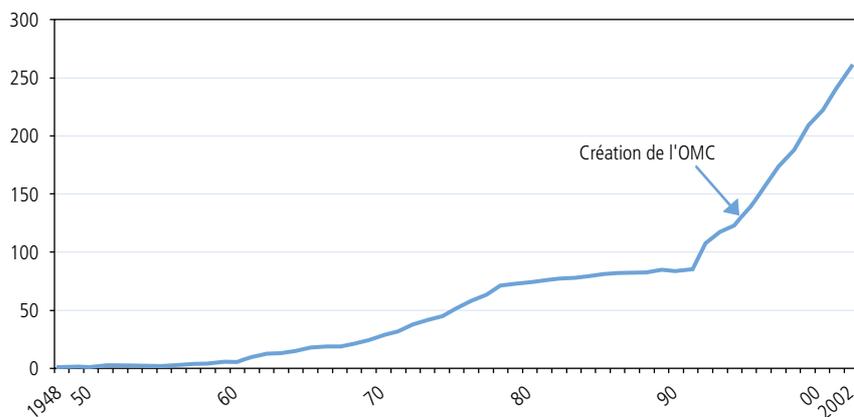
<sup>65</sup> On inclut dans ces statistiques les notifications faites au titre de l'article XXIV du GATT, de l'article V de l'AGCS et de la Clause d'habilitation, y compris les adhésions aux ACR existants.

<sup>66</sup> Tous les accords commerciaux régionaux en négociation n'augmenteront pas automatiquement le nombre d'ACR en vigueur, puisque certains supplanteront ou élargiront des accords existants.

Graphique II.7

**Évolution des accords commerciaux régionaux dans le monde, 1948-2002**

Nombre d'ACR



Source: Secrétariat de l'OMC.

plurilatéraux (parfois au niveau du continent) se dessine – y compris dans la région Asie-Pacifique, qui s'orientait traditionnellement vers la libéralisation multilatérale. Des initiatives interrégionales entre pays géographiquement non contigus se multiplient également du fait que la plupart des principaux acteurs au niveau régional recherchent de plus en plus de partenaires au-delà de leurs frontières régionales pour participer à des accords commerciaux préférentiels sélectifs (le plus souvent au niveau bilatéral).<sup>67</sup>

Ces faits nouveaux montrent clairement que les ACR constituent un aspect majeur des relations commerciales mondiales actuelles et futures, et laissent entrevoir l'émergence d'un système commercial mondial à plusieurs niveaux, divers types d'initiatives commerciales à une échelle autre que mondiale, et potentiellement contradictoires, étant poursuivies parallèlement aux efforts multilatéraux. Face à la diversité et la complexité relative des régimes afférents aux accords commerciaux régionaux, les Membres sont de plus en plus embarrassés pour mener leurs relations commerciales. La prolifération d'ACR, surtout lorsqu'ils sont élargis au point d'englober des domaines politiques non réglementés au niveau multilatéral, renforce les risques d'incohérences entre les règles et procédures des ACR mêmes, et entre les ACR et le cadre multilatéral. Cela risque d'entraîner une confusion en matière de réglementation, la distorsion des marchés régionaux et de graves problèmes de mise en œuvre, surtout lorsque les ACR se recouvrent partiellement.

**ACR: note d'avertissement**

Les ACR peuvent compléter le système commercial multilatéral, contribuer à le mettre en place et le renforcer. Mais par leur nature même, les ACR ont un caractère discriminatoire; ils s'écartent du principe NPF, pierre angulaire du système commercial multilatéral. Leurs effets sur la libéralisation du commerce mondial et la croissance économique ne sont pas clairs du fait que l'impact économique régional des ACR est *ex ante* foncièrement ambigu.<sup>68</sup> Bien que les ACR soient conçus à l'avantage des pays signataires, les résultats peuvent être décevants si l'on ne diminue pas, ou même si l'on n'élimine pas complètement, les distorsions dans l'attribution des ressources, ainsi que le détournement des échanges et investissements, présents potentiellement dans tout processus d'ACR. L'impact économique net d'un ACR dépend sans aucun doute de sa conception et du choix de ses principaux paramètres internes (en particulier l'ampleur de la libéralisation des échanges et le nombre de secteurs visés). La libéralisation simultanée des échanges sur une base NPF par des parties aux ACR, soit unilatéralement soit dans le contexte de négociations commerciales multilatérales, peut jouer un rôle important pour réduire les distorsions potentielles, au niveau régional comme au niveau mondial.

L'accroissement du nombre d'ACR, associé à la préférence manifestée pour des accords de libre-échange bilatéraux<sup>69</sup>, a entraîné un phénomène de chevauchement des zones couvertes par les ACR. Chaque ACR ayant tendance à créer son propre mini-régime commercial, la coexistence dans un pays de différentes règles commerciales s'appliquant à différents partenaires d'accords commerciaux régionaux est devenue fréquente. Cette situation peut faire obstacle aux flux commerciaux du simple fait des coûts qu'implique pour les négociants l'application d'ensembles multiples de règles commerciales.<sup>70</sup>

Le risque d'un manque d'uniformité entre différents régimes ACR est aggravé par la configuration de plus en plus vaste des ACR. Les ACR récents, et pas exclusivement ceux

<sup>67</sup> L'UE et l'AELA sont à la pointe de cette tendance, mais d'autres régions, en particulier les pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, suivent cette voie.

<sup>68</sup> Nombre d'analyses des effets économiques d'ACR spécifiques, engagés ces dernières années, indiquent des résultats mixtes. Voir OCDE (2001), *Intégration régionale: Effets économiques et autres effets constatés*, Groupe de travail du Comité des échanges, TD/TC/WP(2001)19/Rev.1. Les données empiriques tendent aussi à montrer que l'incidence sur la croissance économique est passablement faible.

<sup>69</sup> Le type le plus fréquent d'ACR est l'accord de libre-échange, qui exige souvent un moindre engagement à l'intégration économique et se conclut plus rapidement qu'une union douanière. Simultanément, les accords bilatéraux sont bien plus simples à négocier et mettre en œuvre que les accords plurilatéraux.

<sup>70</sup> Par exemple, des listes tarifaires et des règles d'origine préférentielles différentes (et parfois conflictuelles) peuvent augmenter les frais de transaction pour les exportateurs et les importateurs.

conclus entre les pays les plus développés, vont généralement bien au-delà de la réduction des droits de douane. Ils prévoient des règlements de plus en plus complexes applicables aux échanges (par exemple en ce qui concerne les normes, les mesures de sauvegarde, l'administration douanière, etc.) et incluent souvent la mise en place d'un cadre réglementaire préférentiel pour le commerce de services mutuels. Les ACR les plus complexes vont au-delà de mécanismes de politiques commerciales traditionnelles et comprennent des règles régionales portant sur l'investissement, la concurrence, l'environnement et le travail. L'émergence de familles d'ACR résulte partiellement de cette évolution à laquelle pousse la nécessité de consolider et rationaliser les ACR.

Les règlements des ACR se rapportant à l'origine illustrent cet aspect. Les règles d'origine sont un élément essentiel de tous les ACR à l'exception des unions douanières pleinement établies. Puisque les Accords de l'OMC ne contiennent aucune disposition sur les règles d'origine préférentielles<sup>71</sup>, les régimes concernant l'origine varient largement d'un accord commercial régional à l'autre.<sup>72</sup> En conséquence, il est fréquent que divers régimes de règles d'origine coexistent dans un même pays. La grande majorité des ACR en vigueur, ainsi que des ACR en cours de négociation, contiennent des prescriptions qui ajoutent aux règles d'origine par produit d'autres dispositions qui sont susceptibles de leur donner une plus grande souplesse, ou au contraire une plus grande rigidité. Les règles d'origine des ACR sont en général plus restrictives que les règles d'origine NPF, et cela d'autant plus que la marge de préférence entre le taux NPF et le taux préférentiel est plus importante. Cela peut avoir pour effet de modifier profondément le niveau et la structure effective des préférences accordées, et risque d'entraîner une répartition inefficace des ressources entre les partenaires commerciaux bénéficiaires des préférences<sup>73</sup>, tout en renforçant la possibilité de détournement des échanges (ou des investissements).<sup>74</sup>

La prolifération des accords commerciaux régionaux semble de plus en plus liée à des motivations autres que l'intégration économique traditionnelle à l'intérieur d'une région géographique. Une sorte de "régionalisme" à la carte reposant sur le choix sélectif des partenaires commerciaux et des secteurs à libéraliser a conduit les pays à recourir à toute une gamme d'accords bilatéraux pour nouer des relations commerciales stratégiques à des conditions préférentielles avec d'importants marchés, où qu'ils soient situés. Ce nouveau "régionalisme" semble avoir acquis un effet d'entraînement, les accords commerciaux régionaux étant perçus comme nécessaires – action défensive – pour protéger l'accès aux marchés: les pays sont de plus en plus incités à minimiser l'obligation NPF et à négocier des accords préférentiels pour que leurs relations commerciales ne fassent pas l'objet de discrimination. Il se peut que la conduite du commerce se trouve soumise à un ensemble de conditions (au bout du compte), au détriment éventuellement de la clarté et de l'uniformité des règles commerciales mondiales.

Les pays en développement à moyen et faible revenus sont particulièrement vulnérables à ces pressions du fait de la relative étroitesse de leur marché national et de la nécessité d'avoir accès à de plus larges marchés. Simultanément, le modèle attribuant une importante dimension développement aux initiatives d'intégration régionale entre pays en développement change d'orientation. La plupart des pays en développement participent à des accords commerciaux régionaux, même si l'approche diffère d'une région à l'autre<sup>75</sup>; ces accords représentent entre 30 et 40% de tous les accords commerciaux régionaux actuellement en vigueur selon les estimations. Traditionnellement les pays en développement concluaient des ACR presque exclusivement entre eux, et ces accords étaient conçus dans le cadre d'une démarche progressive vers la spécialisation et la concurrence au niveau mondial. La tendance est aujourd'hui à une évolution vers la conclusion d'accords commerciaux régionaux réciproques entre pays développés et pays en développement.<sup>76</sup> Il ne fait aucun doute que les capacités administratives limitées des pays en développement à gérer un régime commercial à plusieurs niveaux seront insuffisantes et que ces pays seront en très mauvaise position pour négocier les modalités d'un ACR avec des "centres" puissants.<sup>77</sup>

### Un traité multilatéral avec des exceptions régionales: besoin de synergies

L'OMC reconnaît que les initiatives portant sur l'intégration du commerce régional, associées à des efforts multilatéraux, peuvent contribuer à promouvoir le développement du commerce mondial et des relations commerciales internationales équilibrées. Pour l'essentiel, il est demandé aux Membres, lorsqu'ils concluent des ACR, de favoriser la libéralisation et la facilitation des échanges au niveau intrarégional tout en préservant l'intérêt de la libéralisation et de l'élaboration de règles au niveau multilatéral. Ce principe est contenu dans les dispositions de l'article XXIV du GATT concernant l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange (commerce des marchandises), et de l'article V de l'AGCS concernant les accords dans le domaine du commerce des services.<sup>78</sup>

Néanmoins, le cadre régional tel qu'il se présente aujourd'hui ne semble pas conforme à l'esprit de ces dispositions. Par exemple, s'agissant de la portée, l'étendue et l'ampleur de la libéralisation, il y a des différences considérables entre ACR. Une étude récente du

<sup>71</sup> À l'exception d'une "Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles" à l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

<sup>72</sup> Le manque d'uniformité des régimes de règles d'origine préférentielles est mis en évidence dans une étude récente du Secrétariat. Voir le document de l'OMC WT/REG/W/45, *Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux*.

<sup>73</sup> Dans une situation extrême, les coûts encourus pour conférer la qualité de produit originaire au produit final dans le cadre d'un marché ACR pourraient dépasser les avantages que procure l'application des préférences. Dans ce cas, les règles d'origine auraient le même effet qu'un obstacle au commerce visant à protéger la production nationale de produits finals.

<sup>74</sup> L'importance croissante des règles d'origine peut amener en fin de compte les producteurs à considérer ces règles comme un facteur de production en soi, à prendre en compte au même titre que la disponibilité et le coût des intrants, le coût du travail, l'infrastructure, etc. En ce sens, les règles d'origine peuvent influencer les décisions d'investissement, en ce qui concerne à la fois l'origine des intrants et le lieu de production, aggravant ainsi le détournement des investissements.

<sup>75</sup> Les initiatives régionales ambitieuses fréquentes sur le continent africain tranchent nettement avec les objectifs limités fixés par les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. La plupart des initiatives régionales des pays africains visent à mettre sur pied des unions douanières ou des marchés communs regroupant un grand nombre de pays et prévoyant de longues périodes de transition, souvent de 20 à 30 années. Les pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est ont plutôt opté pour des formes d'intégration rapides et plus souples telles que les ALE.

<sup>76</sup> C'est le cas des accords euroméditerranéens conclus entre l'UE et les pays d'Afrique du Nord, qui remplacent les anciens ACR non réciproques signés dans les années 70. De même, les accords UE-pays ACP consécutifs à l'Accord de Cotonou devraient être négociés sur la base de la réciprocité concernant l'accès aux marchés.

<sup>77</sup> Le pouvoir de négociation économique et politique ainsi que les ressources et capacités en matière de négociation, si l'on fait abstraction des règles, dominent sans aucun doute le processus de mise au point de l'accord.

<sup>78</sup> Une décision de 1979 du Conseil du GATT, connue sous le nom de Clause d'habilitation, régit les accords préférentiels entre pays en développement (commerce de marchandises uniquement).

Secrétariat<sup>79</sup> indique que le réseau croissant d'ACR est efficace pour réduire et dans la plupart des cas éliminer les droits de douane applicables aux produits industriels<sup>80</sup>, mais qu'il n'en est pas de même pour les produits agricoles. Quelques ACR ont éliminé tous les droits applicables aux produits agricoles, mais de façon générale le commerce de produits agricoles, même sur une base préférentielle, reste assujéti à des exceptions.<sup>81</sup> Les tarifs préférentiels moyens dans l'agriculture restent élevés et les concessions accordées par les parties à un accord commercial régional ont un caractère plutôt parcimonieux. De même pour l'essentiel, les ACR n'ont pas éliminé les crêtes tarifaires touchant les produits agricoles. Le recours à une approche fondée sur des listes positives pour accorder des concessions portant sur les produits agricoles dans la majorité des ACR<sup>82</sup> limite la portée des concessions potentielles. Cette incapacité à recourir au cadre sélectif et moins risqué d'un ACR pour faire face aux distorsions déjà anciennes, surtout dans le commerce de produits agricoles, peut renforcer la résistance au changement des groupes d'intérêts nationaux et amoindrir la volonté de traiter de ces questions sur une base multilatérale. C'est là véritablement une occasion perdue.

Il se peut que les Membres de l'OMC n'aient pas les moyens de faire face aux problèmes dus à la prolifération d'ACR et à leurs répercussions sur le fonctionnement du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Le mécanisme de surveillance de l'OMC pour la mise en place des ACR est dans une large mesure non opérationnel. Certes, le Comité des accords commerciaux régionaux<sup>83</sup> n'a pas jusqu'ici accompli sa tâche consistant à vérifier la conformité des ACR notifiés aux règles de l'OMC, suite à diverses difficultés de caractère politique et juridique héritées essentiellement des années du GATT. En juin 2002, le Comité examinait activement 22 accords commerciaux régionaux ("examen factuel"), et 27 autres étaient sur la liste d'attente. Un "examen factuel" avait été mené à bien pour 106 accords commerciaux régionaux; et les projets de rapport d'examen y afférents se trouvaient à différents stades de consultation. Aucun rapport d'examen n'a été finalisé depuis 1995 faute de consensus. L'un des problèmes provient des liens possibles entre toute détermination de la conformité effectuée par le CACR et le processus de règlement des différends. En outre, il existe depuis longtemps une controverse sur l'interprétation des dispositions de l'OMC au regard desquelles les ACR sont évaluées, ainsi que des problèmes institutionnels découlant soit de l'absence de règles de l'OMC (par exemple sur les règles d'origine préférentielle) soit de discordances entre les règles de l'OMC et les règles contenues dans certains ACR.

Dans ce contexte, les Membres de l'OMC réunis à l'occasion de la quatrième Conférence ministérielle à Doha, tout en reconnaissant que les ACR pouvaient jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir la libéralisation des échanges et de favoriser le développement économique, ont souligné la nécessité d'une relation harmonieuse entre les processus multilatéraux et régionaux. Partant de ce principe, les Ministres sont convenus de lancer des négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC applicables aux ACR, en tenant dûment compte des aspects de ces accords relatifs au développement.

Il est prématuré de se pencher sur la question de savoir si ces négociations aboutiront à une redéfinition de la relation OMC-ACR ou à une réinterprétation et une clarification parcellaire des règles existantes. Néanmoins, ce qui est certain c'est que la pleine conformité des régimes des ACR aux règles de l'OMC ainsi que le développement harmonieux de la libéralisation du commerce au niveau tant régional que multilatéral peuvent entraîner de puissantes synergies. Il est donc essentiel d'améliorer les perspectives d'une libéralisation commerciale mondiale harmonieuse et effective moyennant des efforts renouvelés et soutenus dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, tout en redéfinissant et rééquilibrant la relation entre initiatives commerciales régionales et le cadre de l'OMC.

## 5. Le Programme de Doha pour le développement et sa mise en œuvre

### La Déclaration ministérielle donne la priorité au commerce et au développement

Le succès de la quatrième Réunion ministérielle de l'OMC, tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001, a permis aux Ministres de lancer le Programme de Doha pour le développement. La Déclaration ministérielle, ainsi qu'une déclaration distincte sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et une décision distincte sur les questions de mise en œuvre, accordent un rang de priorité élevé au développement et, en particulier, à l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral. Les négociations commerciales au titre du Programme de Doha pour le développement sont supervisées par un Comité des négociations commerciales (CNC) placé sous l'autorité du Conseil général; la plupart de ces négociations (à l'exception de celles qui ont trait aux améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à un

<sup>79</sup> *Champ d'application, processus de libéralisation et dispositions transitoires des accords commerciaux régionaux*, document de l'OMC WT/REG/W/46.

<sup>80</sup> Compte tenu du fait que les droits NPF sur ces produits, surtout les droits appliqués par les pays industrialisés, étaient déjà à des niveaux très bas.

<sup>81</sup> Une large gamme de produits admis en franchise dans les ACR est l'exception plutôt que la règle, puisque les forces nationales qui résistent à la libéralisation du commerce au niveau multilatéral ont tendance à y résister de la même façon au niveau régional.

<sup>82</sup> Contrairement à la pratique généralement adoptée pour les droits de douane applicables aux produits industriels, où une approche fondée sur des listes négatives est la norme.

<sup>83</sup> Le Comité des accords commerciaux régionaux a été établi en 1996, en particulier pour a) superviser, dans un cadre unique, tous les accords commerciaux régionaux, et b) examiner les conséquences de ces accords et initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux.

registre multilatéral pour les indications géographiques) doivent être achevées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>84</sup> Les progrès accomplis en ce qui concerne les négociations et les questions de mise en œuvre seront examinés à la cinquième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Cancún (Mexique) en septembre 2003.

La Déclaration reconnaît le rôle du commerce international dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Une libéralisation accrue qui permette ainsi d'améliorer l'accès aux marchés et les règles, ainsi que l'octroi d'une assistance technique, contribueraient à accroître les avantages issus de l'intégration dans le système commercial multilatéral, qui permettraient à leur tour de renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et à négocier de nouveaux accords. À cet effet, la Déclaration en appelle à l'OMC pour qu'elle renforce son assistance technique, en coopération avec d'autres organismes multilatéraux et les Membres. Elle préconise par ailleurs une certaine flexibilité de la part des Membres, afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les pays en développement et les PMA.

Le CNC aura tenu cinq réunions en 2002; il est présidé par le Directeur général de l'OMC, agissant *ès qualités*. Les négociations se déroulent dans de nouveaux groupes pour ce qui est de l'accès aux marchés et des règles de l'OMC (antidumping, subventions et accords commerciaux régionaux) et dans le cadre des sessions extraordinaires d'organes existants pour ce qui est de l'agriculture, des services, des indications géographiques, du règlement des différends et de l'environnement (voir la section 4 ci-après).

---

### Les questions liées à la mise en œuvre sont également examinées

À Doha, les Ministres se sont déclarés résolus à répondre aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par de nombreux Membres. Outre l'adoption de mesures visant à répondre immédiatement à certaines préoccupations relatives à la mise en œuvre, les Ministres, dans leur Décision sur la mise en œuvre (WT/MIN(01)17), ont chargé plusieurs organes de l'OMC de prendre des mesures spécifiques pour en assurer concrètement le suivi.

Au titre de ces mandats spécifiques, plusieurs organes de l'OMC ont reçu pour instruction de faire rapport au Conseil général à diverses dates en 2002, tandis que les autres lui feront rapport en décembre, lorsqu'ils présenteront leurs rapports annuels. En juillet, dans le cadre de ce suivi, le Conseil général a examiné les rapports du Conseil du commerce des marchandises, de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement et du Comité des subventions et a pris les mesures appropriées. En octobre, le Comité de l'agriculture a fait rapport sur la suite donnée à certaines recommandations soumises aux Ministres à Doha. En décembre, le Conseil général examinera les rapports devant être établis par les Comités des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane et de l'accès aux marchés.

À Doha, les Ministres ont en outre demandé que les autres questions en suspens qui n'étaient pas expressément traitées dans leur Décision sur la mise en œuvre, et qui étaient compilées dans le JOB(01)/152/Rev.1, soient examinées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle, soit directement dans le cadre des mandats de négociation spécifiques prévus dans la Déclaration soit par les Conseils et Comités pertinents. Les travaux prévus dans le cadre de ce mandat sont en cours dans les organes pertinents. Enfin, les Ministres ont également demandé que le Directeur général, conformément à la Déclaration ministérielle, fasse en sorte que l'assistance technique de l'OMC vise en priorité à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations existantes dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à accroître leur capacité de participer d'une manière plus effective aux futures négociations commerciales multilatérales.

En décembre, le Conseil général a examiné les rapports que sont tenus de présenter les Comités des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane et de l'accès aux marchés. Il a également noté que, conformément aux procédures accélérées convenues à Doha, le Comité des subventions avait pris 43 décisions distinctes de proroger la période de transition dans le domaine des subventions, lesquelles permettraient à 19 pays en développement de maintenir les programmes de subventions qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier de cette prorogation. Le Conseil général est convenu de revenir, à la première réunion qu'il tiendrait en 2003, sur les questions non résolues concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et sur l'examen des dispositions relatives au traitement spécial et différencié par le Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire.

À la réunion qu'il a tenue du 4 au 6 décembre 2002, le CNC a examiné les rapports concernant les questions de mise en œuvre en suspens émanant des neuf Conseils et Comités qui avaient traité ces questions conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle. Le Président a noté qu'il ressortait des rapports qu'en dépit de tout le travail accompli, les Membres ne semblaient pas s'être entendus sur des solutions définitives pour la plupart des questions qui leur avaient été soumises. Il était également ressorti des

<sup>84</sup> Paragraphes 45 à 48 de la Déclaration ministérielle (document de l'OMC WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001).

consultations qu'il avait menées avant la réunion que d'importantes divergences persistaient quant aux mesures que le CNC devrait prendre. Le Président a indiqué cinq actions possibles pour ces questions, mais il a dit qu'aucun consensus ne semblait se dessiner sur l'une ou l'autre de ces options. Bien que le CNC ait pu prendre note du consensus auquel les membres du Comité SPS étaient parvenus sur une question, il était clair qu'aucun accord n'était possible quant à l'action appropriée pour les autres questions. Depuis lors, le Président tient des consultations informelles sur les prochaines étapes possibles, et le CNC abordera cette question.

### Un nouveau cadre pour la coopération technique

Les activités de coopération et d'assistance techniques de l'OMC, menées principalement par la Division de la coopération technique et l'Institut de formation, en collaboration étroite avec d'autres Divisions, sont un moyen essentiel d'intégrer les pays en développement ou en transition Membres dans le système commercial multilatéral. Les activités de coopération technique incluent les cours de politique commerciale réguliers, ainsi que l'assistance technique fournie lors de séminaires et d'ateliers organisés à divers endroits. Ces activités visent essentiellement à accroître la capacité institutionnelle des gouvernements des pays en développement de mettre en œuvre les Accords de l'OMC existants et de négocier d'autres conditions permettant de renforcer les règles et d'améliorer l'accès aux marchés.

Avec l'augmentation du nombre de pays en développement et de PMA Membres de l'OMC, il y a de plus en plus de demandes en ce qui concerne le programme de travail, y compris la coopération technique. En particulier, bien qu'elles aient pour objet d'aider les Membres à honorer leurs engagements, ce n'est que depuis récemment que les activités en matière de coopération technique de l'OMC tiennent compte expressément du vaste lien existant entre la libéralisation des échanges et le développement. Ainsi, en 2001, afin de répondre aux besoins de Membres très divers, l'OMC a élaboré une nouvelle stratégie pour la coopération technique.<sup>85</sup> Les activités d'assistance technique ordinaires se poursuivront, mais l'assistance sera élargie de manière à intégrer les politiques commerciales dans les stratégies économiques et sociales globales des Membres, y compris par le biais du Cadre intégré et du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP) (voir ci-après). Cette "intégration" des politiques commerciales pourrait également souligner utilement que la libéralisation – tant unilatérale que multilatérale – est importante si l'on veut une stratégie de développement cohérente et efficace. De fait, il conviendrait de faire prendre conscience aux Membres qu'il peut être dans leur intérêt national de libéraliser des politiques de façon unilatérale (en tenant compte des contraintes extérieures), non seulement dans des domaines visés par les Accords de l'OMC, mais aussi dans des domaines ne relevant pas de ces accords ni des négociations en cours, ainsi qu'il a souvent été relevé dans les examens des politiques commerciales.

Comme le prescrit la Déclaration ministérielle de Doha, le Secrétariat a également renforcé ses liens avec d'autres organismes multilatéraux, afin de mettre en commun les ressources complémentaires nécessaires pour l'octroi de l'assistance; outre le Cadre intégré et le JITAP, des accords formels ont été signés avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), et des contacts informels ont été établis avec d'autres organismes.<sup>86</sup> L'assistance visant à "intégrer" les politiques et priorités commerciales serait également plus efficace à la faveur d'une meilleure coordination, tant au sein du Secrétariat de l'OMC – par exemple, dans des domaines tels que la coopération technique, les accessions, les examens des politiques commerciales et la formation – qu'avec d'autres organismes et donateurs bilatéraux.

Le programme de formation de l'OMC est actuellement élargi pour répondre aux besoins des Membres. Des fonds additionnels ont permis à l'OMC d'accroître le nombre de cours de politique commerciale de trois à six par an; la formation a également été élargie de manière à inclure des cours de politique commerciale de courte durée, des services de téléenseignement et une collaboration avec des universités et d'autres établissements d'enseignement pour élaborer des programmes sur l'OMC et les questions ayant trait au commerce. L'OMC a organisé deux cours de politique commerciale d'une durée de trois mois en dehors de Genève, à Nairobi (Kenya) et à Casablanca (Maroc), pour la première fois en 2002.<sup>87</sup>

L'un des principaux besoins identifiés à la Conférence ministérielle de Doha était l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral.<sup>88</sup> Actuellement, 30 PMA (sur les 49 désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies) sont Membres de l'OMC<sup>89</sup>, et neuf souhaitent y accéder.<sup>90</sup> La participation des PMA au commerce international reste faible; leur part dans le commerce mondial des marchandises, après être tombée de 0,9% à 0,5% entre 1980 et 1994, a légèrement augmenté en 2001, passant à 0,6%.<sup>91</sup> Le commerce des services de ces pays avoisine 0,4% du commerce mondial.<sup>92</sup> Les PMA restent fortement tributaires de l'exportation d'une gamme de produits restreinte<sup>93</sup>, dont les prix connaissent

<sup>85</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/W/90.

<sup>86</sup> Le document de l'OMC WT/COMTD/W/102, 16 juillet 2002, présente les faits nouveaux survenus à cet égard.

<sup>87</sup> On trouvera de plus amples détails sur ce sujet dans le document de l'OMC WT/COMTD/W/89/Rev.1, 14 janvier 2002, et dans le document de l'Institut de formation de l'OMC intitulé *Proposition relative au développement des cours de politique commerciale de l'OMC*.

<sup>88</sup> Les besoins, intérêts et préoccupations des PMA ont été expressément reconnus aux paragraphes 2 et 3, 9, 15 et 16, 21 et 22, 24 à 28, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 à 44 et 50 de la Déclaration ministérielle.

<sup>89</sup> Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie (WT/COMTD/LDC/W/26, 8 mai 2002)

<sup>90</sup> Il s'agit des pays suivants: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Népal, République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen; l'Éthiopie et Sao Tomé-et-Principe ont le statut d'observateur à l'OMC (WT/COMTD/LDC/W/26, 8 mai 2002).

<sup>91</sup> Chiffres fondés sur les données du Secrétariat de l'OMC.

<sup>92</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/26, 8 mai 2002.

<sup>93</sup> On estime que, pour l'ensemble des 49 PMA, les exportations se concentrent sur un petit nombre de cultures de rapport (dont le coton, l'huile de palme, le sucre, le café, les fèves de cacao, le thé, les épices et les fruits à coque), les produits de la pêche et les matières premières (pétrole et pierres précieuses et semi-précieuses). Cette situation est restée inchangée pendant ces 20 dernières années (la part des trois principaux produits d'exportation dans le commerce des marchandises total des PMA était de 76% pour la période 1997-1999, contre 78% pour la période 1981-1983), bien qu'il y ait d'importantes variations d'un pays à l'autre. Dans certains cas, par exemple au Bangladesh et dans la République démocratique populaire lao, il y a eu une diversification de l'économie, qui s'est tournée vers des activités manufacturières, principalement les textiles et les vêtements, qui rencontrent toutefois des obstacles au commerce relativement importants (CNUCED, *Rapport 2002 sur les pays les moins avancés: Échapper à l'engrenage de la pauvreté*, deuxième partie, chapitre 3, CNUCED, Genève).

d'importantes fluctuations annuelles et ont diminué en termes réels sur le long terme<sup>94</sup>, et qui rencontrent des obstacles les empêchant d'avoir accès à de nombreux marchés.

L'OMC a reconnu les besoins spéciaux des pays les moins avancés et les contraintes particulières auxquelles ils doivent faire face dans son Plan d'action pour les PMA, à sa première Réunion ministérielle, en 1996. Outre les activités de coopération technique menées dans le cadre d'un plan annuel, les récentes initiatives de l'OMC comprennent la création, en octobre 2001, d'un Centre consultatif sur la législation de l'OMC chargé d'aider les pays en développement et les PMA Membres pour l'utilisation du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

L'OMC coopère également avec d'autres organismes multilatéraux afin d'offrir une assistance technique liée au commerce aux PMA, notamment par le biais du Cadre intégré, mis en œuvre conjointement par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, l'OMC et le PNUD, et du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), mis en œuvre par le CCI, l'OMC et la CNUCED. Le JITAP, qui a été lancé en mai 1996, est opérationnel depuis 1998. Son objectif était de renforcer les capacités institutionnelles dans les pays peu développés pour leur permettre de comprendre et de mettre en œuvre les Accords de l'OMC; les pays sélectionnés à l'origine étaient le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et la Tunisie. Après un examen à mi-parcours, il est prévu d'étendre le JITAP à d'autres pays (entre dix et 15). Le Programme des Centres de référence de l'OMC a été établi en 1997 dans le contexte du JITAP. Il sert de pont entre les Membres peu développés et l'OMC, par l'intermédiaire d'un réseau de centres d'information informatisés qui permettent à ces Membres d'avoir accès aux documents et activités de l'OMC.

Le Cadre intégré a été établi en 1997; son rôle, réaffirmé par les Ministres à Doha, a été redéfini en 2001 afin d'"intégrer" la politique et les priorités commerciales internationales dans les objectifs généraux des PMA en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté.<sup>95</sup> L'étude diagnostique sur l'intégration du commerce et le plan d'action qui ont fait suite à l'exercice entrepris dans le cadre du Plan intégré constituent un apport aux Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP), dont la mise en œuvre s'inscrit dans le contexte d'un programme pilote concernant le Cambodge, Madagascar et la Mauritanie et sont actuellement étendus à onze autres pays.<sup>96</sup>

Les examens des politiques commerciales des PMA effectués à l'OMC constituent également une contribution *de facto* au processus du Cadre intégré. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), établi au titre de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, vise à accroître la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres de l'OMC et à les faire mieux comprendre. Sur proposition des Membres, les examens des PMA sont devenus plus fréquents.<sup>97</sup> À la fin de 2002, 19 examens de PMA auront été effectués par l'OEPC<sup>98</sup>; six autres sont prévus pour 2003.<sup>99</sup>

Outre le fait qu'ils contribuent à accroître la transparence, les examens des politiques commerciales des PMA jouent un rôle croissant en matière d'assistance technique. En faisant la lumière sur la nature, la raison d'être et l'incidence économique des politiques commerciales et des politiques liées au commerce, ils servent de base à l'évaluation collective, par les Membres de l'OMC, des politiques des PMA dans le cadre de l'OEPC. Cet exercice permet aux Membres d'identifier, entre autres choses, les politiques et mesures protectionnistes des PMA qui tendent à entraver plutôt qu'à promouvoir le développement économique et social de ceux-ci. Les examens des politiques commerciales s'inscrivent dans le contexte des besoins généraux des Membres dans le domaine de l'économie et du développement. Ils contribuent principalement et ce, de façon unique, à placer les politiques commerciales et les politiques liées au commerce dans le contexte bien plus large des politiques macro-économiques et structurelles des PMA, en montrant comment les politiques commerciales et celles qui intéressent d'autres domaines peuvent se renforcer mutuellement afin de promouvoir le développement économique. Dans certains cas, ces examens ont facilité l'interaction et la coordination entre divers organismes gouvernementaux, aidant ainsi à améliorer la cohérence de diverses politiques commerciales et autres. Ils aident aussi chaque PMA (comme tous les Membres) à identifier les faiblesses (y compris les incohérences) de leurs propres politiques. En outre, les rapports établis dans le cadre du MEPC permettent de mettre en évidence les domaines spécifiques de la politique commerciale dans lesquels une assistance technique additionnelle peut être nécessaire.

Depuis 2000, les rapports sur les politiques commerciales tiennent compte de manière plus systématique des besoins d'assistance technique des PMA; une section est consacrée aux besoins et priorités en la matière, lesquels sont identifiés conjointement avec le Membre soumis à examen. Dans certains cas, les examens, par exemple ceux du Lesotho, du Malawi, de Madagascar, de la Mauritanie et du Sénégal, apportent une contribution directe aux études diagnostiques pour l'intégration du commerce et au Cadre intégré. Le processus d'examen prévoit également un séminaire de trois ou quatre jours sur l'OMC et, en particulier, sur les examens des politiques commerciales et le rapport entre commerce,

<sup>94</sup> À titre d'exemple, la CNUCED, dans son *Rapport sur les pays les moins avancés*, estime que les prix réels des produits autres que les combustibles affichent une tendance à la baisse à long terme depuis 1960 (CNUCED, *Rapport 2002 sur les pays les moins avancés: Échapper à l'engrenage de la pauvreté*, CNUCED, Genève, voir en particulier le chapitre 4, "La dépendance à l'égard des exportations de produits de base, l'engrenage international de la pauvreté et les nouveaux facteurs de vulnérabilité").

<sup>95</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/W/90, 21 septembre 2001.

<sup>96</sup> Burundi, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Lesotho, Malawi, Mali, Népal, Sénégal et Yémen.

<sup>97</sup> Le rapport de l'Organe d'examen des politiques commerciales à la Réunion ministérielle de Singapour indiquait notamment qu'il fallait accorder une plus grande place aux PMA dans le programme annuel d'examen des politiques commerciales (document de l'OMC WT/MIN(99)/2). Ce point a été réaffirmé lors d'une évaluation prescrite du MEPC effectuée en 1999.

<sup>98</sup> Les PMA qui ont fait l'objet d'un examen sont les suivants: Bangladesh (deux fois), Bénin, Burkina Faso, Guinée, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda (deux fois), Sénégal, Tanzanie, Togo et Zambie (deux fois).

<sup>99</sup> Burundi, Haïti, Lesotho, Maldives, Niger et Sénégal.

croissance, lutte contre la pauvreté et gouvernance. Des séminaires ont eu lieu à Tahiti, au Malawi, en Mauritanie et en Ouganda, en 2001, et au Burundi, au Lesotho, aux Maldives, en Mauritanie et au Sénégal (à l'intention des Membres de l'UEMAO) en 2002. Ces séminaires, ainsi que les sections des rapports du Secrétariat consacrées à l'assistance technique, sont conçus en collaboration étroite avec la Division de la coopération technique de l'OMC.

Le Secrétariat mène également d'autres activités spécifiquement destinées à aider les PMA à mieux comprendre ce qu'est l'OMC et à participer à ses travaux. Parmi ces activités, on notera la Semaine de Genève, au cours de laquelle des séances d'information sont organisées à l'intention des fonctionnaires des pays Membres qui n'ont pas de représentation à Genève; jusqu'ici, il y a eu quatre Semaines de Genève, les dates de celles de 2002 coïncidant avec les dates des réunions du CNC. Le Secrétariat fournit également une assistance aux PMA qui n'ont pas de représentation dans le cadre d'autres formes de collaboration.<sup>100</sup> Afin d'aider les pays dans les négociations, le Secrétariat élabore actuellement un "module de travail pour la négociation", qui sera constitué de trois éléments: simulations de négociations, base de données permettant une analyse comparative des propositions de négociation, et renseignements commerciaux et tarifaires.<sup>101</sup> Depuis la Conférence ministérielle de Doha, il a été convenu de mettre au point une base de données sur l'assistance technique liée au commerce en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques.<sup>102</sup>

Outre les nombreuses initiatives prises à la suite de la Réunion de haut niveau en faveur des PMA tenue en 1997 en vue d'améliorer l'accès aux marchés pour les PMA, d'autres mesures ont été annoncées en 2001/02, dont la Loi de l'UE portant amendement du Règlement "Tout sauf les armes", entrée en vigueur en mars 2001. D'après une étude récente de l'OMC, l'accès aux marchés pour les PMA s'est amélioré.<sup>103</sup> Toutefois, tant les pays industrialisés que les pays en développement pourraient prendre certaines mesures afin d'améliorer encore les possibilités d'accès aux marchés pour les PMA. Ces mesures consisteraient notamment à réduire davantage les droits de douane préférentiels, les crêtes tarifaires et les obstacles non tarifaires. En 2001, la moyenne simple des droits de douane appliqués aux exportations des PMA sur leurs 30 principaux marchés était de 7,1%; ces droits sont nettement plus élevés dans les pays en développement, à savoir 14,3%, contre 2,5% et 3,1% dans les pays industrialisés et les pays en transition, respectivement.<sup>104</sup>

Des mesures non tarifaires telles que les restrictions quantitatives, les prohibitions à l'importation, les licences d'importation, les contingents tarifaires et le commerce d'État ont été identifiés comme constituant d'importants obstacles à l'accès aux marchés, tout comme les normes techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les règles d'origine.<sup>105</sup>

### État d'avancement des négociations

Les négociations au titre du Programme de Doha pour le développement ont lieu dans le cadre d'un Comité des négociations commerciales (CNC). Le CNC a adopté une structure selon laquelle les négociations se déroulent dans des groupes spéciaux; le Président de chaque groupe fait régulièrement rapport au CNC. Les groupes de négociation sont organisés comme suit:

- les négociations sur l'agriculture et les services, qui sont le plus avancées, se poursuivent dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, respectivement;
- les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles se déroulent dans le cadre d'un organe nouvellement établi, à savoir le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés;
- les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux conformément à l'Accord sur les ADPIC se déroulent dans le cadre des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC (les autres questions mentionnées aux paragraphes 18 et 19 seront traitées dans le cadre des sessions ordinaires du Conseil des ADPIC);
- les négociations sur les règles de l'OMC se déroulent dans un nouveau Groupe de négociation sur les règles;
- les négociations sur les améliorations et les clarifications à apporter au Mémoire d'accord sur le règlement des différends se déroulent dans le cadre des sessions extraordinaires de l'Organe de règlement des différends; et
- les négociations sur le commerce et l'environnement se déroulent dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement.

Les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens se déroulent dans les organes pertinents, conformément à la Déclaration ministérielle et à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.<sup>106</sup>

Les négociations prescrites sur l'agriculture ont commencé au début de 2000. Conformément aux délais fixés dans le Programme de Doha pour le développement, le

<sup>100</sup> Il s'agit notamment de cours de politique commerciale prolongés, financés par le Secrétariat du Commonwealth, et de cours de politique commerciale de l'OMC organisés dans la région du Pacifique en collaboration avec le Secrétariat du Forum du Pacifique. L'OMC travaille en étroite collaboration avec l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international, financée par la Suisse (document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/26, 8 mai 2002).

<sup>101</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/26, 8 mai 2002. Les activités spécifiques liées à l'élaboration du module sont exposées en détail dans le Plan annuel d'assistance technique (document de l'OMC WT/COMTD/W/95/Rev.3).

<sup>102</sup> Press/275, communiqué de presse de l'OMC [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://if.wto.org> [15 juillet 2002].

<sup>103</sup> Par exemple, à la suite de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, tenue en octobre 1997, plusieurs Membres ont proposé d'améliorer ou ont amélioré leurs offres en matière d'accès aux marchés pour les PMA (voir, par exemple, le document de l'OMC WT/LDC/HL/M/1, 26 novembre 1997).

<sup>104</sup> Document de l'OMC WT/LDC/SWG/IF/14, 5 avril 2001.

<sup>105</sup> Document de l'OMC WT/LDC/SWG/IF/14, 5 avril 2001.

<sup>106</sup> Document de l'OMC TN/C/1, 4 février 2002.

Comité de l'agriculture a adopté, à sa session extraordinaire de mars 2002, un programme de travail destiné à établir des modalités concernant les engagements futurs dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne d'ici à la fin de mars 2003.<sup>107</sup> En se fondant sur ces modalités, les participants devront présenter leurs projets de listes globales de concessions et d'engagements au plus tard à la cinquième Conférence ministérielle, en septembre 2003.

Les négociations sur les services, qui ont aussi commencé au début de 2000, sont bien avancées. Elles visent à obtenir progressivement des niveaux de libéralisation plus élevés du commerce des services tout en s'efforçant d'accroître la participation des pays en développement. En mars 2001, le Conseil des services a adopté des lignes directrices et des procédures qui, entre autres choses, visent à mener à bien les négociations sur la réglementation intérieure (article VI:4), les marchés publics (article XIII) et les subventions (article XV) avant que les négociations sur les engagements spécifiques ne soient achevées<sup>108</sup>; le délai pour l'achèvement des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X), fixé à l'origine au 15 mars 2002, a été prorogé jusqu'au 15 mars 2004.<sup>109</sup> La Déclaration ministérielle adoptée à Doha réaffirme les lignes directrices et procédures adoptées en mars 2001 et invite les Membres à présenter leurs demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002, et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003.<sup>110</sup>

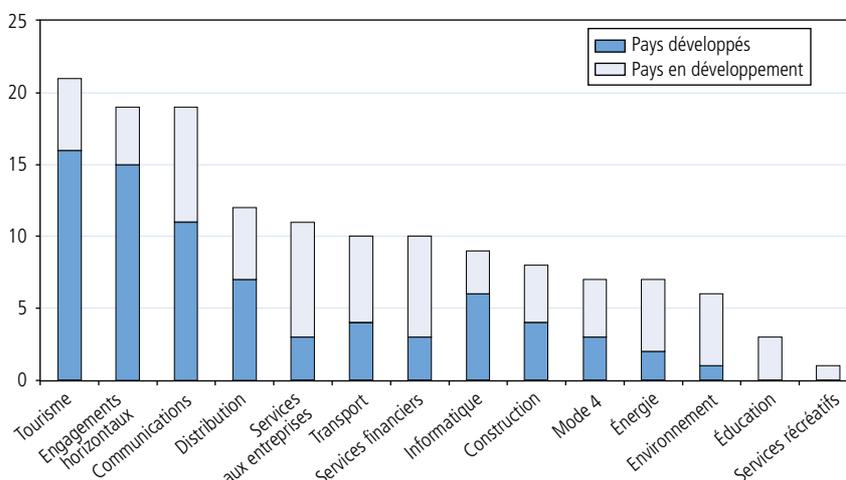
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, plus de 50 Membres ont présenté des propositions de négociation, individuellement ou en groupe, lors de sessions extraordinaires du Conseil du commerce des services. Ces propositions exposent généralement les objectifs de négociation, les obstacles au commerce identifiés et d'autres préoccupations, ainsi que les solutions envisagées dans les domaines d'intérêt propres à chaque Membre. De nombreuses propositions avaient peut-être pour objet d'anticiper les demandes qui ont été distribuées, ou doivent être distribuées, aux divers partenaires commerciaux. Il convient à cet égard de souligner deux points. Premièrement, la plupart des propositions émanent de pays en développement ou d'économies en transition, ou sont appuyées par eux, ce qui témoigne de la large participation des Membres de l'OMC à ces négociations. Deuxièmement, les secteurs visés par les propositions correspondent en grande partie au profil des engagements existants; s'y ajoutent un certain nombre de propositions intersectorielles et sept communications concernant le mode 4, pour lequel les niveaux d'accès actuellement inscrits dans les listes sont particulièrement restrictifs (graphique II.8). Cela donne à penser que, même dans des secteurs tels que les télécommunications et les services financiers, où les engagements sont plus vastes et plus complets que dans la plupart des autres domaines, la dynamique de libéralisation reste forte. Les services hospitaliers et les services sociaux sont le seul grand domaine qui n'a fait l'objet d'aucune proposition jusqu'ici.

Ces propositions ne sont contraignantes ni sur le plan juridique ni sur le plan politique; il s'agit de déclarations qui indiquent l'intérêt dans les négociations. Les Membres ont toute latitude quant au choix des domaines (secteurs et modes) pour lesquels ils demandent de nouveaux engagements ou des engagements améliorés de la part de leurs partenaires commerciaux et qu'ils incluront dans leurs offres initiales devant être distribuées d'ici à la fin de mars 2003.

Graphique II.8

**Secteurs visés par les propositions de négociation (février 2002)**

Nombre de Membres



<sup>107</sup> Document de l'OMC TN/AG/1, 9 avril 2002.

<sup>108</sup> Document de l'OMC S/L/93, 29 mars 2001.

<sup>109</sup> Document de l'OMC TN/S/1, 11 avril 2002.

<sup>110</sup> Paragraphe 15 de la Déclaration ministérielle.

Source: Secrétariat de l'OMC.

## Accessions<sup>111</sup>

Avec l'accession de la Chine et du Taipei chinois le 11 décembre 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 respectivement, le nombre de Membres de l'OMC est passé à 145.<sup>112</sup> Depuis l'entrée en activité de l'OMC, 12 PMA en sont devenus Membres au titre de procédures autres que l'article XII.<sup>113</sup>

Le succès des procédures d'accession établies dans le cadre de l'OMC et les avantages bien perçus de l'environnement commercial fondé sur des règles que l'OMC a créé ont conduit 27 autres pays à demander à accéder: Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine (qui a signé les documents relatifs à son accession à l'OMC le 15 octobre 2002), Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République fédérale de Yougoslavie, Samoa, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen. En outre, des demandes d'accession présentées par l'Iran, la Syrie et la Libye ont été distribuées aux Membres.

L'accession à l'OMC demeure un défi majeur, en particulier pour les PMA. Tous les gouvernements accédants sont tenus de mettre en place la législation compatible avec les règles de l'OMC et les mécanismes d'exécution qui sont nécessaires pour assurer le respect des Accords de l'OMC. L'absence d'infrastructure, de mécanismes législatifs et de mécanismes d'exécution appropriés, ainsi que la pénurie de personnel qualifié ont entravé l'accession des PMA à l'OMC. La plupart des neuf PMA candidats à l'accession en sont toujours au tout début du processus et il faut les aider davantage en matière de renforcement des capacités pour qu'ils puissent achever ce processus.<sup>114</sup> La Déclaration ministérielle adoptée à Doha en novembre 2001 a encore souligné qu'il était urgent de régler ce problème.<sup>115</sup> La question de la facilitation de l'accession des PMA a été examinée au Sous-Comité des PMA et a été spécifiquement prise en compte dans le programme de coopération technique de l'OMC. À cet égard, le Séminaire sur les accessions organisé en juillet 2002 est particulièrement pertinent car les Membres et les gouvernements accédants l'ont jugé utile et opportun.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour rendre le processus d'accession aussi transparent, prévisible et clair que possible, même s'il demeure une négociation entre les Membres et le pays accédant. En outre, le nombre des réunions des groupes de travail a été ramené à deux ou trois et l'on privilégie de plus en plus l'approbation d'un ensemble complet de textes relatifs à l'accession plutôt que des négociations au coup par coup. Par ailleurs, le Secrétariat est autorisé à faciliter les négociations sur les modalités d'admission et d'accès aux marchés.

## Le nombre de différends ne cesse d'augmenter

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) a été conçu comme un moyen de faire respecter les règles et disciplines de l'OMC. Il est censé encourager les pays à n'engager une procédure formelle de règlement des différends qu'en dernier recours, après avoir épuisé toutes les possibilités de consultations et de négociations dans le cadre des Comités de l'OMC. Le nombre d'affaires soumises à des groupes spéciaux n'a toutefois pas cessé d'augmenter depuis l'institution de l'OMC, ce qui remet en cause le fonctionnement efficace du système commercial fondé sur des règles. Le 13 juillet 2001, le Directeur général a fait distribuer une communication sur l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.<sup>116</sup> Cet article prévoit le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, mais il n'a pas été invoqué depuis la création de l'OMC. La communication expose les procédures qui permettent de donner effet aux dispositions de l'article 5:6 afin qu'il soit permis aux Membres de régler leurs différends par le biais de négociations chaque fois que possible. En règle générale, les Membres se sont conformés aux décisions rendues, mais récemment, l'Organe de règlement des différends (ORD) a dans plusieurs cas autorisé l'adoption de mesures de rétorsion pour cause de non-respect des décisions des groupes spéciaux (voir ci-dessous).<sup>117</sup>

Depuis 1995, le nombre de demandes de consultations présentées au titre du Mémorandum d'accord s'est fortement accru; au 10 juillet 2002, 261 demandes concernant 212 questions distinctes avaient été présentées. La plupart des plaintes visent les États-Unis (81) et les Communautés européennes et leurs États membres (62); ces deux Membres sont également les deux principaux plaignants, avec 71 et 57 demandes, respectivement. Les autres grands plaignants sont le Canada (21 demandes), le Brésil (19), l'Inde (15) et le Japon (11). Le nombre de plaintes déposées par des pays en développement a augmenté, environ 93 des 261 affaires soumises l'ayant été par des pays en développement. Les plaintes concernent principalement les subventions (43 demandes), le dumping (39), les licences (28) et les mesures de sauvegarde (27).

Des consultations formelles ont été engagées au titre du Mémorandum d'accord dans un nombre important de différends. La plupart de ces différends n'ont toutefois pas atteint le stade de la procédure formelle de groupe spécial. Lorsque les consultations à l'OMC ne

<sup>111</sup> Sauf indication contraire, les renseignements sont tirés du document intitulé *Accessions en cours: résumé de la situation dans les groupes de travail*, note d'information du Secrétariat, job n° 4903, 3 juillet 2002.

<sup>112</sup> Dix-sept pays ont accédé à l'OMC depuis sa création. Les autres pays sont les suivants: Équateur et Bulgarie en 1996; Mongolie et Panama en 1997; République kirghize en 1998; Lettonie et Estonie en 1999; Albanie, Croatie, Géorgie, Jordanie et Oman en 2000; Lituanie et Moldova en 2001; et Arménie en 2003.

<sup>113</sup> Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Gambie, Haïti, Îles Salomon, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda et Tchad (document de l'OMC WT/INF/43 du 23 janvier 2002).

<sup>114</sup> Il y a actuellement neuf PMA accédants: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Népal, République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan et Yémen; le Groupe de travail de l'accession de Vanuatu s'est réuni pour la dernière fois le 29 octobre 2001, mais on ne sait pas encore très bien si les négociations sont achevées.

<sup>115</sup> Au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle, il est dit que l'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres de l'OMC; au paragraphe 42, il est demandé au Secrétariat de traduire cette priorité dans son plan annuel d'assistance technique.

<sup>116</sup> Document de l'OMC WT/DSB/25 du 17 juillet 2001.

<sup>117</sup> En vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la compensation et la suspension temporaires de concessions ou d'autres obligations peuvent être autorisées par l'ORD si les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, l'article précise que ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale.

permettent pas de régler le différend et qu'un groupe spécial est établi, la procédure ne s'arrête généralement pas au stade initial du groupe spécial et va jusqu'à l'appel. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le délai de mise en œuvre des décisions du groupe spécial et de l'Organe d'appel, un arbitrage (article 21:3 du Mémorandum d'accord) est requis pour fixer ce délai. Depuis la création de l'OMC, la plupart des décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont été mises en œuvre par les Membres. Néanmoins, ces dernières années, le respect des décisions par les Membres a de plus en plus souvent été contesté au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (procédure d'examen de la mise en conformité). S'il n'y a pas de mise en conformité, l'ORD autorise la partie plaignante à prendre des mesures de rétorsion. L'adoption de mesures de rétorsion au titre du Mémorandum d'accord (suspension de concessions et d'obligations) a été autorisée dans cinq cas depuis l'entrée en activité de l'OMC:

- dans l'affaire de la prohibition imposée par l'UE sur les viandes et les produits carnés, les États-Unis et le Canada ont été autorisés à prendre des mesures de rétorsion<sup>118</sup>;
- dans l'affaire du régime de l'UE applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, les États-Unis et l'Équateur ont été autorisés à prendre des mesures de rétorsion<sup>119</sup>;
- dans l'affaire du financement par le Brésil des exportations pour les aéronefs, le Canada a été autorisé à prendre des mesures de rétorsion pour un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens<sup>120</sup>;
- dans l'affaire des sociétés de ventes à l'étranger des États-Unis (FSC), l'UE a été autorisée à imposer des sanctions d'un montant record de 4 milliards de dollars EU à l'égard des exportations des États-Unis.

En janvier 2002, les Communautés européennes ont demandé un arbitrage sur le montant des contre-mesures et le niveau de la suspension de concessions dans le cadre de l'affaire du traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" des États-Unis.<sup>121</sup> Aucune nouvelle mesure de rétorsion n'a été autorisée depuis la fin de l'année 2000<sup>122</sup> mais, hormis la levée des restrictions décidée par les États-Unis et le Honduras compte tenu d'une modification du régime d'importation des bananes de l'UE, les autres restrictions autorisées par l'ORD sont toujours en vigueur. Dans un autre différend important, les Communautés européennes et sept autres Membres ont engagé une procédure de règlement des différends contre les États-Unis au sujet des mesures de sauvegarde imposées par ces derniers à l'égard des produits en acier le 7 mars 2002. En outre, en réponse aux mesures des États-Unis, les Communautés européennes ont imposé leurs propres mesures de sauvegarde sur les produits en acier, lesquelles ont été à leur tour contestées par les États-Unis au titre du Mémorandum d'accord le 30 mai 2002.

Même si les Membres de l'OMC ont pleinement le droit de recourir au mécanisme de règlement des différends, y compris à d'éventuelles mesures de rétorsion autorisées par l'ORD, les conséquences économiques et systémiques de ces mesures de rétorsion sont préoccupantes. Au lieu de créer des échanges, ce qui est le principal objectif du système commercial multilatéral, ces mesures tendent à les réduire entre les pays impliqués dans le différend et, donc, à ralentir la croissance économique de ces pays.<sup>123</sup> En outre, les petites économies peuvent être particulièrement vulnérables car toute mesure de rétorsion de leur part aura peu d'effet sur leurs partenaires commerciaux et pourra, en fait, être contre-productive d'un point de vue économique pour le Membre qui la prend; une autre solution consisterait à autoriser une compensation plutôt que la suspension de concessions et d'obligations. Enfin, la rétorsion prévue dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends doit être utilisée en dernier recours; il est certain que son utilisation accrue compromet la crédibilité et la stabilité du système commercial multilatéral fondé sur des règles.

### Droits de propriété intellectuelle

La Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique est en grande partie le résultat des propositions communiquées principalement par les pays en développement au cours de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha. Ces propositions visaient à préciser la possibilité pour les pays de prendre des mesures pour protéger la santé publique, ainsi que le sens et l'interprétation des dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la Déclaration, entre autres choses, reconnaît le droit des Membres d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord et de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Ces flexibilités comprennent le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées; le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale; et le droit de déterminer quelle mesure prendre en cas d'épuisement des droits de propriété intellectuelle (par exemple, permettre les importations parallèles).

Certaines mesures concrètes ont été convenues pour mettre en œuvre la Déclaration. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, les périodes de transition accordées aux pays développés, aux pays en développement et aux économies en transition, et aux pays les moins avancés

<sup>118</sup> Les États-Unis ont été autorisés à suspendre l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 pour un montant maximal de 116,8 millions de dollars EU par an (document de l'OMC WT/DS26/21 du 15 juillet 1999); de même, le Canada a été autorisé à suspendre des concessions pour un montant maximum de 11,3 millions de dollars canadiens (document WT/DS48/19 du 15 juillet 1999).

<sup>119</sup> Les États-Unis ont été autorisés à suspendre vis-à-vis de l'Union européenne et de ses États membres l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 pour un montant ne dépassant pas 191,4 millions de dollars EU par an (document de l'OMC WT/DS27/49 du 9 avril 1999); l'Équateur a été autorisé à suspendre des obligations d'un montant maximal de 201,6 millions de dollars EU dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC (document de l'OMC WT/DS/ARB/ECU du 24 mars 2000).

<sup>120</sup> Document de l'OMC WT/DS46/26 du 22 janvier 2001.

<sup>121</sup> Document de l'OMC WT/DSB/M/118 du 18 février 2002. Le Canada et l'Inde ont participé en tant que tierces parties.

<sup>122</sup> Une sentence arbitrale sur le niveau de l'annulation d'avantages (rétorsion) a été rendue dans deux autres affaires: Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC (document de l'OMC WT/DS46/ARB du 28 août 2000), et États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (document de l'OMC WT/DS160/ARB/25/1 du 9 novembre 2001). Toutefois, dans ces affaires, les plaignants doivent encore demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions.

<sup>123</sup> Les mesures de rétorsion, sous la forme d'un relèvement des droits de douane par exemple, ont pour effet de faire augmenter les prix intérieurs des marchandises visées, ce qui affecte les consommateurs et les autres utilisateurs industriels, et ont donc de grandes conséquences qui ne sont pas limitées, loin s'en faut, à la branche de production visée.

étaient d'un an, de cinq ans et de onze ans, respectivement, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.<sup>124</sup> À Doha, il a été décidé que la période de transition applicable aux pays les moins avancés pour les produits pharmaceutiques serait prorogée de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016).<sup>125</sup>

La Déclaration prévoyait aussi que "les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC" et donnait pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002. Cette question est actuellement examinée par le Conseil des ADPIC et plusieurs documents proposant des solutions éventuelles ont été communiqués par les Membres; le Conseil a également demandé au Secrétariat d'élaborer des documents de travail sur, notamment, les brevets existants pour les maladies mentionnées dans la Déclaration (VIH/SIDA, paludisme, tuberculose) et sur les capacités de fabrication existantes.

La Déclaration ministérielle de Doha dispose que les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux doivent être achevées d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle, qui se tiendra à la fin de 2003 au Mexique. Le Comité des négociations commerciales est convenu que les négociations sur cet établissement auraient lieu dans le cadre des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC. En conséquence, à la première session extraordinaire, qui a eu lieu en mars 2002, il a été proposé que les travaux se déroulent en deux phases: la première serait consacrée à la présentation de propositions existantes ou nouvelles et s'achèverait en septembre 2002; ensuite, un texte serait distribué en tant que base commune de négociation d'ici à la fin de 2002 ou au début de 2003 afin que la deuxième phase, c'est-à-dire la phase finale, des négociations puisse commencer.

La question des indications géographiques est par ailleurs examinée sous deux angles différents. Le Conseil envisage la possibilité d'étendre la protection additionnelle accordée aux vins et aux spiritueux au titre de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques pour d'autres produits qui bénéficient d'une protection minimale plus limitée au titre de l'article 22; il examine aussi la section sur les indications géographiques.

En outre, le Conseil a prorogé la période pendant laquelle les plaintes en situation de non-violation relevant de l'Accord sur les ADPIC ne peuvent pas être soumises à une procédure de règlement des différends, qui devait expirer en 2000, afin que la question puisse être examinée plus avant par le Conseil des ADPIC et à la prochaine Conférence ministérielle à la fin de 2003.

Les autres questions qui seront examinées par le Conseil comprennent un examen des dispositions relatives aux inventions biotechnologiques; la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique; et les savoirs traditionnels et le folklore. Les Ministres ont également demandé aux pays industrialisés Membres de présenter avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement des incitations offertes au titre de l'article 66:2 pour encourager le transfert de technologie vers les PMA.<sup>126</sup>

<sup>124</sup> Des règles transitoires spéciales s'appliquent dans le cas des pays en développement qui n'accordaient pas (en 1995) de brevets de produit pour certaines technologies; en pareil cas, la période de transition pour l'introduction d'une telle protection peut être prorogée jusqu'en 2005 sous certaines conditions (article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC).

<sup>125</sup> Cette prorogation a été approuvée par le Conseil des ADPIC le 27 juin 2002. Le Conseil a aussi décidé de recommander au Conseil général l'adoption d'une dérogation aux dispositions sur les droits exclusifs de commercialisation de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés, jusqu'en 2016 également. Cette dérogation a été adoptée par le Conseil général le 8 juillet 2002 (PRESS/301 du 28 juin 2002. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.wto.org>).

<sup>126</sup> Ces renseignements seront actualisés chaque année et seront examinés par le Conseil des ADPIC (paragraphe 11.2 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, document WT/MIN(01)/17 de l'OMC).

## Tableaux de l'Appendice

Appendice Tableau II.1

### Progressivité des droits dans les pays de la "Quadrilatérale" par catégorie à deux chiffres de la CITI

		États-Unis 2001	Canada 2002	UE (15) 2002	Japon 2002/03
Produits alimentaires, boissons et tabacs	Première étape de la transformation	3,2	7,9	12,4	25,4
	Produit semi-fini	9,0	6,8	19,1	30,3
	Produit entièrement transformé	13,1	34,3	18,8	22,6
Textiles et cuirs	Première étape de la transformation	2,2	1,0	0,9	9,8
	Produit semi-fini	9,8	7,0	6,7	6,8
	Produit entièrement transformé	10,3	13,5	9,7	12,0
Bois et meubles	Première étape de la transformation	0,1	0,0	0,0	0,0
	Produit semi-fini	2,2	2,1	3,0	4,3
	Produit entièrement transformé	2,3	5,2	2,1	2,0
Papier, imprimerie et édition	Première étape de la transformation	0,0	0,0	0,0	0,0
	Produit semi-fini	0,6	0,4	2,1	0,6
	Produit entièrement transformé	0,9	1,0	1,5	0,3
Produits chimiques	Première étape de la transformation	2,0	1,5	1,7	2,5
	Produit semi-fini	4,6	2,9	4,5	2,8
	Produit entièrement transformé	4,1	4,7	3,8	2,0
Produits minéraux non métalliques	Première étape de la transformation	0,0	0,0	0,0	0,0
	Produit semi-fini	2,3	0,7	2,9	1,5
	Produit entièrement transformé	5,4	3,8	4,0	1,1
Industrie métallurgique de base	Première étape de la transformation	0,3	0,0	0,0	0,4
	Produit semi-fini	2,1	0,9	1,9	1,1
	Produit entièrement transformé	2,5	3,0	0,0	3,0
Fabrication d'ouvrages en métaux et de machines	Produit semi-fini	2,7	1,3	2,0	1,6
	Produit entièrement transformé	2,2	2,6	2,5	0,3
Autres	Première étape de la transformation	1,6	1,2	1,2	0,2
	Produit semi-fini	0,6	0,0	1,8	0,1
	Produit entièrement transformé	3,5	4,8	2,9	2,7
Tous les secteurs	Première étape de la transformation	2,2	3,9	7,3	14,6
	Produit semi-fini	5,2	3,9	4,9	4,9
	Produit entièrement transformé	5,7	8,9	7,0	7,8

Note: Pour les pays appliquant des droits autres qu'*ad valorem*, des équivalents *ad valorem* ont été utilisés lorsqu'il y en avait. Sinon, la partie *ad valorem* a été utilisée dans le cas des droits composites et alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base des données fournies par les Membres.

## Progressivité des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI

Pays/année	Degré d'ouvrison <sup>a</sup>	Produits alimentaires, boissons et tabac	Textiles et cuirs	Bois et meubles	Papier, imprimerie et édition	Produits chimiques	Produits minéraux non métalliques	Industrie métallurgiques de base	Fabrication d'ouvrages en métaux et de machines	Autres	Tous les secteurs
<b>Amérique du Nord</b>											
États-Unis 2001	1	3,2	2,2	0,1	0,0	2,0	0,0	0,3	s.o.	1,6	2,2
	2	9,0	9,8	2,2	0,6	4,6	2,3	2,1	2,7	0,6	5,2
	3	13,1	10,3	2,3	0,9	4,1	5,4	2,5	2,2	3,5	5,7
Canada 2002	1	7,9	1,0	0,0	0,0	1,5	0,0	0,0	s.o.	1,2	3,9
	2	6,8	7,0	2,1	0,4	2,9	0,7	0,9	1,3	0,0	3,9
	3	34,3	13,5	5,2	1,0	4,7	3,8	3,0	2,6	4,8	8,9
Mexique 2001	1	22,2	12,7	13,0	4,8	12,5	8,0	10,1	s.o.	14,2	15,1
	2	27,1	17,9	18,6	13,3	11,3	17,7	12,9	13,7	13,0	13,2
	3	34,5	31,4	21,9	14,9	13,5	18,3	23,0	15,4	20,8	18,5
<b>Amérique latine</b>											
Argentine 2000	1	9,5	11,4	5,0	6,6	9,2	9,0	5,2	s.o.	11,6	9,3
	2	14,1	18,8	9,9	14,6	10,1	10,3	13,2	16,7	14,2	12,0
	3	16,5	22,4	17,9	15,2	12,1	14,2	19,0	14,1	20,4	15,0
Brésil 2000	1	9,5	10,6	5,0	6,6	9,6	9,0	5,2	s.o.	11,6	9,3
	2	14,0	18,7	9,9	14,4	10,1	10,3	12,9	16,7	14,2	11,9
	3	16,3	22,2	17,7	14,9	12,0	14,3	19,0	15,6	20,3	15,8
Costa Rica 2000	1	10,2	2,9	6,6	1,7	2,5	6,0	1,9	s.o.	8,4	5,2
	2	12,7	8,5	8,2	3,8	2,2	3,1	3,0	2,5	3,0	3,3
	3	19,8	12,9	12,8	8,9	6,1	8,2	1,0	4,2	9,5	7,2
Guatemala 2001	1	9,8	1,9	0,0	0,0	2,8	5,0	0,0	s.o.	8,8	5,6
	2	10,4	14,3	7,0	3,4	1,3	2,3	2,0	1,7	1,3	5,1
	3	12,9	18,9	12,5	7,7	6,4	7,2	0,0	4,0	9,4	8,1
Haïti 2001	1	2,7	3,0	0,0	2,1	0,2	15,0	0,0	s.o.	8,7	2,3
	2	4,9	4,7	0,0	0,5	0,5	1,3	1,3	0,8	0,0	2,0
	3	6,7	5,1	5,3	1,5	3,2	5,1	0,0	1,6	4,4	3,2
<b>Europe occidentale</b>											
UE 15 2002	1	12,4	0,9	0,0	0,0	1,7	0,0	0,0	s.o.	1,2	7,3
	2	19,1	6,7	3,0	2,1	4,5	2,9	1,9	2,0	1,8	4,9
	3	18,8	9,7	2,1	1,5	3,8	4,0	0,0	2,5	2,9	7,0
Suisse 2000	1	8,2	2,9	2,4	1,4	0,9	0,0	0,4	s.o.	2,0	4,4
	2	27,7	5,7	2,4	6,2	0,9	2,9	1,8	1,5	3,7	4,0
	3	37,0	6,3	2,3	4,1	2,4	2,7	1,4	1,1	2,1	8,5
<b>Europe orientale</b>											
République tchèque 2001	1	0,9	0,2	0,6	0,0	1,9	0,0	0,3	s.o.	0,4	0,9
	2	17,6	4,6	2,7	7,6	3,8	8,2	3,8	2,3	8,7	4,7
	3	16,3	8,4	5,6	6,4	4,0	6,5	2,6	0,0	4,8	7,4
République slovaque 2001	1	0,9	0,2	0,6	0,0	1,9	0,0	0,3	s.o.	0,4	0,9
	2	17,6	4,6	2,7	7,6	3,8	8,2	3,8	2,3	8,7	4,9
	3	16,3	8,4	5,6	6,4	4,0	6,5	2,6	0,0	4,8	7,4
Slovénie 2001	1	4,3	1,8	1,2	0,4	3,9	0,0	0,1	s.o.	6,2	3,5
	2	16,2	9,6	4,6	8,7	7,7	5,4	6,9	6,8	10,0	8,3
	3	20,0	16,4	14,2	13,6	8,8	9,9	5,0	9,9	13,5	13,1
<b>Moyen-Orient</b>											
Bahreïn 2000	1	4,8	9,5	7,0	5,0	6,4	10,0	5,0	s.o.	8,9	6,2
	2	2,8	10,0	5,2	5,2	5,3	5,1	5,0	5,0	5,0	6,2
	3	11,4	8,7	8,8	7,3	7,0	7,1	5,0	9,3	7,8	9,0
<b>Asie de l'Est</b>											
Brunéi Darussalam 2000	1	0,0	0,3	12,0	0,0	0,0	0,0	0,0	s.o.	1,2	0,3
	2	0,0	0,1	19,4	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
	3	0,0	1,5	3,6	0,0	2,8	0,9	0,0	8,8	2,7	5,2
Hong Kong, Chine 2002	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## Progressivité des droits par catégorie à deux chiffres de la CITI

Pays/année	Degré d'ouvrison <sup>a</sup>	Produits alimentaires, boissons et tabac	Textiles et cuirs	Bois et meubles	Papier, imprimerie et édition	Produits chimiques	Produits minéraux non métalliques	Industrie métallurgiques de base	Fabrication d'ouvrages en métaux et de machines	Autres	Tous les secteurs
Japon	1	25,4	9,8	0,0	0,0	2,5	0,0	0,4	s.o.	0,2	14,6
2002/03	2	20,3	6,8	4,3	0,6	2,8	1,5	1,1	1,6	0,1	4,9
	3	22,6	12,0	2,0	0,3	2,0	1,1	3,0	0,3	2,7	7,8
Corée, Rép. de	1	62,5	5,2	4,4	1,8	6,6	5,0	1,7	s.o.	5,9	29,0
2000	2	99,3	8,8	5,9	7,8	8,0	7,5	6,0	8,0	8,0	10,9
	3	36,2	11,4	6,4	5,4	7,5	7,9	8,0	6,4	7,8	10,7
Malaisie	1	1,4	0,3	12,0	0,0	7,6	0,0	0,3	s.o.	0,0	3,0
2001	2	5,3	13,4	2,2	6,4	7,1	22,0	9,3	3,3	7,5	7,7
	3	4,5	17,0	13,4	15,0	7,5	19,9	18,8	16,9	11,2	13,6
Singapour	1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
1999	2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Asie du Sud</b>											
Bangladesh	1	19,0	16,2	6,0	0,0	11,9	25,0	5,7	s.o.	25,1	14,2
2000	2	24,8	26,5	16,0	25,5	16,2	29,7	19,2	27,1	25,0	20,7
	3	29,5	36,3	30,2	28,1	24,4	25,2	25,0	18,5	32,3	24,1
Pakistan	1	12,1	10,1	8,0	6,1	13,2	5,0	14,7	s.o.	14,7	11,8
2001	2	19,2	23,7	19,1	24,0	13,9	23,8	15,4	21,7	25,0	17,5
	3	29,9	29,2	28,4	23,5	21,1	25,6	30,0	21,2	22,0	23,6
Inde	1	36,4	25,1	17,0	7,1	25,4	35,0	23,8	s.o.	35,0	28,1
2001/02	2	36,6	28,5	31,1	34,7	33,6	34,1	33,0	21,7	35,0	32,3
	3	48,3	34,2	34,8	29,4	33,2	34,1	35,0	29,2	33,5	33,0
<b>Océanie</b>											
Australie	1	0,3	0,0	2,0	0,0	1,7	0,0	0,3	s.o.	0,3	0,7
2001/02	2	0,4	9,8	3,9	3,9	1,7	1,9	3,0	2,1	4,2	4,1
	3	2,2	14,5	3,9	3,4	3,4	4,0	0,0	3,4	3,0	5,1
<b>Afrique</b>											
Gabon	1	23,1	11,6	22,0	10,0	9,8	30,0	10,0	s.o.	23,3	16,2
2000	2	22,8	18,1	29,7	11,0	10,3	21,6	14,4	9,2	7,5	14,6
	3	25,8	27,9	27,4	18,2	17,0	22,8	30,0	159,0	27,0	20,2
Ghana	1	15,8	15,1	16,0	12,2	10,2	15,0	15,6	s.o.	21,3	14,4
2000	2	18,8	16,6	19,6	19,3	10,8	11,3	11,0	11,7	20,0	13,1
	3	23,8	29,9	24,6	16,9	22,5	14,6	20,0	7,6	18,4	15,5
Madagascar	1	4,6	0,3	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	s.o.	4,8	2,2
2000	2	6,5	13,8	2,2	1,5	0,2	5,0	1,8	4,2	1,0	4,9
	3	6,9	16,0	6,8	3,8	5,1	5,7	5,0	5,6	5,6	7,3
Mauritanie	1	16,2	2,6	0,0	0,0	2,7	20,0	5,5	s.o.	10,6	8,3
2001	2	10,9	12,6	9,3	6,9	4,6	9,7	8,3	7,5	5,0	8,0
	3	14,5	18,3	17,5	11,7	11,5	14,8	20,0	9,0	18,1	12,3
Maurice	1	10,5	6,3	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	s.o.	16,7	6,4
2001	2	18,9	0,8	1,8	0,0	3,8	5,9	12,3	0,0	7,5	5,5
	3	29,4	64,7	54,7	43,4	32,2	29,5	80,0	17,6	33,8	30,4
Mozambique	1	22,3	3,8	2,5	7,5	3,4	7,5	2,5	s.o.	13,8	11,3
2000	2	17,7	21,4	7,5	10,3	3,8	7,3	5,6	7,5	23,1	9,5
	3	23,9	27,4	21,4	18,3	15,2	11,5	30,0	10,7	25,9	16,6
Afrique du Sud	1	10,5	5,4	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	s.o.	3,5	5,6
2001	2	10,3	20,7	4,9	7,7	3,1	4,9	3,3	2,6	4,5	11,6
	3	15,3	29,1	15,7	8,0	7,7	6,8	0,0	5,2	7,2	10,5
Zambie	1	19,3	14,6	21,0	5,0	6,5	25,0	2,8	s.o.	18,1	13,7
2002	2	19,1	14,0	22,8	10,0	6,0	13,1	7,1	18,3	12,5	8,8
	3	20,7	24,1	23,3	18,1	15,8	14,3	15,0	12,7	20,0	16,5

s.o. Sans objet.

<sup>a</sup> 1 = Première étape de la transformation; 2 = Produit semi-fini; 3 = Produit entièrement transformé.Note: Pour les pays appliquant des droits autres qu'*ad valorem*, des équivalents *ad valorem* ont été utilisés lorsqu'il y en avait. Sinon, la partie *ad valorem* a été utilisée dans le cas des droits composites et alternatifs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base des données fournies par les Membres.



---

## **Chapitre III**

### **ACTIVITÉS DE L'OMC**

---

## PARTIE I

Le présent chapitre donne un aperçu des principales activités menées par l'OMC en 2002.

### I. Le Programme de Doha pour le développement (PDD)

La quatrième Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Doha (Qatar) du 9 au 14 novembre 2001. Les Ministres ont adopté une déclaration ministérielle qui définit un vaste programme de travail pour l'OMC pour les années à venir. Ce programme, appelé Programme de Doha pour le développement, prévoit des négociations élargies – allant au-delà des négociations prescrites sur l'agriculture et les services engagées en 2000 – et d'autres activités et décisions visant à relever les défis auxquels le système commercial est confronté et à tenir compte des intérêts très divers des Membres de l'OMC.

Les Ministres ont également adopté une décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, qui représente un effort important et louable pour répondre aux préoccupations des pays en développement concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Accords de l'OMC, et pour faciliter leur participation active aux travaux de l'Organisation et leur meilleure intégration dans le système commercial multilatéral. Dans cette décision, les Ministres ont pris des mesures immédiates pour répondre à un certain nombre des préoccupations exprimées par les pays en développement Membres et sont convenus que les autres problèmes de mise en œuvre seraient traités dans le cadre du programme de travail futur de l'OMC, exposé dans la Déclaration ministérielle. Les Ministres ont en outre décidé que l'assistance technique de l'OMC mettrait l'accent en priorité sur l'aide aux pays en développement dans ce domaine.

Les Ministres ont adopté en outre une déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, en réponse aux préoccupations exprimées quant aux conséquences possibles de l'Accord sur les ADPIC pour l'accès aux médicaments. La Déclaration souligne que l'Accord n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique et réaffirme le droit des Membres de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet. Elle indique clairement que l'Accord sur les ADPIC devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique. La Déclaration contient un certain nombre de précisions importantes sur certaines des formes de flexibilité prévues par l'Accord, en ce qui concerne en particulier les licences obligatoires et les importations parallèles. En outre, elle prévoit la prorogation jusqu'à 2016 de la période de transition accordée aux pays les moins avancés pour ce qui est de la protection et du respect des brevets et des renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques.

Les négociations devraient être conclues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les négociations relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends doivent être achevées en mai 2003 et les négociations sur l'établissement d'un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux d'ici à la prochaine Conférence ministérielle en 2003. Les résultats seront examinés à la cinquième session de la Conférence, qui se tiendra à Cancún (Mexique) du 10 au 14 septembre 2003.

Les négociations se déroulent dans le cadre du Comité des négociations commerciales établi par la Déclaration de Doha, et chargé par celle-ci de créer des organes subsidiaires pour mener les négociations dans les différents domaines. Les autres activités prévues dans le programme de travail ont lieu dans le cadre d'autres conseils et comités de l'OMC.

#### Le Comité des négociations commerciales (CNC)

Le CNC a tenu sa première réunion le 28 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2002. Sur la base de propositions présentées par le Président du Conseil général à l'issue de consultations, il a nommé le Directeur général, agissant *ès qualités*, à la présidence jusqu'à la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2005 établie dans la Déclaration de Doha. Il est convenu en outre d'organiser les travaux qu'il superviserait selon une structure comportant sept organes de négociation: les négociations sur l'accès aux marchés et les règles se dérouleraient dans des groupes de négociation; et les négociations sur l'agriculture, les services, les ADPIC, le règlement des

différents et l'environnement seraient menées dans le cadre des sessions extraordinaires des organes existants. Le Conseil général a approuvé le 15 février la liste des candidats à la présidence des organes de négociation proposée par son Président.

À chacune des quatre réunions qu'il a ensuite tenues en 2002, le CNC a examiné les rapports sur les travaux des organes de négociation présentés par leurs présidents respectifs. Au cours de l'année, ces derniers ont rendu compte de la façon dont les organes de négociation sont passés de l'examen des questions de procédure à l'examen des questions de fond et ont donné leur point de vue sur l'évolution des travaux. À la deuxième réunion du CNC en avril, le Président a souligné que, même si la phase des travaux suivant immédiatement la Conférence de Doha touchait à sa fin, il n'y avait pas lieu de relâcher les efforts; des progrès sur le fond devaient être faits dans les négociations avant la prochaine réunion. Le CNC a pris note des points convenus proposés par le Président concernant la participation aux négociations (pour les observateurs des pays accédants) et le statut d'observateur des pays pour lesquels un groupe de travail de l'accession n'avait pas encore été établi.

À la troisième réunion, en juillet, le Président a indiqué que le travail avançait à un rythme régulier et soutenu, et que chacun était conscient du fait que le temps était le seul facteur irremplaçable. Il avait l'impression que les participants travaillaient dans un esprit constructif et que les négociations avaient pris un bon départ. À la quatrième réunion, en octobre, le Président a dit, pour conclure, qu'il était heureux de constater que l'ensemble des participants avaient pleinement conscience du caractère global des négociations et de la nécessité de progresser sur un large front et d'arriver à un résultat global équilibré. Il était de la responsabilité de chacun de faire en sorte que les négociations aboutissent dans les délais prévus. Il a mis en garde contre le recours à des manœuvres dilatoires, en insistant une nouvelle fois sur l'importance des prochaines échéances. Il a demandé instamment aux délégations de ne pas rester sur la défensive – les participants ne se diraient jamais assez qu'il ne s'agissait pas d'un jeu à somme nulle. Il y allait certainement des intérêts nationaux, mais aussi de l'intérêt commun à avoir un système qui soit profitable à tous les Membres.

À la cinquième réunion, en décembre, les délégations ont généralement souscrit à l'analyse nuancée de la situation faite par le Président: des progrès avaient été accomplis sur tous les fronts, mais de manière inégale, et peut-être pas aussi rapidement qu'il eût été nécessaire. Au titre d'un autre point de son ordre du jour, le CNC a examiné plusieurs rapports sur les questions de mise en œuvre en suspens, présentés par les organes pertinents de l'OMC conformément au paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha. Le Président a rendu compte de ses consultations sur les façons possibles d'aborder ces questions, en proposant un certain nombre d'options. Le CNC a pu prendre note du consensus obtenu sur une question, mais à l'évidence, aucun accord sur une action appropriée n'était possible pour les 23 autres questions. Le Président a annoncé qu'il mènerait des consultations informelles sur les prochaines étapes possibles, et que le CNC examinerait cette question à sa prochaine réunion, en février 2003.

## Le Programme de travail

Les paragraphes ci-après suivent l'ordre du programme de travail exposé dans la Déclaration de Doha et dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Le mandat pertinent est repris au début de chaque rubrique.

## Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

*"12. Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. À cet égard, et compte tenu des Décisions du Conseil général du 3 mai et du 15 décembre 2000, nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/17 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. À cet égard, nous procéderons de la façon suivante: a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée."*

**Agriculture** Au cours de ses réunions ordinaires, le Comité de l'agriculture s'est penché sur trois questions et préoccupations liées à la mise en œuvre: i) l'examen des moyens possibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; ii) la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture relatif à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance; et iii) l'examen des addenda aux notifications présentées par les Membres administrant des contingents tarifaires pour faire en sorte que leurs régimes de contingents tarifaires soient administrés d'une manière transparente, équitable et non discriminatoire.<sup>1</sup>

**Pratiques antidumping** Dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, les Ministres ont renvoyé trois questions liées à la mise en œuvre au Comité des pratiques antidumping ("le Comité") ou à son groupe de travail de la mise en œuvre pour qu'ils les examinent et formulent des recommandations à leur sujet dans un délai de 12 mois. Le Groupe de travail de la mise en œuvre a reçu pour instruction d'examiner les modalités d'application de l'article 15 de l'Accord et d'élaborer des recommandations sur la manière de donner effet à cette disposition, ainsi que sur le délai à utiliser pour déterminer si le volume des importations est *de minimis* au sens de l'article 5.8 de l'Accord. Le Comité a également reçu pour instruction d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels au titre de l'article 18.6 de l'Accord. (WT/MIN(01)/17, paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4)

Le 12 décembre 2002, le Président a rendu compte au Conseil général des mesures prises par le Comité conformément au mandat donné par les Ministres (G/ADP/11). Il a indiqué que le Comité avait adopté des recommandations concernant la période à prendre en considération pour déterminer si le volume des importations est *de minimis* au sens de l'article 5.8 de l'Accord (G/ADP/10) et les examens annuels (G/ADP/9) à une réunion extraordinaire tenue le 27 novembre 2002. À propos de la troisième question, à savoir la manière de donner effet à l'article 15, le Président a indiqué qu'il subsistait des divergences de vues importantes, qu'il ne pouvait pas dire qu'il y avait une base substantielle pour un consensus sur une recommandation et que les questions soulevées dans les propositions, telles qu'elles avaient été exposées et clarifiées au cours des discussions, pouvaient néanmoins constituer une base pour un débat plus approfondi si un Membre soumettait à leur sujet des propositions pour examen dans une instance appropriée.

**Balance des paiements** Conformément au paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle de Doha, le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a examiné les questions de mise en œuvre en suspens et a présenté son rapport au CNC. Il a en outre achevé le premier examen annuel dans le cadre du Mécanisme d'examen transitoire établi en vertu du Protocole d'accession de la Chine.

**Évaluation en douane** À Doha, les Ministres ont chargé le Comité de l'évaluation en douane de traiter de cinq questions de mise en œuvre en suspens et d'exécuter les tâches prévues au paragraphe 8.3 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle. Les cinq questions en suspens concernent certaines dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane et le paragraphe 8.3 traite de l'échange de renseignements entre les administrations des douanes en vue de répondre aux préoccupations au sujet de l'exactitude de la valeur déclarée. Le Comité a examiné ces questions au cours de sept réunions formelles et informelles qu'il a tenues pendant la période considérée. Conformément à son mandat, il a présenté au CNC son rapport sur les questions de mise en œuvre en suspens (G/VAL/49) et au Conseil général son rapport sur les préoccupations visées au paragraphe 8.3 (G/VAL/50), en décembre. Un élément important de ce dernier rapport est le Mandat du Comité technique de l'évaluation en douane (administré par l'Organisation mondiale des douanes à Bruxelles) qui lui est annexé. Le Comité est convenu de demander au Comité technique d'examiner des questions techniques spécifiques et de lui faire rapport le 15 mai 2003 au plus tard en lui donnant des renseignements et des avis techniques de façon qu'il puisse poursuivre ses travaux au titre du paragraphe 8.3 de la Décision WT/MIN(01)/17.

**Accès aux marchés** Le paragraphe 1.2 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre charge le Comité de l'accès aux marchés d'examiner plus avant la question du sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002. Le Comité de l'accès aux marchés a examiné cette question en 2002 et rendu compte de ses délibérations au Conseil général dans le document G/MA/119. Il a indiqué qu'il n'était parvenu à aucun consensus sur des recommandations et qu'il renvoyait la question au Conseil général pour examen.

<sup>1</sup> Voir le rapport du Comité de l'agriculture figurant dans le document G/AG/14, daté du 9 octobre 2002.

Le paragraphe 13 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre fait référence aux "Questions de mise en œuvre en suspens" dont la liste figure dans le document JOB(01)/152/Rev.1. Il a été convenu que ces questions devaient être traitées conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle.

L'une des questions de mise en œuvre en suspens (tiret 99) a été examinée en 2002 par le Comité de l'accès aux marchés, le Conseil du commerce des marchandises ayant décidé en mars 2002 que cette question relevait de la compétence du Comité. En application du paragraphe 12 b) de la Déclaration ministérielle, le Comité a également présenté un rapport sur ce point au CNC à la fin de 2002. Le tiret 99 concerne les "Mesures visant à assurer une redistribution des droits de négociateur en faveur des Membres exportateurs petits et moyens dans les négociations commerciales".

Dans son rapport au CNC (G/MA/118), le Comité a indiqué qu'il avait mené une discussion utile mais non décisive sur la question et a noté qu'elle dépassait le cadre de son mandat. En conséquence, il renvoyait la question au CNC pour examen en précisant que ce renvoi n'empêchait nullement un Membre de soulever la question ou des aspects de la question dans toute autre enceinte selon qu'il le jugerait approprié.

**Sauvegardes** Conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle du 14 novembre 2001, et au paragraphe 13 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, le Comité des sauvegardes ("le Comité") a examiné en 2002 la question de mise en œuvre en suspens mentionnée au "tiret 84", concernant une proposition de la Colombie tendant à modifier l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Dans le rapport qu'il a présenté au CNC le 5 décembre 2002, le Comité a indiqué qu'il n'avait aucun consensus sur cette proposition (document G/SG/59).

**Mesures sanitaires et phytosanitaires** À Doha, les Ministres ont chargé le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner deux questions liées à la mise en œuvre. L'une concernait une proposition selon laquelle les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence devraient prévoir que, dans les cas où l'introduction d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire pourrait avoir un effet notable sur les possibilités commerciales des produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement, le Membre qui prend la mesure adressera une notification à l'OMC et informera le Membre concerné avant l'application de la mesure et, en outre, notifiera les règles finales ou les décisions ultérieures découlant d'une mesure notifiée antérieurement. À sa réunion de mars 2002, le Comité SPS a approuvé les procédures recommandées révisées pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.2). Dans les procédures convenues, il est recommandé notamment que les Membres notifient tout changement relatif à l'état d'un règlement notifié antérieurement, y compris lorsque le champ d'application est élargi pour ce qui est des Membres concernés ou des produits visés. Le Comité a en outre établi des lignes directrices détaillées et des modèles de présentation pour la notification des addenda ou des révisions.

**Subventions et mesures compensatoires** En 2002, le Comité des subventions et des mesures compensatoires ("le Comité") a procédé à l'examen des dispositions de l'Accord concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs, conformément au paragraphe 10.3 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée le 14 novembre 2001 à la Conférence ministérielle de Doha. L'examen sur le fond a été mené au cours d'une série de réunions informelles et extraordinaires, sur la base de propositions qui avaient été présentées par le Brésil et l'Inde avant la Conférence ministérielle de Doha (voir les documents G/SCM/36 et G/SCM/38). Le Président a présenté un rapport sur l'examen au Conseil général le 29 juillet 2002 (voir le document G/SCM/45).

En outre, conformément à l'article 27.4 de l'Accord, les pays en développement Membres qui bénéficiaient de la période de transition de huit ans prévue à l'article 27.2 b) pour la suppression des subventions à l'exportation (période qui a expiré le 31 décembre 2002) avaient la possibilité, avant le 31 décembre 2001, d'engager des consultations avec le Comité en vue d'obtenir une prorogation de la période de transition s'ils jugeaient nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà de la période de huit ans. Au total, 22 Membres ont demandé une prorogation pour des programmes spécifiques au titre de l'article 27.4.<sup>2</sup> Les demandes étaient fondées pour la plupart sur les procédures spéciales énoncées dans le document G/SCM/39 et approuvées par les Ministres à Doha dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre; une demande concernant deux programmes était fondée sur le texte du paragraphe 10.6 de la décision, et plusieurs autres demandes sur l'article 27.4 seulement.<sup>3</sup> En outre, quatre Membres figurant dans la liste de l'Annexe VII b)<sup>4</sup> se sont réservé le droit, comme prévu dans les procédures spéciales énoncées dans le document G/SCM/39, de demander une prorogation au cas où ils cesseraient de relever de l'Annexe VII au cours de la période pendant laquelle d'autres Membres bénéficient d'une prorogation conformément aux dispositions du document G/SCM/39. Le Comité a approuvé les demandes de prorogation de 19 pays en développement Membres, concernant 43 programmes, sur la base des procédures énoncées

<sup>2</sup> Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Fidji, Grenade, Guatemala, Jamaïque, Jordanie, Maurice, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Thaïlande et Uruguay. Le Suriname avait initialement présenté une demande, mais l'a ensuite retirée.

<sup>3</sup> Le paragraphe 10.6 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre est libellé comme suit:  
"Eu égard à la situation particulière de certains pays en développement Membres, prescrit au Comité des subventions et des mesures compensatoires de proroger la période de transition, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour certaines subventions à l'exportation accordées par ces Membres, conformément aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39. En outre, lors de l'examen d'une demande de prorogation de la période de transition au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et afin d'éviter que les Membres à des stades de développement similaires et dont la part dans le commerce mondial est d'un ordre de grandeur similaire ne soient traités différemment pour ce qui est de bénéficier de telles prorogations pour les mêmes programmes admissibles et de la durée de telles prorogations, prescrit au Comité de proroger la période de transition pour ces pays en développement, après avoir pris en compte la compétitivité relative par rapport aux autres pays en développement Membres qui ont demandé une prorogation de la période de transition suivant les procédures énoncées dans le document G/SCM/39."

<sup>4</sup> Bolivie, Honduras, Kenya et Sri Lanka.

dans ce document, ainsi que celle d'un pays en développement Membre, concernant deux programmes, sur la base du paragraphe 10.6 de la Décision de Doha sur les questions de mise en œuvre, et celles de quatre pays en développement Membres, concernant huit programmes, sur la base de l'article 27.4 seulement (documents G/SCM/50 à 102).

Au paragraphe 10.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres sont convenus que l'Annexe VII b) de l'Accord incluait les Membres qui y étaient énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision devait entrer en vigueur au moment où le Comité adopterait une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990; s'il n'arrivait pas à un accord par consensus sur cette question avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la méthode décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 serait appliquée. En l'absence de toute proposition concernant la méthode à utiliser, la méthode décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 s'applique donc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Obstacles techniques au commerce** À la suite du deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité a poursuivi l'élaboration d'un programme de coopération technique liée aux OTC établi en fonction de la demande, tel que confirmé et prescrit par les Ministres à Doha, ainsi que ses discussions sur un certain nombre d'éléments considérés au cours de cet examen. Le Comité a exécuté le mandat donné par les Ministres à Doha concernant l'examen des questions de mise en œuvre en suspens, et a procédé aussi à l'examen transitoire annuel prescrit dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine.

**Textiles et vêtements** La Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre contient plusieurs propositions relatives aux textiles et aux vêtements, dont deux ont trait à une possible amélioration de l'accès aux marchés, dans le cadre de l'ATV, par la modification de la méthode d'application des coefficients de croissance des contingents. Elle demandait au CCM d'examiner ces deux propositions et de formuler des recommandations avant la fin de juillet 2002 en vue d'une action appropriée.

En raison des divergences de vues et d'interprétation entre les Membres, le Président du CCM a présenté un rapport oral sur la situation au Conseil général le 31 juillet 2002. Dans ses remarques récapitulatives, le Président par intérim du Conseil général a noté que, même si la question demeurait un important sujet de préoccupation pour de nombreux Membres, il y avait des divergences de vues et d'interprétation si profondes qu'aucun consensus n'était possible sur la meilleure manière de l'aborder. Dans ces circonstances, il a noté que le CCM s'était acquitté de son mandat mais n'avait pas été en mesure de formuler des recommandations. Enfin, il a conclu que le Conseil général pouvait prendre note des déclarations sans que cela préjuge des positions des Membres et que ceux-ci devraient "continuer de réfléchir aux différents points de vue qui avaient été exposés".

**Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)** L'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC demande aux pays développés Membres d'offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. En application du paragraphe 11.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les pays développés Membres ont fourni des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre l'article 66:2, en vue de la réunion du Conseil de novembre 2002. En outre, le Conseil a examiné la mise en œuvre de l'instruction donnée par les Ministres dans ce même paragraphe, demandant la mise en place d'un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre de l'article 66:2. À la lumière des suggestions et des discussions des Membres et de consultations informelles, le Président a distribué, en vue de la réunion du Conseil de novembre, une note informelle contenant un projet de décision qui serait soumis au Conseil pour examen, mais à ce stade, certains Membres avaient besoin de plus de temps pour examiner le projet de décision. À sa première réunion en 2003, le Conseil a adopté une décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC" (IP/C/28).

Le paragraphe 11.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre chargeait le Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les Ministres sont convenus que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. Afin de faciliter les travaux du Conseil sur cette question, le Secrétariat a établi pour la réunion de juin une note récapitulant les points qui avaient été soulevés jusque-là au cours du débat de fond. Depuis lors, le Conseil a poursuivi ses discussions sur la base de l'ordre du jour annoté présenté par le Président en vue de suggérer plusieurs questions fondamentales pour cibler la discussion

de cette question. Le Conseil a fixé comme date limite pour la présentation de propositions précises la date de sa première réunion en 2003.

### Questions de mise en œuvre en suspens

Nombre des questions de mise en œuvre en suspens soulevées par les Membres concernant l'Accord sur les ADPIC, mentionnées au paragraphe 10 du document JOB(01)/152/Rev.1, recourent celles qui ont été débattues au Conseil des ADPIC au titre d'autres mandats. Par souci de concision, les travaux du Conseil sur toutes ces questions sont décrits dans la section VI de la Partie I ci-après.

### Agriculture (paragraphe 13 et 14)

*"13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.*

*14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble."*

Les négociations sur l'agriculture ont débuté en janvier 2000 comme un processus distinct dans le cadre du programme incorporé dans l'Accord sur l'agriculture (article 20). Elles se poursuivent maintenant dans le cadre du Programme de Doha pour le développement avec un mandat renforcé et des échéances précises. Pendant la première année des négociations, 121 Membres ont présenté 45 propositions de négociation, individuellement ou conjointement avec d'autres pays ayant des intérêts communs. L'année suivante, les discussions ont été fondées sur des documents informels additionnels dans lesquels les participants exposaient leurs propositions de manière plus détaillée. Dès le départ, l'établissement de dispositions visant à assurer une flexibilité accrue aux pays en développement (traitement spécial et différencié) a fait partie des questions abordées. En mars 2002, les négociations sont entrées dans une nouvelle phase.<sup>5</sup> Les participants se sont concentrés sur l'élaboration de modalités pour de nouveaux engagements, y compris les règles et disciplines de l'Accord sur l'agriculture. Dans le domaine de l'accès aux marchés, diverses formules de réduction des tarifs ont été proposées, y compris la formule suisse et la formule du Cycle d'Uruguay. Des propositions concrètes ont été faites pour accroître les volumes d'importations dans le cadre des contingents tarifaires et ramener à zéro les tarifs contingentaires, mais elles n'ont pas recueilli l'adhésion de tous. L'amélioration des disciplines concernant l'administration des contingents tarifaires a été largement soutenue. Les participants ont aussi engagé des consultations sur les éléments possibles d'une mesure de sauvegarde spéciale pour les pays en développement aux fins de la sécurité alimentaire. Les autres questions relatives à l'accès aux marchés qui ont été examinées dans le cadre des négociations concernent les entreprises commerciales d'État importatrices, les préférences tarifaires, les indications géographiques, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'étiquetage. Sur la question de la concurrence à l'exportation, de nombreux participants

<sup>5</sup> Voir le programme de travail figurant dans le document TN/AG/1, daté du 9 avril 2002, et les rapports des réunions figurant dans les documents TN/AG/R/1 à 5, datés des 19 avril, 10 juillet, 1<sup>er</sup> octobre, 18 octobre et 19 décembre 2002.

étaient favorables au retrait progressif des subventions à l'exportation, mais d'autres préféraient une réduction de ces subventions selon la formule du Cycle d'Uruguay. Les discussions ont également porté sur l'adoption de disciplines nouvelles ou renforcées pour les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire et les entreprises commerciales d'État exportatrices. En matière de soutien interne, les négociations ont porté sur la catégorie verte, sur la catégorie bleue, sur les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord en faveur des pays en développement et sur la catégorie orange. Les participants ont examiné des propositions tendant à réduire davantage ou à éliminer les mesures de soutien interne de la catégorie orange ayant des effets de distorsion des échanges, ainsi que des propositions relatives au statut de la catégorie bleue. Certains pays ont proposé de modifier l'architecture de l'Accord sur l'agriculture, par exemple en ramenant à deux le nombre de catégories, une pour les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et une autre pour les mesures de soutien interne n'ayant pas un tel effet. Il a été proposé en outre de limiter les dépenses et de réduire les versements directs au titre de la catégorie verte. En décembre 2002, le Président de la session extraordinaire a présenté une note récapitulative sur l'état des négociations<sup>6</sup>, indiquant les questions cruciales à régler pour établir des modalités pour les nouveaux engagements dans le délai prescrit, c'est-à-dire avant le 31 mars 2003. À la fin de l'année, les positions des participants étaient encore très éloignées de par le degré d'ambition pour les réformes à entreprendre encore dans le domaine de l'agriculture.

## Services (paragraphe 15)

*"15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services, et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. Nous confirmons les Lignes directrices et procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003."*

En 2002, le Conseil du commerce des services a tenu cinq réunions en session extraordinaire. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents TN/S/M/1 à 5. La session extraordinaire a examiné les questions suivantes:

---

### Propositions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Membres ont poursuivi l'examen des diverses propositions de négociation présentées à la session extraordinaire sur un certain nombre de secteurs de services, modes de fourniture et autres questions horizontales.

À la réunion tenue du 19 au 22 mars, le Conseil a examiné toutes les propositions et a articulé la discussion autour des secteurs, des modes de fourniture et des questions horizontales considérés. Les secteurs ont été abordés dans l'ordre où ils apparaissent dans la classification sectorielle figurant dans le document MTN.GNS/W/120. Ainsi qu'il l'avait fait lors de sa précédente réunion, le Conseil a ciblé davantage le débat en l'organisant autour des points suivants: questions de classification; engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national; questions de réglementation; questions relatives à la mise en œuvre de l'article IV; et autres questions, y compris les exemptions de l'obligation NPF.

À sa réunion de juin, le Conseil a structuré l'examen de cette question en fonction des nouvelles propositions présentées. Il a ensuite engagé des discussions de fond sur les propositions de négociation relatives à des secteurs particuliers et sur des questions telles que la classification de certains services, les petites et moyennes entreprises et les petites économies, petits fournisseurs de services.

Le Secrétariat a établi plusieurs documents en rapport avec les discussions au titre de ce point. Ainsi qu'il en avait été convenu initialement lors du "débat sur le bilan", en mars 2001, il a continué à mettre à jour un document qui ne se substitue pas aux propositions mais en identifie les éléments principaux. Ces mises à jour figurent dans les documents JOB(01)/63/Add.2 à 4 et JOB(01)/63/Corr.2. En outre, conformément à une demande formulée par les Membres à la réunion du Conseil des 5 et 6 juin, le Secrétariat a présenté une note informelle récapitulant les offres concernant les services de transport maritime.

---

### Évaluation du commerce des services

L'article XIX:3 de l'AGCS dispose que le Conseil procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de

<sup>6</sup> Voir le document TN/AG/6, daté du 18 décembre 2002.

l'Accord, y compris ceux qui sont énoncés à l'article IV:1. L'évaluation du commerce des services est inscrite en permanence à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Les délibérations du Conseil au titre de ce point se sont appuyées sur diverses communications présentées par des Membres et par un expert invité par un Membre, décrivant les expériences nationales en matière de libéralisation des services (Afrique du Sud, Chine, Norvège, Thaïlande). En outre, deux communications conjointes présentées par deux groupes de pays Membres exposaient les problèmes rencontrés par les économies en développement.

Par ailleurs, le Conseil a tenu deux symposiums informels. Des experts d'institutions nationales et internationales, des représentants de syndicats et d'associations professionnelles, des négociateurs ayant participé au Cycle d'Uruguay et des hauts fonctionnaires ont été invités à faire des exposés. Un symposium sur l'évaluation du commerce des services a eu lieu en mars, suivi en avril par un symposium sur le mouvement des personnes physiques. Ce dernier a été organisé conjointement par le Secrétariat de l'OMC et la Banque mondiale.

---

### **Traitement de la libéralisation autonome des échanges**

L'article XIX:3 de l'AGCS dispose que les lignes directrices pour les négociations établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes. Le traitement de la libéralisation autonome était inscrit en permanence à l'ordre du jour de la session extraordinaire en 2002.

Les propositions initiales sur ce point, présentées en décembre 2001, ont été suivies d'autres propositions, présentées à la réunion de mars 2002 par les Communautés européennes (S/CSS/W/133), Hong Kong, Chine (S/CSS/W/134) et le Paraguay (S/CSS/W/140); à cela se sont ajoutées une communication de la Chine (JOB(02)/41) et une note du Secrétariat indiquant les éléments qui pourraient être pris en compte pour établir les modalités du traitement de la libéralisation autonome (JOB(02)/23). Le Conseil est convenu que, sur la base de l'annexe de la note du Secrétariat et des communications détaillées et concrètes présentées par écrit ou oralement, le Président établirait un premier projet concernant les modalités (JOB(02)/35). À ses réunions de juin, juillet, octobre et décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de ce point en se fondant sur deux projets révisés préparés par le Président et sur un rapport du Président traitant des principales questions de fond et des principales questions à résoudre (JOB(02)/75).

---

### **Modalités du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés**

L'article XIX:3 de l'AGCS dispose que les lignes directrices établiront les modalités du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV (Participation croissante des pays en développement).

L'examen de ce point a commencé à la réunion du Conseil tenue en juin et s'est poursuivi par une discussion quant au fond à la réunion de juillet, sur la base d'une communication présentée par l'Ouganda au nom des pays les moins avancés (JOB(02)/30). Pour mieux structurer le débat sur cette question, il a été demandé au Secrétariat d'établir une liste des questions soulevées (JOB(02)/135). La discussion est entrée dans une nouvelle phase à la réunion du Conseil de décembre, à laquelle la Zambie a présenté, au nom des pays les moins avancés Membres, un projet de texte concernant les modalités du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés (JOB(02)/205). Bien que certaines dispositions du projet aient suscité quelques préoccupations, de nombreux Membres ont estimé que c'était un document important et une bonne base pour faire avancer les négociations.

---

### **Examen des progrès accomplis dans les négociations**

À la réunion tenue du 23 au 25 juillet, le Conseil est convenu que ce point serait inscrit en permanence à son ordre du jour afin d'accroître la transparence, de permettre à la session extraordinaire de s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe de supervision des négociations et de donner aux Membres la possibilité de soulever les questions qui pouvaient apparaître au cours de leurs consultations et de communiquer leurs impressions quant à la progression des négociations. À sa réunion d'octobre, le Conseil a engagé un débat de fond au sujet d'une communication de la Bolivie, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua, du Pérou et de la Trinité-et-Tobago sur la mise en œuvre du paragraphe 15 des lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services (S/L/93), figurant dans le document TN/S/W/7. La République dominicaine, le Guatemala et le Honduras ont ensuite indiqué qu'ils souhaitaient s'associer aux auteurs de cette proposition. À sa réunion de décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de cette proposition et des progrès accomplis dans les négociations en général.

---

### **Groupe de travail de la réglementation intérieure**

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure, établi par le Conseil du commerce des services en avril 1999, est chargé d'élaborer des disciplines visant à assurer que les

mesures en rapport avec les prescriptions en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Il assume également les tâches qui avaient été confiées à l'ancien Groupe de travail des services professionnels, y compris l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels.

Le Groupe de travail a tenu en 2002 cinq réunions formelles et deux réunions informelles. Les rapports des réunions formelles figurent dans les documents S/WPDR/M/15 à M/19. Un document informel a été présenté par la Chine (S/WPDR/W/20) et des documents informels ont été présentés par le Président, les Membres et le Secrétariat.

En mars 2002, les Membres ont discuté de l'organisation des travaux futurs. Ils étaient généralement d'avis qu'il était temps d'examiner de plus près les obstacles et les questions d'ordre réglementaire auxquels les fournisseurs de services étaient réellement confrontés, plutôt que des concepts et des principes généraux. À cette fin, ils ont entrepris un examen des mesures mentionnées dans la note informelle du Secrétariat intitulée *Exemples de mesures devant être soumises à des disciplines en vertu de l'article VI:4 de l'AGCS*.

En ce qui concerne les services professionnels, le Groupe de travail a engagé des discussions sur la note informelle du Secrétariat intitulée *Synthèse des résultats des consultations sur les services professionnels organisées au niveau national*. En octobre 2002, le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat procéderait à des consultations avec les organisations internationales chargées des services professionnels sélectionnées par les Membres, au sujet de l'intérêt que pouvaient présenter les *Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables (S/L/64)* pour d'autres professions.

---

### Comité du commerce des services financiers

Le Comité du commerce des services financiers a pour mandat d'examiner les questions relatives au commerce des services financiers et, en tant que tel, il sert de cadre à des discussions techniques et à l'examen de l'évolution de la situation en matière de réglementation. Il est chargé, entre autres choses, d'examiner et de surveiller en permanence l'application de l'AGCS dans ce secteur et de formuler des propositions ou des recommandations à soumettre au Conseil du commerce des services concernant toute question relative au commerce dans ce secteur. Le Comité a tenu cinq réunions formelles pendant la période considérée. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents S/FIN/M/34 à 38. Le rapport annuel du Comité au Conseil du commerce des services figure dans le document S/FIN/8, daté du 4 décembre 2002. Pendant l'année 2002, le Comité a continué de surveiller l'acceptation du cinquième Protocole annexé à l'AGCS, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, et qui n'a pas encore été accepté par le Brésil, la République dominicaine, la Jamaïque, les Philippines, la Pologne et l'Uruguay. Dans le cadre de ses travaux sur les questions techniques, le Comité a concentré son attention sur les questions de classification abordées dans certaines propositions de négociation communiquées à la session extraordinaire du Conseil du commerce des services et a commencé à examiner les questions concernant la relation entre la libéralisation des services financiers et les flux de capitaux. Dans le cadre de son examen de l'évolution récente du commerce des services financiers, le Comité a discuté de l'application des règles de transparence au processus de réglementation et a examiné l'évolution des opérations financières électroniques en se fondant sur les documents et les exposés des Membres. Par ailleurs, le Comité a invité le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à faire des exposés, le premier sur son Programme d'évaluation du secteur financier et la seconde sur son rapport sur les politiques de développement intitulé "Finance for Growth: Policy Choices in a Volatile World". À sa réunion du 21 octobre 2002, le Comité a procédé au premier examen transitoire de la mise en œuvre des engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC, conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. Le rapport communiqué par le Comité au Conseil du commerce des services à ce sujet est reproduit dans le document S/FIN/7, daté du 25 octobre 2002.

---

### Comité des engagements spécifiques

Le Comité des engagements spécifiques est chargé de superviser la mise en œuvre des engagements concernant les services ainsi que l'application des procédures de modification des listes. Il est également chargé d'améliorer la précision technique et la cohérence des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF. Il a axé ses travaux sur la classification des services et l'établissement des listes d'engagements, en vue de faciliter la série de négociations sur le commerce des services en cours.

Pendant la période considérée, le Comité a tenu cinq réunions formelles. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents S/CSC/M/22 à 26. Les Membres ont examiné les questions techniques soulevées par les engagements qui découlent des négociations sur les services en cours, ainsi que leurs liens avec les engagements existants. Sans préjuger du lien

juridique existant en dernier ressort entre les engagements préexistants et les nouveaux engagements, les Membres se sont déclarés favorables à l'idée d'une liste unique codifiée à l'issue des négociations. Ils sont convenus que des offres devraient être présentées sur la base des projets de listes codifiées que le Secrétariat devait établir pour chaque Membre, à l'exception de ceux qui préféreraient procéder eux-mêmes à la codification.

Au cours de la période considérée, le Comité a examiné de nouvelles propositions de classification concernant les services juridiques, les services postaux et les services de courrier, et les services informatiques et les services connexes. Le rapport annuel du Comité des engagements spécifiques au Conseil du commerce des services est reproduit dans le document S/CSC/7, daté du 6 décembre 2002.

### **Groupe de travail des règles de l'AGCS**

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a pour tâche de mener des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X de l'AGCS), les marchés publics (article XIII de l'AGCS) et les subventions (article XV de l'AGCS). En 2002, il a tenu cinq réunions formelles pendant lesquelles ces trois questions ont été débattues (documents S/WPGR/M/36 à 40). Les Membres ont continué d'exprimer des vues différentes sur l'opportunité et la faisabilité d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le secteur des services et diverses approches ont été examinées. En mars 2002, les Membres ont décidé de prolonger jusqu'au 15 mars 2004 le délai de négociation pour les mesures de sauvegarde d'urgence. S'agissant des marchés publics, les discussions ont été axées sur les disciplines multilatérales qui pourraient être élaborées, ainsi que sur la portée du mandat de négociation. Le Groupe de travail a par ailleurs examiné la question de la nécessité d'établir des disciplines relatives aux subventions pouvant avoir des effets de distorsion sur le commerce et de l'éventuelle portée de ces disciplines. Le 22 juillet 2002, le Groupe de travail a adopté des programmes de travail pour organiser ses travaux concernant chacun des trois points de l'ordre du jour (S/WPGR/7). Le rapport annuel du Groupe de travail des règles de l'AGCS au Conseil du commerce des services est reproduit dans le document S/C/16 (9 décembre 2002).

## **Accès aux marchés pour les produits non agricoles (paragraphe 16)**

*"16. Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion a priori. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII bis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 50 ci-dessous. À cette fin, les modalités à convenir incluront des études et des mesures de renforcement des capacités appropriées pour aider les pays les moins avancés à participer effectivement aux négociations."*

Pendant la première partie de l'année, le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés a débattu de questions de procédure qui ont finalement été résolues le 19 juillet 2002 avec l'adoption de son "Programme des réunions concernant les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles" (TN/MA/3). Ce programme fixe deux dates limites. La première est le 31 décembre 2002, pour la présentation de propositions concernant les modalités des négociations sur l'accès aux marchés, et la seconde le 31 mai 2003, pour parvenir à un accord sur ces modalités. Le Groupe a tenu sa première réunion de fond le 2 août 2002, après quoi il s'est réuni trois fois, respectivement en octobre, novembre et décembre. Plusieurs participants ont présenté des communications exposant leurs vues sur les négociations ainsi que, dans certains cas, des propositions concernant les modalités, afin de respecter la première échéance, celle du 31 décembre 2002. En outre, les participants sont convenus, à la demande du Président, de notifier les obstacles non tarifaires auxquels se heurtent leurs exportateurs sur différents marchés. La date limite pour la présentation de ces notifications était le 31 janvier 2003. Le Groupe s'est également penché sur la question des données commerciales et tarifaires nécessaires pour les négociations et a examiné comment combler les lacunes existant actuellement dans la base de données commerciales et tarifaires de l'OMC (base de données intégrée). À cet égard, le Président a adressé aux participants une lettre leur demandant instamment de communiquer les données commerciales et tarifaires nécessaires pour la base de données et/ou d'autoriser le Secrétariat à se procurer ces données dans d'autres bases de données. Cette autorisation devait être envoyée au plus tard le 31 janvier 2003. Le Groupe a noté en outre que le Comité du commerce et de l'environnement réuni en session extraordinaire soutenait largement l'idée de mener dans le cadre du Groupe les négociations sur les biens

environnementaux, prévues au paragraphe 31 iii) de la Déclaration de Doha. Il poursuivra ses travaux au début de 2003 sur la base des diverses communications, des notifications relatives aux obstacles non tarifaires et d'un document récapitulant les modalités proposées en vue de parvenir à un accord sur ces modalités d'ici au 31 mars 2003.

## Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (paragraphe 17 à 19)

*“17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.*

*18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.*

*19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.”*

Les négociations relatives à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux (“système multilatéral”) sont prescrites par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et par la première phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha qui prévoit l'achèvement de ces travaux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Comme l'avait décidé le CNC à sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2002, ces négociations se sont déroulées dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC.

À la première réunion de la Session extraordinaire, le Président a noté qu'il semblait généralement admis d'organiser les travaux de la façon qu'il avait suggérée, c'est-à-dire en procédant en deux temps: d'abord une première phase d'examen des propositions présentées oralement ou par écrit, puis une phase de négociation finale portant sur une base de négociation commune, laquelle serait définie par les participants ou, à défaut, par le Président sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des participants et de l'issue des négociations. Conformément à ce “plan”, les travaux ont été organisés en 2002 en fonction de la liste ci-après des points et questions à examiner: définition de l'expression “indications géographiques” et indications géographiques susceptibles d'être incluses dans le système; objectifs du système de notification et d'enregistrement; ce que l'on entend par “système de notification et d'enregistrement” et participation. À la demande de la Session extraordinaire, le Secrétariat a établi une compilation factuelle des observations formulées au cours de ces débats (TN/IP/W/7).

## Liens entre commerce et investissement (paragraphe 20 à 22)

*“20. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.*

*21. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de*

politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

22. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement sera centrée sur la clarification de ce qui suit: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Tout cadre devrait refléter de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tenir dûment compte des politiques et objectifs de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés en matière de développement, de commerce et de finances devraient être pris en compte en tant que partie intégrante de tout cadre, qui devrait permettre aux Membres de contracter des obligations et des engagements qui correspondent à leurs besoins et circonstances propres. Il faudrait prendre dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC. Il faudrait tenir compte, selon qu'il sera approprié, des arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants."

En 2002, le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement s'est attaché à éclaircir des questions de fond concernant un éventuel cadre multilatéral pour l'investissement, conformément au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Doha. Ces questions étaient les suivantes: portée et définition; transparence; non-discrimination; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relatives au développement; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations et règlement des différends entre les Membres. Le Groupe de travail a par ailleurs commencé à examiner les questions relatives à l'investissement étranger direct (IED) et au transfert de technologie, ainsi que les obligations pour les investisseurs et pour les pays d'origine, à partir des communications présentées par certains Membres. Le Groupe de travail a également supervisé le programme étendu d'activités d'assistance technique exécuté dans ce domaine par le Secrétariat de l'OMC, en étroite coopération avec le Secrétariat de la CNUCED au titre du paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Doha.

Au cours de l'année 2002, le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce a mené des travaux sur un certain nombre de questions de mise en œuvre en suspens ayant un rapport avec l'Accord sur les MIC, lesquelles lui avaient été renvoyées par le Conseil du commerce des marchandises. Le rapport final que le Comité a présenté sur ces questions au Conseil du commerce des marchandises figure dans le document G/L/588.

## Interaction du commerce et de la politique de la concurrence (paragraphe 23 à 25)

"23. Reconnaissant les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations.

24. Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations intergouvernementales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins.

25. Jusqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes

*injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre."*

En 2002, le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, qui a été établi à la Conférence ministérielle de Singapour et est présidé par M. Frédéric Jenny (France), a poursuivi ses travaux conformément aux instructions du paragraphe 25 de la Déclaration ministérielle de Doha. Ce paragraphe prévoit que "[j]usqu'à la cinquième session, la suite des travaux du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence sera centrée sur la clarification de ce qui suit: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Il sera pleinement tenu compte des besoins des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue pour y répondre".

En 2002, le Groupe de travail a tenu quatre réunions. Certains éléments du paragraphe 25 ont fait l'objet d'une attention toute particulière à trois réunions de fond, comme il est indiqué ci-après:

Première réunion (23-24 avril): soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités.

Deuxième réunion (1<sup>er</sup>-2 juillet): dispositions relatives aux ententes injustifiables et modalités d'une coopération volontaire.

Troisième réunion (26-27 septembre): principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure.

La quatrième réunion, qui a eu lieu le 20 novembre 2002, avait pour principal objet l'examen et l'adoption du rapport (2002) du Groupe de travail au Conseil général. Ce document, intitulé "Rapport (2002) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence" (document WT/WGTCP/6), est disponible sur le site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)), sous le symbole "wgtcp".

Outre les éléments énoncés au paragraphe 25, à chacune des réunions de fond qu'il a tenues en 2002, le Groupe de travail a mis l'accent sur l'assistance technique comme le prévoit le paragraphe 24 de la Déclaration ministérielle de Doha. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a eu la possibilité, d'une part, de suivre l'avancement des activités telles que les ateliers et les séminaires ayant eu lieu dans ce domaine, que celles-ci aient été organisées par le Secrétariat de l'OMC, d'autres organisations intergouvernementales ou des Membres travaillant par des voies bilatérales et régionales, et d'autre part, de prendre note des besoins spécifiques indiquées par les Membres.

Tout au long de ses travaux, le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence a bénéficié d'une large participation des Membres. Au 31 décembre 2002, il avait reçu au total 221 communications formelles, lesquelles sont presque toutes disponibles sur le site Web de l'OMC. Comme l'exigent les dispositions pertinentes des Déclarations de Singapour et de Doha, le Groupe de travail a bénéficié d'une large coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes. En 2002, des représentants de la CNUCED et de l'OCDE ont contribué activement aux travaux du groupe. Au titre d'un autre volet de la coopération, des représentants des Secrétariats de la CNUCED, de l'OCDE et de la Banque mondiale ont participé en différentes occasions à des ateliers régionaux et nationaux sur le commerce et la politique de la concurrence organisés durant l'année par le Secrétariat dans différentes parties du monde en développement.

## Transparence des marchés publics (paragraphe 26)

*"26. Reconnaissant les arguments en faveur d'un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Ces négociations feront fond sur les progrès réalisés jusque-là au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement, spécialement celles des pays les moins avancés participants. Les négociations seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront donc pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournisseurs et fournisseurs nationaux. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une assistance technique et un soutien*

*pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis à la fois pendant les négociations et après leur conclusion.”*

Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de décembre 1996, a pour mandat “d’effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d’élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié”.

En 2002, le Groupe a tenu trois réunions (le 29 mai, les 10 et 11 octobre et le 29 novembre). Aux réunions de mai et d’octobre, le Groupe de travail a repris l’examen des questions inscrites à l’ordre du jour sous le point “dispositions relatives à la transparence contenues dans les instruments internationaux existants concernant les procédures de passation des marchés publics et procédures et pratiques nationales”. Les débats de la réunion de mai ont porté principalement sur les points I à V, à savoir définition et portée des marchés publics; publication des informations concernant les législations et les procédures nationales; information concernant les possibilités de marchés, les appels d’offres et les procédures de qualification; délais. Lorsque le Groupe de travail a repris le débat sur les questions inscrites sous le même point de l’ordre du jour à la réunion d’octobre, il a examiné principalement les points VI à XII, à savoir transparence des décisions concernant la qualification; transparence des décisions concernant l’adjudication des marchés; procédures de réexamen nationales; autres questions relatives à la transparence; renseignements à fournir aux autres gouvernements (notification); procédures de règlement des différends de l’OMC; coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Outre les notes du Secrétariat résumant les travaux du Groupe de travail sur les points à l’examen (WT/WGTGP/W/32 et 33), des communications ont été présentées par l’Australie sur les méthodes de passation de marchés et sur la transparence des décisions concernant les qualifications, et par le Canada sur la transparence des décisions concernant l’adjudication des marchés. À la réunion d’octobre, le Groupe a également examiné, d’une part, deux communications présentées par les États-Unis qui contenaient, respectivement, une proposition de plan de travail en vue de faire fond sur les progrès accomplis par le Groupe de travail et une note sur les considérations concernant le renforcement des capacités en relation avec la transparence des marchés publics et d’autre part, une communication du Japon exposant le point de vue de celui-ci sur la transparence des marchés publics. À la réunion de novembre, le Groupe a adopté son rapport annuel au Conseil général (WT/WGTGP/6).

L’autre question de fond inscrite à l’ordre du jour des réunions de mai et d’octobre était celle de l’assistance technique et du renforcement des capacités conformément au paragraphe 26 de la Déclaration de Doha; à ce titre, le Groupe de travail a entendu des rapports oraux présentés par le Secrétariat sur l’état d’avancement des travaux dans ce domaine.

## Facilitation des échanges (paragraphe 27)

*“27. Reconnaissant les arguments en faveur de l’accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et la nécessité d’une assistance technique et d’un renforcement des capacités accrues dans ce domaine, nous convenons que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d’une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations. Jusqu’à la cinquième session, le Conseil du commerce des marchandises examinera et, selon qu’il sera approprié, clarifiera et améliorera les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifiera les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges. Nous nous engageons à faire en sorte qu’une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités adéquats soient fournis dans ce domaine.”*

Les Membres sont convenus d’un programme de travail pour 2002 à une réunion formelle que le Conseil du commerce des marchandises a tenue le 22 mars. Conformément à ce programme, le Conseil s’est réuni quatre fois en session formelle en mai (les 23 et 24), en juillet (les 22 et 23), en octobre (les 1<sup>er</sup> et 2) et en décembre (le 6) afin d’examiner les trois points essentiels de l’ordre du jour suivants: i) les articles V, VIII et X du GATT (chaque réunion étant consacrée à un article en particulier); ii) en tant que question inscrite en permanence à l’ordre du jour, les besoins et priorités des Membres en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges; et iii) l’assistance technique et le renforcement des capacités qui est également une question inscrite en permanence à l’ordre du jour. La session de décembre a fourni le cadre d’un débat général sur les points i) à iii) et a permis par ailleurs d’examiner l’organisation des travaux futurs.

Au cours de ces réunions, les Membres ont examiné les propositions<sup>7</sup> présentées par plusieurs délégations sur la manière dont les articles V, VIII et X du GATT pourraient être améliorés et clarifiés; ils ont souligné certains de leurs besoins et priorités en matière de facilitation des échanges et ils ont reçu des informations sur différentes activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises dans ce domaine par des Membres donateurs, l'OMC et d'autres organisations internationales. À la réunion de synthèse de décembre, les débats précédents ont été passés en revue et les Membres sont convenus de l'organisation des travaux au premier semestre de 2003, les délégations ayant décidé de tenir une session en mars et en juin et, si besoin est, une troisième réunion à la fin de juillet.

## Règles de l'OMC (paragraphe 28 et 29)

*" 28. Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les Membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31.*

*29. Nous convenons également de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux. Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement."*

Le Groupe de négociation sur les règles a tenu une réunion formelle consacrée à des questions d'organisation en mars 2002. À cette réunion, le Président a indiqué que le Groupe fonderait ses travaux sur des propositions écrites. En ce qui concerne l'organisation des débats, il a évoqué son intention de regrouper les propositions et les communications par sujet sous les trois grandes rubriques antidumping, subventions/mesures compensatoires, et accords commerciaux régionaux, en tenant compte des questions qui se recoupent et relèvent de plus d'une de ces rubriques. Les propositions concernant les subventions aux pêcheries seraient regroupées sous la rubrique subventions/mesures compensatoires mais cette manière de procéder, qui répondait à des considérations purement pratiques, était sans préjudice du caractère prioritaire de telle ou telle question et ne préjugait nullement des résultats ni de l'organisation future des travaux du groupe.

Le Groupe a tenu quatre autres réunions formelles au cours de l'année 2002, du 6 au 8 mai, du 8 au 10 juillet, du 16 au 18 octobre et du 25 au 27 novembre. En raison de la nature particulière du sujet et des délégations responsables, un jour a été réservé à la question des accords commerciaux régionaux à chaque réunion. Le Groupe a reçu 42 propositions écrites et autres communications des participants au cours de 2002. À moins que le ou les participants communiquant un document ne demandent qu'il en soit autrement – un cas qui ne s'est pas présenté en 2002 – les documents communiqués au Groupe font l'objet d'une distribution générale dans la série TN/RL/W...

En ce qui concerne les rubriques antidumping et subventions/mesures compensatoires, y compris les subventions aux pêcheries, le paragraphe 28 prévoit que "[d]ans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure", et les travaux du Groupe en 2002 ont été consacrés à la définition des questions à traiter. Dans son rapport au CNC, en décembre 2002, le Président a indiqué que, même si le Groupe avait beaucoup progressé s'agissant du recensement des questions à traiter, il lui restait encore beaucoup à faire avant la Conférence ministérielle de Cancún. Parmi les questions relevant du paragraphe 28, il a indiqué que le domaine dans lequel le recensement était le plus avancé était celui des questions antidumping. Pour ce qui était des subventions et des mesures compensatoires, les communications restaient en nombre relativement modeste, celles qui avaient été reçues n'étaient pas toujours précises et plusieurs délégations dont on pouvait attendre une communication ne l'avaient pas encore présentée. Il a été demandé instamment aux participants de répertorier les questions éventuelles aussi rapidement et aussi précisément que possible.

Le Groupe a considérablement avancé dans ses travaux sur les accords commerciaux régionaux (ACR). Le fait que les questions controversées relatives aux ACR aient déjà fait

<sup>7</sup> On trouvera un tour d'horizon de toutes les propositions présentées par les délégations dans le cadre des débats sur la facilitation des échanges dans le document "Examen, clarification et amélioration des articles V, VIII et X du GATT – Propositions présentées par les délégations" (G/C/N/I/434).

l'objet de nombreux débats au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) a facilité le recensement des questions à négocier, une tâche qui est à présent pratiquement achevée.<sup>8</sup> Grâce à un certain nombre de communications, les participants ont été rapidement en mesure de distinguer, à titre d'hypothèse de travail, les questions qui étaient de nature plus "procédurale" de celles qui avaient une teneur plus "systémique" ou "juridique". Des questions de procédure, en particulier la "transparence des ACR", ont été reconnues comme étant prioritaires pour les négociations, de même que quelques questions "systémiques".<sup>9</sup> À partir d'octobre 2002, le Groupe s'est penché sur un certain nombre d'éléments liés à la "transparence des ACR" dans le cadre de réunions informelles à participation non limitée. Les débats informels ont été organisés selon quatre rubriques principales: l'obligation de notifier les ACR; le délai de notification; la nature et la teneur des renseignements à fournir sur chaque ACR; et l'organe de l'OMC qui devrait examiner les notifications des Membres concernant des ACR. La question de l'application rétroactive de toute nouvelle règle de l'OMC aux ACR, qui avait été soulevée au début des négociations, a été provisoirement laissée de côté.

## Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (paragraphe 30)

*" 30. Nous convenons de négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les négociations devraient être fondées sur les travaux effectués jusqu'ici ainsi que sur toutes propositions additionnelles des Membres, et viser à convenir d'améliorations et de clarifications au plus tard en mai 2003, date à laquelle nous prendrons des mesures pour faire en sorte que les résultats entrent en vigueur ensuite dès que possible."*

En vertu du paragraphe 47 de la Déclaration de Doha, ces négociations ne doivent pas être considérées comme des parties d'un engagement unique, elles sont menées dans le cadre d'une Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends.

La première phase des travaux de la Session extraordinaire en 2002 a été conduite selon une approche "à deux volets". Le volet 1 consistait en une discussion générale qui a permis aux participants de faire valoir leurs priorités et de débattre des objectifs des négociations. Dans le même temps, il a été suggéré d'avancer des propositions spécifiques de négociation qui ont été examinées au titre du volet 2. Les travaux de la Session extraordinaire ont progressivement laissé une plus grande place à l'examen des propositions au titre du volet 2.

La pause de l'été (fin juillet) a été définie comme étant la date-butoir pour la présentation des propositions de négociation, et de septembre à la fin de l'année, les propositions spécifiques ont été examinées plus en détail, question par question. À la fin de 2002, 19 propositions avaient été présentées.<sup>10</sup> Ces propositions portent sur un éventail très large de questions en rapport avec presque toutes les étapes du processus de règlement des différends, y compris sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

À la fin de l'année, une fois achevé l'examen initial de toutes les questions de négociation soulevées, le Président a invité les participants à formuler des propositions spécifiques pour la rédaction. Celles-ci permettraient à la Session extraordinaire de poursuivre ses travaux de manière ciblée au cours des premiers mois de 2003, sur la base d'un texte spécifique, et de se fixer pour objectif de parvenir à un accord sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends d'ici à mai 2003 comme l'ont prescrit les Ministres.<sup>11</sup>

## Commerce et environnement (paragraphe 31 à 33)

*" 31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:*

- i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;*
- ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;*
- iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.*

*Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.*

<sup>8</sup> Il a été demandé au Secrétariat d'élaborer une note d'information résumant les discussions du CACR. Cette note a été distribuée sous la cote TN/RL/W/8/Rev.1 (*Inventaire des questions relatives aux accords commerciaux régionaux*), le 1<sup>er</sup> août 2002.

<sup>9</sup> Parmi ces dernières figurent la signification des membres de phrase "l'essentiel des échanges commerciaux" et "autres réglementations commerciales (restrictives)"; les règles d'origine préférentielles et les aspects des ACR relatifs au développement.

<sup>10</sup> Ces propositions, qui ont été distribuées sous la cote TN/DS/W/..., elles ont été présentées par les Membres ou groupes de Membres suivants: Australie, Chili, Communautés européennes, Corée Rép. de, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sri Lanka, Taipei chinois, Tanzanie, Thaïlande et Zimbabwe; le Groupe africain et le Groupe des PMA.

<sup>11</sup> Les rapports périodiques du Président au CNC pour 2002 figurent dans les documents TN/DS/1 à TN/DS/4.

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

- i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;
- ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et
- iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

33. Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session."

Le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement porte sur une large gamme de questions dont les marchandises, les services et les droits de propriété intellectuelle.<sup>12</sup> Le Comité tire son origine et son mandat de la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement adoptée à Marrakech en avril 1994.

Le CCE a un double mandat:

"identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable;" et

"faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire".

Depuis la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, les travaux ont été scindés en deux volets distincts: i) le volet de négociation (paragraphe 31<sup>13</sup>) traité dans le cadre de la Session extraordinaire du CCE et ii) les travaux ordinaires du CCE (paragraphe 32 et 33) menés dans le cadre de la Session ordinaire du Comité.

La liste complète des documents distribués dans le cadre des sessions ordinaire et extraordinaire du CCE depuis janvier 1995 (y compris 2002) figure dans le document WT/CTE/INF/5/Rev.1 qui est disponible sur le site Web de l'OMC.

### Négociations (Session extraordinaire du CCE)

Les débats du CCE en Session extraordinaire qui se sont tenus durant quatre réunions, étaient guidés par le paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha. La dernière de ces réunions a consisté en une séance d'information organisée avec la participation des Secrétariats d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Au paragraphe 31, les Membres sont convenus, afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant trois domaines spécifiques. Le premier domaine est celui de la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM. La portée de ces négociations est limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Par ailleurs, les négociations doivent être sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question et ne devraient ni accroître ni diminuer les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC existants.

Le deuxième domaine porte sur les procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur. Le troisième domaine de négociation consiste en la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. Au cours de 2002, des propositions ont été présentées dans ces trois domaines (voir ci-après).

<sup>12</sup> Les dix points du programme de travail du CCE figurent sur le site Web de l'OMC.

<sup>13</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient à la Déclaration ministérielle de Doha.

---

**Paragraphe 31 i) – Règles de l'OMC et "obligations commerciales spécifiques" énoncées dans les AEM**

Communautés européennes	21 mars 2002	TN/TE/W/1
Argentine	23 mai 2002	TN/TE/W/2
Suisse	6 juin 2002	TN/TE/W/4
Australie	7 juin 2002	TN/TE/W/7
Arabie saoudite	23 septembre 2002	TN/TE/W/9
Japon	3 octobre 2002	TN/TE/W/10
Taipei chinois	3 octobre 2002	TN/TE/W/11
Nouvelle-Zélande	3 octobre 2002	TN/TE/W/12
République de Corée	8 octobre 2002	TN/TE/W/13
Suisse	6 novembre 2002	TN/TE/W/16

---

**Paragraphe 31 ii) – Échange de renseignements et critères pour l'octroi du statut d'observateur**

États-Unis	6 juin 2002	TN/TE/W/5
Communautés européennes	17 octobre 2002	TN/TE/W/15

---

**Paragraphe 31 iii) – Biens et services environnementaux**

Nouvelle-Zélande	6 juin 2002	TN/TE/W/6
États-Unis	9 juillet 2002	TN/TE/W/8
Qatar	9 octobre 2002	TN/TE/W/14
Japon	20 novembre 2002	TN/TE/W/17 + Corr. 1

---

Une question que le CCE étudiait déjà depuis longtemps avant la Conférence ministérielle de Doha concerne les subventions aux pêcheries. Dans la Déclaration de Doha, elle est renvoyée au Groupe de négociation sur les règles dans le cadre des négociations relatives à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (paragraphe 28). Par conséquent, l'examen sur le fond des subventions aux pêcheries a été en grande partie retiré du programme du CCE.

---

**Travaux ordinaires (Session ordinaire du CCE)**

Suite à la Déclaration ministérielle de Doha, le CCE a réorganisé ses travaux de façon à mieux remplir le mandat qui lui a été assigné. La Déclaration donne pour instruction au CCE, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux questions suivantes:

- les effets des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les PMA, et les situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;
- les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC; et
- les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.

Au cours des trois réunions qui se sont tenues en 2002, tous ces points ont été examinés l'un après l'autre.

La Déclaration de Doha donne également pour instruction au Comité d'identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC, de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle et de faire des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations.

Par ailleurs, les Membres ont débattu de l'assistance technique et du renforcement des capacités conformément au paragraphe 33. La Déclaration de Doha reconnaît l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les PMA. En 2002, dans le cadre d'une assistance technique continue en matière de commerce et d'environnement, le Secrétariat a organisé, en coopération avec le PNUE, la CNUCED et un certain nombre de Secrétariats d'AEM, sept séminaires régionaux sur le commerce et l'environnement à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays en développement et de PMA. Ces séminaires se sont tenus à Sainte-Lucie, Bogota, Singapour, Windhøk, Riga, Tunis et Suva. Ils avaient pour objet de faire mieux comprendre les liens qui existent entre le commerce, l'environnement et le développement durable et de promouvoir le dialogue entre les responsables politiques des ministères tant du commerce que de l'environnement dans les pays en développement, en transition et les moins avancés, Membres de l'OMC (et accédants). Le paragraphe 33 encourage par ailleurs le partage des connaissances spécialisées et des expériences concernant les examens environnementaux au niveau national. Le CCE fera rapport sur ces travaux à la cinquième Conférence ministérielle à Cancún.

Pour ce qui est du développement durable (paragraphe 51), les Ministres sont convenus à Doha que le CCE et le CCD serviraient chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée. En 2002, les Membres ont commencé à examiner la manière d'aborder une partie de ce mandat.

## Commerce électronique (paragraphe 34)

*" 34. Nous prenons note des travaux qui ont été effectués au Conseil général et dans d'autres organes pertinents depuis la Déclaration ministérielle du 20 mai 1998 et convenons de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique. Les travaux effectués jusqu'ici montrent que le commerce électronique crée de nouveaux défis et des possibilités commerciales pour tous les Membres à tous les stades de développement, et nous reconnaissons qu'il importe de créer et de maintenir un environnement favorable au développement futur du commerce électronique. Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. Nous déclarons que les Membres maintiendront leur pratique actuelle qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à la cinquième session."*

À la Conférence ministérielle de Doha, les Ministres sont convenus de poursuivre le Programme de travail sur le commerce électronique et ont donné pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail et de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès supplémentaires accomplis. En application de ce mandat, le Conseil général, en décembre 2001, est convenu qu'un nouveau débat consacré aux questions transversales aurait lieu sous ses auspices au début de 2002, que son Président tiendrait des consultations informelles sur les arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail, et que le Conseil général continuerait à suivre les progrès réalisés par les quatre organes subsidiaires traitant du commerce électronique, à savoir les conseils sectoriels et le CCD, et à considérer périodiquement, selon qu'il serait approprié, les travaux futurs.

En ce qui concerne les arrangements institutionnels pour l'exécution du Programme de travail, le Conseil général est convenu, en octobre 2002, de conserver, pour la durée des travaux jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle, les arrangements qui étaient actuellement en place, à savoir que le Conseil du commerce des services, le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil des ADPIC et le CCD seraient chargés de l'examen et du rapport relatifs aux aspects du commerce électronique relevant de leurs domaines de compétence respectifs, et que le Conseil général jouerait un rôle central dans tout le processus, assurerait la supervision continue du Programme de travail, et examinerait toute question liée au commerce et ayant un caractère transversal.

Le deuxième débat consacré aux questions transversales, qui s'est tenu en mai 2002, a porté principalement sur la question de la classification dont de nombreux Membres pensaient qu'elle était essentielle pour traiter les autres questions de commerce électronique. En raison des points de vue très différents qui se sont exprimés sur la façon de résoudre la question, la nécessité d'un autre débat s'est fait sentir. Avant le deuxième débat, un séminaire consacré aux conséquences du commerce électronique du point de vue des recettes s'est tenu en avril 2002 sous les auspices du CCD. Il a été l'occasion pour les représentants des pays et du secteur privé d'échanger des renseignements et a apporté une contribution précieuse aux travaux menés au titre du Programme de travail.

Le troisième débat consacré aux questions transversales, qui s'est tenu en octobre 2002, a suivi un ordre du jour réduit conformément à la décision que les Membres avaient prise au Conseil général de juillet 2002, à savoir recentrer les discussions, lesquelles n'ont porté que sur deux points: les questions de classification et les questions fiscales et autres questions liées aux recettes. Si la question de la classification – c'est-à-dire la question de savoir si un produit qui peut être commercialisé sous forme électronique devrait être considéré comme une marchandise et être soumis aux disciplines du GATT, ou comme un service et être assujéti aux disciplines de l'AGCS – a continué de donner lieu à de grandes divergences de vues, il a été largement admis que l'enjeu du débat se réduisait à une gamme très restreinte de produits qui pouvaient être commercialisés soit sous forme physique soit sous forme électronique. Ainsi, les discussions ont porté en grande partie sur le traitement des logiciels et ont fait apparaître des opinions très différentes sur la manière de résoudre cette question. Concernant les conséquences fiscales du commerce électronique, il a été suggéré que le thème central du débat – qui était habituellement l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques – devrait être plutôt la question de savoir comment la libéralisation de secteurs de services fondamentaux pourrait contribuer à améliorer l'efficacité générale de l'économie.

Le quatrième débat, qui s'est tenu en février 2003, a donné lieu à la poursuite de l'examen de la classification et, en particulier, des questions relatives aux conséquences fiscales, et par ailleurs à la présentation d'une proposition concernant les objectifs généraux dans le domaine du commerce électronique.

## Petites économies (paragraphe 35)

*" 35. Nous convenons d'un programme de travail, sous les auspices du Conseil général, pour examiner les questions relatives au commerce des petites économies. Ces travaux ont pour objectif de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral, et pas de créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC. Le Conseil général réexaminera le programme de travail et fera des recommandations en vue d'une action à la cinquième session de la Conférence ministérielle."*

Suite à la Déclaration ministérielle de Doha, le Conseil général a donné pour instruction au CCD d'exécuter un programme de travail sur les petites économies qui se déroulerait dans le cadre de sessions spécifiques du Comité (WT/L/447). Le CCD a tenu en 2002 trois sessions spécifiques dont les rapports ont été distribués sous les cotes WT/COMTD/SE/M/1, WT/COMTD/SE/M/2 et WT/COMTD/SE/M/3. Les première et troisième sessions spécifiques ont été organisées de manière à coïncider avec la "Semaine de Genève" destinée aux Membres de l'OMC et aux observateurs n'ayant pas de mission permanente à Genève pour permettre à ces derniers de participer aux réunions.

À la première session spécifique, les délégations de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, de Cuba, de la République dominicaine, d'El Salvador, des Fidji, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de Maurice, du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Îles Salomon, de Sri Lanka et de la Trinité-et-Tobago ont présenté un document identifiant les questions liées au commerce qui présentaient un intérêt particulier pour les petites économies (WT/COMTD/SE/W/1). Les auteurs de la communication ont été invités à prendre en considération les observations formulées sur leur document et à établir un plan de travail qui puisse être présenté à la deuxième session spécifique.

Deux communications ont été présentées à la deuxième session spécifique. La première communication émanait de la délégation de Macao, Chine (WT/COMTD/SE/W/2) et traitait des obstacles structurels auxquels les petites économies se heurtaient et de la nature de leurs faiblesses. La deuxième communication a été présentée par les délégations de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, de la République dominicaine, du Guatemala, du Honduras, de Maurice et de Sri Lanka (WT/COMTD/SE/W/3). À la réunion, les délégations de Cuba, d'El Salvador, des Fidji, du Nicaragua et du Paraguay se sont portées coauteurs du document. Celui-ci renfermait des propositions visant à apporter des modifications à certains accords existants.

Lors des consultations informelles tenues le 10 septembre 2002, les Membres se sont reportés à un document établi par le Secrétariat et intitulé "Les petites économies: Littérature sur le sujet" (WT/COMTD/SE/W/4). Le document donnait un aperçu général de la façon dont la question de la petite taille avait été traitée dans les études économiques publiées en la matière. Les Membres ont proposé de pousser plus avant l'analyse des points qu'ils avaient soulevés pendant le débat sur le document du Secrétariat. Ils ont approuvé la suggestion du Président qui proposait de demander au Secrétariat d'identifier les dispositions de l'OMC qui intéressaient en particulier les petites économies.

À la troisième session spécifique, un groupe de petites économies a présenté un document (WT/COMTD/SE/W/7) qui fournissait des réponses à plusieurs questions posées par la délégation des États-Unis sur des propositions antérieures faites par un groupe de petites économies. Le Secrétariat avait établi ces documents avant la réunion. Le premier renfermait la littérature sur les petites économies qui avait auparavant été examinée lors des consultations informelles. Le deuxième document, intitulé "Influence de la taille d'un pays sur son économie et son commerce extérieur" (WT/COMTD/SE/W/5), était plus analytique et visait à présenter aux Membres une analyse plus approfondie des variables pertinentes pour les petites économies dans le cadre du système commercial multilatéral. Le troisième document (WT/COMTD/SE/W/6) renfermait la liste des dispositions qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour les petites économies (WT/COMTD/SE/W/4, WT/COMTD/SE/W/5, WT/COMTD/SE/W/6).

Dans le document contenant le cadre et les procédures pour le déroulement du Programme de travail sur les petites économies, il était donné instruction au CCD de faire régulièrement rapport au Conseil général sur l'avancement de ces travaux. Il a été fait rapport sur l'avancement des travaux effectués aux sessions spécifiques du CCD aux réunions du Conseil général tenues les 13 et 14 mai 2002, le 31 juillet 2002 et le 15 octobre 2002 (WT/GC/M/74, WT/GC/M/75 et WT/GC/M/76 respectivement).

## Commerce, dette et finances (paragraphe 36)

*" 36. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce, dette et finances, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales et financières internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen."*

Ce mandat traduit l'inquiétude des Membres face aux effets sur le commerce et sur le système commercial de divers problèmes financiers internationaux, plus particulièrement les flux de capitaux instables, la menace de crises financières récurrentes, et un endettement extérieur insoutenable.

Le programme de travail de 2002, de nature largement analytique, consistait principalement en l'étude des liens existants entre le commerce, l'endettement et l'instabilité financière. Quatre réunions ont eu lieu au cours de l'année, avec pour thèmes centraux les liens commerce-finances et les liens commerce-dette ainsi que la "cohérence" dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Dans le cadre du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances, le FMI, la CNUCED, l'OCDE, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la CEPALC et la CEA ont présenté un certain nombre de communications écrites et orales. La coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est essentielle dans la mesure où, en cas d'accord sur les solutions à apporter aux problèmes existant dans ce domaine, ces solutions peuvent consister en des mesures allant au-delà du mandat et de la compétence de l'OMC.

## Commerce et transfert de technologie (paragraphe 37)

*" 37. Nous convenons d'un examen, au sein d'un Groupe de travail sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie, et de toutes recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. Le Conseil général fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen."*

Le Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie a tenu quatre sessions formelles en 2002. Les rapports de ces réunions ont été distribués sous les cotes WT/WGTT/M/1–WT/WGTT/M/4.

Le statut d'observateur a été accordé aux deux organisations qui l'ont demandé: la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Il a été également accordé au FMI et à la Banque mondiale conformément aux accords de coopération conclus avec ces organisations en novembre 1996 (WT/L/195).

Les travaux entrepris par le Groupe de travail en 2002 ont consisté en des exposés sur le commerce et le transfert de technologie présentés par les représentants d'organisations intergouvernementales et d'universités; une présentation de l'expérience des pays en matière de commerce et de transfert de technologie; l'examen des communications des Membres et des notes d'information du Secrétariat; des renseignements sur les travaux menés dans d'autres organes de l'OMC sur le commerce et le transfert de technologie et en des débats sur la voie à suivre.

Lors de trois des réunions formelles qui ont eu lieu, d'autres organisations intergouvernementales ont fait des exposés, notamment la CNUCED et l'Institut pour les nouvelles technologies de l'Université des Nations Unies (UNU/INTECH) dont les représentants ont fourni des explications sur les travaux menés par leurs organisations respectives dans le domaine du commerce et du transfert de technologie. À une réunion ultérieure, un représentant du Service de la promotion industrielle et de la technologie de l'ONUDI a fait un exposé dans lequel il a souligné l'action menée par l'ONUDI pour faciliter le transfert de technologie, et a présenté les services offerts par les centres de technologie internationaux et par les bureaux de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI. Un représentant de la Banque mondiale a fait un exposé sur les travaux menés par son organisation dans le domaine du commerce et du transfert de technologie.

Les Membres ont par ailleurs fait part de leur expérience. Un représentant du Brésil a mis en lumière certaines des questions clés sur lesquelles son gouvernement s'était penché pour essayer de promouvoir l'acquisition et la diffusion de technologie au Brésil. Un représentant de la Chine a mentionné des questions telles que les flux d'investissement étranger direct et

les régimes de protection des droits de propriété intellectuelle. Un représentant du Canada a présenté un exposé sur le fonctionnement et les activités du Programme de développement de la recherche industrielle et d'autres modèles et programmes canadiens de développement technologique.

À la demande des Membres, le Secrétariat de l'OMC a élaboré des notes d'information sur le commerce et le transfert de technologie. La première note d'information était intitulée "Commerce et transfert de technologie" (WT/WGTTT/W/1), avec en annexe une bibliographie de documents de référence sur le sujet du commerce et du transfert de technologie (WT/WGTTT/W/1/Add.1). La deuxième note d'information établie par le Secrétariat, intitulée "Taxonomie des expériences des pays en matière de transferts internationaux de technologie", contenait des études de cas sur le rapport entre le commerce et le transfert de technologie et illustre certaines politiques gouvernementales qui avaient facilité le transfert de technologie.

Plusieurs communications ont été présentées au Groupe de travail tout au long de l'année. Parmi celles-ci figuraient une communication conjointe des délégations du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Kenya, de Maurice, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe (WT/WGTTT/W/2) portant sur les objectifs et le mandat possible du Groupe de travail. La communication insistait sur le fait que le mandat du groupe de travail devrait refléter l'accent mis dans la Déclaration ministérielle de Doha sur la relation entre commerce et transfert de technologie et sur les mesures qui pourraient être prises, dans le cadre du mandat de l'OMC, pour accroître les apports de technologie aux pays en développement, afin que ceux-ci participent mieux à l'élaboration des disciplines commerciales internationales et les mettent en œuvre de manière plus adéquate dans le cadre de l'OMC.

Une communication a été présentée ultérieurement par la délégation des Communautés européennes (WT/WGTTT/1). Il y était indiqué que, lors de l'examen de la relation entre commerce et transfert de technologie, le Groupe de travail devait axer ses travaux sur 1) l'élaboration d'une conception commune de la définition du transfert de technologie; 2) l'identification des différentes filières du transfert de technologie; et 3) les conditions dans lesquelles ces filières pourraient être les plus efficaces.

Une communication conjointe a été présentée par les délégations de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Kenya, de Maurice, du Pakistan et du Zimbabwe sur les "Dispositions relatives au transfert de technologie dans les Accords de l'OMC" (WT/WGTTT/3/Rev.1). La délégation de la Zambie s'est associée par la suite à ces délégations en tant que coauteur de la communication. Lors de la présentation des documents, il a été dit que, pour accomplir son mandat, il était important que le Groupe de travail examine, en premier lieu, dans quelle mesure les dispositions de l'OMC concernant le transfert de technologie avaient été effectivement mises en œuvre, puis se penche sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces dispositions, avant de présenter des propositions concrètes dans le cadre du mandat défini par les Ministres à Doha. La délégation du Canada a également présenté une communication intitulée "Transfert de technologie – l'expérience du Canada" (WT/WGTTT/2). Ce document donnait une vue d'ensemble des facteurs qui avaient été identifiés comme étant essentiels à la mise en place et à l'expansion du système de transfert de technologie du Canada et portait sur le transfert de technologie dans le cadre de la nouvelle stratégie du Canada en matière d'innovation.

Le Président du Groupe de travail a demandé aux autres organes de l'OMC de fournir des renseignements concernant les travaux qu'ils auraient pu avoir entrepris ou qu'ils prévoient d'entreprendre dans le domaine du commerce et du transfert de technologie. Il est ressorti clairement des 22 réponses reçues que seuls six organes avaient entrepris des travaux sur le commerce et le transfert de technologie ou avaient évoqué la question au cours de leurs débats. À la dernière réunion formelle de 2002, qui s'est tenue le 28 novembre, les Membres ont adopté le Programme de travail pour 2003.

## Coopération technique et renforcement des capacités (paragraphe 38 à 41)

*" 38. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral, et nous accueillons avec satisfaction et entérinons la Nouvelle stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC*

sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles. La priorité sera également accordée aux petites économies vulnérables et économies en transition, ainsi qu'aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés.

39. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux, au Comité d'aide au développement de l'OCDE et dans les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinentes, dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents. Pour la coordination de la fourniture de l'assistance technique, nous donnons pour instruction au Directeur général de consulter les organismes pertinents, les donateurs bilatéraux et les bénéficiaires pour identifier les moyens d'améliorer et de rationaliser le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ainsi que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

40. Nous convenons que l'assistance technique doit bénéficier d'un financement sûr et prévisible. En conséquence, nous donnons pour instruction au Comité du budget, des finances et de l'administration d'élaborer un plan pour adoption par le Conseil général en décembre 2001, qui assurera le financement à long terme de l'assistance technique de l'OMC à un niveau global qui ne soit pas inférieur à celui de l'année en cours et qui corresponde aux activités décrites ci-dessus.

41. Nous avons établi des engagements fermes concernant la coopération technique et le renforcement des capacités dans divers paragraphes de la présente Déclaration ministérielle. Nous réaffirmons ces engagements spécifiques énoncés aux paragraphes 16, 21, 24, 26, 27, 33, 38 à 40, 42 et 43, et nous réaffirmons aussi ce qui est entendu au paragraphe 2 concernant le rôle important des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités disposant d'un financement durable. Nous donnons pour instruction au Directeur général de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, avec un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 sur la mise en œuvre et l'adéquation de ces engagements énoncés dans les paragraphes indiqués."

À la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Doha (Qatar), les Membres ont pris un certain nombre d'engagements en matière de coopération technique et de renforcement des capacités. Les Ministres sont convenus que la coopération technique et le renforcement des capacités étaient des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral et faisaient, par conséquent, partie intégrante du Programme de Doha pour le développement. Ces engagements impliquaient une répartition explicite des responsabilités, confiées non seulement au Secrétariat de l'OMC, mais également aux donateurs bilatéraux et aux institutions multilatérales et régionales compétentes. Au début de 2002, une réponse stratégique a été définie qui comprenait, entre autres choses, les éléments suivants:

i) **Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).** Ce programme a donné des résultats concrets et utiles en matière de renforcement des capacités humaines et institutionnelles. À la fin de 2002, il a été décidé que huit autres pays y participeraient. Ce sont donc à présent au total 16 pays africains qui bénéficient du JITAP (Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Tanzanie, Tunisie et Zambie).

ii) **Cadre intégré.** Le Cadre intégré s'est révélé le principal mécanisme d'intégration des priorités commerciales dans les plans nationaux de développement/les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, afin de contribuer à faire du commerce le moteur de la croissance économique. Il s'agit par ailleurs d'un mécanisme important pour favoriser la coordination de la fourniture de l'assistance technique liée au commerce. Les Ministres ont entériné le cadre intégré en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. La phase pilote a commencé dans trois PMA et a été depuis étendue à onze autres PMA. Bien que la mise en œuvre du cadre intégré en soit encore à ses débuts dans la majeure partie de ces pays, des progrès satisfaisants ont été réalisés dans la majeure partie des 14 pays visés.

iii) **Banques régionales de développement.** Il a été organisé en 2002 deux réunions avec six grandes banques régionales de développement. Lors de la première réunion en mai, les fondations d'une collaboration plus étroite entre l'OMC et les banques régionales de développement ont été posées. La seconde réunion, en octobre, a été l'occasion de définir les modalités concrètes, notamment l'allocation des ressources financières correspondantes et la fourniture des compétences spécialisées pour mettre en œuvre les activités conjointes convenues. Lors de la seconde réunion, la mise en place de "facilités commerciales"

analogues à celles offertes par la Banque interaméricaine de développement a reçu par ailleurs un accueil favorable.

iv) **Commissions économiques régionales de l'ONU.** Une première réunion a eu lieu avec les Commissions économiques régionales de l'ONU le même jour que la réunion tenue avec les banques régionales de développement. Il en est résulté que les Commissions sont maintenant plus engagées avec le Secrétariat de l'OMC dans la réalisation d'activités conjointes fondées principalement sur la formation en vue d'un renforcement systématique, cumulatif et durable des capacités des négociateurs commerciaux et des spécialistes de la politique commerciale.

v) **Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.** L'OMC et le CAD de l'OCDE ont créé en 2002 sur Internet une base de données sur le renforcement des capacités commerciales, laquelle peut être consultée par toute partie intéressée à l'adresse suivante: <http://tcbdb.wto.org>. Se fondant sur les renseignements détaillés communiqués par les fournisseurs d'assistance technique, l'OMC et l'OCDE ont, en novembre 2002, établi le premier rapport conjoint sur les activités de renforcement des capacités commerciales au titre du Programme de Doha pour le développement. Ce rapport fait état, en volume et en valeur, des projets et des activités mis à exécution, conformément aux mandats définis à Doha, par des fournisseurs d'assistance technique (que ce soit des pays ou des institutions multilatérales et régionales). En outre, pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités commerciales et pour améliorer la complémentarité des communautés du commerce et du développement, le CAD de l'OCDE et les Organisations participant au Groupe de travail du Cadre intégré ont commencé en 2002 à se réunir de manière régulière. Ils ont tenu deux réunions en 2002 et continueront à se réunir périodiquement. L'objectif de ces réunions est de permettre aux deux communautés, entre autres choses, de travailler ensemble à l'appui de l'intégration du commerce international dans les plans de développement et stratégies de lutte contre la pauvreté, et de faire en sorte que les activités de renforcement des capacités commerciales (convenues par la communauté internationale) soient financées par une allocation de ressources suffisantes.

vi) **Collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales.** En 2002, le Secrétariat de l'OMC a conclu quelques mémorandums d'accord et a entrepris de reformuler ceux qui existaient déjà afin de les rendre conformes au Programme de Doha pour le développement. De nouveaux mémorandums d'accord sont en cours de négociation, notamment avec la CNUCED, les pays ACP, etc.

vii) **Plans annuels d'assistance technique de l'OMC.** Outre la conduite de la mise en œuvre des engagements d'assistance technique/de renforcement des capacités figurant dans le Programme de Doha pour le développement, dont il est question ci-dessus, le Secrétariat s'est employé à exécuter le premier plan annuel d'assistance technique de l'OMC, qui a été approuvé par les Membres le 6 mars 2002. À cet égard, il convient de noter que 2002 a été l'année pendant laquelle l'OMC a entrepris le plus grand nombre jamais enregistré d'activités d'assistance technique, soit 481 activités. Plus de 95% des activités régionales prévues et 90% des activités nationales prévues ont été effectivement mises en œuvre. Le plan d'assistance technique pour 2003 a été soumis aux Membres pour approbation le 8 octobre 2002. Après examen par les Membres, ce plan a été adopté le 22 novembre 2002. Il s'appuiera sur les réalisations du plan 2002 afin de les consolider et comprend 441 activités distinctes. Il est utile de noter qu'un certain nombre de nouvelles activités essentielles ont été mises en place en 2002 et seront encore inscrites au programme de 2003 parmi lesquelles on compte, entre autres choses, deux cours régionaux de politique commerciale d'une durée de 12 semaines à l'intention des pays d'Afrique et plusieurs cours régionaux de formation avancée de deux semaines sur le Programme de Doha pour le développement à l'intention de hauts fonctionnaires nationaux.

viii) **Assistance technique pour les pays sans représentation à Genève.** Vingt-trois Membres de l'OMC et 12 pays accédants n'ont pas de mission à Genève. Outre les activités menées sur le terrain, l'assistance technique pour ces pays est principalement axée sur la fourniture de données d'expérience pratique et sur une participation accrue au moyen de deux instruments: un bulletin d'information périodique et la Semaine de Genève. Pour la première fois au cours d'une année civile, la Semaine de Genève a eu lieu à deux reprises en 2002.

ix) **Financement.** Les Membres sont convenus d'un objectif de 24 millions de francs suisses pour le Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha de façon à prévoir les ressources sûres et prévisibles nécessaires à la mise en œuvre en 2003 des mandats définis à Doha concernant la coopération technique et le renforcement des capacités.

## Pays les moins avancés (paragraphes 42 et 43)

*" 42. Nous reconnaissons la gravité des préoccupations exprimées par les pays les moins avancés (PMA) dans la Déclaration de Zanzibar adoptée par leurs Ministres en juillet 2001.*

*Nous reconnaissons que l'intégration des PMA dans le système commercial multilatéral exige un accès aux marchés véritable, un soutien pour la diversification de leur base de production et d'exportation, et une assistance technique et un renforcement des capacités liés au commerce. Nous convenons que la véritable intégration des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale nécessitera des efforts de la part de tous les Membres de l'OMC. Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À cet égard, nous nous félicitons des améliorations significatives que les Membres de l'OMC ont apportées à l'accès aux marchés avant la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III), à Bruxelles, en mai 2001. Nous nous engageons en outre à envisager des mesures additionnelles qui permettent d'apporter des améliorations progressives à l'accès aux marchés pour les PMA. L'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA. Nous réaffirmons les engagements que nous avons pris à la PMA-III, et nous convenons que l'OMC devrait tenir compte, dans l'élaboration de son programme de travail en faveur des PMA, des éléments liés au commerce, conformes au mandat de l'OMC, de la Déclaration et du Programme d'action de Bruxelles adoptés lors de la PMA-III. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un tel programme de travail et de faire rapport au Conseil général, à la première réunion qu'il tiendra en 2002, sur le programme de travail convenu.*

*43. Nous entérinons le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés en tant que modèle viable pour le développement du commerce des PMA. Nous invitons instamment les partenaires de développement à accroître sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et aux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en faveur des PMA. Nous invitons instamment les organisations participantes à étudier, en coordination avec les partenaires de développement, la possibilité d'améliorer le Cadre intégré en vue de traiter les contraintes des PMA en ce qui concerne l'offre et d'étendre le modèle à tous les PMA après réexamen du Cadre intégré et évaluation du Programme pilote en cours dans certains PMA. Nous demandons au Directeur général, après coordination avec les chefs de secrétariat des autres organisations, de présenter un rapport intérimaire au Conseil général en décembre 2002 et un rapport complet à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur toutes les questions affectant les PMA."*

### **Accession**

Dans la Déclaration de Doha, les Ministres se félicitent de l'accession d'un certain nombre de pays en tant que nouveaux Membres de l'OMC et indiquent qu'ils attachent une grande importance à "l'achèvement des procédures d'accession aussi rapidement que possible. En particulier, [ils sont] déterminés à accélérer l'accession des pays les moins avancés" (paragraphe 9).

Dans une section distincte sur l'accession des PMA, il est noté que "[l']accession des PMA demeure une priorité pour les Membres. Nous convenons d'œuvrer pour faciliter et accélérer les négociations avec les PMA accédants. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA" (paragraphe 42).

L'engagement pris d'accélérer le processus d'accession des PMA entre dans le cadre du Sous-Comité des PMA. Celui-ci a pour mandat de faire rapport sur la question au Conseil général au début de 2003 en faisant des recommandations. Le Directeur général présentera à la cinquième Conférence ministérielle un rapport de situation sur la "mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de faciliter et d'accélérer l'accession des PMA". Le sous-comité a établi un document de travail sur la situation dans les groupes de travail des accessions des pays les moins avancés (WT/COMTD/LDC/W/27 et WT/ACC/12). Il est par ailleurs convenu des lignes directrices concernant l'accession des PMA (WT/COMTD/LDC/12) qui ont été adoptées ensuite par le Conseil général (WT/L/508) en décembre 2002.

### **Traitement spécial et différencié (paragraphe 44)**

*"44. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les*

*renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre."*

Le paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha réaffirme que "les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC" et donne pour instruction que "toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié [soient] réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles". À ce sujet, les Ministres ont approuvé le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Conformément au paragraphe 12.1 de cette décision, il a été donné pour instruction au CCD d'effectuer ce réexamen notamment en identifiant les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui étaient impératives et celles qui ne l'étaient pas, en examinant les conséquences de la conversion des dispositions non contraignantes en dispositions impératives, en examinant des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et en faisant rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires concernant ces questions avant le 31 juillet 2002. Il a également été donné pour instruction au CCD d'examiner comment le traitement spécial et différencié pourrait être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.

Comme suite à ces instructions, le CNC est convenu, à la réunion qu'il a tenue les 28 janvier et 1<sup>er</sup> février 2002, que "[l]e réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ..., prévu au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle, sera[it] effectué par le CCD dans le cadre de Sessions extraordinaires"; la Session extraordinaire du CCD a donc été établie.

La Session extraordinaire a tenu sa première réunion le 5 mars 2002, laquelle a été suivie pendant l'année de 14 réunions formelles et d'un très grand nombre de réunions informelles. Elle a reçu 30 communications en 2002 qui portaient notamment sur les propositions axées sur des accords particuliers présentées par les Membres en vue de renforcer les dispositions pertinentes relatives au traitement spécial et différencié et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, ainsi que sur les questions et réponses formulées, à cet égard sur les questions transversales, y compris les vues exprimées sur la question de savoir si le traitement spécial et différencié devrait être accordé de façon non discriminatoire ou si une différenciation était nécessaire, sur les idées concernant la manière de structurer les travaux de la Session extraordinaire du CCD à différents stades ainsi que la marche à suivre pour réexaminer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, et sur le mécanisme de surveillance.

Les propositions concernant des dispositions spécifiques des Accords, Mémoires d'accord et Décisions de l'OMC, soumises pour examen dans le cadre du mandat défini par les Ministres à Doha, ont été présentées et examinées lors des réunions qui ont eu lieu pendant cette période compte tenu de l'échéance de juillet 2002. Au cours des premières discussions, des clarifications ont été demandées et plusieurs Membres ont cité le grand nombre de propositions axées sur des accords particuliers (80 environ), la complexité et les implications potentielles, selon eux, de certaines de ces propositions et le manque de temps comme étant des facteurs qui les empêchaient d'aller au-delà d'un examen préliminaire de bon nombre des propositions.

Les questions transversales soulevées, tant dans les communications des Membres que lors des discussions qui ont suivi, concernaient notamment les principes et objectifs du traitement spécial et différencié et l'utilité d'une définition plus claire et d'une meilleure compréhension de ces principes pour les travaux de la Session extraordinaire, la structure des droits et obligations à un ou plusieurs niveaux, la cohérence, la fixation de points de repère, l'assistance technique et le renforcement des capacités, les périodes de transition, les préférences commerciales, l'utilisation et le traitement universel ou différencié, y compris la gradation. En particulier, une série de communications présentées sur la Clause d'habilitation a suscité un débat sur la question de savoir si le traitement préférentiel, excepté en ce qui concerne les pays les moins avancés (PMA), devrait être accordé sur une base universelle et non discriminatoire. Plusieurs Membres estimaient que le fait d'accorder un traitement préférentiel à certains pays en développement Membres et pas à d'autres engendrait une discrimination incompatible avec la Clause d'habilitation, alors que d'autres étaient d'avis qu'une certaine flexibilité était nécessaire pour pouvoir réellement tenir compte des contraintes et circonstances propres aux différents pays en développement. Plusieurs autres questions institutionnelles transversales ont également été examinées parmi lesquelles on peut citer i) l'établissement d'un mécanisme de surveillance, ii) une session extraordinaire annuelle du Conseil général consacrée à la participation des PMA, iii) un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement et iv) des propositions concernant l'assistance technique et la formation.

Compte tenu du fait qu'un grand nombre de questions, dont certaines étaient complexes, avaient été soulevées, tant dans les communications écrites que lors des discussions qui ont suivi, et comme il restait beaucoup à faire, la Session extraordinaire, dans son rapport au Conseil général (TN/CTD/3), a recommandé que celui-ci proroge le délai qui lui avait été imparti pour achever ses travaux. Le Conseil général a examiné et adopté le rapport figurant dans le document TN/CTD/3 le 31 juillet 2002 et a laissé à la Session extraordinaire jusqu'en décembre 2002 pour exécuter son mandat. Le Conseil a par ailleurs donné à la Session extraordinaire des instructions spécifiques concernant l'examen des diverses propositions axées sur des accords particuliers, l'analyse et l'examen des diverses questions transversales, l'établissement d'un mécanisme de surveillance, l'examen des propositions concernant les arrangements institutionnels ainsi que l'assistance technique et financière et la formation, et la manière d'incorporer le traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC.

À l'issue d'une série de consultations informelles tenues en septembre 2002, la Session extraordinaire a adopté un programme de travail indicatif intensif de manière à exécuter le mandat que lui avait confié le Conseil général. En conséquence, elle a tenu huit réunions formelles entre octobre et décembre 2002. Cinq réunions ont été organisées à des dates aussi rapprochées que possible des réunions d'autres organes de l'OMC, dont les compétences ont ainsi pu être mises à profit, et ont été consacrées à des discussions sur les propositions concernant des accords particuliers qui avaient été faites dans ces domaines. À deux réunions, les débats ont porté sur i) les propositions restantes axées sur des accords particuliers, classées par groupes thématiques principalement sur la base des catégories identifiées dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1 et ii) les questions systémiques et transversales. Au cours de la période considérée, il y a également eu des discussions sur la manière d'incorporer le traitement spécial et différencié dans l'architecture des règles de l'OMC et des consultations au sujet du mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié.

Lors des discussions sur les propositions concernant des accords particuliers, le niveau d'engagement s'est fortement accru et les débats ont bénéficié de l'organisation de réunions qui coïncidaient et de la participation de personnes venant des administrations nationales, mais de grandes divergences ont continué à se manifester entre les réponses données aux nombreuses propositions et les opinions exprimées par les auteurs quant au résultat qu'ils attendaient de l'examen de leurs propositions. Bon nombre de réponses contenaient des demandes de renseignements complémentaires et de clarifications, en particulier en ce qui concerne les difficultés spécifiques que posait l'utilisation des dispositions existantes sur le traitement spécial et différencié que certains Membres souhaitaient voir modifier. S'agissant de plusieurs propositions, il a été dit qu'elles étaient de nature à affecter l'équilibre des droits et obligations existant et/ou qu'elles dépassaient le cadre du mandat défini à Doha. Il continuait d'y avoir des divergences notables quant à ce qu'une "recommandation claire en vue d'une décision" impliquait du point de vue des propositions ainsi qu'au sujet des instances dans lesquelles certaines des propositions devraient être examinées. Certains Membres ont relevé que plusieurs des propositions étaient déjà examinées par d'autres organes de l'OMC et qu'elles pouvaient être traitées au mieux par ces organes, y compris dans le cadre des négociations. D'autres Membres soutenaient que la Session extraordinaire était l'instance appropriée pour examiner toutes les propositions et que le mandat confié par les Ministres prévoyait, selon eux, la possibilité d'apporter des modifications aux dispositions, d'autant que la nature non impérative et le caractère imprécis de nombreuses dispositions relatives au traitement spécial et différencié étaient fréquemment évoqués comme étant une source de difficulté dans l'utilisation de ces dispositions.

Les questions transversales examinées au cours de cette période concernaient les principes et objectifs du traitement spécial et différencié, la cohérence, les points de repère, l'assistance technique et le renforcement des capacités, les périodes de transition, l'utilisation, les préférences commerciales et les questions connexes, le traitement différencié et la gradation. Alors que sur certaines de ces questions, des opinions convergentes sont apparues lors des débats dans certains domaines, en particulier au sujet des propositions relatives à la cohérence et aux points de repère, les discussions ont également fait ressortir de grandes divergences d'opinions sur la plupart des questions transversales. Des échanges de vues ont par ailleurs aussi eu lieu au sujet de la Clause d'habilitation. De nombreux Membres ont souligné qu'il était important d'appliquer la Clause d'habilitation de manière non discriminatoire à tous les pays en développement. La question concernant la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié, y compris au moyen de dérogations, d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux intérêts des autres pays en développement a de nouveau été soulevée. Certains Membres étaient d'avis qu'il devrait y avoir une certaine flexibilité dans l'application du traitement spécial et différencié, y compris par un traitement préférentiel. Ils estimaient qu'il faudrait différencier les pays en développement Membres pour que le traitement spécial et différencié soit efficace et ciblé.

Un certain nombre d'éléments possibles se rapportant à l'établissement du mécanisme de surveillance ont été examinés. Il y avait convergence de vues sur certains points, tels que les aspects du rôle du mécanisme et des sources d'information nécessaires à son fonctionnement. Nombre de Membres ont souligné que la structure à convenir devrait être simple et rationalisée, et ne pas représenter une charge sur le plan administratif. De manière générale, les Membres se sont montrés réceptifs à l'idée que le mécanisme permette de surveiller la mise en œuvre et l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, que les Comités de l'OMC maintiennent la question du traitement spécial et différencié en tant que point permanent ou point ordinaire de leur ordre du jour et que le Conseil général examine, sans doute sur une base annuelle, et peut-être en session extraordinaire, le rapport du mécanisme sur la mise en œuvre et l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Cependant, d'importantes divergences de vues subsistaient, y compris sur la structure institutionnelle du mécanisme et le moment de son entrée en vigueur. L'opinion générale était qu'il devrait s'agir d'un organe à composition non limitée. Certains estimaient que la surveillance du traitement spécial et différencié devrait être effectuée par le CCD en session ordinaire ou en sessions spécifiques, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il faudrait créer un sous-comité au sein du CCD à cette fin. D'importantes divergences subsistaient également au sujet du moment de l'entrée en vigueur du mécanisme.

Malgré le calendrier chargé des travaux adopté par la Session extraordinaire, de nombreuses questions et propositions restaient en suspens, la persistance de divergences sur les propositions concernant des accords particuliers ayant constitué le principal obstacle à la progression des travaux. Le 20 décembre 2002, le Conseil général est donc convenu de proroger à nouveau le délai imparti à la Session extraordinaire pour mener à bien ses travaux et a donné pour instruction à cette dernière de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision à sa réunion du 10 février 2003.

## ADPIC et santé publique

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique a confié deux tâches spécifiques à l'OMC. Premièrement, au paragraphe 6, les Ministres ont donné pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide aux problèmes que les pays pourraient rencontrer pour recourir aux licences obligatoires lorsque leurs capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou qu'ils n'en disposent pas, et de faire rapport au Conseil général à ce sujet avant la fin de 2002. Cette question a été examinée aux réunions formelles et à un certain nombre de réunions informelles du Conseil. Des propositions concernant des solutions possibles ont été présentées par plusieurs Membres. Toutefois, en dépit de ses consultations intensives, le Président du Conseil a indiqué au Conseil général, à sa réunion du 21 décembre, qu'il n'était pas encore en mesure de présenter un projet d'instrument juridique que le Conseil des ADPIC pourrait transmettre au Conseil général pour adoption. Ce dernier est convenu que le Conseil des ADPIC devrait reprendre ses travaux dès le début de 2003 pour résoudre les questions en suspens abordées dans le texte que le Président du Conseil des ADPIC avait distribué le 16 décembre 2002 et faire rapport au Conseil général afin qu'une décision mettant en œuvre la solution du problème identifié au paragraphe 6 puisse être adoptée à la première réunion que tiendrait le Conseil général en 2003.

Deuxièmement, le paragraphe 7 de la Déclaration prévoyait la prorogation du délai accordé aux pays les moins avancés pour l'application de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Conformément à cela, le Conseil a adopté, à sa réunion de juin, une décision sur la "Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques" (IP/C/25). Cette décision met en œuvre la prorogation de la période de transition pour les PMA jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Le Conseil a aussi approuvé un projet de dérogation concernant les obligations des pays les moins avancés Membres au titre de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption. Le projet de dérogation visait à compléter la décision sur la prorogation des périodes de transition en permettant aux pays les moins avancés Membres de déroger à leurs obligations relatives à l'octroi de droits exclusifs de commercialisation au titre de l'article 70:9 pour la même période. Le projet de dérogation a été adopté par le Conseil général en juillet 2002 (WT/L/478).

---

## II. Négociations en vue de l'accèsion à l'OMC

Une tâche importante de l'OMC consiste à donner au nouveau système commercial multilatéral une portée et une application véritablement mondiales. Les 145 Membres de l'OMC (au 5 février 2003) représentent plus de 90% du commerce mondial. Beaucoup de pays qui ne font pas encore partie du système commercial mondial ont demandé à accéder à l'OMC et en sont actuellement à différentes étapes d'un processus devenu plus complexe du fait que l'OMC a un champ d'action plus vaste que le GATT. De nombreux candidats sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché, et l'accèsion à l'OMC leur offre, outre les avantages commerciaux habituels, un moyen d'étayer leur processus de réforme interne.

En 2002, l'OMC a accueilli un nouveau Membre: Taipei chinois. Le Conseil général a en outre approuvé l'accèsion de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'Arménie.

Tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'OMC. Les négociations en vue de l'accèsion portent sur tous les aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale d'un gouvernement. Chaque demande d'accèsion est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 26 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC était établi au 31 décembre 2002 sont les suivants:

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République fédérale de Yougoslavie, Samoa, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Après la Conférence ministérielle de Doha, avec la poursuite des négociations prescrites sur les marchandises, les services et les ADPIC dans le cadre de l'OMC, et des consultations dans d'autres secteurs importants, un grand nombre de gouvernements candidats souhaitent vivement accéder à l'Organisation dans les meilleurs délais. Les Membres de l'OMC, largement favorables à cette idée, se sont engagés à accélérer autant que possible le processus d'accèsion, sur la base d'engagements significatifs en matière d'accès aux marchés et de l'acceptation des règles et disciplines du système de l'OMC (voir plus haut la section I relative au Programme de Doha pour le développement).

---

## III. Travaux du Conseil général

Le Conseil général est chargé d'exécuter les fonctions de l'Organisation et de prendre les mesures nécessaires à cette fin entre les réunions de la Conférence ministérielle, outre les tâches spécifiques que lui assigne l'Accord sur l'OMC. Au cours de la période considérée, les travaux du Conseil général ont porté sur les questions suivantes:

### Questions découlant de la quatrième session de la Conférence ministérielle

En convenant à Doha, en novembre 2001, d'un programme de travail vaste et équilibré pour les années à venir, les Ministres ont chargé le Conseil général de prendre des mesures spécifiques pour la mise en œuvre de certains éléments de ce programme de travail et d'en contrôler la conduite et les progrès. Ils sont par ailleurs convenus que la conduite générale et les progrès des éléments du programme de travail impliquant des négociations devraient être contrôlés par un comité des négociations commerciales, placé sous l'autorité du Conseil général. S'agissant du suivi des résultats de la Conférence de Doha, les Ministres ont également donné l'instruction qu'en dehors des éléments à négocier, une priorité élevée soit aussi accordée aux autres éléments du programme de travail. Cela doit se faire sous la supervision du Conseil général, celui-ci devant présenter un rapport sur les progrès accomplis à la cinquième session de la Conférence ministérielle. La cinquième session fera le bilan des progrès accomplis dans les négociations, donnera toutes les orientations politiques nécessaires, et prendra des décisions selon qu'il sera nécessaire. Au début de 2002, le

Conseil général est parvenu à un accord sur la date et le lieu de la cinquième session (qui se tiendra du 10 au 14 septembre 2003 à Cancún (Mexique)), ce qui a permis, d'une part, aux gouvernements de planifier de façon appropriée les travaux de fond à accomplir d'ici cette réunion dans le cadre du Programme de Doha pour le développement et, d'autre part, au gouvernement hôte de prendre les dispositions logistiques nécessaires.

Dans le cadre des mesures spécifiques destinées à assurer la mise en œuvre de certains éléments du programme de travail et des instructions données par les Ministres, le Conseil général a créé, en décembre 2001, un Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement afin d'assurer un financement à long terme sûr et prévisible des activités de coopération technique de l'OMC. À une conférence d'annonce de contributions tenue en mars 2002 conformément à la décision du Conseil général, les contributions annoncées pour 2002 se sont élevées à 25 millions de francs suisses, dépassant ainsi l'objectif de 15 millions de francs suisses fixé pour cette année-là par le Conseil. Au début de 2002, le Conseil général a adopté un programme de travail en faveur des pays les moins avancés, établi par le Sous-Comité des pays les moins avancés et dont un des sept principaux éléments consistait en des mesures destinées à faciliter et à accélérer l'accession des PMA à l'OMC. Comme suite à cela et compte tenu du fait que l'accession des PMA demeure une priorité pour les Membres, le Conseil général a adopté, en décembre, des Lignes directrices visant à faciliter et à accélérer les négociations avec les PMA accédants. En mars, à la suite de consultations intensives, il est convenu d'un cadre et de procédures pour la conduite du programme de travail sur les petites économies, après quoi des travaux de fond ont été entrepris dans le cadre de sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement. Cette question est un point inscrit en permanence à l'ordre du jour du Conseil. En décembre 2001, le Conseil général est également convenu des modalités des travaux futurs sur le commerce électronique et, s'agissant des arrangements institutionnels pour l'exécution du programme de travail, il est convenu en octobre 2002 de maintenir les arrangements en place, à savoir que les Conseils du commerce des services, du commerce des marchandises et des ADPIC et le Comité du commerce et du développement examineront les aspects du commerce électronique relevant de leurs domaines de compétence respectifs et feront rapport au Conseil général à ce sujet, tandis que celui-ci jouerait un rôle central dans l'ensemble du processus, superviserait le programme de travail en permanence et examinerait toute question relative au commerce de caractère transversal. Deux discussions consacrées aux questions transversales liées au commerce électronique se sont tenues sous les auspices du Conseil général en 2002.

Le Conseil général a par ailleurs accordé une grande attention cette même année aux moyens qui permettraient de faire face aux blocages qui ont empêché les Membres de mener à bonne fin le programme de travail pour l'harmonisation dans le domaine des règles d'origine. Compte tenu de la complexité au niveau technique et de l'importance au niveau politique des questions en jeu, il a prorogé jusqu'en juillet 2003 le délai fixé pour mener à bien les négociations sur les principales questions de fond. Une fois que ces questions auront été réglées, le Comité des règles d'origine de l'OMC achèvera les travaux techniques restants d'ici au 31 décembre 2003.

Dans l'exercice de sa fonction générale d'examen et de supervision, le Conseil général a procédé à un examen régulier des travaux du Comité des négociations commerciales au titre d'un point inscrit en permanence à son ordre du jour. Il a également reçu en décembre des rapports intérimaires du Directeur général sur toutes les questions affectant les PMA ainsi que sur la mise en œuvre et l'adéquation des engagements en matière de coopération technique et de renforcement des capacités énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha. Le Directeur général présentera des rapports complets à la Conférence ministérielle de Cancún.

En ce qui concerne les questions et préoccupations soulevées par de nombreux Membres au sujet de la mise en œuvre des accords existants de l'OMC, les Ministres, à Doha, ont notamment chargé plusieurs organes de l'OMC de prendre des mesures spécifiques pour assurer un suivi concret, donnant pour instruction à nombre d'entre eux de faire rapport au Conseil général à différents moments en 2002. Dans l'exercice de sa fonction de suivi dans ce domaine, le Conseil général a examiné pendant l'année des rapports du Conseil du commerce des marchandises, des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, de l'accès aux marchés et des subventions et des mesures compensatoires, ainsi que du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire sur les questions et préoccupations spécifiques liées à la mise en œuvre qui leur ont été renvoyées, et il a pris des mesures appropriées en la matière. Les Membres ont fait des efforts intensifs pour trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le réexamen des dispositions des Accords de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Le Conseil général reviendra sur cette question en 2003.

Conformément à la Déclaration ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et sur la recommandation du Conseil des ADPIC, le Conseil général a adopté en juillet une dérogation aux dispositions de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits exclusifs de commercialisation, en faveur des pays les moins avancés, dérogation qui est accordée jusqu'en 2016. Par ailleurs, la Déclaration relevait que "les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC" et donnait pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002. Cette question est aussi actuellement examinée par le Conseil général qui reviendra sur ce point en 2003.

## Questions systémiques

Au cours de l'année écoulée, le Conseil général a adopté une décision sur les procédures simplifiées de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC. Par cette décision, les Membres ont rendu les activités de l'OMC plus transparentes, y compris par une diffusion plus efficace et plus rapide de l'information, comme le prévoit le paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle de Doha. À la suite des travaux approfondis menés pendant l'année, les Membres sont par ailleurs convenus, en décembre, d'une procédure plus prévisible et plus transparente pour la désignation des futurs directeurs généraux. En décembre également, le Conseil général est convenu de procédures permettant d'assurer une plus grande clarté et une plus grande transparence dans le processus de désignation des présidents des conseils et comités de l'OMC chaque année. Le Conseil général a de nouveau tenu des discussions de fond en 2002, sur la base des communications présentées par deux groupes de pays, pour étudier la manière dont le fonctionnement des processus de l'OMC pourrait être amélioré, en particulier en ce qui concerne les préparatifs et l'organisation des conférences ministérielles.

## Accessions

Le Conseil général a adopté des décisions autorisant l'accession de deux nouveaux Membres, à savoir l'Arménie et l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir plus haut la section II relative aux négociations en vue de l'accession à l'OMC). L'Arménie est devenue le 145<sup>e</sup> Membre de l'OMC le 5 février 2003. Une décision sur l'accession des pays les moins avancés (WT/L/508) visant à faciliter et à accélérer les négociations en vue de l'accession des PMA a également été adoptée (voir plus haut la section I relative au Programme de Doha pour le développement).

À la suite de l'accession de la Chine à l'OMC en décembre 2001, et conformément aux dispositions du Protocole d'accession de la Chine relatives à l'examen transitoire, le Conseil général a procédé, en décembre 2002, à son premier examen de la mise en œuvre par la Chine des engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'OMC. Cet examen a porté sur les rapports des organes subsidiaires sur la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives du Protocole, le développement du commerce de la Chine avec les Membres de l'OMC et ses autres partenaires commerciaux, ainsi que sur l'évolution intervenue récemment dans le régime de commerce extérieur de la Chine et sur un certain nombre de questions intersectorielles concernant ce régime. Tous les Membres ont reconnu les efforts réalisés par la Chine pour exécuter ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC notamment en ce qui concerne la transparence de son régime de commerce extérieur, la promulgation d'une législation commerciale appropriée et l'adoption de mesures visant à accroître l'accès aux marchés. Conformément aux dispositions du Protocole, cet examen aura lieu par la suite tous les ans pendant les huit années suivant le premier examen et un examen final sera effectué en 2010 ou à une date plus rapprochée arrêtée par le Conseil général.

## Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

Le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (voir le tableau III.1 ci-après).

Tableau III.1

**Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC**

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après à des obligations au titre des Accords de l'OMC (toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003) :

Dérogation	Octroi	Expiration	Décision
Colombie – Prorogation de l'application de l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce	20 décembre 2001	31 décembre 2003	WT/L/441
Cuba – Article XV:6 du GATT de 1994	20 décembre 2001	31 décembre 2006	WT/L/440
République dominicaine – Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane	20 décembre 2001	1 <sup>er</sup> juillet 2003	WT/L/442
Haïti – Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	20 décembre 2001	30 janvier 2003	WT/L/439
Argentine; Australie; Bulgarie; Canada; Chine; Colombie; Communautés européennes; Corée Rép. de; Croatie; Estonie; États-Unis; Hongrie; Inde; Islande; Lettonie; Lituanie; Malaisie; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Singapour; Slovaquie; Suisse; Thaïlande; Turquie; Uruguay; et Hong Kong, Chine – Introduction des modifications du Système harmonisé de 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	1 an <sup>a</sup>	WT/L/469
Malaisie – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/465
Pakistan – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/466
Panama – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/458
Paraguay – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/461
El Salvador – Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	8 juillet 2002	7 mars 2003 <sup>b</sup> 7 mars 2005 <sup>c</sup>	WT/L/476
PMA – Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1 <sup>er</sup> janvier 2016	WT/L/478
Argentine – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/485
El Salvador – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/486
Israël – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/487
Maroc – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/488
Norvège – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/489
Thaïlande – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/490
Venezuela – Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/491
Sri Lanka – Établissement d'une nouvelle Liste VI	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/492
Zambie – Renégociation de la Liste LXXVIII	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/493
Argentine; Australie; Bulgarie; Canada; Chine; Corée Rép. de; Communautés européennes; Croatie; Estonie; États-Unis; Hongrie; Inde; Islande; Lettonie; Lituanie; Mexique; Nicaragua; Norvège; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Singapour; Slovaquie; Suisse; Thaïlande; Uruguay; Hong Kong, Chine; et Macao, Chine – Introduction des modifications du Système harmonisé de 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	12 décembre 2002	31 décembre 2003	WT/L/511

<sup>a</sup> Dérogation expirant un an après la date de mise en application par chaque Membre (bénéficiaire de la dérogation) des modifications du SH2002.

<sup>b</sup> Pour les produits énumérés à l'annexe 1.

<sup>c</sup> Pour les produits énumérés à l'annexe 2.

En décembre 2001 et en octobre et décembre 2002, le Conseil général a procédé aux réexamens annuels des dérogations conformément à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC. Il a réexaminé les dérogations suivantes:

Canada – Programme CARIBCAN, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/185);

Colombie – Prorogation de l'application de l'article 5:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, dérogation accordée le 20 décembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2003 (WT/L/441);

Cuba – Article XV:6 du GATT de 1994, dérogation accordée le 20 décembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/440);

République dominicaine – Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane, dérogation accordée le 20 décembre 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003 (WT/L/442);

CE – Application du traitement préférentiel autonome aux pays de la partie occidentale des Balkans, dérogation accordée le 8 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/380 et Corr.1);

CE – L'Accord de partenariat ACP-CE, dérogation accordée le 14 novembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2007 (WT/L/436);

CE – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, dérogation accordée le 14 novembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2005 (WT/L/437);

Madagascar – Accord sur l'évaluation en douane, dérogation accordée le 18 juillet 2001 jusqu'au 17 novembre 2003 (WT/L/408);

Suisse – Préférences applicables à l'Albanie et à la Bosnie-Herzégovine, dérogation accordée le 18 juillet 2001 jusqu'au 31 mars 2004 (WT/L/406);

Turquie – Traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine, dérogation accordée le 8 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/381);

États-Unis – Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes, dérogation accordée le 15 novembre 1995 jusqu'au 31 décembre 2005 (WT/L/104);

États-Unis – Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/183);

Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés, dérogation accordée le 15 juin 1999 jusqu'au 30 juin 2009 (WT/L/304).

## Autres questions

Plusieurs autres questions ont été portées devant le Conseil général pour être discutées et examinées plus avant: le réexamen de l'exemption prévu au paragraphe 3 du GATT de 1994, une proposition visant à supprimer et à éviter les incohérences dans les textes des Accords de l'OMC, un rapport du Groupe consultatif commun CNUCED/OMC et des questions relatives à l'organisation des réunions de l'OMC.

### Conseil du commerce des marchandises

En 2002, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) a tenu huit réunions formelles. Il a procédé à l'examen transitoire concernant la Chine au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accèsion de la Chine, en ce qui concerne les renseignements qu'elle devait fournir conformément à l'annexe IA du Protocole; le rapport du Conseil ainsi que les rapports de ses organes subsidiaires ont été transmis au Conseil général. Dans le domaine des textiles, le Conseil a traité les trois points suivants: premièrement, il a procédé à l'examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements au cours de la deuxième étape du processus d'intégration conformément à l'article 8:11 de l'ATV et il a adopté le rapport sur cet examen à sa réunion de juillet. Deuxièmement, le Conseil a examiné les propositions figurant aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre; en raison de divergences de vues fondamentales, le Président n'a pas été en mesure de présenter au CCM un projet de rapport contenant des recommandations. Troisièmement, le Conseil a examiné la demande présentée par certains Membres au sujet de la fonction de supervision du CCM en ce qui concerne certaines restrictions ayant auparavant fait l'objet d'observations de la part de l'OSpT. En ce qui concerne les MIC, le Conseil a discuté de l'examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC au titre de l'article 9 ainsi que des questions de mise en œuvre relatives aux MIC. Enfin, le Conseil a pris note des rapports périodiques du Comité de l'accès aux marchés et a examiné et/ou approuvé plusieurs demandes de dérogation au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, dont les détails figurent dans le document G/L/595.

Le Conseil du commerce des marchandises a également examiné la question de la facilitation des échanges, conformément au mandat énoncé au paragraphe 27 du Programme de Doha pour le développement (WT/MIN(01)/DEC/1), qui le charge d'exécuter un programme de travail spécifique jusqu'à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Le Conseil a tenu quatre réunions formelles (en mai, juillet, octobre et décembre) pour discuter des trois points essentiels de son programme de travail, à savoir: i) les articles V, VIII et X du GATT; ii) les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges; et iii) l'assistance technique et le renforcement des capacités. Au total, 35 communications écrites ont été présentées au Conseil, dont 21 émanaient de Membres (Australie {1}, Canada, {4}, Taipei chinois {1}, Colombie {1}, Communautés européennes {4}, Hong Kong, Chine {1}, Japon {3}, Corée {3}, Nouvelle-Zélande {1}, et États-Unis {1}), neuf émanaient d'observateurs (OCDE {4<sup>14</sup>}, CNUCED {1} et OMD {4}) et cinq avaient été établies par le Secrétariat de l'OMC. Un résumé des travaux du CCM en matière de facilitation des échanges figure dans son rapport 2002 (document G/L/595).

### Règles d'origine

L'Accord sur les règles d'origine a pour principal objectif d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles et de faire en sorte que ces règles ne créent pas en soi d'obstacle non nécessaire au commerce. Il prévoit un programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles qui doit être exécuté par le Comité des règles d'origine (CRO) conjointement avec le Comité technique des règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes (CTRO). Un travail considérable a été accompli au CRO et au CTRO et des progrès substantiels ont été réalisés au cours de la période de trois ans prévue dans l'Accord pour l'achèvement des travaux. Toutefois, compte tenu de la complexité des questions, le Programme de travail pour l'harmonisation n'a pas pu être mené à terme dans le délai prévu (juillet 1998).

Le CRO a poursuivi ses travaux suivant le mandat établi par le Conseil général. Le Programme de travail pour l'harmonisation a adopté un rythme plus soutenu et le CRO a réglé en 2001 plus de 300 questions encore en suspens, plus 19 en 2002, le nombre de questions non résolues étant ainsi ramené à 137. À la réunion du Conseil général de juillet 2002, le CRO a présenté au Conseil 94 questions de fond pour examen et décision (G/RO/52). En décembre 2002, le Conseil général est convenu que la nouvelle échéance pour l'achèvement des travaux sur les 94 questions de fond serait juillet 2003. Le Conseil général a en outre chargé le CRO, après la résolution des questions de fond, d'achever ses travaux techniques restants avant le 31 décembre 2003. Les textes de négociation figurent dans le document G/RO/45 et ses addenda.

<sup>14</sup> Les documents de l'OCDE n'ont pas été distribués en tant que documents du CCM.

## Accès aux marchés

Le Comité de l'accès aux marchés a tenu trois réunions formelles et onze réunions informelles en 2002. Il a poursuivi ses travaux relatifs à la transposition des listes de concessions dans le Système harmonisé (SH) et à l'introduction dans les listes des modifications du SH96 et du SH2002. En outre, plusieurs décisions portant octroi d'une dérogation en rapport avec ces activités ont été approuvées et transmises au Conseil du commerce des marchandises pour approbation. Après d'intenses discussions, le Comité a adopté en juin 2002 la politique de diffusion de la base de données intégrée (BDI) et de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (document G/MA/115). En outre, le Comité a examiné deux questions de mise en œuvre qui lui étaient soumises par le Conseil général et par le Conseil du commerce des marchandises, respectivement. La première concernait le "sens à donner à l'expression 'intérêt substantiel' au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994" (paragraphe 1.2 du document WT/MIN(01)/17). La seconde concernait les "mesures destinées à garantir une redistribution des droits de négociateur en faveur des Membres exportateurs petits et moyens dans les négociations commerciales" (tiret 99 du document JOB(01)/152/Rev.1 – paragraphe 12 b) de la Déclaration de Doha). Un rapport sur les délibérations du Comité sur la première question a été présenté au Conseil général sous couvert du document G/MA/119, et un rapport sur la seconde question a été remis au CNC sous couvert du document G/MA/118. En outre, le Comité a examiné la situation des notifications conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" et à la "Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires", sur la base des documents du Secrétariat G/MA/NTM/QR/1/Add.8 et G/MA/NTM/W/3/Rev.1, respectivement. Le Comité a procédé en outre à l'examen prévu au paragraphe 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine à sa réunion du 23 septembre 2002. Le Comité a pris note du document G/MA/TAR/3/Rev.7 qui indique la dernière documentation tarifaire disponible au Secrétariat. Par ailleurs, plusieurs délégations ont soulevé devant le Comité des questions qui les préoccupaient, concernant les pratiques commerciales de leurs partenaires commerciaux.

## Licences d'importation

L'Accord sur les procédures de licences d'importation établit des disciplines pour les utilisateurs des régimes de licences d'importation, dans le but premier de faire en sorte que les procédures appliquées pour l'octroi de licences d'importation ne constituent pas en elles-mêmes une restriction aux échanges. Il contient des dispositions visant à garantir que les procédures de licences automatiques ne soient pas utilisées de façon à restreindre les échanges et que les procédures de licences non automatiques (licences destinées à la mise en œuvre de restrictions quantitatives ou autres) n'exercent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction s'ajoutant à ceux qui résultent du régime de licences et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer les mesures en question. En devenant Membres de l'OMC, les gouvernements s'engagent à simplifier leurs procédures de licences d'importation, à assurer leur transparence et à les administrer d'une manière neutre et non discriminatoire.

Les obligations énoncées dans l'Accord sont notamment la publication, la notification au Comité des licences d'importation, l'application et l'administration justes et équitables et la simplification des procédures de licences d'importation, ainsi que la fourniture des devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence, sur la même base que celle qui s'applique aux importations de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence. L'Accord fixe des délais pour le traitement des demandes de licences, la publication des informations concernant les procédures de licences et la notification de ces procédures au Comité.

Le Comité des licences d'importation a tenu deux réunions pendant la période considérée, a noté que le fait que les Membres ne respectent pas suffisamment les obligations de transparence énoncées dans l'Accord était son principal sujet de préoccupation depuis quelque temps et a été informé des dispositions que le Président et le Secrétariat avaient prises pour améliorer la situation; il a examiné 88 notifications présentées par 42 Membres au titre de diverses dispositions de l'Accord et a procédé au premier examen transitoire au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accèsion de la Chine ainsi qu'au quatrième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 7:1.

## Commerce des produits des technologies de l'information (ATI)

La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), adoptée à Singapour en 1996, a été acceptée par 57 Membres de l'OMC

et États ou territoires douaniers distincts. À terme, les droits sur les ordinateurs, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs, le matériel de fabrication de semi-conducteurs, les logiciels et les instruments scientifiques seront ramenés à zéro, ce qui a été fait dans la plupart des cas, le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour de nombreux pays, et ce qui sera fait progressivement pour les éléments restants d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005. La liste d'engagements de chaque participant contient des précisions à ce sujet. En 2002, le Comité a poursuivi ses travaux relatifs au programme de travail sur les mesures non tarifaires en vue d'identifier les mesures de ce type qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information et d'examiner leur incidence du point de vue de l'économie et du développement. À cet égard, une enquête a été menée et la préparation d'un atelier sur un projet pilote concernant une mesure non tarifaire particulière a commencé. Le Comité a également examiné les divergences relatives à la classification, ainsi que la mise en œuvre en 2002. La question de la participation formelle de la République populaire de Chine au Comité est restée en suspens pendant l'année et le Comité reviendra sur cette question en 2003.

## Évaluation en douane

Le Comité de l'évaluation en douane a tenu huit réunions formelles en 2002: le 26 février (G/VAL/M/25), le 27 mars (G/VAL/M/26), les 6 et 7 mai (G/VAL/M/27 et Corr.1, G/VAL/M/28), le 26 juin (G/VAL/M/29), les 3 et 26 juillet (G/VAL/M/30 et Corr.1 et Add.1), les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre (G/VAL/M/31), les 4 et 5 novembre (G/VAL/M/32) et les 29 novembre et 10 décembre (G/VAL/M/33).

Une grande partie des travaux effectués pendant l'année ont porté sur des questions de mise en œuvre. Pendant la période considérée, aucun pays en développement Membre n'a continué à différer l'application de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 20:1. Un Membre (Sri Lanka) a bénéficié d'une prolongation du délai conformément au paragraphe 1 de l'annexe III. Deux demandes de prolongation n'ont pas encore été approuvées par les Membres. En outre, à la date de distribution du présent rapport, six Membres maintiennent des réserves, concernant les valeurs minimales, au titre du paragraphe 2 de l'Annexe III (Colombie, Gabon, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Jamaïque). Une demande présentée par un Membre en vue de conserver les valeurs minimales est en suspens.

D'autres travaux relatifs à la mise en œuvre ont été menés pendant l'année, conformément au mandat donné par les Ministres à Doha, selon lequel le Comité doit traiter les questions de mise en œuvre en suspens et les questions figurant au paragraphe 8.3 du document WT/MIN(01)/17 (voir les paragraphes pertinents du Programme de Doha pour le développement). S'agissant des notifications, les Membres doivent veiller à ce que leurs lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions de l'Accord et ils sont tenus d'informer le Comité de l'évaluation en douane de toute modification en la matière. Ces notifications font l'objet d'un examen au Comité. À ce jour, 73 Membres ont notifié leur législation nationale concernant l'évaluation en douane (ce chiffre comprend les 14 Membres qui ont présenté des communications indiquant que leur législation, notifiée au titre de l'Accord relatif à l'évaluation en douane du Tokyo Round, restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, mais ne comprend pas les Membres de la CEE pris individuellement). Cinquante-six Membres (y compris ceux qui ont bénéficié d'une prolongation du délai d'application) n'ont pas encore présenté de notification. En outre, l'article 20:3 de l'Accord prévoit que les pays développés Membres doivent fournir une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. C'est pourquoi le Comité a continué de concentrer son attention sur la question de l'assistance technique. Plusieurs Membres ont informé le Comité de leurs activités d'assistance technique achevées ou en cours, et le Secrétariat lui a donné des informations sur ses activités. En outre, l'OMC a organisé un séminaire sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, les 6 et 7 novembre, conformément au mandat figurant dans le programme de travail sur l'assistance technique, adopté en juillet 2001.

À sa réunion des 4 et 5 novembre, le Comité a adopté son rapport (2002) au Conseil du commerce des marchandises. Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième examens annuels n'ont toujours pas pu être adoptés en raison d'une question non résolue concernant l'interprétation par un Membre du paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord. À cette réunion, le Comité a achevé l'examen transitoire concernant la Chine au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la Chine. Il a présenté son rapport sur cet examen au Conseil du commerce des marchandises sous couvert du document G/VAL/48. Conformément à l'article 18 de l'Accord, un comité technique de l'évaluation en douane a été institué, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin d'encourager, au niveau technique, l'interprétation et l'application uniformes de l'Accord. Le Comité technique a présenté les rapports sur ses quatorzième et quinzième sessions.

## Textiles et vêtements

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est un accord transitoire d'une durée de dix ans, qui prévoit un programme pour l'intégration totale par étapes, d'ici à la fin de 2004, du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre des règles et disciplines du GATT de 1994. Aux termes de l'ATV, les produits qui sont intégrés ne sont plus visés par l'Accord et leur commerce est soumis aux règles normales du GATT. En outre, si les produits intégrés sont assujettis à des contingents bilatéraux établis en vertu de l'ancien Accord multifibres, ces contingents doivent être supprimés. Les produits intégrés pendant la première étape (1995-1997) devaient représenter 16% du volume total des importations de chaque pays en 1990; d'autres produits, représentant 17% de ce volume, ont été intégrés au début de la deuxième étape (1998-2002). Les produits intégrés au début de la troisième étape, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en représentaient 18%, si bien qu'au total, les produits intégrés représentent au moins 51% des importations totales de chaque Membre en 1990. Selon les estimations, environ 20% des importations soumises à des restrictions contingentaires spécifiques ont été libéralisées en 2002 par les principaux Membres importateurs. Le processus sera achevé le 31 décembre 2004 avec l'intégration de tous les produits restants et la suppression complète du régime de contingents.

Les pays en développement Membres exportateurs ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la mise en œuvre de l'Accord par les Membres qui maintenaient des limitations (UE, États-Unis et Canada). Selon eux, cette mise en œuvre n'entraînait pas l'amélioration escomptée de l'accès aux marchés. En 2002, le Conseil du commerce des marchandises a examiné ces préoccupations à deux reprises: la première fois, lors de l'examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV, la seconde lors de l'examen des deux propositions relatives à l'ATV figurant dans la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

Le rapport sur l'examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV pendant la deuxième étape a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises le 23 juillet 2002 (document G/L/556). Dans ce rapport, le Conseil a présenté un certain nombre de conclusions générales sur les questions abordées, mettant généralement en relief les points à garder à l'esprit pendant la période restante. L'un des principaux points était la réaffirmation par les Membres de leur engagement de mettre en œuvre l'ATV intégralement et fidèlement d'ici à 2005. L'importance du rôle du Conseil dans la supervision et l'évaluation régulière du fonctionnement de l'ATV a également été soulignée dans les conclusions. Sur plusieurs autres questions importantes, les Membres en développement et les Membres qui maintenaient des limitations ne sont pas parvenus à s'accorder sur des conclusions; leurs vues ont donc été exposées dans le rapport.

La Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre contient plusieurs propositions relatives aux textiles et aux vêtements, dont deux concernent l'amélioration possible de l'accès aux marchés dans le cadre de l'ATV par la modification de la méthode d'application des coefficients de croissance des contingents. La Décision demandait au CCM d'examiner ces deux propositions et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici à la fin juillet 2002 en vue d'une action appropriée. Les résultats de ces travaux sont exposés plus haut dans la section I intitulée "Le Programme de Doha pour le développement".

Compte tenu des divergences de vues et d'interprétation entre les Membres, le Président du CCM a présenté un rapport oral sur la situation au Conseil général le 31 juillet 2002. Dans ses remarques récapitulatives, le Président par intérim du Conseil général a noté que, bien que cette question reste un sujet de préoccupation important pour de nombreux Membres, il existait des divergences de vues et d'interprétation si profondes qu'aucun consensus n'était possible sur la meilleure façon de traiter cette question. Dans ces circonstances, il a noté que le CCM s'était acquitté de son mandat mais n'avait pas été en mesure de formuler des recommandations. Enfin, il a conclu que le Conseil général pouvait prendre note des déclarations sans que cela préjuge des positions des Membres, et que ceux-ci devraient "continuer de réfléchir aux différents points de vue qui avaient été exposés".

## Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'ATV et d'examiner toutes les mesures prises en vertu de cet accord et leur conformité avec celui-ci. Il se compose d'un président et de dix membres qui siègent à titre personnel. Il est considéré comme un organe permanent et se réunit lorsque cela est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en se fondant pour l'essentiel sur les notifications et renseignements communiqués par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'ATV.

La composition de l'OSpT pour la troisième étape du processus d'intégration résultant de l'ATV (2002-2004) a été arrêtée par le Conseil général en décembre 2001. La décision prévoyait l'attribution des dix sièges à des Membres ou groupes de Membres de l'OMC (groupes) qui devaient à leur tour nommer un membre de l'OSpT exerçant ses fonctions à titre personnel. Les membres de l'OSpT peuvent nommer leurs suppléants. Ceux-ci sont choisis dans le groupe auquel le membre appartient. La plupart des groupes fonctionnent par roulement.

Au début de 2002, les Membres de l'OMC énumérés ci-après ont désigné les personnes devant siéger à l'OSpT en tant que membre (ou suppléant): Canada (Norvège); Chine (Pakistan; Macao, Chine); Égypte (Inde); Communautés européennes; Guatemala (Pérou; Brésil); Japon; Corée Rép. de (Hong Kong, Chine; Bangladesh); Philippines (Thaïlande); Roumanie (Turquie; Suisse) et États-Unis.

L'OSpT prend toutes ses décisions par consensus. Toutefois, pour qu'il y ait consensus, il n'est pas nécessaire d'avoir l'agrément ou l'approbation des membres désignés par des Membres de l'OMC qui sont concernés par une affaire non réglée en cours d'examen à l'OSpT. L'OSpT a aussi ses propres procédures de travail détaillées.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2003, l'OSpT a tenu dix réunions formelles. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/86 à 95. L'OSpT a adopté son rapport annuel au CCM qui porte sur la période allant du 15 septembre 2001 au 15 octobre 2002 et qui donne une vue d'ensemble des questions qu'il a traitées pendant cette période (G/L/574).

L'OSpT a examiné un certain nombre de notifications et de communications présentées par les Membres de l'OMC concernant des mesures prises au titre des dispositions de l'ATV, y compris les programmes d'intégration, et un certain nombre de questions relatives à d'autres obligations découlant de l'Accord.

En particulier, pendant la période considérée dans le rapport, l'OSpT a, entre autres, pris note d'une notification présentée par le Taipei chinois au titre de l'article 6:1 de l'ATV, indiquant qu'il souhaitait conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6:1. L'OSpT a pris note des programmes relatifs à la première et à la deuxième étape du processus d'intégration de la Chine et a commencé à examiner ceux du Taipei chinois.

L'OSpT a achevé l'examen détaillé des programmes d'intégration pour la troisième étape (2002-2004) communiqués par cinq Membres (Chine, Égypte, Guatemala, Paraguay et Venezuela), tandis que, pour quatre autres programmes, il attendait encore les réponses aux demandes de renseignements additionnels ou de précisions qu'il avait décidé d'adresser aux Membres concernés. S'agissant des notifications qui lui étaient parvenues après l'expiration des délais pertinents prévus par l'ATV, l'OSpT a rappelé que le fait qu'il prenait note des notifications tardives ne préjugait pas de leur statut juridique.

Suite à l'accession à l'OMC de la République populaire de Chine et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), l'OSpT a examiné les notifications présentées par le Canada et les Communautés européennes concernant les restrictions quantitatives appliquées au titre de l'article 2 de l'ATV aux importations en provenance de ces Membres, et en a pris note. Il a également examiné les notifications concernant les restrictions quantitatives appliquées par la Turquie et les États-Unis aux importations en provenance du Taipei chinois, et en a pris note. Pour cela, il a demandé les renseignements additionnels et les précisions nécessaires et il a examiné, le cas échéant, les observations que le Membre concerné avait jugé approprié de faire au sujet de ces notifications. En outre, l'OSpT a commencé à examiner les notifications de la Turquie et des États-Unis concernant les restrictions quantitatives appliquées aux importations des produits visées par l'ATV en provenance de Chine, ainsi que les observations de la Chine au sujet de ces deux notifications. À plusieurs reprises, il a demandé aux Membres concernés des renseignements additionnels et des précisions sur différents points spécifiques relatifs à ces notifications.

Dans ce contexte, l'OSpT a jugé nécessaire d'engager une discussion centrée sur la question transversale de la façon dont les dispositions de l'article 2:13 et 2:14 de l'ATV relatives à la majoration des coefficients de croissance devaient être appliquées dans le cas des Membres ayant accédé récemment à l'OMC, tels que la Chine et le Taipei chinois. En ce qui concerne leur application dans le cas de la Chine, l'OSpT a conclu que les prescriptions minimales pouvaient se résumer comme suit: à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les niveaux de base en vigueur au 10 décembre 2001 devaient être augmentés par l'application du coefficient de croissance établi pour l'année 2001 (avant l'accession de la Chine), majoré de l'intégralité des 25% prévus pour l'étape 2 et des 27% supplémentaires prévus pour l'étape 3. Il a été noté que la façon dont le Canada, les Communautés européennes et la Turquie avaient mis en œuvre les dispositions relatives à la majoration des coefficients de croissance respectait ces prescriptions. Comme, selon leur notification, les États-Unis avaient appliqué les dispositions pertinentes d'une façon qui n'était pas conforme aux prescriptions minimales, exposées ci-dessus, l'OSpT a décidé de les inviter à reconsidérer leur position à la

lumière de ses observations et conclusions et à apporter les ajustements nécessaires à la méthode qu'ils appliquaient. Les États-Unis ont répondu qu'après avoir examiné attentivement le rapport pertinent de l'OSpT, ils étaient arrivés à la conclusion que la méthode qu'ils employaient était conforme à leurs obligations, énoncées dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC. Le raisonnement des États-Unis sur cette question demeurait inchangé et ils étaient d'avis qu'il ne serait pas approprié d'apporter des ajustements à la méthode appliquée. L'OSpT a commencé à examiner cette communication, notant avec préoccupation qu'il avait fallu près de trois mois aux États-Unis pour répondre à la demande de l'OSpT. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à la majoration des coefficients de croissance pour le Taipei chinois, l'OSpT a conclu que les prescriptions minimales qui devaient être appliquées par les Membres concernés impliquaient qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 le niveau de base en vigueur au 31 décembre 2001 devait être augmenté par l'application du coefficient de croissance appliqué en 2001, majoré des 27% applicable pour l'étape 3. L'OSpT a constaté que la façon dont le Canada, les Communautés européennes, la Turquie et les États-Unis avaient appliqué les dispositions correspondantes satisfaisait à ces prescriptions minimales.

L'OSpT a examiné en outre les notifications des Communautés européennes, du Japon et de la Turquie concernant les restrictions appliquées aux importations de certains produits textiles et vêtements en provenance de Chine autres que ceux visés par les dispositions de l'article 2, ainsi que celles appliquées par le Brésil aux importations de certains produits textiles et vêtements en provenance du Taipei chinois. Il a pris note des programmes correspondants visant à l'élimination progressive de ces restrictions, présentés par le Membre concerné. L'OSpT a aussi examiné la notification présentée par la Chine au titre de l'article 3 de l'ATV concernant les restrictions appliquées aux exportations de certains articles de soie. Il a considéré diverses questions posées par cette notification ou la concernant, telles que le champ d'application de l'article 3, comment le recours à l'article 3 cadrerait avec les dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine relatives aux restrictions à l'exportation, la gestion et l'administration des restrictions en question et leur système d'attribution, y compris la disponibilité ou la non-disponibilité de renseignements concernant la répartition possible de contingents d'exportation selon les destinations. L'OSpT a pris note de ce qui constituait un programme d'élimination progressive de ces restrictions à l'exportation, au sens de l'article 3:2 b). Il a en outre pris note d'une notification présentée par la Pologne concernant une mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tissus de fibres synthétiques originaires du Taipei chinois. La mesure avait été imposée avant l'accession du Taipei chinois à l'OMC. En même temps, la Pologne a informé l'OSpT que cette mesure serait supprimée le 15 septembre 2002. L'OSpT a relevé, entre autres, que le retrait de la mesure le 15 septembre 2002 était conforme aux prescriptions de l'article 3:2.

L'OSpT a examiné en détail les notifications présentées au titre de l'article 2:17 concernant les dispositions administratives convenues entre la Chine et le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis, respectivement, ainsi qu'entre le Taipei chinois et le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis, respectivement. L'OSpT a demandé des renseignements additionnels et des précisions à ces Membres sur plusieurs questions relatives à leurs notifications respectives. En prenant note de ces dispositions administratives, l'OSpT a fait un certain nombre d'observations, en particulier au sujet de leur mise en œuvre par les Membres concernés en conformité avec les dispositions pertinentes de l'ATV.

## Agriculture

Le Comité de l'agriculture a poursuivi l'examen systématique de la mise en œuvre des engagements résultant du Cycle d'Uruguay ou de l'accession à l'OMC, sur la base des notifications présentées par les Membres. Depuis 1995, le Comité a examiné plus de 1 000 notifications concernant l'administration et l'utilisation des contingents tarifaires, les mesures de sauvegarde spéciales, le soutien interne et les subventions à l'exportation, ainsi que les restrictions à l'exportation.<sup>15</sup> Au cours des quatre réunions qu'il a tenues en 2002, un certain nombre de questions générales relatives à la mise en œuvre des engagements ont également été soulevées. En particulier, plusieurs Membres se sont inquiétés de l'incidence de la nouvelle loi des États-Unis sur l'agriculture, la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural. L'administration par le Venezuela de ses contingents tarifaires était un autre sujet de préoccupation. La mise en œuvre des engagements relatifs aux contingents tarifaires a été la principale question abordée par le Comité au cours du premier examen transitoire de la mise en œuvre, des engagements contractés par la Chine lors de son accession.<sup>16</sup> Le Comité a fait des efforts considérables pour faire progresser la mise en œuvre de la Décision de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Un groupe interinstitutions composé d'experts en matière de produits de base et de financement a été

<sup>15</sup> Voir les rapports des réunions figurant dans les documents G/AG/R/30 à 33, datés du 17 juin, du 27 août et du 6 novembre 2002 et du 7 janvier 2003, respectivement.

<sup>16</sup> Voir le document G/AG/R/32.

établi pour étudier les possibilités d'améliorer l'accès de ces pays aux crédits à court terme consentis par les institutions financières internationales pour financer leurs importations de produits alimentaires, et pour examiner une proposition des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires concernant la création d'un fonds autorenouvelable pour les importateurs de produits alimentaires.<sup>17</sup> En particulier, le Comité a donné suite à la recommandation du Groupe d'étudier la faisabilité d'un mécanisme de financement *ex ante*.<sup>18</sup> Toutefois, plusieurs donateurs n'étaient toujours pas convaincus de la nécessité d'établir un nouveau mécanisme de financement et ont mis en doute sa viabilité. Le Comité doit prendre une décision sur ce point en mars 2003.

## Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") énonce les droits et obligations des Membres lorsqu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour protéger la santé des personnes contre les maladies propagées par les plantes ou les animaux, ou pour protéger la santé des animaux et préserver les végétaux contre les parasites et les maladies. Les gouvernements doivent s'assurer que les mesures qu'ils prennent à cet effet sont nécessaires à la protection de la santé, sont fondées sur des principes scientifiques, sont transparentes et ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Ces mesures doivent pouvoir être justifiées par une évaluation des risques sanitaires. L'utilisation des normes établies au niveau international est encouragée. Les projets de règlements ou les modifications apportées aux prescriptions, lorsqu'ils diffèrent des normes internationales pertinentes, doivent être notifiés à l'avance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les dispositions de l'Accord SPS s'appliquent également aux pays les moins avancés.

Au 31 décembre 2002, le Comité avait reçu 3 290 notifications SPS depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en 1995. Cent vingt-six Membres avaient établi et désigné des points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et 118 avaient désigné les autorités nationales responsables des notifications.<sup>19</sup>

En 2002, le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires. À chacune d'entre elles, il a examiné les problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les Membres.<sup>20</sup> Il a par ailleurs concentré son attention sur les difficultés rencontrées par les pays en développement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence et la nécessité d'une assistance technique. Il a révisé les procédures recommandées pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.2 et Add.1), et il a apporté de nouvelles clarifications en vue de donner des directives pour la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires assurant un niveau de protection similaire (G/SPS/19/Add.1 et G/SPS/20). Il a accordé à un certain nombre d'organisations intergouvernementales le statut d'observateur à titre régulier ou sur une base *ad hoc*.<sup>21</sup>

Le Secrétariat de l'OMC fournit régulièrement une assistance technique aux pays en développement et aux pays qui négocient leur accession à l'OMC afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord SPS. Cette assistance est généralement fournie dans le cadre de programmes mis sur pied par l'OMC ou par la présentation d'exposés dans le cadre de programmes organisés par d'autres institutions. En général, ces activités sont exécutées en coopération avec les organisations de normalisation pertinentes (Codex, OIE et CIPV) et avec la Banque mondiale. Au cours de l'année 2002, le Secrétariat de l'OMC a participé à des activités d'assistance technique SPS en Chine, à Maurice et en Zambie, ainsi qu'à des séminaires régionaux dans les États du Golfe, en Amérique centrale, aux Caraïbes et dans les États baltes.

S'agissant du règlement des différends dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont été adoptés dans trois affaires distinctes: *CE – Hormones*, *Australie – Saumons* et *Japon – Produits agricoles*. Un groupe spécial a été établi en juin 2002 pour examiner une plainte des États-Unis au sujet de restrictions phytosanitaires visant les pommes appliquées par le Japon. Un autre groupe spécial a été établi en juillet 2002 pour examiner une plainte de l'Équateur au sujet de mesures appliquées par la Turquie aux importations de bananes, mais une solution convenue d'un commun accord a été annoncée en novembre 2002. Des demandes formelles de consultations concernant des violations alléguées de l'Accord SPS ont été présentées au sujet des restrictions appliquées par la Turquie aux importations d'aliments pour animaux domestiques et par l'Australie aux importations d'ananas et autres fruits frais, et au sujet de la politique d'exportation et d'importation de l'Inde.

## Sauvegardes

Les Membres de l'OMC peuvent prendre une mesure de "sauvegarde" à l'égard d'un produit si l'accroissement des importations de ce produit cause ou menace de causer un

<sup>17</sup> Voir le rapport du Groupe interinstitutions dans le document WT/GC/62-G/AG/13, daté du 28 juin 2002.

<sup>18</sup> Voir le document G/AG/W/58 et Corr.1, datés du 28 octobre et du 19 novembre 2002.

<sup>19</sup> On en trouvera la liste la plus récente dans le document G/SPS/GEN/27/Rev.10.

<sup>20</sup> Voir le document G/SPS/GEN/204/Rev.3.

<sup>21</sup> G/SPS/W/98/Rev.2.

dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Avant le Cycle d'Uruguay, des mesures de sauvegarde pouvaient être appliquées au titre de l'article XIX du GATT de 1947, mais ces mesures étaient peu utilisées, en partie parce que certains gouvernements préféraient protéger leurs branches de production nationales en recourant à des mesures de la "zone grise", telles que des accords d'autolimitation des exportations entre le pays exportateur et le pays importateur.

L'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, a innové en prohibant les mesures de la "zone grise". Il dispose en particulier que les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure de protection similaire. Toutes les mesures de ce genre préexistantes devaient être éliminées progressivement pour la fin de 1998 (pour la fin de 1999 dans le cas d'une mesure spécifiée). L'Accord énonce également les prescriptions de fond et de procédure régissant l'application de nouvelles mesures de sauvegarde.

Au cours de la période considérée, le Comité des sauvegardes a tenu deux réunions ordinaires les 29 et 30 avril et le 28 octobre 2002. Il a également tenu une réunion formelle additionnelle le 5 décembre 2002. En outre, il a tenu une réunion informelle le 4 octobre 2002 pour examiner une question de mise en œuvre en suspens.

---

### **Notification et examen des lois et réglementations des Membres en matière de sauvegardes**

Le Comité a poursuivi l'examen des notifications présentées au titre de l'article 12:6 de l'Accord concernant les lois et/ou les réglementations nationales en matière de sauvegardes. Pour les Membres disposant de telles lois et/ou réglementations, les notifications en reproduisent le texte intégral. Pour ceux qui n'en ont pas, elles consistent à informer le Comité de ce fait.

Au 31 décembre 2002, 99 Membres<sup>22</sup> avaient notifié au Comité leurs lois et/ou réglementations en matière de sauvegardes ou lui avaient fait parvenir des communications à ce sujet (G/SG/N/1 et addenda). À cette date, 30 Membres n'avaient pas encore présenté de notification. Le Comité a examiné le degré de non-exécution de l'obligation de notification et les conséquences en découlant lors des réunions ordinaires qu'il a tenues pendant la période considérée (G/SG/M/19 et G/SG/M/20).

---

### **Notification des décisions prises en rapport avec des mesures de sauvegarde**

Au cours de l'année 2002, le Comité a reçu et examiné diverses notifications concernant des décisions en rapport avec des mesures de sauvegarde. Il a examiné 40 notifications au titre de l'article 12:1 a) concernant l'ouverture d'une enquête et 15 notifications concernant l'application de mesures de sauvegarde provisoires au titre de l'article 12:4. Il a aussi examiné 18 notifications portant sur la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.

En 2002, le Comité a examiné dix notifications concernant la clôture d'une enquête sans imposition de mesure de sauvegarde. En outre, il a examiné 25 notifications concernant des décisions d'appliquer des mesures de sauvegarde et 22 notifications concernant la non-application d'une mesure de sauvegarde à l'égard de pays en développement Membres. Il a examiné une notification concernant les résultats de l'examen à mi-parcours de mesures de sauvegarde. Enfin, il a examiné sept notifications concernant la suspension projetée de concessions et d'autres obligations.

## **Subventions et mesures compensatoires**

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord"), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, réglemente l'octroi de subventions et l'imposition de mesures compensatoires par les Membres. Il s'applique aux subventions qui sont spécifiques à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production établies sur le territoire d'un Membre. Les subventions spécifiques sont divisées en deux catégories: les subventions prohibées au titre de la Partie II de l'Accord et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III.<sup>23</sup> La Partie V de l'Accord contient des règles détaillées concernant la conduite des enquêtes en matière de droits compensateurs et l'application de mesures compensatoires. Les Parties VIII et IX prévoient un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et des Membres dont l'économie est en voie de transformation en une économie de marché, respectivement.

---

### **Examen transitoire concernant la Chine**

À sa réunion ordinaire de l'automne 2002, le Comité a procédé à l'examen de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions pertinentes du Protocole

<sup>22</sup> La CE comptant pour un seul Membre aux fins de la notification des législations.

<sup>23</sup> Les dispositions de la Partie IV de l'Accord concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action sont devenues caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2000, car le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'est pas parvenu à un consensus, conformément à l'article 31 de l'Accord, sur la prolongation de leur application.

d'accèsion de la République populaire de Chine à l'OMC, conformément au paragraphe 18 du Protocole. Le Comité a présenté au CCM un rapport sur cet examen (document G/SCM/49).

---

### **Notification et examen des subventions**

La transparence est essentielle pour le bon fonctionnement de l'Accord. À cette fin, l'article 25 de l'Accord exige que les Membres présentent chaque année une notification des subventions spécifiques au plus tard le 30 juin. À sa réunion extraordinaire du 31 mai 2001, le Comité est convenu que, pour assurer un meilleur respect de l'obligation de notification des subventions et améliorer ainsi la transparence, les Membres donneraient la priorité à la présentation de nouvelles notifications complètes tous les deux ans et accorderaient moins d'importance à l'examen des notifications de mise à jour. Le Comité réexaminera la situation en 2003. Au 31 décembre 2002, 54 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté une nouvelle notification complète pour 2001 et 15 d'entre eux avaient fait savoir qu'ils n'accorderaient aucune subvention spécifique. Soixante-quinze Membres n'avaient pas présenté une nouvelle notification complète pour 2001. Les notifications pour 2001 sont reproduites dans la série de documents G/SCM/N/71/... Le Comité a poursuivi l'examen des nouvelles notifications complètes, ainsi que des notifications de mise à jour des notifications des années précédentes, à ses réunions ordinaires et extraordinaires d'avril et octobre 2002.

---

### **Groupe de travail des notifications concernant les subventions et séminaire sur les notifications concernant les subventions à l'intention des fonctionnaires en poste dans les capitales**

Le Groupe de travail des notifications concernant les subventions s'est réuni le 30 avril 2002 pour poursuivre l'examen des difficultés rencontrées par les Membres dans la notification des subventions. À la lumière de cet examen, il a également considéré la structure et le contenu du séminaire sur les notifications concernant les subventions à l'intention des fonctionnaires en poste dans les capitales, activité d'assistance technique relevant de la compétence du Comité, qui a eu lieu les 29 et 30 octobre 2002 à Genève. À la réunion ordinaire du Comité tenue à l'automne 2002, le Président a rendu compte du séminaire, qui a été l'occasion d'un échange de vues intéressant et constructif entre les fonctionnaires des capitales qui s'occupent en particulier des notifications concernant les subventions (G/SCM/M/44).

---

### **Groupe d'experts permanent**

L'Accord prévoit l'établissement d'un groupe d'experts permanent ("GEP"), composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Le GEP est chargé d'aider les groupes spéciaux à déterminer si une subvention est prohibée et de donner des avis consultatifs à la demande du Comité ou d'un Membre.<sup>24</sup> Le GEP a établi un projet de règlement intérieur qu'il a soumis au Comité pour approbation, mais ce dernier ne l'a pas encore approuvé.

---

### **Notification et examen des législations en matière de droits compensateurs**

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord et à une décision du Comité, les Membres devaient notifier au Comité avant le 15 mars 1995 leurs lois et/ou réglementations en matière de droits compensateurs (ou l'absence de loi et de réglementation en la matière). Au 31 décembre 2002, 95 Membres (la CE comptant comme un seul Membre) avaient présenté une notification en ce sens. Sur ce nombre, 70 ont notifié leurs lois en matière de droits compensateurs et 25 ont notifié qu'ils n'avaient pas de loi en la matière. Trente-quatre Membres n'ont pas présenté de notification. À sa réunion du printemps 2002, le Comité a poursuivi l'examen des notifications. La réunion de l'automne 2002 a été suspendue en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux notifications de lois.

---

### **Mesures compensatoires**

Les tableaux III.3 et III.4 récapitulent les mesures compensatoires prises pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002. Bien que les notifications soient incomplètes, les données disponibles indiquent que 18 nouvelles enquêtes en matière de droits compensateurs ont été ouvertes pendant la période considérée. Au 30 juin 2002, les Membres avaient notifié 98 mesures compensatoires en vigueur (y compris des engagements).

<sup>24</sup> Le GEP est actuellement composé comme suit: M. Okan Aktan, M. Marco Bronckers, M. Jorge Castro Bernieri, M. Renato Galvao Flores Junior et M. Hyung-Jin Kim. À sa réunion ordinaire de mai 2002, le Comité a réélu M. Aktan pour un nouveau mandat.

Tableau III.2

**Exportateurs visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, 1<sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002<sup>a</sup>**

Pays concerné	Enquêtes ouvertes	Pays concerné	Enquêtes ouvertes
Argentine	1	Hongrie	1
Brésil	2	Inde	5
Canada	1	Indonésie	1
Communautés européennes <sup>b</sup>	4	Trinité-et-Tobago	1
Corée, Rép. de	1	Turquie	1
		<b>Total</b>	<b>18</b>

<sup>a</sup> Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels; il est incomplet du fait qu'il manque un grand nombre de notifications ou que les notifications ne contiennent pas tous les renseignements demandés dans le modèle de notification adopté par le Comité.

<sup>b</sup> Comprend les enquêtes ouvertes pour les États membres suivants: Autriche, Allemagne et France.

Tableau III.3

**État récapitulatif des décisions prises en matière de droits compensateurs, 1<sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002**

Partie présentant le rapport	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements	Mesures en vigueur au 30 juin 2002
Afrique du Sud	0	4	2	0	3
Argentine	0	0	2	0	3
Australie	0	0	0	0	4
Brésil	1	0	0	0	0
Canada	0	0	1	0	10
Communautés européennes	5	1	1	0	20
États-Unis	11	9	13	0	53
Mexique	0	0	0	0	1
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	1
Pérou	0	0	1	0	0
Venezuela	1	0	0	0	3
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>98</b>

Tableau III.4

**Notifications relatives aux règles présentées par les Membres de l'OMC – Situation au 31 décembre 2002**

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions (Articles 25 et XVI) Nouvelles et complètes 2001	Commerce d'État Article XVII:4 a) et XVII Nouvelles et complètes 2001	Sauvegardes Législation
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*				
		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002			
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X		X	X
Albanie									
Angola									
Antigua-et-Barbuda	X	X		X	X		X		
Argentine	X	X	X	X	X	X		X	X
Australie	X	X	X	X	X	X	X		X
Bahreïn	X	X			X				X
Bangladesh		X			X				
Barbade	X			X	X	X	X		
Belize							X		
Bénin	X			X					X
Bolivie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana	X						X		X
Brésil	X	X	X	X	X	X			X

Tableau III.4 (suite)

## Notifications relatives aux règles présentées par les Membres de l'OMC – Situation au 31 décembre 2002

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) Nouvelles et complètes 2001	Article XVII:4 a) et XVII Nouvelles et complètes 2001	Législation
		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002			
Brunéi Darussalam	X	X		X	X				X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X		X	X
Burkina Faso	X								
Burundi	X				X		X	X	X
Cameroun									
Canada	X	X	X	X	X	X			X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	X		X	X		X		X	X
Chypre	X	X	X	X	X	X			X
Colombie	X	X	X	X	X		X		X
Communautés européennes**	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Congo									
Corée, République de	X	X	X	X	X	X	X		X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X								X
Croatie	X	X	X	X	X	X	X		X
Cuba	X	X	X	X	X	X	X		X
Djibouti									
Dominique	X	X		X			X		X
Égypte	X	X	X	X	X	X			X
El Salvador	X			X			X		X
Émirats arabes unis	X			X					X
Équateur	X			X					X
Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis	X	X	X	X	X	X	X		X
Fidji	X	X		X			X		X
Gabon							X		
Gambie									
Géorgie	X	X		X	X			X	X
Ghana	X			X			X	X	X
Grenade	X	X	X	X	X	X			
Guatemala	X		X	X		X	X	X	X
Guinée-Bissau									
Guyana									
Haïti	X			X					X
Honduras	X	X	X	X		X		X	X
Hong Kong, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X		X	X
Îles Salomon									
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X		X	X
Islande	X	X	X	X	X	X			X
Israël	X	X	X	X	X	X			X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya	X			X					X
Koweït									
Lesotho									X
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X		X	X
Macao, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau III.4 (suite)

**Notifications relatives aux règles présentées par les Membres de l'OMC – Situation au 31 décembre 2002**

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) Nouvelles et complètes 2001	Article XVII:4 a) et XVII Nouvelles et complètes 2001	Législation
		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002			
Madagascar	X				X				X
Malaisie	X	X	X	X	X	X			X
Malawi	X			X	X		X		X
Maldives	X			X					X
Mali	X						X		
Malte	X			X				X	X
Maroc	X	X		X	X				X
Maurice	X	X		X	X		X		X
Mauritanie									
Mexique	X	X	X	X	X	X			X
Moldova	X			X				X	X
Mongolie	X			X				X	X
Mozambique									
Myanmar	X			X					X
Namibie	X			X			X		X
Nicaragua	X			X					X
Niger									
Nigéria								X	X
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman	X			X			X	X	X
Ouganda	X			X					X
Pakistan	X	X		X	X	X		X	X
Panama	X	X		X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X		X				X		
Paraguay	X	X		X			X		X
Pérou	X	X	X	X	X	X			X
Philippines	X	X	X	X	X	X		X	X
Pologne	X	X	X	X				X	X
Qatar	X			X					X
République centrafricaine									
République de Guinée	X			X					X
République démocratique du Congo									
République dominicaine	X			X			X		X
République kirghize	X	X	X	X	X	X			X
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X		X
République tchèque	X	X	X	X	X	X		X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X		X	X
Rwanda									
Sainte-Lucie	X			X	X		X		X
Saint-Kitts-et-Nevis							X		
Saint-Vincent-et-les Grenadines							X		
Sénégal	X			X					X
Sierra Leone									
Singapour	X	X	X	X	X	X	X		X
Slovénie	X	X		X	X		X	X	X
Sri Lanka	X			X					X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suriname	X			X			X		X
Swaziland	X								
Taipei chinois	X	X	X	X		X	X		X
Tanzanie									

Tableau III.4 (suite)

**Notifications relatives aux règles présentées par les Membres de l'OMC – Situation au 31 décembre 2002**

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) Nouvelles et complètes 2001	Article XVII:4 a) et XVII Nouvelles et complètes 2001	Législation
		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002		Juil.-déc. 2001	Janv.-juin 2002			
Tchad	X			X				X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Togo									
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X			X
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X		X
Turquie	X	X	X	X	X	X			X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X		X
Venezuela	X	X	X	X	X	X		X	X
Zambie	X	X	X	X	X			X	X
Zimbabwe	X			X			X		X

X = Notification présentée.

N = Le document présenté ne semble pas satisfaire aux prescriptions en matière de notification.

\* Il s'agit des rapports semestriels pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, qui devaient être présentés pour le 28 février 2001 et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2001, qui devaient être présentés pour le 31 août 2001.

\*\* La CE présente une seule notification pour l'ensemble des 15 États Membres.

## Pratiques antidumping

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'article VI du GATT de 1994 autorise les Membres à appliquer des mesures antidumping aux importations d'un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à sa "valeur normale" (c'est-à-dire, généralement, au prix comparable de ce produit sur le marché intérieur du pays exportateur) si ces importations causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. L'Accord établit des règles détaillées concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et énonce les procédures à suivre pour ouvrir et mener une enquête antidumping. De plus, il précise le rôle des groupes spéciaux chargés de régler les différends concernant des actions antidumping engagées par des Membres de l'OMC.

**Notification et examen des législations antidumping** Les Membres de l'OMC ont l'obligation permanente de notifier leurs lois et/ou leurs réglementations antidumping (ou l'absence de loi et de réglementation en la matière). Les Membres qui adoptent une nouvelle loi ou qui modifient une loi existante sont donc tenus de notifier le nouveau texte ou la modification. Au 31 décembre 2002, 104 Membres (la CE comptant comme un seul Membre) avaient notifié leurs lois et réglementations antidumping. Vingt-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notification. La situation des notifications au titre de l'article 18.5 est décrite dans le tableau III.5. Dans le cadre de ses réunions ordinaires, le Comité des pratiques antidumping poursuit l'examen des notifications de lois présentées par les Membres, sur la base de questions et de réponses écrites.

**Organes subsidiaires** Le Comité des pratiques antidumping a deux organes subsidiaires: le Groupe de travail de la mise en œuvre (anciennement Groupe de travail spécial de la mise en œuvre) et le Groupe informel de l'anticonournement. Ces organes tiennent deux réunions ordinaires par an au moment où se tiennent les réunions ordinaires du Comité. Le Groupe de travail de la mise en œuvre examine principalement les questions d'ordre technique relatives à l'Accord et cherche à parvenir à un accord sur les questions de mise en œuvre devant être examinées par le Comité. À ses réunions ordinaires d'avril et d'octobre 2002, le Groupe de travail a poursuivi l'examen d'une série de questions dont il avait été saisi par le Comité en avril 1999. Les débats ont été menés sur la base de documents présentés par les Membres, de projets de recommandation établis par le Secrétariat et de renseignements communiqués par les Membres concernant leurs propres pratiques. À sa réunion d'octobre 2002, le Groupe de travail est convenu, d'examiner des propositions suggérant de nouveaux thèmes de discussion.

Tableau III.5

État récapitulatif des mesures antidumping, 1<sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002<sup>a</sup>

	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements en matière de prix	Mesures en vigueur au 30 juin 2002 <sup>b</sup>
Afrique du Sud	20	18	8	0	98
Argentine	26	30	26	4	58
Australie	16	13	9	0	56
Brésil	16	0	0	1	53
Bulgarie	1	0	0	0	n.d. <sup>c</sup>
Canada	6	3	10	0	90
Chili	0	0	0	0	0
Chine	0	6	5	0	17
Colombie	6	1	0	0	n.d. <sup>c</sup>
Communautés européennes	23	22	22	8	219
Corée, Rép. de	2	1	1	0	19
Égypte	8	0	1	0	11
États-Unis	58	62	36	0	264
Inde	76	73	41	1	150
Indonésie	5	0	0	0	n.d.c
Israël	3	2	0	0	n.d.c
Jamaïque	2	2	1	0	2
Japon	0	0	0	0	n.d.c
Lituanie	0	0	0	0	7
Malaisie	6	1	1	0	n.d.c
Mexique	11	5	1	0	61
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	7
Pérou	11	8	3	0	18
Philippines	0	0	0	0	n.d.c
Pologne	3	0	0	0	6
République tchèque	0	0	0	0	1
Singapour	0	0	0	0	2
Taipei chinois	3	0	0	0	7
Thaïlande	7	0	0	0	n.d. <sup>c</sup>
Trinité-et-Tobago	1	0	0	0	n.d. <sup>c</sup>
Turquie	15	0	9	0	24
Uruguay	2	1	0	0	0
Venezuela	0	0	0	0	19
Total	309	248	174	14	1 189

<sup>a</sup> La période considérée va du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels pour cette période; il est incomplet du fait qu'il manque des rapports et/ou des renseignements dans les rapports.

<sup>b</sup> Y compris les engagements définitifs en matière de prix.

<sup>c</sup> Le Membre n'a pas communiqué de liste séparée des mesures en vigueur.

Le Groupe informel de l'anticontournement examine les questions portées devant le Comité par les Ministres dans la Décision ministérielle sur l'anticontournement de 1994. Il s'est réuni en avril et en octobre 2002 et a poursuivi l'examen des trois premières questions conformément au cadre de discussion convenu, à savoir "Qu'est-ce que le contournement?", "Que font les Membres qui sont confrontés à ce qu'ils considèrent être un contournement?" et "Dans quelle mesure le problème du contournement peut-il être traité dans le cadre des règles pertinentes de l'OMC? Jusqu'à quel point ne peut-il pas l'être? Quelles autres options pourraient être jugées nécessaires?".

**Décisions en matière de lutte contre le dumping** Les décisions prises en matière de lutte contre le dumping pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 sont récapitulées dans les tableaux III.5 et III.6. Ces tableaux sont incomplets car certains Membres n'ont pas présenté les rapports semestriels requis sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping pendant cette période, ou n'ont pas encore communiqué tous les renseignements demandés dans le modèle de présentation adopté par le Comité. D'après les données disponibles, 309 enquêtes ont été ouvertes durant cette période. Les Membres qui ont ouvert le plus grand nombre d'enquêtes antidumping durant cette période sont l'Inde (76), les États-Unis (58), l'Argentine (26), les Communautés européennes (23),

Tableau III.6

**Exportateurs visés par deux<sup>a</sup> enquêtes antidumping ou plus,  
1<sup>er</sup> juillet 2001-30 juin 2002<sup>b</sup>**

Pays concerné	Total	Pays concerné	Total
Chine	46	Canada	4
Communautés européennes et/ou leurs États membres	39	Hong Kong, Chine	4
Indonésie	15	Malaisie	4
Corée, Rép. de	14	Venezuela	4
Brésil	13	Chili	3
Taipei chinois	13	Égypte	3
Inde	12	Hongrie	3
Afrique du Sud	11	Israël	3
États-Unis	11	Kazakhstan	3
Japon	11	Australie	2
Singapour	11	Colombie	2
Thaïlande	11	Iran	2
Russie	10	Lituanie	2
Roumanie	7	Mexique	2
Ukraine	7	Nouvelle-Zélande	2
Turquie	6	Pologne	2
Argentine	4	Viet Nam	2
		<b>Total</b>	<b>288<sup>c</sup></b>

<sup>a</sup> Les pays exportateurs visés par une seule enquête antidumping étaient les suivants: Bélarus, Bulgarie, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Géorgie, Guatemala, Jordanie, Libye, Macao, Macédoine, Moldova, Népal, Norvège, Philippines, Qatar, République dominicaine, Rép. pop. dém. de Corée, République slovaque, République tchèque et Trinité-et-Tobago.

<sup>b</sup> La période considérée va du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels pour cette période; il est incomplet du fait qu'il manque des rapports et/ou des renseignements dans les rapports.

<sup>c</sup> À l'exclusion des exportateurs visés par une seule enquête (voir la note c du tableau III.5 ci-dessus). Au total, 309 enquêtes ont été ouvertes.

l'Australie et le Brésil (16 chacun), la Turquie (15) et le Mexique et le Pérou (11 chacun). La plupart des enquêtes antidumping ouvertes pendant l'année portaient sur des produits exportés par la Chine (46), puis sur des produits exportés par les Communautés européennes ou leurs États membres (39), l'Indonésie (15), la Corée Rép. de (14), le Taipei chinois (13), le Brésil (13), l'Inde (12), l'Afrique du Sud, les États-Unis, le Japon, Singapour et la Thaïlande (11 chacun) et la Russie (10).

Au 30 juin 2002, 22 Membres avaient notifié des mesures antidumping en vigueur (y compris des engagements). Les données sont incomplètes car, comme indiqué dans le tableau III.5, plusieurs Membres n'ont pas précisé le nombre de mesures éventuellement en vigueur. Sur les 1 189 mesures en vigueur notifiées au 30 juin 2002, 22% étaient appliquées par les États-Unis, 18% par les Communautés européennes, 13% par l'Inde, et 8% par l'Afrique du Sud et le Canada, respectivement.<sup>25</sup> Les autres Membres qui ont notifié des mesures en vigueur représentaient chacun 5% ou moins du nombre total de mesures en vigueur.

## Obstacles techniques au commerce

En 2002, le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu trois réunions au cours desquelles un certain nombre de Membres l'ont informé des mesures qu'ils avaient prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord. Plusieurs mesures ont été portées à l'attention du Comité par des Membres qui se sont dits préoccupés par les effets défavorables qu'elles risquaient d'avoir sur le commerce ou par leur éventuelle incompatibilité avec l'Accord. Plusieurs observateurs ont informé le Comité de leurs récentes activités d'assistance technique et des différentes manières dont ils s'efforçaient d'assurer la participation effective des Membres à leurs activités, en particulier des pays en développement Membres (G/TBT/M/26 à 28).

## Entreprises commerciales d'État

Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, établi conformément au paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, a tenu sa première réunion en avril 1995. Depuis le Rapport annuel 2002, il a tenu une réunion formelle, en novembre 2002. Il a pour tâche essentielle d'examiner les

<sup>25</sup> Ces chiffres ont été arrondis.

notifications et contre-notifications présentées par les Membres au sujet de leurs activités de commerce d'État.

À Marrakech, les Ministres ont également confié deux autres tâches au Groupe de travail:

- examiner, en vue de sa révision, le questionnaire concernant le commerce d'État adopté en novembre 1960; et
- dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent.

Comme il a été indiqué antérieurement, la liste exemplative indiquant les relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (reproduite dans le document G/STR/4) – approuvée par le Groupe de travail à sa réunion de juillet 1999 – a été adoptée par le CCM à sa réunion d'octobre 1999. Comme cela a aussi été indiqué antérieurement, le Groupe de travail a approuvé, à sa réunion d'avril 1998, un questionnaire révisé (reproduit dans le document G/STR/3), qui a été adopté par le CCM à la réunion qu'il a tenue également en avril 1998. Ce questionnaire est depuis lors utilisé comme modèle de présentation des notifications par les Membres.

Les notifications sont examinées au cours des réunions formelles du Groupe de travail. Les nouvelles notifications complètes relatives aux entreprises commerciales d'État devaient être présentées pour la première fois par tous les Membres avant le 30 juin 1995, puis tous les trois ans, également avant le 30 juin. Dans l'intervalle, des notifications de mise à jour doivent être présentées pour chacune des deux années, aussi avant le 30 juin. Tous les Membres doivent présenter toutes les notifications requises, même s'ils n'ont pas d'entreprises commerciales d'État ou si une entreprise commerciale d'État n'a pas eu d'activités commerciales durant la période considérée.

Pour ce qui est de sa tâche principale – l'examen des notifications –, le Groupe de travail a examiné 50 notifications, à sa réunion du 19 novembre 2002, à savoir:

- les notifications de mise à jour pour 2002 de l'Afrique du Sud; de la Bulgarie; de l'Estonie; de la Géorgie; du Guatemala; de Hong Kong, Chine; de la Hongrie; de l'Indonésie; de la Jordanie; du Liechtenstein; de Macao, Chine; de Malte; de Maurice; du Nigéria; du Pakistan; du Panama; de la République tchèque; de la Roumanie; de la Suisse; du Taipei chinois et de la Zambie;
- les nouvelles notifications complètes pour 2001 de l'Argentine, de la Bulgarie, du Chili, des Communautés européennes, du Costa Rica, de la Géorgie, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Moldova, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, de la Pologne, du Venezuela et de la Zambie;
- les notifications de mise à jour pour 2000 de l'Argentine, des Communautés européennes, du Costa Rica, du Nigéria, des Philippines et de la Tunisie;
- les notifications de mise à jour pour 1999 des Communautés européennes, du Costa Rica, du Nigéria, des Philippines et de la Tunisie;
- les nouvelles notifications complètes pour 1998 du Canada, du Nigéria, des Philippines et de la Tunisie;
- les notifications de mise à jour pour 1997 des Communautés européennes et de la Tunisie.

## Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

Aux termes de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), les Membres de l'OMC sont tenus de ne plus appliquer de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994, sous réserve des exceptions autorisées par le GATT de 1994.

Les Membres bénéficient d'une période de transition pour éliminer les MIC notifiées dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC – deux ans dans le cas des pays développés Membres, cinq ans dans le cas des pays en développement Membres et sept ans dans le cas des pays les moins avancés Membres. Vingt-six notifications concernant de telles mesures ont été présentées.

L'Accord sur les MIC dispose que le CCM peut proroger la période de transition prévue à la demande d'un pays en développement Membre ou d'un pays moins avancé Membre qui démontre qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. En juillet 2001, l'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, le Pakistan, les Philippines, la Roumanie et la Thaïlande se sont vu accorder des prorogations de la période de transition jusqu'à la fin de 2001 et, en novembre 2001, de nouvelles prorogations leur ont été accordées jusqu'à la fin de 2003. L'examen d'une autre demande de prorogation de la période de transition est en cours.

À sa réunion d'octobre 1999, le CCM a commencé l'examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC prévu à l'article 9.

### Conseil du commerce des services (session ordinaire)

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions formelles en 2002. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents *S/C/M/58*, *S/C/M/59*, *S/C/M/60*, *S/C/M/61*, *S/C/M/63* et *S/C/M/64*. Le Conseil a également tenu une réunion extraordinaire consacrée à l'examen des services de transport aérien conformément à l'Annexe sur les services de transport aérien. Le rapport de cette réunion est reproduit dans le document *S/C/M/62*. Les rapports des réunions, ainsi que le rapport annuel du Conseil, reproduit dans le document *S/C/16*, doivent être lus en liaison avec le présent rapport. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné les questions suivantes:

---

#### **Procédures de suppression, de réduction et de rectification des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)**

À sa réunion du 5 juin 2002, le Conseil a adopté les Procédures de suppression, de réduction et de rectification des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) (document *S/L/106*).

---

#### **Propositions en vue d'un examen technique des dispositions de l'AGCS – Article XX:2**

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à sa réunion du 19 mars 2002, le Conseil est convenu de centrer l'examen de ce point sur l'article XX:2, qui était l'une des dispositions de l'AGCS que plusieurs Membres avaient déjà proposé de soumettre à un examen technique. Le Secrétariat a établi deux notes, la première sur l'historique de la rédaction de cette disposition (*JOB(02)/89*) présentée en juillet, et la seconde sur l'examen de plusieurs cas concrets dans lesquels les engagements inscrits dans les listes pouvaient manquer de clarté (*JOB(02)/153*), qui a été discutée en octobre.

---

#### **Examen transitoire au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine**

À sa réunion du 25 octobre 2002, le Conseil du commerce des services a mené à bien le premier examen transitoire, conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. Il a pris note du rapport du Comité du commerce des services financiers sur l'examen, auquel il avait procédé, qui figurait dans le document *S/FIN/7* et qui faisait partie du rapport que le Conseil a présenté sur ce point au Conseil général, reproduit dans le document *S/C/15*.

---

#### **Négociations au titre de l'article X de l'AGCS (Mesures de sauvegarde d'urgence) – Prorogation du délai pour les négociations**

À une réunion extraordinaire tenue le 15 mars 2002, le Conseil a reçu une communication du Président du Groupe de travail des règles de l'AGCS proposant de proroger le délai pour les négociations au titre de l'article X (Mesures de sauvegarde d'urgence). Le Conseil a adopté la quatrième Décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (*S/L/102*) prorogeant le délai pour les négociations jusqu'au 15 mars 2004.

---

#### **Autres questions examinées par le Conseil du commerce des services**

À sa réunion du 19 mars 2002, le Conseil a poursuivi ses discussions sur l'examen du point convenu concernant les taxes de répartition, conformément au paragraphe 7 du rapport du Groupe des télécommunications de base figurant dans le document *S/GBT/4*. À ses réunions suivantes, le Conseil a décidé de rouvrir à l'acceptation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le quatrième Protocole annexé à l'AGCS relatif aux télécommunications de base et de rouvrir à l'acceptation de la République de Bolivie le cinquième Protocole annexé à l'AGCS relatif aux services financiers. Des discussions ont eu lieu à trois réunions au titre du point intitulé: "Mise en œuvre des engagements de la République populaire de Chine – Déclaration des États-Unis".

## VI. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Un aspect important des travaux du Conseil des ADPIC en 2002 a été la poursuite de l'examen des législations nationales d'application des pays en développement et des pays en transition Membres après l'expiration, au début de 2000, de la période de transition dont ils bénéficiaient, et de l'examen de la législation des nouveaux Membres. En 2002, le Conseil a entrepris l'examen de la législation de la Chine, de la Moldova, du Nigéria, du Qatar, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du Taipei chinois. Il a achevé l'examen de la législation des pays suivants: Albanie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Guyana, Inde, Lituanie, Malaisie, Namibie, Oman, Sri Lanka, Taipei chinois, Thaïlande, Tunisie et Uruguay. À la fin de l'année, 20 examens commencés en 2001 et 2002 n'étaient pas encore terminés.

À sa réunion de septembre, le Conseil a procédé à l'examen, au titre du mécanisme d'examen transitoire, de la mise en œuvre par la Chine des engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'OMC, conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (WT/L/432), en liaison avec l'examen normal de sa législation d'application de l'Accord sur les ADPIC.

Tout au long de l'année, le Conseil a mené des travaux intensifs en rapport avec les tâches définies aux paragraphes 6 et 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Ces travaux sont décrits dans la section I ci-dessus relative au Programme de Doha pour le développement.

Le paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha prévoit que "les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration". Le Conseil a eu un échange de vues approfondi sur cette question à ses réunions de mars et de juin. Depuis sa réunion de septembre, les discussions ont été fondées sur la liste de questions établie par le Président, qui contenait à la fois des questions juridiques, des questions d'ordre plus général et des questions concernant les effets possibles d'une extension. Le Conseil a reçu plusieurs propositions écrites à ce sujet. Le Secrétariat a été prié d'établir une compilation des divers éléments traités dans les déclarations orales et les communications écrites. Le Conseil a reçu deux propositions concernant la décision que devrait prendre le CNC: l'une proposait l'adoption de lignes directrices pour les négociations sur ce point (JOB(02)/194, distribué ensuite sous la cote TN/C/W/7), et l'autre suggérait qu'aucune autre action n'était nécessaire (IP/C/W/395).

Conformément au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, le Conseil des ADPIC a discuté, en 2002, du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Ses travaux sur ces trois points ont aussi porté sur les questions de mise en œuvre en suspens s'y rapportant. Le Conseil a reçu plusieurs documents présentés par des Membres, et le Secrétariat a établi trois notes, à la demande du Conseil, pour résumer les discussions du Conseil sur ces différents points. L'une d'elles contenait une proposition suggérant que le Conseil recommande au CNC de décider qu'il fallait modifier l'Accord sur les ADPIC de façon à exiger que l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions soit divulguée dans les demandes de brevets et que celles-ci apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages (IP/C/W/356). Par ailleurs, plusieurs Membres ont donné au Conseil des renseignements sur la façon dont ils avaient mis en œuvre l'article 27:3 b), et plusieurs organisations intergouvernementales lui ont communiqué des renseignements actualisés sur leurs activités en rapport avec ces trois points de l'ordre du jour.

Les travaux du Conseil sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC et sur les plaintes en situation de non-violation et en situation de violation sont décrits dans la section I ci-dessus relative au Programme de Doha pour le développement.

À chaque réunion du Conseil des ADPIC, le point "Autres questions de mise en œuvre en suspens (tirets 93 et 94 et proposition des PMA concernant leur période de transition)" était inscrit à l'ordre du jour. À sa réunion de novembre, le Conseil a reçu une communication d'un Membre portant sur ces trois questions (IP/C/W/394).

Le Conseil est une nouvelle fois convenu que les pays développés Membres mettraient à jour, pour sa réunion de septembre, les renseignements sur la coopération technique et financière qu'ils offriraient conformément à l'article 67 de l'Accord. Les autres Membres qui offriraient aussi une coopération technique étaient encouragés à donner des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Des renseignements actualisés ont aussi été

communiqués par plusieurs organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès du Conseil et par le Secrétariat de l'OMC. Par ailleurs, à chaque réunion du Conseil, les Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI ont rendu compte de la mise en œuvre de leur Initiative conjointe en matière de coopération technique en faveur des pays les moins avancés, lancée en juin 2001.

Parmi les autres questions examinées au Conseil des ADPIC figuraient l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1, le commerce électronique et l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2.

## VII. Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC

### Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends relatifs aux accords figurant dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay, qui sont visés par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'ORD, qui a tenu 23 réunions en 2002, est la seule instance compétente pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, pour adopter leurs rapports ainsi que ceux de l'Organe d'appel, pour surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et pour autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

### Activités en matière de règlement des différends en 2002

En 2002, l'ORD a reçu des Membres 37 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémoire d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner onze nouvelles affaires et il a adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 12 affaires portant sur onze questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans quatre affaires. Un groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande des parties et les a ensuite repris, et dans une affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial a été retirée par la partie plaignante après l'abrogation de la mesure contestée. Les sections suivantes décrivent brièvement de l'historique de la procédure dans ces affaires et, le cas échéant, le résultat obtenu quant au fond. Elles décrivent aussi l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée. Pour donner les derniers renseignements dont on disposait au moment de la rédaction sur les affaires en cours en 2002, il est fait état des éléments nouveaux intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les nouvelles procédures engagées en 2002 ne sont pas mentionnées. On trouvera des renseignements supplémentaires sur chacune de ces affaires sur le site Web de l'OMC: [www.wto.org](http://www.wto.org).<sup>26</sup>

### Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés

#### **Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146/R et WT/DS175/R)**

Ce différend porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les Communautés européennes ont allégué que, en vertu de ces mesures, les importations d'automobiles complètes et de certaines parties et certains composants d'automobiles étaient assujetties à un régime de licences d'importation non automatiques; de plus, conformément à l'Avis au public n° 60, publié par le gouvernement indien, des licences d'importation ne pouvaient être accordées qu'aux constructeurs locaux constitués en coentreprises qui avaient signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement, en vertu duquel ils s'engageaient, entre autres choses, à respecter certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibre avec les exportations; en outre, les mesures étaient contraires aux articles III et XI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000 (WT/DS175). Les Communautés européennes, la Corée et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, que l'ORD a établi à sa réunion du 17 novembre 2000 (WT/DS146). Conformément à l'article 9:1

<sup>26</sup> On peut facilement accéder aux documents relatifs à un différend particulier par la fonction "documents en ligne" du site de l'OMC en utilisant la cote de la série de documents indiquée entre parenthèses après le titre du différend (WT/DSxxx, "xxx" correspondant au numéro de l'affaire). Tous les documents concernant un différend portent une cote de ce type. Les rapports des groupes spéciaux sont normalement publiés sous la cote "WT/DSxxx/R" et les rapports de l'Organe d'appel sous la cote "WT/DSxxx/AB/R". Le texte intégral du Mémoire d'accord sur le règlement des différends peut également être consulté sur le site de l'OMC.

du Mémoire d'accord, l'ORD a décidé que cette plainte serait examinée par le groupe spécial établi à la demande des États-Unis. La Corée et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles III:4 et XI du GATT de 1994 (*pour plus de détails sur les constatations du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2002 de l'OMC, "Rapports de groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel", page 111*). Le 21 décembre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux Membres.

Le 31 janvier 2002, l'Inde a fait appel du rapport du Groupe spécial. Elle a demandé en particulier un examen des conclusions ci-après du Groupe spécial au motif qu'elles étaient erronées et qu'elles étaient fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et aux instruments juridiques connexes: i) aux termes des articles 11 et 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial devait examiner la question de savoir si les mesures jugées incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT avaient été rendues conformes audit accord du fait des mesures prises par l'Inde au cours de la procédure; et ii) l'exécution des obligations d'exporter contractées par les constructeurs automobiles jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2001 dans le cadre de l'ancien régime des licences d'importation de l'Inde était incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT.

Le 14 mars 2002, l'Inde s'est désistée de son appel. Suite à ce désistement, l'Organe d'appel a remis un bref rapport résumant l'historique de la procédure. À sa réunion du 5 avril 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial.

### **États-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)**

Ce différend concerne l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits, qui a été promulguée le 21 octobre 1998 (article 211). L'article 211 régit les marques et les noms commerciaux qui sont identiques ou substantiellement similaires à des marques ou à des noms commerciaux utilisés en rapport avec des entreprises ou des avoirs qui ont été confisqués par le gouvernement cubain le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou après cette date. L'article 211 a) 1) empêche l'enregistrement de ces marques ou noms commerciaux et son renouvellement; l'article 211 a) 2) empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner; et l'article 211 b) empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits découlant d'un traité revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner.

Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que l'article 211 était incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4, 15:1, 16:1 et 42 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), lu conjointement avec les dispositions pertinentes de la Convention de Paris (1967), qui sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.

Le 30 juin 2000, les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon et le Nicaragua ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 6 août 2001, le Groupe spécial a rejeté la plupart des allégations des Communautés européennes et de leurs États membres à l'exception de l'allégation relative à l'incompatibilité de l'article 211 a) 2) de la Loi générale portant ouverture de crédits avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il a conclu que cet article était incompatible avec l'article cité de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il limitait, dans certaines circonstances, l'accès effectif des détenteurs de droits aux procédures judiciaires civiles et la possibilité de recourir ("availability") à ces procédures.

Le 4 octobre 2001, les Communautés européennes et leurs États membres ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Dans son rapport, distribué aux Membres le 12 janvier 2002, l'Organe d'appel: i) a constaté, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique ou de commerce, que les articles 211 a) 2) et b) de la Loi générale portant ouverture de crédits étaient contraires aux obligations en matière de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée découlant de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et a donc infirmé les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 211 a) 2) était incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC et a conclu que l'article 42 énonçait des obligations procédurales tandis que l'article 211 concernait des droits de marque fondamentaux; iii) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 211 n'était pas contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 6*quinquies* A 1) de la Convention de Paris, ainsi que des articles 15 et 16 dudit accord.

L'Organe d'appel a également confirmé la constatation concernant l'article 211 b) formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC; et iv) a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les noms commerciaux n'étaient pas une catégorie de droits de propriété intellectuelle protégée par l'Accord sur les ADPIC, puis a achevé son analyse en arrivant aux mêmes conclusions pour les noms commerciaux et pour les marques de fabrique ou de commerce. L'Organe d'appel a également constaté que l'article 211 a) 2) et b) n'était pas incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC lu conjointement avec l'article 8 de la Convention de Paris (1967).

Le 1<sup>er</sup> février 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)**

Ce différend concerne l'imposition, par les États-Unis, d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire. Le 13 juin 2000, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux). La Corée a noté que, le 18 février 2000, les États-Unis avaient proclamé l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-positions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans cette proclamation, les États-Unis avaient annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1<sup>er</sup> mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure reste en vigueur pendant trois ans et un jour. La Corée considérait que les procédures et déterminations des États-Unis qui avaient conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même étaient contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, elle estimait que la mesure était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I<sup>er</sup>, XIII et XIX du GATT de 1994. Suite à la demande de la Corée, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 23 octobre 2000. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient imposé la mesure de sauvegarde d'une manière qui était incompatible avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes (*pour plus de détails sur les constatations du Groupe spécial, voir le Rapport annuel 2002 de l'OMC, "Rapports de groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel", page 111*).

Le 29 octobre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux Membres. Le 6 novembre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, le 13 novembre 2001, ils ont retiré leur déclaration d'appel. Puis, le 19 novembre 2001, ils ont notifié leur décision de faire de nouveau appel auprès de l'Organe d'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 15 février 2002.

L'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 7) de son rapport, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des possibilités adéquates de consultation préalable à la Corée, Membre ayant un intérêt substantiel dans les exportations de tubes et tuyaux de canalisation, ainsi qu'avec leur obligation, au titre de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent. En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 5) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas respecté leur obligation, au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, de ne pas appliquer des mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre dont les importations ne dépassaient pas les seuils individuel et collectif prévus dans cette disposition. En revanche, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes en n'incluant pas dans leur rapport publié une constatation distincte selon laquelle l'accroissement des importations avait causé un dommage grave ou menaçait de causer un dommage grave. Il a également infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis étaient en droit d'exclure le Canada et le Mexique du champ d'application de la mesure de sauvegarde et la Corée n'avait pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué la mesure de sauvegarde en allant au-delà de la mesure autorisée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le 8 mars 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)**

Ce différend concerne l'imposition par les États-Unis de mesures antidumping visant certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur (tôles en acier) en provenance de l'Inde. L'Inde a affirmé que les déterminations étaient erronées et étaient fondées sur des procédures défectueuses énoncées dans diverses dispositions de la Loi des États-Unis en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Selon l'Inde, ces déterminations et dispositions soulevaient des questions concernant les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC). L'ORD a établi un Groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 28 juin 2002, le Groupe spécial a conclu que les dispositions légales des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles, les articles 776 a) et 782 d) et e) de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, n'étaient pas incompatibles avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il a également conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping à l'égard de l'Inde dans l'enquête antidumping à l'origine du différend, et que la "pratique" du Département du commerce des États-Unis concernant l'application des "données de fait disponibles totales" n'était pas une mesure pouvant donner lieu à une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping, et il ne s'est donc pas prononcé sur l'allégation de l'Inde à cet égard. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation par le Département du commerce des "données de fait disponibles" dans l'enquête qui sous-tend la mesure en cause était incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 29 juillet 2002.

---

### **Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)**

Ce différend concerne deux questions distinctes: l'Argentine avait affirmé: a) que le système de fourchettes de prix du Chili applicable aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et b) que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. À sa réunion du 12 mars 2001, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, les Communautés européennes, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure "du type de celles qui [avaient] dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Il a constaté qu'en maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière autre qu'un "droit de douane proprement dit", le Groupe spécial a conclu que la compatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne pouvait pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui s'applique uniquement aux "droits de douane proprement dits". Le Groupe spécial a estimé que les droits résultant du système de fourchettes de prix appartenaient à la catégorie des "autres droits et impositions de toute nature" et relevaient par conséquent de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Aux termes de cette disposition, ces "autres droits et impositions" ne doivent pas dépasser le niveau des consolidations inscrites dans la colonne correspondante de la liste d'un Membre. Étant donné que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix ne sont pas inscrits dans la liste du Chili, mais sont néanmoins perçus, le Groupe spécial a constaté que, à la lumière du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le rapport a été distribué le 3 mai 2002. Le 24 juin 2002, le Chili a notifié sa décision de faire appel du rapport au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 23 septembre 2002. L'Organe d'appel a estimé que du point de vue de la procédure, le Groupe spécial avait agi de manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les droits résultant du système de fourchettes de prix étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, question dont le Groupe spécial n'avait pas été saisi. En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé cette constatation. S'agissant de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel: i) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et ii) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2. L'Organe d'appel a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "droits de douane proprement dits" devait être interprétée comme "désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué sur la base de facteurs de nature exogène", c'est-à-dire qui n'est pas fondé exclusivement sur la valeur d'un produit dans le cas de droits *ad valorem* ou sur le volume importé dans le cas de droits spécifiques. Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si ce système était compatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

À sa réunion du 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)**

Ce différend concerne l'imposition par l'Égypte de mesures antidumping visant l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie. La Turquie estimait que, dans le cadre de l'enquête, l'Égypte avait établi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans avoir correctement établi les faits et sur la base d'une évaluation des faits qui n'était ni impartiale, ni objective, et que, au cours de l'enquête visant à établir l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, et d'un lien de causalité, l'Égypte avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping; de plus, au cours de l'enquête visant à établir l'existence de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale, l'Égypte avait violé l'article X:3 du GATT de 1994, ainsi que les articles 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping. À sa réunion du 20 juin 2001, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux Membres de l'OMC le 8 août 2002, le Groupe spécial a conclu que l'Égypte avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre: a) de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, du fait que, bien qu'elles aient réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué tous ces facteurs car elles n'avaient pas évalué la productivité et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et b) de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord, en ce qui concernait deux des exportateurs turcs, car les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant reçu d'eux les renseignements qu'elles avaient déclarés nécessaires, avaient néanmoins constaté qu'ils n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires, et de plus, ne les avaient pas informés de cette constatation et ne leur avaient pas ménagé la possibilité requise de fournir des renseignements complémentaires avant d'utiliser les données de fait disponibles.

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

---

### **États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, plainte des Communautés européennes (WT/DS213)**

Ce différend concerne les obligations que l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") impose aux Membres dans la conduite des réexamens effectués après cinq ans, ou "à l'extinction", des droits compensateurs. Les Communautés européennes ont allégué que certaines lois et pratiques des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction et leur application dans le cadre d'un réexamen à l'extinction des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Elles ont en particulier contesté le fait que les États-Unis n'appliquaient pas, dans les réexamens à l'extinction, le critère *de minimis* de 1% qui doit être appliqué dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs; et que

les autorités des États-Unis engageaient d'office, automatiquement, des réexamens à l'extinction dans tous les cas. Les Communautés européennes ont allégué en outre que la législation des États-Unis empêchait les autorités nationales d'établir une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 21.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Un groupe spécial a été établi par l'ORD le 10 septembre 2001, à la demande des Communautés européennes. Le Japon et la Norvège ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 3 juillet 2002, le Groupe spécial a rendu plusieurs décisions concernant la portée de son mandat. Eu égard aux allégations de fond, il a constaté que l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction par les autorités nationales était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC. À propos de la détermination à établir dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, il a constaté qu, en tant que telle, la législation des États-Unis applicable à ces déterminations n'était pas incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, mais que la détermination particulière établie dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était contraire aux prescriptions de cette disposition. En ce qui concernait le critère *de minimis*, le Groupe spécial a constaté qu'un critère *de minimis* de 1% était "implicite" dans l'article 21.3 de l'Accord SMC. En conséquence, il a constaté qu'en n'appliquant pas ce critère, la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec cette disposition. Un membre du Groupe spécial a émis une opinion dissidente sur ce point, concluant au contraire qu'aucun critère *de minimis* ne s'applique dans les réexamens à l'extinction. Le 30 août 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial. Ils ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant le critère *de minimis* dans les réexamens à l'extinction. Les Communautés européennes ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction et la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à établir dans un réexamen à l'extinction. Les États-Unis et les Communautés européennes ont tous deux fait appel de différents aspects des décisions du Groupe spécial concernant son mandat. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la législation des États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.

Dans son rapport, distribué le 28 novembre 2002, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur l'application d'un critère *de minimis* dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le critère *de minimis* qui s'applique dans les enquêtes initiales conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC doit être "implicite" dans l'article 21.3 de l'Accord, disposition qui régit les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel n'a trouvé aucun élément étayant cette implication dans le texte des dispositions pertinentes lues dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Ayant constaté que le critère *de minimis* de l'article 11.9 n'est pas applicable dans les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 21.3, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec l'article 21.3 du fait qu'elle n'appliquait pas un critère *de minimis* de 1% dans les réexamens à l'extinction. En revanche, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était compatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC pour ce qui est de l'engagement d'office automatique des réexamens à l'extinction. Il a souscrit à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 21.3, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'exige pas que les Membres de l'OMC satisfassent à un critère particulier en matière de preuve pour engager d'office un réexamen. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. L'appel des Communautés européennes sur ce point reposait en grande partie sur l'allégation que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Memorandum d'accord. L'Organe d'appel a cependant estimé que le Groupe spécial avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement de cette question et n'a donc vu aucune raison de modifier sa constatation. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée de son mandat, pour chacun des appels relatifs à la compétence.

À sa réunion du 19 décembre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, plainte du Canada (WT/DS221)**

Ce différend concerne l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay qui établit une procédure par laquelle l'Administration des États-Unis peut obtenir les avis nécessaires pour déterminer sa réponse à un rapport de groupe spécial de l'OMC ou un rapport de l'Organe d'appel défavorable (ci-après dénommé "rapport de l'OMC") concernant leurs obligations au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. L'article 129 établit aussi un mécanisme qui permet aux organismes concernés d'établir une deuxième détermination (ci-après dénommée "détermination au titre de l'article 129"), lorsqu'une telle action est appropriée, afin de répondre aux recommandations faites dans un rapport de groupe spécial ou dans un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC. C'est ce mécanisme qui était en cause dans ce différend, en particulier l'article 129 c) 1). Le Canada a allégué que l'article 129 c) 1) avait pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard à ce qu'il appelait les "importations non liquidées antérieures" (c'est-à-dire des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC, mais qui n'étaient pas encore liquidées à cette date). À sa réunion du 23 août 2001, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 15 juillet 2002, le Groupe spécial a constaté que l'article 129 c) 1) ne visait que le traitement des importations non liquidées effectuées *après* l'expiration du délai raisonnable et a dit qu'il n'était pas convaincu par l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) avait néanmoins pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard aux "importations en attente de liquidation antérieures". Étant donné que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129 c) 1) avait un tel effet, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner le point de savoir si le Canada avait raison de faire valoir que le GATT de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord SMC exigeaient que les États-Unis mettent en œuvre des rapports défavorables de l'OMC pour ce qui était des "importations en attente de liquidation antérieures". Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. En conséquence, il n'a pas admis l'allégation additionnelle du Canada au titre de l'Accord sur l'OMC selon laquelle les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois avec leurs obligations au regard de l'OMC.

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 30 août 2002.

---

### **Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les avions régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)**

Ce différend concerne les subventions prétendument accordées à l'industrie canadienne des avions de transport régional. Le Brésil a allégué que des crédits à l'exportation, au sens du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordés à l'industrie canadienne des avions de transport régional par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) et le Compte du Canada et que des garanties de prêts, au sens du point j) de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordées par la SEE, Industrie Canada et la province de Québec, afin de soutenir les exportations de l'industrie canadienne des avions de transport régional. De l'avis du Brésil, toutes les mesures susmentionnées étaient des subventions, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, étant donné qu'il s'agissait de contributions financières conférant un avantage. De plus, selon lui, elles étaient subordonnées, en droit ou en fait, aux exportations et étaient donc contraires à l'article 3 de l'Accord SMC.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 28 janvier 2002, le Groupe spécial a rejeté les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE et le programme Investissement Québec (IQ) "en tant que tels" constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Il considérait qu'il n'était pas approprié de formuler des constatations séparées au sujet de ces programmes "tels qu'ils étaient appliqués". En ce qui concernait les allégations relatives à des transactions spécifiques, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le financement au titre du Compte de la Société de la SEE accordé à Kendall, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, il a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres accordées par IQ à ACA, Air Littoral, Midway, Mesa Air Group, Air Nostrum et Air Wisconsin constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC; enfin, il a également rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêts accordées par

*IQ* à Mesa Air Group et Air Wisconsin constituait des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a jugé fondée l'allégation du Brésil selon laquelle le financement accordé à Air Wisconsin, Air Nostrum et Comair au titre du Compte du Canada de la SEE en juillet 1996, août 1997 et février 1999 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. (*Pour plus de détails sur le rapport du Groupe spécial, voir le Rapport annuel 2002, "Rapports de groupes spéciaux distribués", page 113.*)

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 28 janvier 2002 et adopté par l'ORD à sa réunion du 19 février 2002.

---

### **Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)**

Ce différend concerne le Règlement (CEE) n° 2136/89 (le "Règlement CE") qui, selon le Pérou, empêche les exportateurs péruviens de continuer à utiliser pour leurs produits la désignation commerciale de "sardines". Le Pérou a fait observer que, d'après les normes pertinentes du Codex Alimentarius (STAN 94-1981 Rev. 1995), l'espèce "*sardinops sagax sagax*" figurait parmi les espèces qui pouvaient être commercialisées sous le nom de "sardines". En conséquence, il estimait que le règlement susmentionné constituait un obstacle injustifié au commerce et contrevenait de ce fait aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, le Pérou a fait valoir que le règlement était incompatible avec le principe de non-discrimination et était contraire de ce fait aux articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 24 juillet 2001. Le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux Membres le 29 mai 2002, le Groupe spécial a conclu que le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il a constaté que, en n'autorisant pas la commercialisation des sardines péruviennes sous le nom de "sardines" associé au nom du pays d'origine, au nom de la zone géographique, au nom de l'espèce ou à son nom commun, les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme internationale pertinente, à savoir le Codex Stan 94, comme base de leur règlement technique, alors qu'elle constituait un moyen efficace et approprié de réaliser les objectifs légitimes de protection du consommateur, de transparence du marché et de concurrence loyale.

Le 28 juin 2002, les CE ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 26 septembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC dans la mesure où les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme établie par la Commission du Codex Alimentarius Codex Stan 94, norme internationale pertinente, comme base de leur règlement. L'Organe d'appel a cependant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver que la norme internationale pertinente était inefficace et inappropriée au regard de l'article 2.4 incombait aux Communautés européennes et il a constaté, au contraire, que la charge de prouver que la norme était efficace et appropriée pour atteindre les objectifs légitimes visés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE incombait au Pérou. En tout état de cause, la constatation finale du Groupe spécial a été confirmée puisque que le Groupe spécial avait aussi constaté que le Pérou avait prouvé que Codex Stan 94 était efficace et approprié pour atteindre ces objectifs. L'Organe d'appel a également statué sur deux questions de procédure. Premièrement, il a constaté qu'il était admissible que les Communautés européennes retirent leur déclaration d'appel et la remplacent par une autre. Deuxièmement, il a confirmé qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés par des particuliers en qualité d'*amici curiae*, et il a constaté, pour la première fois, qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés en qualité d'*amici curiae* par des Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties au différend. Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de prendre en considération les mémoires présentés car leur contenu ne l'aidait pas à statuer dans cet appel.

Le 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)**

Ce différend concerne la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce des États-Unis le 9 août 2001 pour certains bois d'œuvre

résineux en provenance du Canada. Il concerne également la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs dans le contexte de mesures compensatoires. S'agissant de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 14, 17.1, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les articles 17.1, 17.3, 17.4, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC. Eu égard aux mesures des États-Unis relatives aux examens accélérés par entreprise et aux réexamens administratifs, le Canada considérait qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC. En outre, selon lui, les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois et réglementations avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme l'exigeaient l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. À sa réunion du 5 décembre 2001, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties. Le 17 décembre 2001, le Japon a demandé à participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport le 27 septembre 2002. Il a constaté que l'imposition par les États-Unis de mesures compensatoires provisoires était incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1.1 b), 10, 14, 14 d) et 17.1 b) de l'Accord SMC car ces mesures provisoires étaient imposées sur la base d'une détermination préliminaire non conforme de l'existence d'une subvention. Selon le Groupe spécial, la détermination préliminaire du Département du commerce des États-Unis n'avait pas établi l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée ni le montant de cet avantage sur la base des conditions du marché existant au Canada, comme l'exigeaient l'article 1.1 b) et l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a également constaté que les pratiques de coupe canadiennes équivalaient à la fourniture, par les pouvoirs publics, d'un bien ou d'un service qui, si elle conférait un avantage, pouvait être considérée comme une subvention. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Groupe spécial a constaté que l'application de mesures provisoires sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements au titre de cette détermination du Département du commerce des États-Unis était incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC car cette disposition ne permettait pas l'application rétroactive de mesures provisoires. En outre, le Groupe spécial a constaté que les mesures provisoires en cause avaient été appliquées en violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC car elles avaient été imposées moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête et elles avaient été appliquées aux importations pendant plus de quatre mois. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs n'étaient pas incompatibles avec l'Accord SMC car elles n'exigeaient pas de l'exécutif qu'il agisse d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 19 et 21 de l'Accord SMC concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs.

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

## Mise en œuvre des rapports adoptés

Conformément au Mémorandum d'accord, l'ORD est chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées (Mémorandum d'accord, article 21:6). Cette section présente les faits nouveaux intervenus dans le cadre de cette surveillance et comprend des renseignements relatifs aux points suivants: i) la détermination, le cas échéant, d'un délai raisonnable pour que le Membre concerné mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC (Mémorandum d'accord, article 21:3); ii) le recours à des procédures de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions (Mémorandum d'accord, article 21:5); et iii) la suspension de concessions dans les cas où les recommandations de l'ORD ne sont pas mises en œuvre (Mémorandum d'accord, article 22).

---

### **Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27)**

À sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations

au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS. (*Pour plus de détails sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir le Rapport annuel 1998, page 120. Pour plus de précisions sur la mise en œuvre des rapports jusqu'en décembre 2001, voir le Rapport annuel 2000, page 80, le Rapport annuel 2001, page 104 et le Rapport annuel 2002, page 98.*)

À la réunion de l'ORD du 18 décembre 2001, les Communautés européennes se sont félicitées de l'octroi des deux dérogations par la Conférence ministérielle, qui était la condition préalable à la mise en œuvre de la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur. Elles ont indiqué que le règlement mettant en œuvre la phase II serait adopté le 19 décembre 2001, et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'Équateur, le Honduras, le Panama et la Colombie ont pris note des progrès réalisés et ont demandé des renseignements aux Communautés européennes sur les licences d'importation accordées par un de leurs États membres d'une manière qui était incompatible avec les mémorandums d'accord. Le 21 janvier 2002, les Communautés européennes ont annoncé que le Règlement (CE) n° 2587/2001 avait été adopté par le Conseil le 19 décembre 2001 et elles ont indiqué que, par le biais de ce règlement, elles avaient mis en œuvre la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur.

### **Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et 113)**

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Canada rende les mesures en question conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des "subventions à l'exportation" qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités qu'il avait spécifiés dans sa Liste annexée à cet accord. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également constaté que l'une des restrictions en matière d'accès au contingent tarifaire appliquées par le Canada constituait une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. (*Pour plus de détails sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir le Rapport annuel 2000, page 70.*)

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, les parties au différend sont convenues que le Canada aurait jusqu'au 31 janvier 2001 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a par la suite modifié ses régimes pour l'importation et l'exportation de produits laitiers. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé à l'ORD de soumettre la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, afin de déterminer si les mesures canadiennes modifiées étaient compatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a constaté que le Canada continuait d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c) qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste annexée audit accord. Le 4 septembre 2001, le Canada a fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué aux Membres le 3 décembre 2001, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en question – la fourniture de lait d'exportation commerciale (LEC) par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens – donnait lieu à des "versements" à l'exportation du lait qui étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe d'appel a établi que les faits dont il disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de déterminer si le régime LEC donnait lieu à des "subventions à l'exportation" au sens de l'Accord sur l'agriculture. (*Pour plus de précisions sur la mise en œuvre des rapports jusqu'en décembre 2001, voir le Rapport annuel 2002, page 103.*)

Le 17 janvier 2002, un deuxième groupe spécial de la mise en conformité a été constitué conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Dans son rapport, distribué aux Membres le 26 juillet 2002, le Groupe spécial a conclu que le Canada, du fait du régime LEC et du maintien de certaines classes spéciales de lait, avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, en octroyant des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture en dépassement des niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste pour les exportations de fromage et d'"autres produits laitiers". Il a également conclu, à titre subsidiaire, que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et de ce fait avec ses obligations au titre de l'article 8 dudit accord. En conséquence, le Groupe spécial a recommandé que l'ORD demande au Canada de rendre son régime de commercialisation des produits laitiers

conforme à ses obligations en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Le 23 septembre 2002, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le deuxième groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué le 20 décembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause, à savoir la fourniture de LEC par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens, donnait lieu à des subventions à l'exportation sous la forme de "versements" à l'exportation de lait, qui étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée des règles concernant la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a cependant estimé que cette erreur n'altérait en rien les autres constatations du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'agriculture. Compte tenu de sa conclusion au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, il a refusé de se prononcer sur la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

---

### **États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger", plainte des Communautés européennes (WT/DS108)**

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. L'ORD a spécifié que les subventions FSC devaient être retirées d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2000. Le 12 octobre 2000, il a accédé à la demande des États-Unis tendant à ce que le délai imparti pour le retrait des subventions soit modifié de façon à ce qu'il expire le 1<sup>er</sup> novembre 2000. *(Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial et sur le rapport de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2000, page 84 et le Rapport annuel 2001, page 87, respectivement.)*

Le 15 novembre 2000, aux fins de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, les États-Unis ont promulgué la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (Loi ETI). Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et la question a été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC. Toutefois, les parties sont convenues de suspendre cette procédure d'arbitrage en attendant l'issue de la procédure au titre de l'article 21:5. À la suite d'une demande présentée par les Communautés européennes, l'ORD, à sa réunion du 20 décembre 2000, a soumis la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (Groupe spécial de la mise en conformité), afin qu'il détermine la compatibilité de la Loi ETI avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994.

Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 20 août 2001, a constaté que la Loi ETI (loi sur les FSC, modifiée) était incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, avec les articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article III:4 du GATT de 1994. Le 15 octobre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, à travers la Loi ETI, mesure qu'ils avaient prise pour mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale dans le différend *États-Unis – FSC*. *(Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2002, page 104.)*

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 janvier 2002. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 29 janvier 2002. Conformément à l'accord de procédure conclu entre les parties au différend en septembre 2000 (document WT/DS108/12), l'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant le montant des contre-mesures et la suspension des concessions a été automatiquement réactivé. Le 30 août 2002, la décision de l'Arbitre a été distribuée. Celui-ci a déterminé que la

suspension par les Communautés européennes de concessions au titre du GATT de 1994, sous la forme de l'imposition d'un droit *ad valorem* de 100% sur les importations de certaines marchandises en provenance des États-Unis pour un montant maximal de 4 043 millions de dollars par an, telle qu'elle est décrite dans la demande d'autorisation de prendre des contre-mesures et de suspendre des concessions présentée par les Communautés européennes, constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

#### **Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)**

À sa réunion du 5 avril 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que la Thaïlande mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. (*Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2001, page 107.*)

À la réunion de l'ORD du 18 décembre 2001, la Thaïlande a annoncé qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'ORD. La Pologne a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la façon dont la Thaïlande avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD parce qu'elle s'attendait à ce que les mesures en question soient annulées ou modifiées. De l'avis de la Pologne, la Thaïlande n'a fait que modifier la raison pour laquelle les mesures étaient imposées. La Pologne a réservé ses droits au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Le 18 décembre 2001, la Thaïlande et la Pologne ont conclu un accord concernant d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Conformément à cet accord, la Pologne est convenue, au cas où elle engagerait des procédures au titre des articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord, d'engager des procédures complètes au titre de l'article 21:5 avant toute procédure au titre de l'article 22. Le 21 janvier 2002, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à un accord en vertu duquel la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans ce différend ne devait plus être inscrite à l'ordre du jour de ses réunions. (*Pour des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre des rapports, voir le Rapport annuel 2002, page 105.*)

#### **États-Unis – Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes et du Japon (WT/DS136 et WT/DS162)**

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la Loi antidumping de 1916 en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. (*Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2001, page 89.*)

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont également déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'ils procéderaient à des consultations avec les CE et le Japon sur la question. Le 7 janvier 2002, faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti, les Communautés européennes et le Japon ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté les niveaux de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et le Japon et demandé à l'ORD de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. À la réunion de l'ORD du 18 janvier 2002, la question a été soumise à arbitrage. (*Pour plus de précisions sur la mise en œuvre des rapports jusqu'au 31 janvier 2002, voir le Rapport annuel 2002, page 107.*)

Le 25 février 2002, les États-Unis ont présenté à l'ORD un rapport de situation sur la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. Le 27 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage et l'ont informé qu'une proposition visant à abroger la Loi de 1916 et à mettre fin à toutes les affaires en instance soumises au titre de cette loi était actuellement examinée par le Congrès des États-Unis. Les parties ont cependant indiqué que la procédure d'arbitrage pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'était réalisé qui permette d'arriver à un règlement du différend. À la réunion de l'ORD du 17 avril 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont déclaré qu'un projet de loi avait déjà été présenté pour abroger la Loi de 1916 et mettre fin à plusieurs affaires en suspens. Tout en reconnaissant les progrès réalisés, les Communautés européennes et le Japon ont souligné la nécessité d'une mise en conformité rapide. Le Japon a noté que, dans le cadre de l'accord bilatéral qu'il avait conclu avec les États-Unis, l'une ou l'autre partie pouvait

réactiver la procédure d'arbitrage après le 30 juin 2002. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont indiqué qu'un projet de loi qui abrogerait la Loi de 1916 et qui s'appliquerait à toutes les affaires en instance, avait été présenté au Sénat le 23 avril 2002. Aux réunions suivantes de l'ORD, les Communautés européennes et le Japon ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'absence de progrès à cet égard et ont prié instamment les États-Unis d'abroger la Loi de 1916 le plus rapidement possible; ils ont indiqué qu'il était impératif que les États-Unis prennent rapidement des mesures afin d'éviter à leurs sociétés de devoir engager d'énormes dépenses pour se défendre du fait d'une législation dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

---

### **Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141)**

À sa réunion du 12 mars 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord. (*Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2001, page 106; pour plus de précisions sur le rapport de l'Organe d'appel, voir le Rapport annuel 2002, page 88 et pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des rapports jusqu'au 31 décembre 2001, voir le Rapport annuel 2002, page 108.*)

Le 8 mars 2002, l'Inde a recouru à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, indiquant qu'il y avait désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. Le 4 avril 2002, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'ORD du 17 avril 2002, l'Inde a informé l'ORD que, suite à un accord avec les Communautés européennes, elle demandait que ce point soit retiré de l'ordre du jour conformément à l'article 6 du Règlement intérieur des réunions de l'OMC. L'ORD a accédé à la demande de l'Inde.

Le 7 mai 2002, l'Inde a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'ORD tenue le 22 mai 2002, il a été convenu que la question serait, si possible, soumise au groupe spécial initial. Les États-Unis ont réservé leur droit de participer à la procédure en tant que tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport aux Membres le 29 novembre 2002. Il a conclu que la mesure antidumping définitive appliquée par les Communautés européennes aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, fondée sur la nouvelle détermination du dommage et le nouveau calcul des marges de dumping pour les producteurs indiens, n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping ou le Mémoire d'accord et que, par conséquent, les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial, de l'Organe d'appel et de l'ORD de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

---

### **Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146 et WT/DS175)**

À sa réunion du 5 avril 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial. (*Pour plus de précisions sur les conclusions du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2002 "Rapports de groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel", page 111; pour plus de précisions sur le rapport de l'Organe d'appel, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".*)

Le 2 mai 2002, l'Inde a informé l'ORD qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre ses recommandations et décisions et qu'elle était prête à entamer des discussions avec les Communautés européennes et les États-Unis à ce sujet.

Le 18 juillet 2002, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de cinq mois, à savoir du 5 avril 2002 au 5 septembre 2002.

Le 6 novembre 2002, l'Inde a informé l'ORD qu'elle s'était pleinement conformée à ses recommandations dans le différend en question en publiant, le 19 août 2002, l'Avis au public n° 31 supprimant la prescription relative à l'équilibrage des échanges. Elle a également indiqué qu'elle avait supprimé la prescription relative à l'indigénisation en vertu de l'Avis au public n° 30 du 4 septembre 2001.

---

### **Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155)**

À sa réunion du 16 février 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses

obligations au titre du GATT de 1994. *(Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir le Rapport annuel 2002, page 89; pour plus de détails sur la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2001, voir le Rapport annuel 2002, page 108.)*

Le délai raisonnable déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est arrivé à expiration le 28 février 2002. Compte tenu des mesures concrètes prises par l'Argentine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable imparti dans ce différend, et au vu des difficultés économiques actuelles du pays, les parties sont convenues des procédures suivantes: elles poursuivraient leurs discussions sur le respect par l'Argentine des recommandations et décisions de l'ORD; et les Communautés européennes conserveraient le droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du Mémorandum d'accord à tout moment après l'expiration du délai raisonnable, mais seulement une fois que les procédures prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord seraient achevées. Le 25 février 2002, les parties ont demandé à l'ORD de faire connaître leur accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Le 8 mars 2002, les parties ont notifié leur accord à l'ORD.

---

#### **États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)**

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent l'alinéa B) de l'article 110 5) de leur Loi sur le droit d'auteur en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). *(Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2001, page 92; pour plus de détails sur la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2001, voir le Rapport annuel 2002, page 108.)*

Le 7 janvier 2002, les Communautés européennes ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, au motif que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti. Elles ont proposé de suspendre des concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC afin de permettre la perception d'une redevance spéciale auprès des ressortissants américains dans le cadre des mesures à la frontière concernant des marchandises protégées par le droit d'auteur. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et demandé à l'ORD de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Ils ont affirmé que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 n'avaient pas été suivis. À la réunion de l'ORD tenue le 18 janvier 2002, les parties ont néanmoins indiqué qu'elles avaient engagé des négociations constructives et qu'elles avaient bon espoir de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le 25 février 2002, les États-Unis ont soumis un rapport de situation concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le 26 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage, tout en signalant que la procédure pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Aux réunions de l'ORD qui se sont tenues en 2002, les États-Unis ont présenté des rapports de situation dans lesquels ils ont indiqué qu'eux-mêmes et les Communautés européennes, étaient résolus à trouver une solution positive et mutuellement acceptable au différend et que l'Administration américaine continuerait de travailler activement avec le Congrès en vue de régler le différend le plus vite possible. Les Communautés européennes se sont dites déçues que les États-Unis n'aient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD et ont demandé instamment aux États-Unis de prendre rapidement des mesures concrètes pour régler ce différend.

---

#### **États-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)**

Le 1<sup>er</sup> février 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur les ADPIC en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. *(Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir le Rapport annuel 2002, page 97.)*

À la réunion de l'ORD tenue le 19 février 2002, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 28 mars 2002, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un accord mutuel sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Le délai raisonnable viendrait

à expiration le 31 décembre 2002, ou à la date de clôture de la session en cours du Congrès des États-Unis, si cette date était postérieure, et en tout état de cause au plus tard le 3 janvier 2003. Le 20 décembre 2002, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, de façon qu'il prenne fin le 30 juin 2003.

---

#### **États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)**

À sa réunion du 23 août 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. (*Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir le Rapport annuel 2002, page 93; pour plus de détails sur la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2001, voir le Rapport annuel 2002, page 110.*)

Le 20 novembre 2001, le Japon a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. En attendant la désignation de l'arbitre, le Japon et les États-Unis sont convenus que le délai prévu par cette disposition devait être prolongé, et que la décision de l'arbitre devait être rendue le 19 février 2002 au plus tard. Le 19 février 2002, l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a conclu que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD était de 15 mois à compter du 23 août 2001. Ce délai est donc arrivé à expiration le 23 novembre 2002.

À la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> octobre 2002, les États-Unis ont présenté leur rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. À la réunion de l'ORD du 28 novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le Département du commerce avait publié une nouvelle détermination finale dans l'enquête antidumping concernant des produits en acier laminés à chaud, qui mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives au calcul des marges de dumping dans cette enquête. En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la Loi antidumping des États-Unis, les États-Unis ont indiqué que l'Administration poursuivait ses consultations et sa collaboration avec le Congrès en vue de résoudre le différend d'une manière mutuellement satisfaisante. À cette fin, les États-Unis avaient engagé des consultations avec le Japon et lui avaient demandé d'accepter que le délai raisonnable prévu dans cette affaire soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2003 ou jusqu'à la fin de la première session du prochain Congrès, si cette date était antérieure. Le Japon a indiqué qu'il accepterait probablement une prorogation du délai raisonnable, mais qu'il comptait que les États-Unis mettraient leurs mesures en conformité le plus vite possible. Il s'est aussi réservé le droit de prendre les mesures appropriées si les États-Unis ne se mettaient toujours pas en conformité. À sa réunion du 5 décembre 2002, l'ORD a accédé à la demande des États-Unis concernant la prorogation du délai raisonnable pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions dans cette affaire.

---

#### **Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189)**

À sa réunion du 5 novembre 2001, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. (*Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir le Rapport annuel 2002, page 94.*)

Le 20 décembre 2001, les Communautés européennes et l'Argentine ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues mutuellement d'un délai raisonnable de cinq mois pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, à savoir du 5 novembre 2001 au 5 avril 2002. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2002, l'Argentine a annoncé que le Ministère de la production avait adopté, le 24 avril 2002, la Décision n° 76/02 portant abrogation des mesures antidumping en cause dans cette affaire. L'Argentine considérait qu'avec la publication de cette décision, elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Les Communautés européennes se sont félicitées de l'action rapide de l'Argentine.

---

#### **États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)**

Le 8 mars 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les

États-Unis mettent la mesure appliquée aux tubes et tuyaux qui avait été jugée incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, en conformité avec lesdites obligations. *(Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés" ci-dessus.)*

Le 29 avril 2002, la Corée a demandé à l'ORD que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Le 13 mai 2002, la Corée a demandé au Directeur général de désigner un arbitre. La décision de l'arbitre devait être rendue le 12 juillet 2002. Par une lettre conjointe du 12 juillet 2002, les parties ont demandé que l'arbitre reporte sa décision au 22 juillet 2002 afin de leur laisser du temps pour des discussions bilatérales additionnelles. L'arbitre a accédé à cette demande. D'autres demandes conjointes de report ont été présentées et acceptées. Par des lettres datées du 24 juillet 2002, les parties ont informé l'arbitre qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité. Par conséquent, l'arbitre n'a pas rendu sa décision et, au lieu de cela, il a remis un rapport retraçant l'historique de cette procédure d'arbitrage.

---

#### **États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)**

À sa réunion du 29 juillet 2002, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Inde mette la mesure contestée en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. *(Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".)*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les États-Unis et l'Inde ont informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend serait de cinq mois, à savoir du 29 juillet 2002 au 29 décembre 2002.

---

#### **Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)**

À sa réunion du 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était demandé que le Chili mette son système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture. *(Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".)*

À la réunion de l'ORD du 11 novembre 2002, le Chili a indiqué qu'il avait l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. À cette fin, il avait engagé des consultations avec l'Argentine en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend. Il a indiqué en outre qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le 6 décembre 2002, le Chili a informé l'ORD qu'à cette date, il n'avait pas pu convenir avec l'Argentine de la durée du délai raisonnable; il demandait donc que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 16 décembre 2002, l'Argentine et le Chili ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de proroger le délai prévu pour l'arbitrage contraignant, qui serait mené à bien dans les 90 jours suivant la date de désignation de l'arbitre (et non dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD).

---

#### **Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que l'Égypte mette ses mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. *(Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés ci-dessus".)*

Le 14 novembre 2002, l'Égypte et la Turquie ont informé le Président de l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ne serait pas supérieur à neuf mois et irait du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 juillet 2003.

---

### **Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les avions régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)**

Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que le Canada retire les subventions contestées, a été adopté par l'ORD à sa réunion du 19 février 2002. (*Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".*)

Le 23 mai 2002, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, au motif que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans le délai de 90 jours accordé par ce dernier. Le Brésil a proposé que la suspension de concessions prenne la forme des contre-mesures suivantes ou de certaines d'entre elles: i) suspension de son obligation, au titre du paragraphe 6 a) de l'article VI du GATT de 1994 de déterminer l'effet du subventionnement dans le cadre des programmes de la SEE Compte du Canada et Compte de la société; ii) suspension de l'application des obligations énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour ce qui est des prescriptions en matière de licences concernant les importations en provenance du Canada; et iii) suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations au titre du GATT de 1994 pour les produits figurant dans la liste jointe à la communication du Brésil du 23 mai 2002.

À la réunion de l'ORD du 3 juin 2002, le Brésil et le Canada ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un accord sur ce point. Aux termes de cet accord, les parties sont convenues qu'il ne serait en aucune façon porté préjudice au droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées, conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, et que les délais applicables prévus par le Mémoire d'accord ne seraient pas affectés. À la réunion de l'ORD du 24 juin 2002, le Brésil a déclaré qu'il demandait l'autorisation de suspendre des concessions portant sur un montant de 3,36 milliards de dollars EU à l'égard du Canada car ce dernier n'avait pas retiré les subventions à l'exportation prohibées dans le délai spécifié par le Groupe spécial. Le Canada a contesté le droit du Brésil de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions. Il a fait valoir que le Brésil n'avait pas rempli les conditions énoncées à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et que, par conséquent, il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Canada a également formulé des objections concernant les contre-mesures proposées par le Brésil. L'ORD a soumis la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

---

### **Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)**

Le 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC. (*Pour plus de précisions sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".*)

À la réunion de l'ORD du 11 novembre 2002, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles s'employaient à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Elles ont cependant indiqué que, pour y parvenir, elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC, en particulier compte tenu du fait que la mise en œuvre entraînerait l'abrogation d'une mesure réglementaire. À cette fin, les Communautés européennes souhaitent engager des consultations avec le Pérou, au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin de convenir du délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 19 décembre 2002, le Pérou et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 23 avril 2003.

---

### **États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)**

À sa réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2002, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. (*Pour plus de précisions sur le rapport du Groupe spécial, voir plus haut la section "Rapports de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux adoptés".*)

À la réunion de l'ORD du 28 novembre 2002, les États-Unis ont indiqué que les mesures en cause dans ce différend n'étaient plus en vigueur et que les dépôts provisoires en espèces contestés par le Canada avaient été restitués avant la distribution du rapport du Groupe spécial. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire qu'ils prennent de nouvelles mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a rejeté le point de vue des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas à prendre de mesure pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il a dit que les méthodes jugées manifestement illicites par le Groupe spécial dans la détermination préliminaire des États-Unis en matière de droits compensateurs, restaient inchangées dans la détermination finale.

## Rapports de groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel au 1<sup>er</sup> janvier 2003

### **États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte conjointe de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande (WT/DS217) et du Canada et du Mexique (WT/DS234)**

Ce différend concerne la modification de la *Loi douanière de 1930* promulguée par le Président le 28 octobre 2000 avec l'intitulé "*Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*" (la Loi), communément appelée Amendement Byrd. Selon les plaignants, la loi donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de distribuer chaque année "aux producteurs nationaux affectés", au titre de leurs "dépenses admissibles", le produit des droits de douane perçus en application d'une ordonnance instituant un droit compensateur, d'une ordonnance antidumping ou d'une constatation au titre de la Loi antidumping de 1921. Selon eux, la loi est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. (*Pour de plus amples renseignements sur l'établissement du Groupe spécial, voir le Rapport annuel 2002, pages 115 et 116.*)

Le 16 septembre 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le Groupe spécial a conclu que la Loi était incompatible avec les articles 5.4, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec les articles 11.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, avec l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Il a rejeté les allégations des parties plaignantes selon lesquelles la Loi était incompatible avec les articles 8.3 et 15 de l'Accord antidumping, avec les articles 4.10, 7.9 et 18.3 de l'Accord SMC et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Il a également rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle la Loi était contraire à l'article 5 b) de l'Accord SMC. La Loi était une mesure nouvelle et complexe, appliquée dans un cadre juridique complexe. Pour arriver à la conclusion que la Loi était contraire aux dispositions susmentionnées, le Groupe spécial avait été confronté à des questions délicates concernant le recours aux subventions en tant que mesures commerciales correctives. Si les Membres estimaient que le subventionnement était une réponse autorisée aux pratiques commerciales déloyales, le Groupe spécial leur suggérait de clarifier ce point par voie de négociation. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où la Loi était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, elle annulait ou compromettait des avantages résultant de ces accords pour les parties plaignantes. Le Groupe spécial a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de mettre la Loi en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 en l'abrogeant.

Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. Les États-Unis ont fait appel, en particulier, de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, et avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC.

## Rapports de l'Organe d'appel distribués

### **États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS212)**

Cette demande, datée du 8 août 2001, concerne l'imposition et le maintien en application par les États-Unis de droits compensateurs sur un certain nombre de produits. En

particulier, d'après les Communautés européennes, ces droits sont imposés et maintenus sur la base d'une présomption irréfragable que des subventions non récurrentes accordées à un ancien producteur avant l'aliénation de l'entreprise sont transmises à l'actuel producteur, à la suite de ladite aliénation. (Pour plus de renseignements concernant l'établissement du Groupe spécial, voir Rapport annuel 2002, page 114.)

Le 31 juillet 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. L'une des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis se fondait sur la méthode de la "même personne". Le Groupe spécial a estimé que cette détermination était incompatible avec les prescriptions de l'Accord SMC car, dans les cas où l'entreprise d'État et la société nouvellement privatisée ont la même personnalité juridique, le Département du commerce des États-Unis ne peut évaluer si un "avantage" continue en fait d'exister après la privatisation. Les onze autres déterminations se fondaient sur la méthode "gamma" (qui a fait l'objet du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II* publié sous la cote WT/DS138). Le Groupe spécial a conclu que ces déterminations étaient incompatibles avec l'Accord SMC car le Département du commerce des États-Unis n'avait pas examiné si les privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et n'avait donc pas déterminé si les nouveaux producteurs privatisés avaient retiré un "avantage" quelconque de la subvention accordée précédemment à l'entreprise d'État. Le Groupe spécial a conclu qu'une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbait *toujours* toute partie restante d'un "avantage" découlant d'une contribution financière non récurrente accordée antérieurement à l'entreprise d'État. Il a en outre conclu que puisque deux de ces privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'"avantage" [ou les "avantages"] résultant de la subvention à l'entreprise commerciale d'État antérieure était[en]t résorbé[s] vis-à-vis du nouveau producteur privatisé. En ce qui concerne la conformité de la législation interne des États-Unis avec les obligations au regard de l'OMC, le Groupe spécial a estimé que celle-ci était incompatible avec les obligations de ce pays envers l'OMC car elle exige du Département du commerce des États-Unis qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, l'empêchant de déterminer "systématiquement" (c'est-à-dire automatiquement) qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande entraîne la disparition de l'"avantage". En d'autres termes, le fait de conférer au Département du commerce des États-Unis le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence ininterrompue d'un "avantage" rend la législation non conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Le 9 septembre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de toutes les "conclusions" du Groupe spécial. Le 9 décembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres. L'Organe d'appel: i) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les déterminations du Département du commerce des États-Unis dans 12 affaires en matière de droits compensateurs n'étaient pas conformes à l'Accord SMC car l'autorité chargée de l'enquête ne s'était pas assurée de l'existence ininterrompue d'un "avantage" après la privatisation des bénéficiaires de contributions financières non récurrentes antérieures; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une autorité chargée de l'enquête doit systématiquement (c'est-à-dire automatiquement) conclure qu'un "avantage" n'existe plus pour une entreprise qui a été privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande; et iii) par conséquent, comme le Groupe spécial a fondé sa conclusion relative à la conformité de la législation interne des États-Unis avec les règles de l'OMC sur la constatation erronée qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande empêche nécessairement et toujours l'"avantage" de revenir à la nouvelle entreprise privée, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la législation pertinente des États-Unis n'était pas conforme à l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

## Groupes spéciaux établis par l'ORD

### **Mexique – Mesures visant les services de télécommunication, plainte des États-Unis (WT/DS204)**

Cette demande, datée du 13 février 2002, concerne les engagements et les obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne les services de télécommunication de base et à valeur ajoutée. Selon les États-Unis, depuis l'entrée en vigueur de l'AGCS, le Mexique a adopté ou maintenu des mesures réglementaires anticoncurrentielles et discriminatoires, a toléré certains obstacles à l'accès au marché érigés par des entités privées, et n'a pas adopté les mesures réglementaires nécessaires dans le secteur des télécommunications de base et à valeur ajoutée. Les États-Unis ont considéré

que les mesures et omissions alléguées du Mexique pouvaient être incompatibles avec les engagements et les obligations qu'il avait contractés dans le cadre de l'AGCS, y compris les articles VI, XVI et XVII; avec ses engagements additionnels au titre de l'article XVIII, tels qu'ils étaient énoncés dans le document de référence inclus dans la Liste d'engagements spécifiques du Mexique, y compris les sections 1, 2, 3 et 5; ainsi qu'avec l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, y compris les sections 4 et 5. En particulier, les États-Unis ont allégué que les mesures appliquées par le Mexique: i) ne garantissaient pas que Telefonos de México (Telmex) assure l'interconnexion aux fournisseurs de services de télécommunication de base transfrontières des États-Unis moyennant des taxes, suivant des modalités et à des conditions raisonnables; ii) ne garantissaient pas aux fournisseurs de services de télécommunication de base des États-Unis un accès et un recours raisonnables et non discriminatoires aux réseaux et services publics de télécommunication; iii) ne conféraient pas le traitement national aux entreprises de commercialisation à capitaux des États-Unis; et iv) n'empêchaient pas Telmex d'adopter des pratiques anticoncurrentielles.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 17 avril 2002. L'Australie, le Brésil, le Canada, les Communautés européennes, Cuba, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon et le Nicaragua ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

---

#### **Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve, plainte du Chili (WT/DS238)**

Cette demande, datée du 6 décembre 2001, concerne la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine aux importations de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau. Selon le Chili, la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine est incompatible avec les articles 2, 3, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994. À la réunion de l'ORD du 18 janvier 2002, un groupe spécial a été établi. Immédiatement après l'établissement du Groupe spécial, le Chili a indiqué que, pour le moment, il ne poursuivrait pas la procédure de désignation des membres du Groupe spécial, car il espérait encore parvenir à une solution mutuellement satisfaisante avec l'Argentine. Les Communautés européennes, le Paraguay et les États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Le 13 mars 2002, le Chili a informé le Président de l'ORD qu'il souhaitait que la composition du Groupe spécial soit arrêtée. Le 16 avril 2002, les parties sont convenues de la composition du Groupe spécial. Le 15 octobre 2002, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier convenu avec les parties et qu'il comptait distribuer son rapport à la fin de janvier 2003.

---

#### **Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS241)**

Cette demande, datée du 25 février 2002, concerne les droits antidumping définitifs imposés par l'Argentine sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil, relevant des lignes 0207.11.00 et 0207.12.00 du Tarif du MERCOSUR. Ces mesures ont été mises en place par le Ministère de l'économie argentin par la Décision n° 574 du 21 juillet 2000 publiée au Journal officiel argentin le 24 juillet 2000. Le Brésil considérait que l'imposition des droits antidumping définitifs, ainsi que l'enquête menée par les autorités argentines, avaient peut-être été faussées et fondées sur des procédures erronées ou défectueuses, ce qui était incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup> et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

À la réunion de l'ORD du 17 avril 2002, le Groupe spécial a été établi. Le Canada, le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le 18 décembre 2002, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier convenu avec les parties et qu'il comptait le faire pour le début d'avril 2003.

---

#### **États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS243)**

Cette demande, datée du 7 mai 2002, concerne les règles d'origine que les États-Unis appliquent aux importations de textiles et de vêtements, énoncées à l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, à l'article 405 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement et dans les règlements douaniers mettant en œuvre ces dispositions. L'Inde a fait valoir qu'avant l'adoption de l'article 334 susmentionné, la règle d'origine applicable aux textiles et aux vêtements était celle de la "transformation substantielle". Elle estimait que l'article 334 avait modifié ce système en identifiant les

opérations de transformation spécifiques qui confèreraient l'origine aux différents types de textiles et de vêtements. Selon elle, ces modifications semblent avoir été apportées pour protéger le secteur des textiles et des vêtements des États-Unis de la concurrence des importations. L'Inde estime que les modifications introduites par l'article 334 ont abouti à des règles extraordinairement complexes en vertu desquelles les critères qui confèrent l'origine varient entre des produits et des opérations de transformation similaires. Elle a fait valoir que la structure des modifications, les circonstances dans lesquelles elles avaient été adoptées et leurs effets sur les conditions de concurrence pour les textiles et les vêtements donnaient à penser qu'elles servaient des buts de politique commerciale. C'est pour ces raisons que l'Inde contestait la compatibilité de ces modifications avec les paragraphes b), c) d) et e) de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juin 2002. Le Bangladesh, la Chine, les Communautés européennes, le Pakistan et les Philippines ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

### **États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS244)**

Cette demande, datée du 4 avril 2002, concerne les déterminations finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans le réexamen complet à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, qui ont été rendues les 2 août et 21 novembre 2000, respectivement. Le Japon a allégué que les lois, réglementation et *Sunset Policy Bulletin* des États-Unis relatifs à certains aspects des réexamens à l'extinction des droits, et/ou leur application dans le cadre du réexamen à l'extinction de la mesure antidumping concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion, étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et avec le GATT de 1994. Les allégations du Japon concernent, entre autres choses, les normes en matière d'éléments de preuve applicables aux réexamens à l'extinction des droits et le cumul dans le cadre de ces réexamens.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 22 mai 2002. Le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, la Norvège et le Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le 5 août 2002, le Venezuela a renoncé à son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie. Le 9 janvier 2003, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois. Il compte le faire pour avril 2003.

---

### **Japon – Mesures visant l'importation de pommes, plainte des États-Unis (WT/DS245)**

Cette demande, datée du 7 mai 2002, concerne, selon les allégations des États-Unis, des restrictions imposées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis. La plainte des États-Unis était motivée par le maintien par le Japon de restrictions quaranténaires appliquées aux pommes importées au Japon, et supposées nécessaires pour prévenir l'introduction du feu bactérien. Parmi les mesures visées par la plainte des États-Unis figuraient l'interdiction des pommes importées en provenance de vergers dans lesquels la présence du feu bactérien avait été décelée, l'obligation d'inspecter les vergers d'exportation trois fois par an en vue de déceler la présence du feu bactérien et l'interdiction d'exporter à destination du Japon les produits provenant d'un verger si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour de celui-ci. Les États-Unis ont allégué que ces mesures pourraient être incompatibles avec les obligations incombant au Japon en vertu de l'article XI du GATT de 1994, de diverses dispositions de l'Accord SPS et de l'article 14 de l'Accord sur l'agriculture.

À sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

### **États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, plaintes des Communautés européennes (WT/DS248), du Japon (WT/DS249), de la Corée (WT/DS251), de la Chine (WT/DS252), de la Suisse (WT/DS253), de la Norvège (WT/DS254), de la Nouvelle-Zélande (WT/DS258) et du Brésil (WT/DS259)**

Cette demande concerne des mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis sous la forme d'un relèvement des droits de douane frappant les importations de certains produits en acier plats, des barres laminées à chaud, des barres parachevées à froid, des barres d'armature, de certains produits tubulaires soudés, des accessoires en acier au

carbone ou en aciers alliés, des barres en aciers inoxydables, du fil machine en aciers inoxydables, des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables et sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de brames, avec effet au 20 mars 2002. Les plaignants considéraient que les mesures des États-Unis susmentionnées étaient, entre autres choses, contraires aux obligations résultant pour ce pays de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, et en particulier aux articles 2:1, 2:2, 3:1, 3:2, 4:1, 4:2, 5:1, 5:2, 7:1 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et aux articles I:1, XIII et XIX:1 du GATT de 1994.

Suite aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées individuellement par les huit plaignants, l'ORD a établi un groupe spécial unique, à sa réunion du 14 juin 2002, conformément à un accord entre les parties et à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Membres qui avaient réservé leurs droits de tierces parties dans les groupes spéciaux établis à la demande de ces parties ont également été considérés comme tierces parties dans le Groupe spécial unique. Le Canada, Cuba, la Malaisie, le Mexique, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

---

### **États-Unis – Droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses, plainte du Brésil (WT/DS250)**

Cette demande, datée du 16 août 2002, concerne le "droit d'accise de péréquation" appliqué par l'État de Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses provenant d'agrumes produits hors des États-Unis (article 601.155 des lois de la Floride). Le Brésil a indiqué que depuis 1970, l'État de Floride appliquait, en vertu de l'article 601.155 des lois de la Floride, un "droit d'accise de péréquation" aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses, dont les montants étaient déterminés par le Département des agrumes de la Floride. Or, de par ces termes, la loi – article 601.155 5) des lois de la Floride – exempte du droit les produits "provenant entièrement ou en partie d'agrumes produits aux États-Unis". Selon le Brésil, l'incidence que ce droit avait sur les produits transformés à base d'agrumes importés mais non sur les produits d'origine nationale constituait, à première vue, une violation des articles II:1 a), III:1 et III:2 du GATT de 1994. Le Brésil estimait que le droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride avait pour résultat de protéger et de soutenir les produits transformés à base d'agrumes d'origine nationale et de limiter l'importation de produits transformés à base d'agrumes en Floride. Étant donné que les produits transformés à base d'agrumes, principalement sous la forme de jus d'orange concentré congelé, figuraient parmi les principaux produits d'exportation du Brésil vers les États-Unis, le Brésil était d'avis que le fait que l'État de Floride en limitait l'importation constituait une annulation et une réduction d'avantages découlant pour le Brésil du GATT de 1994.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Le Chili, les Communautés européennes, le Mexique et le Paraguay ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

---

### **États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS257)**

Cette demande, datée du 18 juillet 2002, concerne la détermination finale positive en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis, publiée le 25 mars 2002, concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Les mesures en cause sont l'ouverture et la conduite de l'enquête, la détermination finale, les réexamens accélérés et d'autres questions liées à ces mesures. Le Canada a allégué que ces mesures étaient incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 22 et 32.1 de l'Accord SMC et avec les articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994 et étaient contraires aux obligations des États-Unis au titre de ces articles.

Le 19 août 2002, le Canada a demandé que soit retirée sa demande d'établissement d'un groupe spécial précédente et a présenté une nouvelle demande. En particulier, le Canada estimait qu'en ouvrant l'enquête dans l'affaire Bois de construction IV, les États-Unis avaient violé les articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Toutes les autres allégations étaient identiques à celles présentées dans la demande précédente (18 juillet 2002). À sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

---

### **Communautés européennes – Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier, plainte des États-Unis (WT/DS260)**

Cette demande, datée du 19 août 2002, concerne des mesures de sauvegarde provisoires imposées par les Communautés européennes à l'importation de certains

produits en acier, au titre du Règlement (CE) n° 560/2002 de la Commission du 27 mars 2002 (JO L 85/1, 28 mars 2002), ainsi que de toutes les modifications ou dispositions complémentaires y relatives, et toutes mesures connexes. Les États-Unis ont allégué que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, des articles 2:1, 2:2, 3, 4:1, 4:2, 6 et 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

À sa réunion du 16 septembre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. La Corée, l'Égypte, le Japon et la Turquie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

## Solutions convenues d'un commun accord

---

### **Argentine – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis (WT/DS171)**

Cette demande concerne des allégations selon lesquelles: i) l'Argentine n'accorderait pas de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et n'aurait pas de système efficace permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits; et ii) l'Argentine n'aurait pas fait en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition prévue à l'article 65:2 de l'Accord sur les ADPIC n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions dudit accord.

Le 31 mai 2002, les États-Unis et l'Argentine ont notifié à l'ORD qu'ils étaient arrivés à un accord au sujet de toutes les questions soulevées par les États-Unis dans leurs demandes de consultations concernant ce différend.

---

### **Argentine – Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais, plainte des États-Unis (WT/DS196)**

Cette demande concerne le régime juridique argentin applicable aux brevets, défini dans la Loi n° 24.481 (modifiée par la Loi n° 24.572), la Loi n° 24.603 et le Décret n° 260/96, et le régime régissant la protection des données défini dans la Loi n° 24.766 et le Règlement n° 440/98, ainsi que par d'autres mesures connexes. De l'avis des États-Unis, les régimes juridiques de l'Argentine relatifs aux brevets et à la protection des données étaient donc incompatibles avec les obligations qui incombent à ce pays au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 27, 28, 31, 34, 39, 50, 62, 65 et 70.

Le 31 mai 2002, les États-Unis et l'Argentine ont notifié à l'ORD qu'ils étaient arrivés à un accord au sujet de toutes les questions soulevées par les États-Unis dans leurs demandes de consultations concernant ce différend.

---

### **Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais, plainte de l'Équateur (WT/DS237)**

Le 31 août 2001, l'Équateur a demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie concernant certaines procédures d'importation visant les fruits frais et, en particulier, les bananes. Selon l'Équateur, cette procédure exige la délivrance, par le Ministère turc de l'agriculture, d'un document connu sous le nom de "Kontrol Belgesi". L'Équateur a expliqué que cette procédure avait été établie au titre du "Communiqué sur la normalisation dans le commerce extérieur" publié au Journal officiel n° 24271 le 25 décembre 2000 par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur (annexe 1 du communiqué). L'Équateur a allégué que cette procédure, telle qu'elle était appliquée par les autorités turques, constituait un obstacle aux échanges incompatible avec les obligations découlant pour la Turquie du GATT de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture et de l'AGCS.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 29 juillet 2002. Au cours de la réunion, l'Équateur a également demandé à l'ORD de suspendre la composition du Groupe spécial car les parties participaient à des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend. Le 22 novembre 2002, les parties au différend ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'une solution mutuellement satisfaisante qui réglait leur différend.

---

### **Slovaquie – Mesure de sauvegarde à l'importation de sucre, plainte de la Pologne (WT/DS235)**

Le 11 juillet 2001, la Pologne a demandé l'ouverture de consultations avec la Slovaquie au sujet des restrictions quantitatives imposées par celle-ci à l'égard des importations de sucre (position tarifaire n° 1701). L'imposition de la mesure en question a été notifiée au Comité des sauvegardes. La Pologne a considéré que cette mesure de

sauvegarde avait été imposée d'une manière incompatible avec les obligations de la Slovaquie au regard de l'Accord sur les sauvegardes. Selon la Pologne, il apparaissait que les autorités slovaques avaient agi d'une manière incompatible avec différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir les articles 3:1, 4:2 b), 5:2 a), 7:4, 12:1 b), 12:1 c) et 12:3.

Le 11 janvier 2002, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord. En conséquence, la Slovaquie était convenue de relever progressivement entre 2002 et 2004 le niveau du contingent qu'elle appliquait aux importations de sucre en provenance de Pologne et la Pologne, de lever la restriction quantitative qu'elle appliquait aux importations de beurre et de margarine. Les deux parties étaient convenues de mettre en œuvre ces décisions pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard.

## Demandes d'établissement d'un groupe spécial suspendues et réactivées

### **Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS219)**

Cette demande, datée du 7 juin 2001, porte sur un droit antidumping définitif imposé par le Règlement (CE) n° 1784/2000 concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires notamment du Brésil. Le Brésil considérait que les CE n'avaient pas établi les faits ainsi qu'il convenait et que leur évaluation de ces faits n'était ni impartiale ni objective, en particulier en ce qui concerne l'ouverture et le déroulement de l'enquête (y compris l'évaluation, les constatations et les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage ainsi que de l'existence d'un lien de causalité entre ces deux éléments). Le Brésil a également contesté que les Communautés européennes aient exploré toutes les possibilités de solutions constructives au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping, avant d'appliquer la mesure. En somme, il estimait que des violations de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12 et 15 de l'Accord antidumping avaient été commises par les Communautés européennes.

Conformément à la demande du Brésil, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les États-Unis, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 5 septembre 2001. Le 15 janvier 2002, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2002, en vue d'arriver à une solution convenue d'un commun accord. Le Groupe spécial a accédé à leur demande. Le 28 février 2002, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 5 avril 2002 en vue d'arriver à une solution convenue d'un commun accord. Le Groupe spécial a accédé à cette demande. Le 22 avril 2002, le Groupe spécial a repris ses travaux, conformément à la demande du Brésil. Le 3 mai 2002, le Président du Groupe spécial a notifié à l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois mais qu'il comptait le faire en décembre 2002.

## Demandes d'établissement d'un groupe spécial retirées

### **Pérou – Traitement fiscal de certains produits importés, plainte du Chili (WT/DS255)**

Ce différend concerne le traitement fiscal réservé par le Pérou aux importations de fruits frais, de légumes, de poissons, de lait, de thé et d'autres produits naturels. Plus précisément, le Chili a expliqué qu'avant l'adoption de la Loi n° 27.614, publiée le 29 décembre 2001, la vente sur le marché péruvien et l'importation au Pérou des produits en question étaient exonérées de la taxe sur les ventes. Suite à l'adoption de la Loi n° 27.614, l'importation au Pérou de ces produits n'était plus exonérée de la taxe sur les ventes (de 18%) tandis que la vente de ces produits sur le marché péruvien continuait d'en être exemptée. Le Chili estimait que la différence de traitement fiscal entre les produits nationaux et les produits importés constituait un manquement du Pérou aux engagements qu'il a pris en matière de traitement national.

Le 13 juin 2002, le Chili a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le 26 juillet 2002, le Chili a demandé que sa deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial soit retirée de l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 29 juillet 2002. Le 25 septembre 2002, le Chili a informé l'ORD qu'il retirait cette plainte dès lors que le Pérou avait abrogé l'article 2 de la Loi n° 27.614 et qu'en conséquence les mesures faisant l'objet du litige avaient été supprimées.

Tableau III.7

**Demande de consultations<sup>1</sup>**

Différend	Plaignant	Date de la demande
Communautés européennes – Conditions d’octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (WT/DS246)	Inde	12 mars 2002
États-Unis – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d’œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS247)	Canada	6 mars 2002
Turquie – Interdiction à l’importation d’aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie (WT/DS256)	Hongrie	3 mai 2002
Uruguay – Traitement fiscal de certains produits (WT/DS261)	Chili	18 juin 2002
États-Unis – Réexamens à l’extinction des droits antidumping et des droits compensateurs appliqués à certains produits en acier en provenance de France et d’Allemagne (WT/DS262)	Communautés européennes	25 juillet 2002
Communautés européennes – Mesures affectant les importations de vins (WT/DS263)	Argentine	4 septembre 2002
États-Unis – Détermination finale de l’existence d’un dumping concernant certains bois d’œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)	Canada	13 septembre 2002
Communautés européennes – Subventions à l’exportation de sucre (WT/DS265)	Australie	27 septembre 2002
Communautés européennes – Subventions à l’exportation de sucre (WT/DS266)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis – Subventions concernant le coton upland (WT/DS267)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis – Réexamens à l’extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance d’Argentine (WT/DS268)	Argentine	7 octobre 2002
Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269)	Brésil	11 octobre 2002
Australie – Certaines mesures affectant l’importation de fruits et légumes frais (WT/DS270)	Philippines	18 octobre 2002
Australie – Certaines mesures affectant l’importation d’ananas frais (WT/DS271)	Philippines	18 octobre 2002
Pérou – Droits antidumping provisoires sur les huiles végétales en provenance d’Argentine (WT/DS272)	Argentine	21 octobre 2002
Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS273)	Communautés européennes	21 octobre 2002
États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l’importation de certains produits en acier (WT/DS274)	Taipei chinois	1 <sup>er</sup> novembre 2002
Venezuela – Mesures concernant les licences d’importation applicables à certains produits agricoles (WT/DS275)	États-Unis	7 novembre 2002
Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)	États-Unis	17 décembre 2002
États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l’affaire concernant certains bois d’œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277)	Canada	20 décembre 2002
Chili – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de fructose (WT/DS278)	Argentine	20 décembre 2002
Inde – Restrictions à l’importation maintenues dans le cadre de la politique d’exportation et d’importation 2002-2007 (WT/DS279)	Communautés européennes	23 décembre 2002

<sup>1</sup> Ces affaires apparaissent dans l’ordre chronologique des demandes. On peut obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes en consultant le site Web de l’OMC. Cette liste n’inclut pas les affaires dans lesquelles un groupe spécial a été établi.

## Décision adoptée par l'ORD

Le 19 décembre 2002, l'ORD a adopté des procédures additionnelles pour les consultations entre le Président de l'ORD et les Membres de l'OMC en rapport avec les amendements des procédures de travail pour l'examen en appel prévues à l'article 17:9 du Mémoire d'accord. Le texte de la décision (WT/DSB/31) est reproduit ci-après:

### **Procédures additionnelles pour les consultations entre le Président de l'ORD et les Membres de l'OMC en rapport avec les amendements des Procédures de travail pour l'examen en appel**

Décision adoptée par l'Organe de règlement des différends le 19 décembre 2002.

1. Le Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) informera au plus tôt les Membres de l'OMC lorsque l'Organe d'appel demande des consultations, conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet d'amendements proposés des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

2. Le Président de l'ORD informera l'Organe d'appel qu'il demandera les vues des Membres au sujet des amendements proposés et qu'il fera part de ces vues à l'Organe d'appel.

3. Le Président de l'ORD ménagera aux Membres la possibilité de formuler des observations au sujet des amendements proposés, y compris par écrit. Le Président inscrira à l'ordre du jour d'une réunion appropriée de l'ORD un point au titre duquel les Membres pourront examiner dans ce contexte les amendements proposés.

4. Le Président de l'ORD fera part dans les moindres délais à l'Organe d'appel des vues exprimées par les Membres au sujet des amendements proposés et demandera à l'Organe d'appel d'en tenir compte.

---

## VIII. Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), établi à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, les disciplines et les engagements définis dans le cadre de l'OMC et de faciliter ainsi le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens visent à assurer une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et de pratiques commerciales des Membres. Le mécanisme d'examen permet d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et des pratiques commerciales des Membres dans tous les domaines visés par les Accords de l'OMC, et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens s'inscrivent dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux de chaque Membre dans les domaines de l'économie et du développement, et dans celui de l'environnement commercial extérieur. Ils ne sont pas destinés à servir de base à des mesures visant à faire respecter les obligations, à des procédures de règlement des différends, ou à l'imposition de nouveaux engagements.

Les examens ont lieu dans le cadre de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), organe qui regroupe l'ensemble des Membres et qui se situe au même rang que le Conseil général et l'Organe de règlement des différends. En 2002, l'OEPC a été présidé par Mme l'Ambassadeur Amina Chawahir Mohamed (Kenya).

Dans le cadre du MEPC, les quatre plus grandes entités commerciales du monde (Union européenne (UE), États-Unis, Japon et Canada) font l'objet d'un examen tous les deux ans, les 16 partenaires commerciaux suivants tous les quatre ans et les autres Membres de l'OMC tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être envisagé pour les pays les moins avancés. Il a été décidé que ces intervalles pourraient être prolongés de six mois, si nécessaire.

À la fin de 2002, l'OEPC avait procédé à 165 examens au total, pour 89 Membres de l'OMC (l'UE des 15 comptant pour un); le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne avaient fait l'objet de six examens; deux Membres (Australie et Hong Kong, Chine) de quatre examens; dix Membres (Brésil, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Norvège, République de Corée, Singapour, Suisse et Thaïlande) de trois examens et 33 Membres de deux examens. En 2002, l'OEPC a examiné la politique commerciale des 15 Membres suivants (dans l'ordre chronologique): Guatemala; Pakistan; Malawi; Mexique; Slovaquie; Inde; Barbade; Union européenne; Mauritanie; Australie; République dominicaine; Zambie; Japon; Venezuela; et Hong Kong, Chine. Les remarques finales de la Présidente concernant ces

examens figurent à l'Annexe II. Le programme pour 2003 prévoit 21 examens, dont le septième examen du Canada.

Ces dernières années, l'accent a été mis sur l'examen des pays les moins avancés (PMA), comme prévu à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue en novembre 1997. À la fin de 2002, sur les 30 PMA Membres de l'OMC, 16 avaient fait l'objet d'un examen.

Comme le prévoit l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech qui établit le Mécanisme d'examen, l'OEPC a procédé en 1999 à une évaluation du fonctionnement du MEPC. Dans l'ensemble, les Membres ont jugé qu'il fonctionnait de manière satisfaisante et que son rôle et ses objectifs restaient importants. Les résultats de cette évaluation ont été présentés à la troisième Conférence ministérielle à Seattle.

L'OEPC est également chargé de procéder à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral, en s'appuyant sur un rapport annuel du Directeur général.

Des efforts importants ont encore été faits pour mieux faire connaître le MEPC. Grâce au Système de gestion des documents du Secrétariat, toutes les délégations des Membres de l'OMC ont accès à la version électronique des documents distribués dans le cadre des examens. Le Président ou le Directeur de la Division de l'examen des politiques commerciales et, dans certains cas, le Membre soumis à examen tiennent régulièrement des conférences de presse. Les observations récapitulatives contenues dans le rapport du Secrétariat, les communiqués de presse de l'OMC, les remarques finales du Président et les rapports d'EPC sont immédiatement disponibles sur le site Web de l'OMC. Les rapports sont publiés par Bernan Associates pour le compte de l'OMC. Cet arrangement commercial vise à faire en sorte que les rapports soient distribués efficacement, à grande échelle. Bernan Associates distribue également un CD-ROM contenant tous les examens des politiques commerciales.

---

## IX. Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Le Comité a achevé ses consultations avec le Bangladesh en octobre 2002. Reconnaissant que le Bangladesh compte parmi les pays les moins avancés, il a approuvé le maintien jusqu'en 2009 des restrictions à l'importation encore appliquées à quatre catégories de produits.

---

## X. Comité des accords commerciaux régionaux

La multiplication des accords commerciaux régionaux (ACR), observée depuis plus d'une décennie, s'est poursuivie à un rythme accru en 2002. Vingt nouveaux ACR ont été notifiés à l'OMC, ce qui a porté à 177 le nombre total des accords notifiés en vigueur en décembre 2002.<sup>27</sup> Près de la moitié des 20 notifications concernaient des accords relatifs aux services, notifiés au titre de l'article V de l'AGCS. La plupart des Membres de l'OMC sont parties à au moins un ACR et nombreux sont ceux qui participent à plusieurs accords. Seuls Hong Kong, Chine; Macao, Chine; la Mongolie; et le Taipei chinois ne participent actuellement à aucun ACR, mais il a été indiqué que certains de ces Membres ont engagé des négociations en vue de conclure de tels accords. Bien que les pays européens soient parties à plus de la moitié des ACR notifiés à l'OMC l'an passé, c'est peut-être dans la région Asie-Pacifique, où des pays longtemps favorables à une libéralisation exclusivement multilatérale ont choisi sans réserve l'option régionale, que l'accroissement du nombre d'ACR a été le plus sensible. Parmi les Membres de l'OMC, le Japon a été le dernier à opter pour cette formule, avec l'entrée en vigueur en novembre 2002 de son accord de libre-échange avec Singapour.

En Europe, où le processus d'intégration régionale est engagé de longue date, la tendance en matière d'ACR est déterminée de plus en plus par l'élargissement de la CE vers l'est; l'admission de dix nouveaux pays, prévue en mai 2004, se traduira par une consolidation importante des ACR.<sup>28</sup> La CE cherche aussi des partenaires commerciaux plus loin: elle a signé l'an dernier un ACR avec le Chili et elle a engagé des négociations avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG) et le MERCOSUR. L'AELE a signé avec Singapour un ACR qui devait entrer en vigueur en janvier 2003. En l'Europe du Sud-Est, la négociation d'ACR entre sept pays de la région<sup>29</sup> a bien progressé en 2002, dans le cadre du Pacte de stabilité, et était presque achevée à la fin de l'année. De plus, les ACR conclus entre la Croatie et la CE et l'AELE, respectivement, et entre la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine sont entrés en vigueur en 2002.

<sup>27</sup> Ce chiffre comprend les accords notifiés au titre de l'article XXIV du GATT, de l'article V de l'AGCS et de la Clause d'habilitation; la liste complète des ACR notifiés au GATT à l'OMC figure sur le site Web de l'OMC: [http://www.org/french/tratop\\_f/region\\_f/region\\_f.htm](http://www.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm).

<sup>28</sup> Du fait de l'admission de ces dix pays dans l'UE, 65 ACR actuellement en vigueur deviendront caducs.

<sup>29</sup> Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République Yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie et Roumanie.

Dans la région euroméditerranéenne, la négociation d'ACR réciproques de deuxième génération entre la CE et ses partenaires de la région méditerranéenne et de l'Afrique du Nord s'est accélérée: des ACR ont été signés avec l'Égypte et l'Algérie et sont en cours de ratification; un accord a été conclu avec le Liban et les négociations se poursuivent avec la Syrie. Les États de l'AELE ont conclu un ACR avec la Jordanie, qui est entré en vigueur en 2002 et ils ont engagé des négociations avec l'Algérie, l'Égypte, le CCG, le Liban et la Tunisie. La Jordanie, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie ont créé l'an dernier la Zone araboméditerranéenne de libre-échange (MAFTA), et la Ligue arabe a lancé une initiative, la Zone arabe de libre-échange (GAFTA), qui regroupe 14 pays et qui vise à la libéralisation complète des droits de douane d'ici à 2005. L'objectif à plus long terme dans la région est la création, d'ici à 2010, d'une zone de libre-échange euroméditerranéenne, qui regrouperait une quarantaine de pays.

Dans la région des Amériques, le Canada négocie des accords de libre échange avec quatre pays d'Amérique centrale, l'AELE et Singapour et a exprimé son intérêt pour des négociations avec la Communauté andine, la CARICOM et la République dominicaine. Depuis l'adoption du mandat pour la promotion des échanges commerciaux, les États-Unis ont conclu des négociations sur des ACR avec le Chili et Singapour et en ont engagé d'autres avec cinq pays d'Amérique centrale, le Maroc, l'Australie et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Le Chili, dont l'ACR avec le Costa Rica (portant sur les biens et les services) est entré en vigueur en 2002, a achevé ses négociations avec la CE en novembre 2002. Le Mexique, qui est actuellement partie à 13 ACR, a engagé des négociations avec l'Équateur, le Japon, le Panama, le Pérou, Singapour, la Trinité-et-Tobago, le MERCOSUR et la République de Corée. Les négociations sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), qui doit regrouper 34 pays de la région, doivent être achevées en janvier 2005, en même temps que le Cycle de Doha pour le développement.

Dans la région Asie-Pacifique, le Japon négocie des ACR avec la République de Corée, la Chine et l'ANASE et a des projets à plus long terme avec le Mexique, le Chili, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La République de Corée poursuit ses discussions avec le Chili et a engagé des discussions avec Singapour. L'Australie a achevé la négociation d'un ACR avec Singapour et a entamé des négociations avec la Thaïlande et les États-Unis. De plus, elle étudie la possibilité d'établir des relations économiques plus étroites avec l'ANASE et avec le Japon. En novembre 2002, l'ANASE a annoncé son intention d'engager des négociations bilatérales avec la Chine, le Japon et l'Inde en vue de la conclusion d'accords de libre-échange. La Nouvelle-Zélande examine la possibilité d'étendre au Chili l'ACR qu'elle a conclu avec Singapour dans le cadre d'un "accord tripartite du Pacifique" ou "accord P3". Elle a par ailleurs entamé des négociations avec Hong Kong, Chine sur un accord prévoyant un partenariat économique plus étroit. Singapour a récemment conclu des ACR avec l'Australie, les États de l'AELE et les États-Unis et a engagé des discussions avec le Mexique, le Canada et la République de Corée. La Thaïlande est en train de négocier avec l'Inde et Bahreïn, tandis que l'Inde, qui a déjà signé des ACR avec Sri Lanka, le Népal et le Bhoutan, est en train de négocier un ACR avec le Bangladesh.

Les événements de l'année 2002 montrent que, à de très rares exceptions près, les Membres de l'OMC sont de plus en plus désireux d'établir des réseaux de partenaires préférentiels et que la tendance à la conclusion d'accords bilatéraux interrégionaux s'accélère. La prolifération des ACR et l'extension de leur aire géographique témoignent d'une rupture de plus en plus nette avec l'intégration économique traditionnelle au sein d'une même région géographique, et montrent que l'option des ACR est adoptée de plus en plus pour nouer des relations commerciales stratégiques à des conditions préférentielles avec des marchés importants, où qu'ils se situent. Si certains Membres considèrent que leur participation croissante à des initiatives régionales contribue à la réalisation de leurs objectifs commerciaux multilatéraux plus généraux, il y a manifestement un effet d'entraînement, les ACR étant considérés de plus en plus comme un moyen de protéger l'accès aux marchés.

Les Membres de l'OMC sont autorisés à participer à des initiatives régionales, sous réserve toutefois qu'un certain nombre de critères et de procédures soient respectés.<sup>30</sup> En 2002, le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR), qui est l'organe chargé de vérifier la conformité des ACR avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, a poursuivi l'examen des ACR. Toutefois, il n'a pas pu aller de l'avant dans l'évaluation de leur compatibilité en raison des difficultés d'ordre institutionnel, politique et juridique existant de longue date. Depuis la création de l'OMC, les Membres n'ont jamais pu parvenir à un consensus sur la forme, et encore moins sur le fond des rapports relatifs aux examens confiés au CACR.<sup>31</sup>

Les négociations lancées à la quatrième Conférence ministérielle à Doha visent à clarifier et améliorer les disciplines et procédures de l'OMC applicables aux ACR, en tenant dûment compte des aspects de ces accords relatifs au développement. Ces négociations se déroulent sous les auspices du Groupe de négociation sur les règles, qui fait rapport au CNC.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Ceux-ci sont énoncés à l'article XXIV du GATT pour les accords portant sur le commerce des marchandises et à l'article V de l'AGCS pour les accords portant sur le commerce des services. La Décision de 1979 du Conseil du GATT sur le traitement différencié et plus favorable (Clause d'habilitation) régit la conclusion d'arrangements préférentiels entre pays en développement (seulement pour le commerce des marchandises).

<sup>31</sup> En octobre 2002, 125 accords étaient en cours d'examen.

<sup>32</sup> Voir la rubrique concernant le Groupe de négociation sur les règles dans la section sur le Programme de Doha pour le développement.

## XI. Comité du commerce et du développement

En 2002, le Comité du commerce et du développement (CCD) a poursuivi l'examen de nombreuses questions: coopération technique et formation; notifications concernant l'accès aux marchés pour les pays en développement et les pays les moins avancés dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et notifications concernant les accords commerciaux régionaux entre pays en développement; participation des pays en développement au commerce mondial; sections A, C et D de l'article XVIII du GATT; paragraphe 51 de la Déclaration ministérielle de Doha, qui prescrit d'identifier les aspects des négociations relatifs au développement et d'en débattre afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée; dimension développement du commerce électronique; et Conférence internationale sur le financement du développement. Le CCD a également pris note du rapport annuel du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international (CCI) CNUCED/OMC. Il a tenu en 2002 sept sessions formelles et deux réunions informelles. Les comptes rendus des 37<sup>e</sup> à 43<sup>e</sup> sessions du Comité, tenues en 2002, figurent dans les documents WT/COMTD/M/37 à 43. Le rapport annuel du CCD pour 2002 (document WT/COMTD/44) contient un exposé détaillé des activités dont il s'est occupé.

La question du traitement spécial et différencié a été soumise à une session extraordinaire du CCD, établie expressément à cette fin dans le cadre du Comité des négociations commerciales (CNC) de l'OMC (voir la section I ci-dessus sur le Programme de Doha pour le développement), et la question des petites économies a été soumise à une session spécifique du CCD (voir la section I ci-dessus sur le Programme de Doha pour le développement).

Les questions auxquelles le Comité a consacré le plus de temps en 2002 étaient celles qui avaient trait aux activités de coopération technique et de formation de l'OMC. Le Comité a examiné la question de la coopération technique et de la formation pratiquement à chacune de ses réunions. Au début de l'année, les Membres ont examiné un projet de Plan annuel coordonné d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour 2002. Des discussions approfondies ont conduit à deux révisions du Plan et, à sa 39<sup>e</sup> session, le Comité est convenu que le Secrétariat devrait mettre en œuvre le plan pour 2002 (tel qu'il était présenté dans le document WT/COMTD/W/95/Rev.2), tandis que le Comité examinerait sa mise en œuvre. Le Secrétariat a tenu les Membres régulièrement informés de la mise en œuvre du Plan, y compris des résultats d'une conférence d'annonce de contributions tenue le 11 mars 2002. Par la suite, il a invité les Membres et les gouvernements ayant le statut d'observateur à présenter leurs demandes d'assistance technique pour 2003, qui serviraient de base au projet de Plan d'assistance technique de l'OMC pour 2003. Ce projet a lui aussi été longuement discuté et a finalement fait l'objet d'un accord en novembre 2002. On trouvera une description complète des décisions prises dans le compte rendu de la réunion (document WT/COMTD/M/43). Voir aussi la deuxième révision du Plan d'assistance technique pour 2003 (documents WT/COMTD/W/104/Rev.2, WT/COMTD/W/104/Add.1/Rev.2 et WT/COMTD/W/104/Add.2).

Au début de 2002, le Comité a aussi examiné les activités futures de l'Institut de formation de l'OMC. Les Membres avaient été informés dès octobre 2001 des activités prévues en 2002. Mais le programme de travail de l'Institut a été révisé pour tenir compte des décisions adoptées à la Conférence ministérielle de Doha et des décisions prises lors de l'adoption du budget 2002. Les activités de l'Institut de formation ont complété celles qui étaient prévues dans le Plan d'assistance technique pour 2002. Le Comité a reçu un rapport sur les activités de l'Institut en 2001 et des informations au sujet d'un cours de perfectionnement sur les négociations commerciales de l'OMC organisé à l'intention des fonctionnaires des administrations nationales.

En 2002, le Comité a reçu le premier rapport de l'Audit de la coopération technique. Le rapport sur les activités menées en 2001 figurait dans le document WT/COMTD/W/97, qui a été soumis au Comité à sa 40<sup>e</sup> session.

En ce qui concernait la question de l'accès aux marchés pour les pays en développement et les pays les moins avancés, le Comité a poursuivi l'examen d'une note du Secrétariat intitulée "Système généralisé de préférences – Analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale", figurant dans le document WT/COMTD/W/93. Les délégations du Japon et de la Suisse ont notifié des modifications apportées à leurs schémas de préférences (WT/COMTD/N/2/Add.11 et WT/COMTD/N/7/Add.1). Le Comité a pris note de ces notifications et a transmis les parties concernant les PMA au Sous-Comité des pays les moins avancés pour que celui-ci les examine en détail et lui fasse un rapport. Le Comité a également reçu une notification concernant un accord commercial régional entre l'Inde et Sri

Lanka (WT/COMTD/N/16), et il en a pris note. La délégation des États-Unis a suggéré qu'un point relatif aux procédures de notification des accords commerciaux régionaux entre pays en développement au titre de la Clause d'habilitation soit ajouté à l'ordre du jour de la première réunion du Comité en 2003.

Le CCD est chargé de suivre de façon continue la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral. Pour aider le Comité à s'acquitter de cette partie de son mandat, le Secrétariat a établi une note intitulée "Participation des pays en développement au système commercial mondial" (WT/COMTD/W/100). Au cours de l'examen de ce document, les Membres ont demandé des renseignements plus détaillés par pays. En réponse à cette demande, le Secrétariat a distribué un autre document contenant des données désagrégées sur l'évolution du commerce par pays afin de compléter les renseignements déjà fournis sur les courants commerciaux régionaux (WT/COMTD/W/100/Add.1).

En avril 2002, le Comité a entrepris l'examen de l'article XVIII du GATT en tant que question de mise en œuvre en suspens. Vu que le Comité de la balance des paiements examinait la section B de l'article XVIII, le Président a suggéré qu'il appartenait au CCD d'examiner les autres éléments de cet article eu égard au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1) et à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) adoptée à la Conférence ministérielle de Doha, et compte tenu du tiret 3 du JOB(01)152/Rev.1 du 27 octobre 2001. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été demandé quelle était l'instance appropriée pour examiner l'article XVIII. Le Comité a demandé au Secrétariat des renseignements sur l'application de la section C de l'article XVIII dans le cadre de l'OMC et du GATT. Ces renseignements ont été communiqués dans le document WT/COMTD/39 et Add.1. Toutefois, à l'issue de consultations informelles, le Président a conclu qu'aucun Membre ne voyait d'objection à examiner l'article XVIII, à l'exception de sa section B, en tant que question de mise en œuvre en suspens, dans le cadre des sessions ordinaires du CCD, dès lors que cela ne préjugerait pas des travaux relatifs à l'article XVIII menés ailleurs. La délégation de l'Inde a appelé l'attention des Membres sur sa proposition antérieure concernant les sections A et C de l'article XVIII (WT/GC/W/363). Quelques délégations ont souligné qu'il était important d'exécuter le mandat confié par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha, tel qu'il était défini au tiret 3 du JOB(01)152/Rev.1 D'autres délégations ont dit qu'aucun renseignement nouveau ni aucun argument convaincant n'avaient été présentés pour justifier l'examen de l'article XVIII. Il n'y a pas eu de consensus sur ce point et le CCD a dû en prendre acte dans son rapport au CNC (WT/COMTD/45).

En 2002, le Comité a aussi commencé ses travaux au titre du paragraphe 51 de la Déclaration ministérielle de Doha, qui lui demandait d'identifier les aspects des négociations relatifs au développement et d'en débattre afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée. La délégation des Communautés européennes a proposé de demander au Secrétariat d'établir un document qui indiquerait les travaux menés dans les divers organes de l'OMC sur les aspects de la Déclaration de Doha relatifs au développement et en suivrait l'évolution. En outre, elle a présenté une communication intitulée "Évaluation de l'impact sur la durabilité" (WT/COMTD/W/99).

Le CCD est l'un des quatre organes subsidiaires du Conseil général chargés d'examiner la question du commerce électronique. En 2002, il a poursuivi la mise en œuvre de son Programme de travail sur le commerce électronique (WT/COMTD/35). La délégation du Costa Rica a présenté l'expérience de son pays, et un séminaire sur les conséquences du commerce électronique du point de vue des recettes a été organisé sous les auspices du CCD le 22 avril 2002. La Présidente du séminaire, Mme l'Ambassadeur Mary Whalen (Irlande), a présenté un rapport oral et écrit à la réunion suivante du CCD. Le texte de ces rapports et le programme du séminaire sont annexés au compte rendu de la 40<sup>e</sup> session du CCD (WT/COMTD/M/40).

Le CCD était le point focal de l'OMC pour la Conférence internationale sur le financement du développement qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002. Le Secrétariat de l'OMC, qui avait été invité à participer aux travaux préparatoires de la Conférence en tant que représentant de l'un des principaux partenaires institutionnels du processus, a informé les Membres du déroulement de ces travaux, et a ensuite rendu compte de la Conférence elle-même.

Le Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/OMC (GCC) a tenu sa 35<sup>e</sup> session du 15 au 19 avril 2002. Le rapport de cette réunion, figurant dans le document ITC/AG(XXXV)/191 daté du 6 mai 2002, a été présenté au Comité par le Président du GCC. Le Comité a pris note du rapport et l'a transmis au Conseil général pour adoption, tout en convenant qu'il rendrait compte de ses discussions lorsque le rapport serait présenté au Conseil général.

## Sous-Comité des pays les moins avancés

Le Sous-Comité des pays les moins avancés est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement, qui est chargé d'examiner tout particulièrement les questions intéressant spécialement les pays les moins avancés (PMA). En 2002, le Sous-Comité a tenu cinq réunions; la première a été présidée par M. l'Ambassadeur Simon Fuller (Royaume-Uni) et les quatre autres par M. l'Ambassadeur Johan Molander (Suède).

Comme le prescrit le paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha, le Sous-Comité a adopté, le 12 février 2002, le Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés.<sup>33</sup> Il a fait rapport sur le Programme de travail au Conseil général, à sa première réunion de 2002. La mise en œuvre du Programme est la priorité qui guide les travaux actuels du Sous-Comité.

Le Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA est axé sur les points suivants: accès aux marchés pour les PMA; initiatives concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce en faveur des PMA; fourniture, selon qu'il conviendra, d'un soutien aux organismes aidant à diversifier la base de production et d'exportation des PMA; intégration, selon qu'il conviendra, dans les travaux de l'OMC des éléments du Programme d'action PMA-III liés au commerce; participation des PMA au système commercial multilatéral; accession des PMA à l'OMC; et suite donnée aux Déclarations et Décisions ministérielles de l'OMC.

En 2002, les Membres ont examiné les divers éléments du Programme de travail, en concentrant leur attention sur quelques points à chaque session du Sous-Comité.

---

### Accès aux marchés

Dans le cadre du Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA, le Secrétariat a établi un rapport sur les questions relatives à l'accès aux marchés pour les PMA.<sup>34</sup> Ce rapport indiquait les initiatives prises ou annoncées d'une manière autonome par plusieurs Membres de l'OMC en vue d'améliorer l'accès aux marchés pour les PMA. Il examinait quelques-uns des obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurtaient les exportations de ces pays. Depuis la dernière Conférence ministérielle à Doha, de nouvelles initiatives ont été prises pour accorder à ces exportations un accès "en franchise et sans contingent" et des initiatives dans ce sens. Les mesures prises pour améliorer l'accès aux marchés pour les PMA ont été notifiées à l'OMC et examinées par le Sous-Comité.

---

### Initiatives concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités liés au commerce en faveur des PMA

Les Membres ont été informés de la priorité accordée aux PMA dans le Plan annuel d'assistance technique de l'OMC pour 2002 et dans le projet de plan pour 2003.<sup>35</sup> En 2002, 70 activités nationales devaient être mises en œuvre dans les PMA. Dans le Plan d'assistance technique pour 2003, le nombre d'activités nationales programmées pour les PMA est passé à 115. Le nombre d'activités régionales en faveur des PMA devait aussi augmenter, passant à 150, contre 80 environ en 2002. Les PMA ont continué de bénéficier des activités de l'Institut de formation: ils ont participé en plus grand nombre aux cours de politique commerciale réguliers, et un cours de trois semaines a été spécialement organisé à leur intention. Des centres de référence de l'OMC ont été établis dans la plupart des PMA et il est prévu maintenant de les renforcer.

Des rapports de situation périodiques sur la mise en œuvre du Cadre intégré ont été présentés. À l'issue d'une phase pilote, à laquelle participaient trois PMA (Cambodge, Madagascar et Mauritanie), le Cadre intégré a été étendu à onze autres PMA en 2002.

Si l'OMC peut apporter une certaine contribution, elle ne peut pas à elle seule surmonter les problèmes complexes auxquels se heurte le développement du commerce des PMA. La coopération avec les autres partenaires de développement multilatéraux, régionaux et bilatéraux revêt une importance particulière. En 2002, le Directeur exécutif adjoint du Centre du commerce international (CCI) a été invité à informer le Sous-Comité de l'assistance fournie par le CCI en vue de la diversification de la base de production et d'exportation des PMA. Il a été pris note de la contribution de l'OMC au budget du CCI, qui est un organe subsidiaire de l'OMC.

---

### Accession des PMA à l'OMC

Des progrès ont été faits en ce qui concerne l'accession des PMA. En 2002, le Sous-Comité a examiné ce point au cours de deux réunions formelles et de deux réunions informelles. Conformément au mandat énoncé aux paragraphes 9 et 42 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 18 du Programme de travail de l'OMC en faveur des

<sup>33</sup> WT/COMTD/LDC/11.

<sup>34</sup> WT/COMTD/LDC/W/28 et TN/MA/S/7.

<sup>35</sup> Le Plan annuel d'assistance technique de l'OMC pour 2002 figure dans le document WT/COMTD/W/95/Rev.3, et le plan pour 2003 dans le document WT/COMTD/W/104/Rev.1 et Add.1.

PMA, le Sous-Comité a présenté des lignes directrices pour faciliter et accélérer les négociations relatives à l'accèsion des PMA, qui ont été adoptées par le Conseil général le 10 décembre 2002.<sup>36</sup>

La fourniture d'une assistance technique aux PMA accédants a également reçu une attention prioritaire. Entre 1998 et 2002, plus de 300 activités ont été menées à cette fin par le Secrétariat de l'OMC. En juillet 2002, le Secrétariat a organisé à Genève le premier Séminaire de l'OMC sur les accessions, qui a eu lieu en même temps qu'une réunion du Sous-Comité afin de faciliter la participation de tous les PMA accédants, y compris ceux qui n'ont pas de représentation à Genève. Les présidents des groupes de travail et les PMA accédants ont été invités à informer les Membres des progrès accomplis dans les groupes de travail des accessions. Les Membres ont examiné une note sur la situation dans les groupes de travail des accessions des PMA et sur l'assistance technique fournie par l'OMC aux PMA accédants.<sup>37</sup>

---

### **Participation des PMA au système commercial multilatéral**

L'évolution récente du commerce des PMA indique que leur participation au commerce mondial est limitée. Cette évolution, et les initiatives particulières visant à améliorer leur participation au système commercial multilatéral ont été décrites dans un document du Secrétariat qui a été examiné par le Sous-Comité.<sup>38</sup> Parmi les initiatives prises par le Secrétariat de l'OMC pour améliorer la participation des PMA, on peut citer l'augmentation du nombre de cours de politique commerciale, les initiatives en faveur des Membres sans représentation à Genève, comme la "Semaine de Genève", la fourniture d'un soutien dans le domaine des technologies de l'information, les études diagnostiques sur l'intégration commerciale au titre du Cadre intégré, et les efforts faits pour accroître la participation des PMA aux travaux des organismes internationaux de normalisation. En outre, il a été décidé d'augmenter le nombre d'examen des politiques commerciales des PMA, et d'établir un lien entre la coopération technique et l'examen des politiques commerciales. De plus, le Secrétariat assure le secrétariat des réunions informelles du Groupe consultatif des PMA.

---

## **XII. Comité du commerce et de l'environnement**

Les activités du CCE en 2002 sont décrites ci-dessus dans la section I de la Partie I relative au Programme de Doha pour le développement.

---

## **XIII. Comité du budget, des finances et de l'administration**

En 2002, le Comité du budget, des finances et de l'administration a continué de surveiller, dans le cadre de ses responsabilités permanentes, la situation financière et budgétaire de l'Organisation. Il a fait des recommandations au Conseil général, au sujet de la fixation des contributions au budget et des avances au Fonds de roulement. Il a examiné des questions relatives à la gestion du personnel, ainsi que des rapports de situation sur le régime des pensions de l'OMC et sur d'autres questions.

### **Principaux domaines d'activité**

Comme les Membres l'avaient demandé en 2001, le Comité a procédé à l'examen de plusieurs questions concernant le personnel, y compris i) la politique de recrutement au titre de l'article 3.1 du Statut du personnel, ii) la politique de mobilité interne du personnel, et iii) la politique de promotion.

Le Comité a examiné le rapport sur l'étude d'organisation stratégique du Secrétariat de l'OMC (WT/BFA/W/69). À la demande de plusieurs Membres, il a discuté de la mise en œuvre d'un système de gestion basé sur les résultats à l'OMC, de manière formelle et informelle. Il poursuivra cette discussion en 2003.

Les conditions d'emploi du Directeur général n'ayant pas été réexaminées depuis l'approbation des conditions de rémunération en 1993, il a été proposé, après consultation des Membres, que ceux-ci envisagent un ajustement pour tenir compte de l'inflation à Genève depuis 1993. Le Conseil général a été informé des nouvelles conditions de rémunération proposées, qu'il a approuvées (WT/GC/M/76).

Le Comité a également débattu ou a été informé des points suivants à ses différentes réunions: i) plan général préliminaire du projet de budget du Centre du commerce international CNUCED/OMC pour 2003, ii) situation des contributions au Fonds global

<sup>36</sup> WT/L/508.

<sup>37</sup> WT/COMTD/LDC/W/27 et WT/ACC/12.

<sup>38</sup> WT/COMTD/LDC/W/26.

d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (FGASPD), et iii) bâtiments et installations de l'OMC.

Le 12 décembre 2002, le Conseil général a approuvé le budget 2003, ainsi que la recommandation présentée par le Comité concernant l'examen d'une méthode pour les ajustements futurs des traitements. Le Comité du budget, des finances et de l'administration devait donc examiner une méthode d'ajustement des traitements et transmettre ses recommandations au Conseil général au plus tard le 31 mars 2003.

Les comptes rendus des réunions figurent dans les documents WT/BFA/57, WT/BFA/58, WT/BFA/59 et WT/BFA/60.

## XIV. Accords plurilatéraux

### Accord sur les marchés publics

Les Membres de l'OMC ci-après sont parties à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de 1994: Canada; Communauté européenne et ses 15 États membres; États-Unis; Hong Kong, Chine; Islande; Israël; Japon; Liechtenstein; Norvège; République de Corée; Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba; Singapour et Suisse. L'Albanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Géorgie; la Jordanie, la Lettonie, la Moldova, le Panama, la République kirghize, la Slovaquie et le Taipei chinois négocient actuellement leur accession à l'Accord.

Depuis février 1997, le Comité des marchés publics mène des travaux en rapport avec les négociations prévues à l'article XXIV:7 de l'Accord, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information; extension de la portée de l'Accord; et élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés. Les parties ont poursuivi activement leurs consultations en 2002 sur la base d'une note informelle comparant les nombreux projets de modification des articles de l'Accord présentés par différentes parties. Ces travaux se sont poursuivis conformément à un calendrier et à un programme de travail arrêtés par le Comité à sa réunion de février 2002 en vue d'arriver à un accord provisoire sur le texte révisé de l'Accord avant la cinquième Conférence ministérielle et d'achever les négociations sur l'extension de sa portée et l'élimination des mesures et pratiques discriminatoires d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'un des objectifs des négociations est d'obtenir une plus large adhésion à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non parties. Les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à l'Accord et les gouvernements ayant le statut d'observateur auprès du Comité ont été invités à participer à ces travaux.

Les autres questions examinées par le Comité pendant la période considérée sont les suivantes: modification des Appendices de l'Accord, rapports statistiques et notification des chiffres concernant les seuils dans les monnaies nationales.

### Accord sur le commerce des aéronefs civils

Cet Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Au 1<sup>er</sup> février 2002, l'Accord comptait 30 signataires: Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Communautés européennes; Danemark; Égypte; Espagne; Estonie; États-Unis; France; Géorgie; Grèce; Irlande; Italie; Japon; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Macao, Chine; Malte; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Royaume-Uni; Suède; Suisse; et Taipei chinois. Les Membres de l'OMC ayant le statut d'observateur sont les suivants: Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, la République de Corée, Finlande, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Maurice, Nigéria, Oman, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. En outre, l'Arabie saoudite et la Fédération de Russie ont le statut d'observateur auprès du Comité, de même que la CNUCED et le FMI.

L'Accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane et de toutes les autres impositions perçus à l'importation des produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil et sur les réparations d'aéronefs civils, les consolide au taux zéro et impose l'adoption ou l'adaptation d'un système d'administration douanière fondé sur la destination finale. Il interdit aux signataires de soumettre les acheteurs à des obligations ou à des pressions à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée et stipule que les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques seulement. Il réglemente la participation ou l'aide des signataires aux programmes relatifs aux aéronefs

civils et leur interdit d'obliger ou d'encourager les entités infranationales ou les organismes non gouvernementaux à prendre des mesures incompatibles avec ses dispositions. Bien que l'Accord fasse partie de l'Accord sur l'OMC, il reste hors du cadre de l'OMC.

Au cours des réunions ordinaires qu'il a tenues en 2002, le Comité a adopté une décision sur les *Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents relevant de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils* (document TCA/8), qui aligne les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents du Comité sur celles qui s'appliquent aux autres documents de l'OMC. Il est revenu de nouveau sur la question de la situation de l'Accord dans le cadre de l'OMC, mais les signataires n'ont toujours pas pu adopter le projet de protocole (1999) rectifiant l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, proposé par le Président en avril 1999. Le Comité reviendra une nouvelle fois sur cette question.

En 2002, le Comité a aussi examiné, entre autres, les questions suivantes: administration douanière fondée sur la destination finale, y compris la proposition révisée d'un signataire concernant la définition des aéronefs "civils" par opposition aux aéronefs "militaires" sur la base de la certification initiale; traitement provisoire en franchise de droits des simulateurs de maintenance au sol des aéronefs; rapports statistiques sur les données commerciales; Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Les points suivants ont été abordés au titre des "autres questions": questions relatives à l'article 4:4; questions relatives à l'article 4: marchés concernant des aéronefs commerciaux passés par les forces armées des États-Unis; aide de l'UE pour l'A400M; questions relatives aux articles 4 et 6: aides publiques à Airbus.

---

## PARTIE II

---

### I. Coopération technique

Les activités de coopération technique menées en 2002 sont décrites dans la section relative au Programme de Doha pour le développement figurant dans la Partie I du rapport.

---

### II. Activités de formation

Pendant la période considérée, les activités de formation de l'OMC se sont considérablement développées, et le nombre de cours est passé de trois à 17.

Le Secrétariat de l'OMC a organisé quatre cours ordinaires de politique commerciale d'une durée de trois mois – trois en anglais et un en espagnol –, deux cours d'introduction de trois semaines à l'intention des PMA – un en anglais et un en français –, trois cours d'une semaine sur le règlement des différends et trois cours d'initiation d'une journée. Ces cours se sont tous déroulés à Genève et, à l'exception des ateliers sur le règlement des différends et des cours d'initiation, ils s'adressaient principalement à des fonctionnaires de pays en développement et/ou de pays les moins avancés participant à la formulation et à la mise en œuvre de la politique commerciale, ainsi qu'à des fonctionnaires de pays en transition Membres de l'OMC ou ayant le statut d'observateur. Les ateliers sur le règlement des différends s'adressaient à tous les Membres de l'OMC et les cours d'initiation étaient destinés aux délégations, au personnel des secrétariats des organisations intergouvernementales, aux ONG ainsi qu'aux fonctionnaires et stagiaires de l'OMC. La participation aux cours ordinaires et aux cours organisés à l'intention des PMA est financée par des bourses de l'OMC qui couvrent les frais engagés pendant la durée du cours.

En outre, un cours spécial de deux semaines a été organisé en avril conjointement avec le Secrétariat du Commonwealth à l'intention de six fonctionnaires de pays en développement du Commonwealth qui venaient de suivre le cours ordinaire de trois mois qui avait commencé en janvier.

Entre juillet et octobre 2002, l'OMC a organisé, pour la première fois en dehors de Genève, deux cours de politique commerciale d'une durée de trois mois en Afrique. L'un, dispensé en anglais, a été organisé conjointement avec l'Université de Nairobi, au Centre de formation de la Banque commerciale du Kenya, situé à Karen (Kenya), et l'autre, dispensé en français, a été organisé avec l'Institut supérieur de commerce et d'administration d'entreprise (ISCAE), à Casablanca (Maroc). Cinquante fonctionnaires de 48 pays y ont participé.

Dans le cadre de son vaste mandat, l'OMC a en outre organisé, à l'intention de participants ciblés, un nouveau cours pilote spécialisé sur les compétences en matière de négociation commerciale, en coopération avec l'Institut universitaire des affaires internationales et le RUIG.

L'OMC a aussi organisé un cours pilote par Internet sur l'OMC et ses principes de base et a mis sur pied un programme de formation des formateurs à l'intention des fonctionnaires du Secrétariat chargés de l'exécution d'activités d'assistance technique et de formation. Il a continué à développer le réseau de relations avec les milieux universitaires et scientifiques, en particulier pour l'élaboration de programmes d'études et la fourniture de la documentation connexe.

L'objectif général de toutes ces activités est de renforcer les capacités institutionnelles en permettant aux participants de mieux comprendre les questions de politique commerciale, le système commercial multilatéral, le droit commercial international et le fonctionnement de l'OMC. Les activités de formation de l'OMC sont fondées sur un principe de formation commun afin d'offrir aux bénéficiaires un ensemble de cours complémentaires. Les connaissances acquises dans les différents cours doivent permettre aux participants de s'acquitter plus efficacement de leurs tâches au sein de leur administration et de contribuer à la participation plus active de leur pays aux travaux de l'OMC.

---

### III. Coopération avec d'autres organisations internationales et relations avec la société civile

#### Relations avec les organisations non gouvernementales/la société civile

Les relations de l'OMC avec la société civile ont continué à évoluer en 2002, avec de nombreuses activités et de nombreux échanges axés sur des aspects particuliers du Programme de Doha pour le développement et des négociations. Les relations avec les organisations non gouvernementales (ONG), définies à l'article V:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, ont été précisées dans un ensemble de lignes directrices (WT/L/162) adoptées par le Conseil général en juillet 1996. Ces lignes directrices "reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC". Une mesure importante dans ce sens a été prise en mai 2002 lorsque le Conseil général est convenu d'accélérer la diffusion des documents de l'OMC auprès du public (WT/L/452).

Non seulement les membres de la société civile et les représentants des ONG ont des contacts quotidiens avec le Secrétariat et les Membres de l'OMC, mais aussi ils assistent aux conférences ministérielles de l'OMC et ils participent à des symposiums portant sur des questions particulières. Par ailleurs, des séances d'information sur les réunions des conseils et comités de l'OMC sont organisées régulièrement à l'intention des représentants en poste à Genève. Le Secrétariat de l'OMC reçoit des demandes toujours plus nombreuses émanant d'ONG du monde entier et le Directeur général ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat rencontrent régulièrement des représentants d'ONG. Le Secrétariat participe aussi aux réunions importantes consacrées à des questions intéressant la société civile.

Depuis l'adoption des lignes directrices en 1996, le Secrétariat de l'OMC a intensifié le dialogue avec la société civile. Dans la période qui a précédé la Conférence ministérielle de Doha, en 2001, plusieurs activités nouvelles concernant les ONG ont été proposées et approuvées par les Membres de l'OMC (WT/INF/30). En 2002, le Secrétariat a augmenté le nombre de séances d'information et de comptes rendus à l'intention des ONG sur toutes les réunions importantes de l'OMC et il publie désormais le calendrier des séances d'information sur le site Web de l'Organisation. Les ONG sont régulièrement invitées à l'OMC pour présenter directement aux Membres leurs recherches et leurs analyses sur les politiques.

Une liste mensuelle des notes d'information des ONG reçues par le Secrétariat est établie et distribuée aux Membres pour information, et un bulletin d'information électronique

mensuel est mis à la disposition des ONG, ce qui facilite l'accès aux informations rendues publiques par l'OMC. Les demandes d'abonnement au bulletin d'information doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: [ngobulletin@wto.org](mailto:ngobulletin@wto.org).

## Conférences ministérielles

La présence des ONG aux conférences ministérielles de l'OMC est soumise à un ensemble de procédures d'inscription arrêtées par le Conseil général: i) les ONG sont autorisées à assister aux séances plénières de la Conférence et ii) les demandes d'inscription des ONG sont acceptées par le Secrétariat sur la base de l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire que les ONG doivent démontrer qu'elles "s'occupent de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite". Des renseignements sur ces procédures sont fournis sur le site Web de l'OMC.

## Symposiums

Les symposiums publics tenus récemment à l'OMC (en 1999, 2001 et 2002) ont donné à la société civile la possibilité d'engager un dialogue avec des représentants des gouvernements, des milieux universitaires et de la société civile. Ils ont montré que les gouvernements et la société civile peuvent avoir un dialogue ouvert et constructif sur des questions sur lesquelles il existe des divergences, mais pour lesquelles des solutions peuvent être identifiées et discutées. En 2002, un symposium de trois jours sur le thème "Le Programme de Doha pour le développement et au-delà", a été organisé à l'OMC. Quelque 700 personnes y ont participé. Il comportait des séances de travail organisées par l'OMC et des séances organisées par les ONG sur des questions de leur choix. Les discussions ont porté sur diverses questions, telles que l'accès aux marchés, les possibilités de développement, le commerce et l'environnement, les nouvelles questions qui se posent dans le système commercial et le rôle des parlementaires dans le cadre de l'OMC. Les ONG ont organisé des débats sur la mondialisation et le commerce, la sécurité alimentaire, le commerce électronique et le développement, les négociations sur les services, les relations entre les organisations intergouvernementales et la société civile, les indications géographiques, et la transparence interne et les processus de décision à l'OMC. Environ 16 séances de travail ont eu lieu au cours du symposium. Un autre symposium sur le commerce, l'environnement et le développement est prévu en juin 2003.

## Coopération avec d'autres organisations internationales

L'OMC a établi des relations de travail actives avec d'autres organisations internationales intergouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de questions relatives au commerce. Elle coopère avec l'ONU et certaines de ses institutions, avec les institutions de Bretton Woods et avec d'autres organismes internationaux et régionaux, avec lesquels elle coordonne ses activités.

Dans ses efforts pour promouvoir la dimension développement du commerce, l'OMC collabore étroitement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Leurs activités conjointes sont axées essentiellement sur le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les pays en développement et en particulier pour les pays les moins avancés. La CNUCED est un partenaire majeur pour le Cadre intégré pour l'assistance technique et pour le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP). De nombreuses réunions et activités de formation interrégionales sont organisées pour aider les représentants des pays en développement à mieux connaître les questions commerciales et les négociations menées à l'OMC. Ces activités financées par les Membres de l'OMC sont organisées sous l'égide de l'OMC ou de la CNUCED, avec la participation des fonctionnaires des deux organisations.

L'OMC continue de jouer un rôle important dans différentes activités organisées par les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. Elle a participé activement à la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey en mars 2002, et au Sommet mondial sur le développement durable, qui a eu lieu à Johannesburg en septembre 2002. L'OMC participe également aux travaux du comité de coordination de haut niveau de l'ONU, établi pour surveiller les progrès accomplis par les différentes institutions des Nations Unies dans la réalisation des objectifs du Millénaire.

Pas moins de 76 organisations intergouvernementales avaient le statut d'observateur à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Doha (Qatar) et nombre d'entre elles ont le statut d'observateur auprès d'un ou plusieurs organes (voir le tableau III.8 ci-après).

## Centre du commerce international (CCI) – CNUCED/OMC

L'OMC et la CNUCED font office d'organe de tutelle du Centre du commerce international (CCI), organisme de coopération technique chargé des aspects opérationnels du développement du commerce, orientés sur les entreprises. Le CCI soutient les efforts déployés par les pays en développement et par les pays en transition, notamment par leurs entreprises, pour accroître leurs exportations et améliorer leurs opérations d'importation. L'assistance technique du CCI est centrée sur les trois éléments pour lesquels il est essentiel, selon lui, de renforcer les capacités nationales, à savoir: aider les entreprises à mieux comprendre les règles de l'OMC, renforcer la compétitivité des entreprises et élaborer de nouvelles stratégies de promotion du commerce.

Pour donner suite à la Déclaration ministérielle de Doha qui demande que les activités d'assistance technique soient améliorées et rationalisées, les trois organisations participant au JITAP – ONU, CNUCED et CCI – ont examiné l'état d'avancement des activités d'assistance technique dans huit pays africains. Lors du séminaire de gestion du JITAP qui s'est tenu à l'OMC en septembre 2002, le programme a fait l'objet d'une évaluation et a été décrit comme étant "probablement le programme d'assistance technique le plus reconnu au monde". Dans les conclusions de l'évaluation, il a été recommandé de prolonger et d'étendre le JITAP, et les organisations s'efforcent à présent d'établir un document de programme en vue d'une nouvelle phase qui doit débiter en janvier 2003 et qui concernera un plus grand nombre de pays africains.

En septembre 2002, le Directeur général de l'OMC, M. Supachai Panitchpakdi, a participé à la séance d'ouverture du Forum exécutif du CCI, tenu à Montreux (Suisse), sur le thème: "Gérer l'avantage compétitif: les avantages d'une stratégie nationale". Ce forum, organisé en partenariat avec le Secrétariat d'État à l'économie de la Suisse a réuni 26 équipes nationales venues de pays en développement et de pays en transition, pour débiter des "meilleures pratiques" et des nouvelles approches pour promouvoir les exportations.

## Coopération avec le FMI et la Banque mondiale

La coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale est fondée sur la "Déclaration de Marrakech sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial" et sur les accords de coopération formels conclus avec le Fonds et la Banque. Elle donne la possibilité d'exploiter les ressources collectives des trois institutions dans des domaines où leurs activités convergent, en particulier lorsqu'il s'agit d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à tirer un meilleur profit de leur participation au commerce international et au système commercial multilatéral.

En 2002, le nouveau Directeur général a rencontré séparément le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale. Leurs entretiens ont porté sur le soutien de la Banque et du Fonds au Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances et sur l'intensification des efforts de renforcement des capacités liées au commerce.

Des contacts réguliers au niveau des secrétariats permettent d'assurer la cohérence des activités de conseil du FMI avec les règles de l'OMC, et des fonctionnaires de chaque organisation assistent à leurs réunions respectives en qualité d'observateurs. Pendant l'année, le Secrétariat de l'OMC a organisé plusieurs séminaires à Genève à l'intention des Membres (notamment sur l'accès aux marchés, les services, l'évaluation en douane et les marchés publics), avec la participation de fonctionnaires de la Banque et du Fonds. Le Comité de liaison du FMI avec l'OMC s'est réuni deux fois en 2002. Les administrateurs se sont félicités de l'importance grandissante accordée par le Fonds aux questions commerciales dans le cadre des consultations au titre de l'article IV et ont noté avec intérêt le document intitulé "Accès aux marchés pour les exportations des pays en développement".

La coopération au niveau des secrétariats s'étend à de nombreux domaines d'activité de l'OMC, notamment aux activités de surveillance et d'assistance technique. Le Fonds et la Banque se sont engagés à fournir une assistance technique liée au commerce à l'appui du Programme de Doha pour le développement. La Banque mondiale a créé un département du commerce pour intégrer les activités de recherche et les opérations relatives au commerce à l'appui de ses travaux sur l'intégration du commerce au moyen des CSLP et du Cadre intégré. Elle a fourni des ressources pour les nouveaux cours régionaux de politique commerciale organisés par l'OMC en Afrique ainsi qu'un financement initial pour un nouveau mécanisme pour l'élaboration de normes et le développement du commerce destiné à assurer le renforcement des capacités dans le domaine des mesures SPS. En coopération avec l'Institut de formation de l'OMC, l'Institut de la Banque mondiale a poursuivi son programme de formation par vidéoconférence sur les aspects juridiques du commerce international.

Tableau III.8

### Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC au 30 janvier 2003

Comme les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales (WT/L/161, annexe 3) prévoient que les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne sont pas examinées pour les réunions du Comité du budget ni pour celles de l'Organe de règlement des différends, ces organes n'apparaissent pas dans le tableau. Il n'y est pas non plus fait mention de l'Organe de supervision des textiles, qui n'a pas d'observateurs d'organisations internationales intergouvernementales, ni des groupes de travail des accessions.

Le Centre du commerce international CNUCED/OMC, organe subsidiaire commun de l'OMC et de la CNUCED, n'est pas tenu de soumettre formellement une demande de statut d'observateur auprès des organes de l'OMC; il est invité, s'il y a lieu, aux réunions des organes auxquelles il souhaite assister (WT/GC/M/25, point 1). Le CCI ne figure donc pas dans le tableau.

Le FMI et la Banque mondiale, qui ont le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC conformément aux accords qu'ils ont conclus avec l'Organisation (WT/L/195), ne sont pas mentionnés dans le tableau.

Les organisations internationales intergouvernementales qui ont une représentation universelle figurent en italique. "X" indique que l'Organisation concernée a le statut d'observateur; "P" indique que la demande de statut d'observateur est en cours d'examen.

#### Tableau III.8 A): Note explicative

Les organes énumérés dans le tableau sont les suivants: Conseil général (CG); Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC); Conseil du commerce des marchandises (CCM); Conseil du commerce des services (CCS); Conseil des ADPIC (ADPIC); Comité des pratiques antidumping (ADP); Comité des subventions et des mesures compensatoires (SMC); Comité des sauvegardes (SG); Comité de l'agriculture (AG); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (BOP); Comité des accords commerciaux régionaux (CACR); Comité du commerce et du développement (CCD); Comité du commerce et de l'environnement (CCE); Comité de l'accès aux marchés (AM); Comité des licences d'importation (LIC); Comité des règles d'origine (RO); Comité des obstacles techniques au commerce (OTC); Comité des mesures relatives aux investissements et liées au commerce (MIC); Comité de l'évaluation en douane (VAL). Les trois dernières colonnes du tableau donnent des renseignements complémentaires sur le statut d'observateur qu'avaient les organisations mentionnées aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT (GATT-PC), ainsi qu'auprès du Conseil des représentants (GATT-CONS) et du Comité du commerce et du développement (GATT-CCD) du GATT.

Tableau III.8

### Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC

(Voir note explicative)

		CG	OEPC	CCM	CCS	ADPIC	ADP	SMC	SG	AG	SPS	BOP	CACR	CCD	CCE	AM	LIC	RO	OTC	MIC	VAL	GATT PC	GATT CONS	GATT CCD
<b>Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies:</b>																								
ONU	<i>Organisation des Nations Unies</i>	X		X	X	X								X	X					X		X	X	X
CDB	<i>Convention sur la diversité biologique</i>					P				P	P				X				P					
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>														X									
CIPV	<i>Convention internationale pour la protection des végétaux (FAO)</i>										X													
Codex	<i>Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius</i>										X								X					
FAO	<i>Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation</i>	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			X	X	X
UIT	<i>Union internationale des télécommunications</i>	P			X																			
ONUSIDA	<i>Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA</i>					2																		
	<i>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i>																			P				
CDD	<i>Commission du développement durable (ONU)</i>														X									
CNUCED	<i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PNUD	<i>Programme des Nations Unies pour le développement</i>	P												X	X									
CEA	<i>Commission économique pour l'Afrique (ONU)</i>													X								X	X	X
CEE	<i>Commission économique pour l'Europe (ONU)</i>				P									X					X			X	X	X

Tableau III.8 (suite)

## Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC

(Voir note explicative)

	CG	OEPC	CCM	CCS	ADPIC	ADP	SMC	SG	AG	SPS	BOP	CACR	CCD	CCE	AM	LIC	RO	OTC	MIC	VAL	GATT PC	GATT CONS	GATT CCD
CEPALC													X								X	X	X
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ONU)													X								X	X	X
CESAP												X									X	X	X
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ONU)												X									X	X	X
UNESCO					P																		
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture					P																		
PNUÉ		P			P								<sup>3</sup>	X									
Programme des Nations Unies pour l'environnement		P			P								<sup>3</sup>	X									
CCCC														X									
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques														X									
ONUDI		P											X	X							<sup>4</sup>	X	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		P											X	X							<sup>4</sup>	X	
PAM									X														
Programme alimentaire mondial (ONU)									X														
OMS		P		<sup>5</sup>	<sup>6</sup>					X				P				X					
Organisation mondiale de la santé		P		<sup>5</sup>	<sup>6</sup>					X				P				X					
OMPI		X			X								<sup>3</sup>	X							X	X	
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		X			X								<sup>3</sup>	X							X	X	
<b>Autres organisations:</b>																							
ACP		P	P	P		<sup>7</sup>	<sup>7</sup>	<sup>7</sup>	P	<sup>3</sup>	X		X	X	X	P	X	<sup>8</sup>	P	X	X	X	
Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique		P	P	P		<sup>7</sup>	<sup>7</sup>	<sup>7</sup>	P	<sup>3</sup>	X		X	X	X	P	X	<sup>8</sup>	P	X	X	X	
OAPI					P																		
Organisation africaine de la propriété intellectuelle					P																		
ARIPO					P																		
Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique					P																		
Union africaine		P	P									P	<sup>3</sup>										
Communauté andine													X								X	X	X
AAAID									P														
Autorité arabe pour l'investissement et le développement agricoles									P														
UMA		P	P	P								P	<sup>3</sup>										
Union du Maghreb arabe		P	P	P								P	<sup>3</sup>										
FMA		P	P	P																	X	X	
Fonds monétaire arabe		P	P	P																	X	X	
PFCA		P	P	P																			
Programme de financement du commerce arabe		P	P	P																			
CNCAP									P	P													
Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique									P	P													
BIPM																			P				
Bureau international des poids et mesures																			P				
CARICOM													X								X	X	X
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes													X								X	X	X
CEMAC													X								X	X	
Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale													X								X	X	
Fonds commun pour les produits de base				P										P									X
COMESA		P	P	P		P	P	P	P		P				P		P		P	P			
Marché commun d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe		P	P	P		P	P	P	P		P				P		P		P	P			
Secrétariat du Commonwealth													X								X	X	
MA/AOC					P																		
Conférence des Ministres de l'agriculture des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre					P																		
CCG		P	P	P	P				P				X	P							X	X	X
Conseil de coopération des États arabes du Golfe		P	P	P	P				P				X	P							X	X	X
CEDEAO																							
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest																							
Organisation de coopération économique												P	<sup>3</sup>										

Tableau III.8 (suite)

## Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC

(Voir note explicative)

		CG	OEPC	CCM	CCS	ADPIC	ADP	SMC	SG	AG	SPS	BOP	CACR	CCD	CCE	AM	LIC	RO	OTC	MIC	VAL	GATT PC	GATT CONS	GATT CCD
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	P	X	P	P							X	P										X	X
AELE	Association européenne de libre-échange	P	X	P	P	P					<sup>3</sup>	X	X	X	X			X	<sup>8</sup>			X	X	X
	Organisation du Golfe pour les services d'ingénierie industrielle			P	P		P	P					P	P	P	P		P	P	P				
BID	Banque interaméricaine de développement		P							P			P	X	X		X	X		P	X	X	X	X
IICA	Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture									P	<sup>3</sup>													
	Société interarabe de garantie des investissements													<sup>3</sup>						P				
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale					<sup>5</sup>																		
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique														X									
CEI	Commission électrotechnique internationale																		X					
CIC	Conseil international des céréales			P					X					X										X
OIE	Office international des épizooties										X								X					
OIML	Organisation internationale de métrologie légale																			<sup>8</sup>				
ISO	Organisation internationale de normalisation										X				X				X					
IPGRI	Institut international des ressources génétiques végétales					P									X									
BITV	Bureau international des textiles et des vêtements	P		X													X		X					
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux																		P					
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales							X																
	Institut international de recherche sur les vaccins					P																		
OIV	Office international de la vigne et du vin	P				P					P									P				
BISD	Banque islamique de développement	P		P	P	P								<sup>3</sup>	<sup>9</sup>					P				
SELA	Système économique latino-américain	P		P	P	P				P	<sup>3</sup>		P	X	X	P				P		X	X	X
ALADI	Association latino-américaine d'intégration												<sup>3</sup>	X					<sup>8</sup>			X	X	X
	Ligue des États arabes	P		P	P								P	P	P							X		
OIF	Organisation internationale de la francophonie														P									
OEA	Organisation des États américains	P		P	P	P							X	X								X	X	X
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	X	X	X	P <sup>10</sup>	X	<sup>11</sup>	<sup>11</sup>	<sup>11</sup>	X	<sup>3</sup>	X	P	X	X	X	X	X	X	X				X
	Organisation de la Conférence islamique	P	P	P	P	P							P	<sup>3</sup>	P							X		
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole														P	P								

Tableau III.8 (suite)

## Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de l'OMC

(Voir note explicative)

	CG	OEPC	CCM	CCS	ADPIC	ADP	SMC	SG	AG	SPS	BOP	CACR	CCD	CCE	AM	LIC	RO	OTC	MIC	VAL	GATT PC	GATT COMS	GATT CCD																						
OIRMPA	Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux																																												
SIECA	Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale																						P	P	P	P							X	X	X	X									
	Centre du Sud																						P	P	P	P			P				<sup>3</sup>												
	Forum du Pacifique Sud																						P						P				<sup>3</sup>	X											
SEAFDEC	Centre pour le développement des pêcheries de l'Asie du Sud-Est																																	<sup>9</sup>											
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe																								P	P						P	X												
UPU	Union postale universelle																									P																			
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine																						P									P	<sup>3</sup>		P										
OMD	Organisation mondiale des douanes																						P		X		X								X	X		X			X		X		
OMT	Organisation mondiale du tourisme																								<sup>5</sup>																				

<sup>1</sup> Le secrétariat de l'UIT sera [aussi] invité en qualité d'observateur aux réunions des organes pertinents de l'OMC autres que le Conseil du commerce des services et la Conférence ministérielle (à l'exclusion du Comité du budget, des finances et de l'administration, de l'Organe de règlement des différends, de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends) si l'organe concerné estime que des questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations seront examinées.

<sup>2</sup> Statut d'observateur demandé et obtenu pour les réunions des 18-22 juin 2001 et 19-20 septembre 2001, uniquement pour les débats sur la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments.

<sup>3</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc* pour chaque réunion.

<sup>4</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc* en attendant un accord final sur l'application des lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC.

<sup>5</sup> Statut d'observateur accordé par le Conseil sur une base *ad hoc*.

<sup>6</sup> Statut d'observateur accordé par le Conseil sur une base *ad hoc*, étant entendu que l'OMC bénéficierait d'un traitement réciproque et aurait la possibilité d'assister en tant qu'observateur aux réunions de tous les organes fonctionnels de l'OMS, y compris à celles qui avaient lieu à l'échelon régional, sauf si celles-ci étaient limitées aux seuls gouvernements Membres.

<sup>7</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc* en attendant l'issue du processus horizontal.

<sup>8</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc* en attendant que de nouvelles décisions soient prises.

<sup>9</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc*.

<sup>10</sup> Statut d'observateur accordé par le Conseil pour sa réunion extraordinaire sur les services de télécommunication du 25 juin 1999.

<sup>11</sup> Statut d'observateur accordé par le Comité sur une base *ad hoc*, avec accès aux documents à distribution restreinte, sauf en cas d'objection à cet accès formulée par un Membre dans un cas particulier.

**Tableau III.8 B): Note explicative**

Le tableau donne des renseignements sur le statut d'observateur auprès des quatre organes subsidiaires du Conseil du commerce des services, c'est-à-dire le Comité des services financiers, le Comité des engagements spécifiques, le Groupe de travail des règles de l'AGCS et le Groupe de travail de la réglementation intérieure, ainsi qu'auprès du Groupe de travail de la transparence des marchés publics, du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, du Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances et du Groupe de travail de la relation entre commerce et transfert de technologie.

Tableau III.8 (B)

**Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès de certains autres organes**

(Voir note explicative)

		Services financiers	Règles de l'AGCS	Réglementation intérieure	Engagements spécifiques	Groupe de travail de la transparence des marchés publics	Groupe de travail des liens entre commerce et investissement	Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence	Groupe de travail de la relation entre commerce, dette et finances	Groupe de travail de la relation entre commerce et transfert de technologie
<b>Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies:</b>										
ONU	Organisation des Nations Unies	X	X	X	X	<sup>1</sup>			X	
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture								X	
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international					X				
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ONU)							P		
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel						<sup>2</sup>			P
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle								X	
<b>Autres organisations:</b>										
ACP	Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	X		X						
	Union africaine						P			
	Conférence sur la Charte de l'énergie						P			
	Organisation du Golfe pour les services d'ingénierie industrielle						P			
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance	P		P						
SELA	Système économique latino-américain					P <sup>3</sup>	P	P <sup>4</sup>		
OEA	Organisation des États américains						P			
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	X	X	X	X	P <sup>3</sup>	<sup>2</sup>	X	X	
	Organisation de la Conférence islamique					P	P	P		
	Centre du Sud						P	P		
UPU	Union postale universelle				P					

<sup>1</sup> La CNUDCI, mentionnée ci-dessous, représente l'ONU.

<sup>2</sup> Statut d'observateur accordé par le Groupe de travail sur une base *ad hoc*.

<sup>3</sup> Statut d'observateur accordé par le Groupe de travail sur une base *ad hoc* uniquement pour ses réunions des 3-4 novembre 1997 et 19-20 février 1998.

<sup>4</sup> Statut d'observateur accordé par le Groupe de travail sur une base *ad hoc* uniquement pour ses réunions des 27-28 novembre 1997 et 11-13 mars 1998.

**Tableau III.8 C): Note explicative**

Les renseignements concernant les Comités créés au titre des Accords commerciaux plurilatéraux figurent dans le tableau: il s'agit du Comité des marchés publics (CMP), du Comité du commerce des aéronefs civils (CCAC) et du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

Tableau III.8 (C)

**Organisations internationales intergouvernementales – Statut d'observateur auprès des comités au titre des accords commerciaux plurilatéraux**

(Voir note explicative)

		AMP	CAC	AT
<b>Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies:</b>				
<i>CNUCED</i>	<i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	X	X	
<b>Autres organisations:</b>				
ACP	Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique		P	
ICAP	Institut centraméricain d'administration publique	P		
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe	P		
AELE	Association européenne de libre-échange	P		
BID	Banque interaméricaine de développement	P		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	X		X
<i>OMD</i>	<i>Organisation mondiale des douanes</i>			X <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le Comité est convenu d'inviter l'OMD en qualité d'observateur chaque fois que des questions de classification des marchandises et de modification du SH figuraient à l'ordre du jour.

Tableau III.9

**Organisations internationales intergouvernementales qui avaient le statut d'observateur à la quatrième Conférence ministérielle**

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC)	Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)
Association européenne de libre-échange (AELE)	Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)
Autorité arabe pour les investissements et le développement agricoles (AAAID)	Office international des épizooties (OIE)
Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)	Organisation de coopération économique
Banque asiatique de développement (BASD)	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE)	Organisation de la Conférence islamique
Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Banque interaméricaine de développement (BID)	Organisation de l'unité africaine (OUA)
Banque islamique de développement (BIsD)	Organisation des États américains (OEA)
Banque mondiale	Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe
Bureau international des textiles et des vêtements (BITV)	Organisation des Nations Unies (ONU)
Centre consultatif sur la législation de l'OMC	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Centre du Sud	Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique – ONU (CESAP)	Organisation internationale de la francophonie (OIF)
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale – ONU (CESAO)	Organisation internationale de normalisation (ISO)
Commission économique pour l'Afrique – ONU (CEA)	Organisation internationale du travail (OIT)
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes – ONU (CEPALC)	Organisation latino-américaine de développement halieutique (OLDEPESCA)
Commission économique pour l'Europe – ONU (CEE)	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Commission électrotechnique internationale (CEI)	Organisation mondiale de la santé (OMS)
Commission pour l'océan Indien (COI)	Organisation mondiale des douanes (OMD)
Communauté andine	Organisation mondiale du tourisme
Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC)	Programme alimentaire mondial (PAM)
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA)
Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Conférence des Ministres de l'agriculture des pays de l'Afrique de l'Ouest et du centre (CMA/AOC)	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)
Conférence sur la Charte de l'énergie	Secrétariat du Commonwealth
Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)	Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA)
Conseil international des céréales (CIC)	Système économique latino-américain (SELA)
Convention sur la diversité biologique	Union du Maghreb arabe (UMA)
Fonds commun pour les produits de base	Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
Fonds monétaire arabe (FMA)	Union internationale des télécommunications (UIT)
Fonds monétaire international (FMI)	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
Forum du Pacifique Sud	Union interparlementaire (UIP)
Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	Université des Nations Unies (UNU)

L'Organisation mondiale du commerce publie des ouvrages sous forme imprimée et électronique, en français, en anglais et en espagnol. Il s'agit de textes juridiques et d'accords, d'études par pays et par produit, de données économiques analytiques, d'études spéciales relatives au commerce et de l'historique de plusieurs négociations et accords commerciaux. Un nombre croissant de ces ouvrages sont publiés dans le cadre d'accords de coédition conclus avec des éditeurs commerciaux. Vous pouvez contacter Bernan Press à l'adresse suivante: 4611-F Assembly Drive, Lanham, MD 20706-4391, États-Unis n° vert: 1-800-274-4888. Vous pouvez contacter Kluwer Law International à l'adresse suivante: 675 Massachusetts Avenue, Cambridge, MA 02139, États-Unis, téléphone: (617) 354-0140, télécopie: (617) 354-8595, courrier électronique: sales@kluwerlaw.com et les coordonnées de Cambridge University Press sont les suivantes: Customer Services Dept., The Edinburgh Building, Cambridge CB2 2RU, Royaume-Uni, téléphone: 44 1223 326083, télécopie: 44 1223 325150, courrier électronique: directcustserve@cup.cam.ac.uk, <http://uk.cambridge.org>.

Une sélection de quelques-unes de nos publications les plus récentes et les plus vendues est présentée ci-dessous. Pour de plus amples renseignements sur les prix, les stocks disponibles et tous nos autres ouvrages, veuillez vous adresser au Service des publications de l'OMC ou consulter le catalogue complet sur notre site Web à l'adresse suivante: <https://secure.vtx.ch/shop/boutiques/wtoindexboutique.html>. Les clients passant par Internet peuvent désormais acquérir en toute sécurité les publications de l'OMC à notre librairie en ligne. Les principales cartes de crédit sont toutes acceptées et le client a la possibilité de confirmer et d'obtenir en quelques secondes un récapitulatif de sa commande.

---

### Publications gratuites

Trois brochures d'information de base sur l'OMC sont désormais disponibles en français, en anglais et en espagnol; elles présentent brièvement l'OMC, ses accords et son mode de fonctionnement. Il s'agit de: "L'OMC en quelques mots" – pour avoir des renseignements de base sur l'OMC; "Dix avantages du système commercial de l'OMC" – l'OMC et le système commercial offrent une série d'avantages, certains connus, d'autres moins; et "Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC" – les critiques dont l'OMC fait l'objet sont souvent dues à une conception erronée de la manière dont l'OMC fonctionne. En 2002, l'OMC a publié une brochure qui contient le texte intégral des déclarations et décisions adoptées par les Membres de l'OMC à la Conférence ministérielle de Doha. Elle reprend également les documents pertinents du Conseil général de l'OMC traitant de la mise en œuvre du Programme de Doha pour le développement.

---

### Site Web de l'OMC

Le site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)) donne accès à plus de 11 000 pages de renseignements disponibles en français, en anglais et en espagnol et est mis à jour quotidiennement. Il permet par ailleurs d'accéder à la base de données "Documents en ligne", qui contient plus de 100 000 documents de travail de l'OMC dans les trois langues de l'Organisation. De nouveaux documents sont ajoutés chaque jour. Le site héberge également le service de diffusion de l'OMC qui permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu audiovisuel des principaux événements se produisant à l'OMC, dont certains sont diffusés en direct sur Internet. L'an dernier, le nombre d'utilisateurs du site n'a cessé d'augmenter, atteignant en moyenne 500 000 visiteurs par mois. Le volume des informations extraites par les utilisateurs oscille entre 15 et 25 giga-octets par mois (25 giga-octets correspondent approximativement à 15 millions de pages de texte).

---

### Vidéocassette de l'OMC – Au cœur de l'OMC

Cette cassette vidéo explique l'OMC à travers la perspective des gouvernements Membres. Il s'agit d'éclairer le fonctionnement de l'OMC en présentant l'expérience et les motivations de deux pays très différents: le Brésil, grande nation en développement, et la Norvège, État de petite taille mais économiquement avancé.

---

### Les Accords de l'OMC et la santé publique

Cette étude conjointe de l'Organisation mondiale de la santé et du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce examine la relation entre les règles commerciales et la santé publique. Ce document de quelque 190 pages explique le lien entre les Accords de l'OMC et les divers aspects des politiques de santé. Il a pour objectif de permettre aux responsables de mieux comprendre les questions fondamentales quand ils travaillent sur les questions politiques en relation avec le commerce et la santé, quand ils communiquent entre

eux et quand ils en débattent. L'étude aborde différents domaines: médicaments et propriété intellectuelle, sécurité sanitaire des produits alimentaires, lutte antitabac et de nombreux autres sujets qui ont fait l'objet de débats passionnés. Dans ce travail conjoint sans précédent, l'OMS et l'OMC ont tenté d'exposer les faits.

---

### **Dossier spécial n° 6 – Market Access: Unfinished Business. Post-Uruguay Round Inventory and Issues**

Cette étude a deux objectifs étroitement liés: évaluer les conditions d'accès aux marchés résultant du Cycle d'Uruguay et contribuer à préciser les enjeux des négociations commerciales multilatérales dans ce domaine. La section II contient une analyse des obstacles au commerce des produits industriels centrée sur les droits de douane. La section III est consacrée aux mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce des produits agricoles et la section IV traite du degré d'accès aux marchés garanti par les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, de l'importance relative des différents modes d'échanges et des principaux obstacles au commerce de services spécifiques.

---

### **Dossier spécial n° 5 – Commerce, disparité des revenus et pauvreté**

Cette étude, qui se fonde sur deux rapports d'experts établis à la demande du Secrétariat de l'OMC, vise à clarifier les relations existant entre le commerce, la disparité des revenus au niveau mondial et la pauvreté. Le professeur Dan Ben-David de l'Université de Tel Aviv présente un examen approfondi des liens entre le commerce, la croissance économique et la disparité des revenus entre les nations. Le professeur L. Alan Winters de l'Université du Sussex décrit les divers moyens par lesquels le commerce peut influencer sur les possibilités de revenu des pauvres. Cette publication contient également un aperçu non technique des deux rapports d'experts.

---

### **Statistiques du commerce international 2002**

Ce rapport contient des statistiques détaillées à jour sur le commerce des marchandises et des services permettant d'évaluer les courants d'échanges mondiaux par pays, par région et par grand groupe de produits ou catégorie de services.

---

### ***Guide to Dispute Settlement***

Ce guide commode, facile à utiliser, expliquant comment engager une action à l'OMC ou se défendre dans une procédure déjà engagée, est le point de départ idéal pour les juristes, les milieux d'affaires ou les fonctionnaires amenés à traiter une question commerciale pouvant faire l'objet d'un différend. Idéal pour toutes les personnes intéressées par le commerce international.

Coédition avec Kluwer Law International

---

### ***Guide to the WTO and Developing Countries***

Les pays en développement représentent deux tiers des Membres de l'OMC. Afin de garantir une participation équitable de ces pays aux avantages découlant du système commercial mondial, les Accords du Cycle d'Uruguay, qui ont institué l'OMC, leur ont accordé un traitement spécial et différencié. Ces dispositions, qui sont présentées dans le guide, concernent les domaines suivants: accès aux marchés, règlement des différends, examens des politiques commerciales, investissement étranger direct, questions relatives à l'environnement et au travail, et assistance technique. Le guide comprend également des études de cas indiquant les progrès accomplis par les Membres de l'OMC pour satisfaire à leurs obligations et tirer parti des avantages liés aux Accords de l'OMC.

Coédition avec Kluwer Law International

---

### **Trade, Development and the Environment**

Depuis quelques années, les relations entre le commerce et l'environnement, et le commerce et le développement, deviennent de plus en plus complexes. La nécessité de concilier les exigences contradictoires de la croissance économique, du développement économique et de la protection de l'environnement est désormais au centre du programme de travail multilatéral concernant le commerce. Dans cette publication, différents commentateurs débattent du rôle qui incombe à l'Organisation mondiale du commerce et à d'autres organisations pour résoudre ces difficultés. Cet ouvrage se fonde sur les documents présentés à deux symposiums de haut niveau organisés par l'Organisation mondiale du commerce en mars 1999, sur le commerce et l'environnement, et sur le commerce et le développement.

Coédition avec Kluwer Law International

---

### ***The Internationalization of Financial Services***

L'internationalisation des services financiers compte beaucoup pour le renforcement et la libéralisation des systèmes financiers des pays en développement. L'idée que

l'internationalisation peut aider un pays à mettre en place des systèmes financiers plus stables et plus efficaces grâce à l'adoption de normes et de pratiques internationales a recueilli une très large adhésion mais, en même temps, les risques qu'elle pourrait comporter pour certains pays, surtout s'ils ne sont pas dotés de l'appareil réglementaire voulu, ont suscité des inquiétudes. Cet ouvrage traite des différents aspects de cette question, ainsi que des coûts et des avantages relatifs de l'internationalisation, et donne un aperçu de la diversité et de la portée des effets de l'internationalisation sur les systèmes financiers nationaux.

Coédition avec Kluwer Law International

### **Série des examens des politiques commerciales**

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été mis en place en 1989 afin d'améliorer la transparence en permettant aux membres du GATT d'examiner collectivement toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers membres. Ce mécanisme a été maintenu dans le cadre de l'OMC, largement sur le même modèle. L'évaluation est effectuée sur la base de deux rapports, l'un présenté par le gouvernement du pays concerné, l'autre établi par le Secrétariat du GATT/de l'OMC. Les quatre entités commerçantes les plus importantes – le Canada, l'Union européenne (comptant pour une), les États-Unis et le Japon – sont soumises à examen tous les deux ans. Les autres pays font l'objet d'un examen tous les quatre ou tous les six ans, en fonction de leur importance relative dans le commerce mondial.

Coédition avec Bernan Press

### **CD-ROM: Série des examens des politiques commerciales**

Ce CD-ROM contient tous les examens des politiques commerciales effectués en 1999 et 2000 en anglais (y compris l'Union européenne, le Japon et les États-Unis) et tous les examens des politiques commerciales effectués en 1998 en français et en espagnol.

Coédition avec Bernan Press

### ***Tariff Negotiations and Renegotiations under the GATT and the WTO – Procedures and Practices – Anwarul Hoda***

Les procédures et pratiques visant à mettre en œuvre les dispositions relatives aux négociations et renégociations tarifaires ont considérablement évolué depuis la création du GATT en 1947. Les dispositions elles-mêmes ont subi quelques modifications en 54 ans. M. Hoda analyse l'évolution de ces dispositions ainsi que des procédures adoptées et des pratiques suivies par les Parties Contractantes du GATT du 1947 et les Membres de l'OMC. Il en tire certaines conclusions et fait des recommandations. Ce nouvel ouvrage intéresse tout particulièrement les négociateurs y compris les délégations basées à Genève, les fonctionnaires des ministères du commerce, les économistes et tous les universitaires spécialistes de la politique commerciale.

### ***WTO Dispute Settlement Procedures – 2<sup>e</sup> édition***

Cet ouvrage est un recueil des textes juridiques relatifs au règlement des différends dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Afin de faciliter leur consultation, les textes ont été regroupés par thème; le Secrétariat de l'OMC a également ajouté des renvois et un index thématique. Ces ajouts ne font pas partie intégrante des textes juridiques et ne doivent donc pas être utilisés comme des sources d'interprétation.

### **Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay – Textes juridiques**

Publié pour la première fois en 1994 par le Secrétariat du GATT et réimprimé par l'OMC en 1995. L'édition anglaise a été réimprimée par Cambridge University Press.

Cette publication contient le texte des accords négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay qui constituent maintenant le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce et qui régiront le commerce mondial au XXI<sup>e</sup> siècle. Ils couvrent les domaines suivants:

Les marchandises: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) mis à jour, qui comprend les nouvelles règles relatives à l'agriculture, aux textiles, à la lutte contre le dumping, aux subventions et mesures compensatoires, aux régimes de licences d'importation, aux règles d'origine, aux normes et à l'inspection avant expédition (le texte du GATT originel figure aussi dans ce volume)

Les services: l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

La propriété intellectuelle: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

### Rapports sur le règlement des différends

Ces rapports sont les seuls rapports officiels de l'OMC numérotés, disponibles en anglais. Ils comprennent les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales, qui portent sur les différends concernant les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des dispositions de l'Accord de Marrakech, jusqu'à 2001. Ces rapports sont notamment disponibles sur abonnement auprès de Cambridge University Press.

## Annexe II – Organe d'examen des politiques commerciales – Remarques finales du Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales

### Guatemala

Le premier examen de la politique commerciale du Guatemala a été approfondi et exhaustif et nous a certainement beaucoup appris. Cela tient en grande partie à la participation pleine et entière du Ministre M. Montenegro et de sa délégation, et à l'engagement actif de nombreux Membres. Grâce au dialogue, nous avons acquis une meilleure connaissance des politiques et pratiques commerciales en vigueur et des changements récents ou prévus. Je tiens aussi à souligner d'emblée que les Membres soutiennent les efforts de modernisation et de libéralisation entrepris par le Guatemala et reconnaissent les progrès qu'il a accomplis depuis la signature des accords de paix en 1996.

Les Membres ont pris note du rôle important du commerce dans la promotion de la croissance au Guatemala, qui est la plus grande économie d'Amérique centrale. Ils ont apprécié les efforts déployés pour améliorer la situation économique et sociale dans le pays et ont encouragé les autorités à poursuivre et même à renforcer les politiques qui ont contribué en grande partie à cette amélioration. À cet égard, certains Membres ont recommandé que le Guatemala continue de rationaliser son régime fiscal et de limiter le recours aux taxes à l'importation. Les Membres ont félicité le Guatemala pour la mise en œuvre de son programme de privatisation, tout en soulignant qu'il fallait poursuivre ce programme, encourager la concurrence sur le marché intérieur et prendre d'autres mesures pour consolider les progrès économiques récents et relever le niveau de vie.

Les Membres ont félicité le Guatemala pour sa participation active au système commercial multilatéral. Ils ont relevé qu'il avait exprimé la conviction que la libéralisation du commerce mondial est l'un des piliers du développement économique. La délégation du Guatemala a aussi affirmé clairement que son pays n'utiliserait pas de mesures protectionnistes, malgré les conditions difficiles auxquelles son économie est confrontée sur le plan national et international.

Les Membres ont en outre noté que le Guatemala participait de plus en plus à des arrangements préférentiels et ont demandé de plus amples renseignements sur un certain nombre d'entre eux. Ils ont pris note de la remarque du Guatemala selon laquelle il cherchait à conclure des accords de libre-échange plutôt que des accords prévoyant des préférences unilatérales. Certains Membres se sont inquiétés de savoir s'il avait la capacité administrative de participer efficacement à toutes ces initiatives à la fois.

Il a été noté que le Guatemala avait tiré profit de sa participation au système commercial multilatéral. D'aucuns ont cependant estimé qu'il était soumis à des contraintes particulières car c'était un petit pays en développement et ont indiqué qu'il fallait lui fournir une assistance technique liée au commerce. Certains Membres ont fait savoir qu'ils étaient prêts à fournir cette assistance et ont demandé au Guatemala d'indiquer ses besoins en la matière.

Les Membres ont noté avec satisfaction que les droits appliqués par le Guatemala étaient relativement faibles. Plusieurs d'entre eux ont cependant indiqué qu'en réduisant l'écart actuellement important entre les droits appliqués et les droits consolidés, le pays pourrait améliorer la prévisibilité du régime d'importation. Un certain nombre de Membres se sont inquiétés de la compatibilité d'une taxe frappant depuis peu certaines boissons alcooliques avec les principes multilatéraux. De nombreux Membres ont posé des questions sur les formalités douanières et la facilitation des échanges au Guatemala et certains l'ont exhorté à apporter des améliorations dans ces domaines. Le Guatemala a indiqué les mesures concrètes qui étaient prises à cet égard.

S'agissant des politiques sectorielles, les Membres ont porté un intérêt particulier à l'évolution des secteurs de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'aux activités de services. Plusieurs ont fait remarquer que les droits appliqués et les droits consolidés étaient

particulièrement élevés dans le secteur agricole. Les Membres ont apporté leur soutien à la réforme du secteur financier entreprise par le Guatemala et ont demandé de plus amples renseignements sur la situation actuelle. Constatant que les engagements qu'il avait pris dans le cadre de l'AGCS étaient assez limités, plusieurs Membres l'ont invité à élargir et approfondir ses engagements pendant les négociations en cours sur les services.

Les Membres ont aussi demandé des précisions sur plusieurs points particuliers, notamment:

- les statistiques du commerce et les mesures prises pour les améliorer;
- les procédures d'importation et d'exportation, y compris les prescriptions en matière d'assurance;
- le régime d'importation du sucre;
- les normes, les réglementations techniques et les mesures SPS;
- les régimes spéciaux d'investissement et de commerce;
- la politique de la concurrence et la législation y relative;
- les marchés publics et la participation éventuelle à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics;
- la participation à l'Accord sur les technologies de l'information;
- la protection des droits de propriété intellectuelle.

La délégation guatémaltèque a répondu par écrit et oralement aux questions posées au cours de l'examen. Ses réponses ont été d'une grande utilité pour cette réunion et ont manifestement été appréciées par les Membres.

En conclusion, cet examen nous a permis de mesurer directement les progrès accomplis par le Guatemala depuis la signature des accords de paix et les défis qu'il doit encore relever. Les Membres ont hautement apprécié les efforts déployés par le Guatemala pour améliorer sa situation économique et sociale et l'ont encouragé à poursuivre dans cette voie pour accroître encore ses chances d'assurer une croissance économique et un développement social durables. La croissance économique est allée de pair avec la libéralisation des échanges et d'autres mesures de modernisation, et les Membres ont indiqué au Guatemala qu'il pouvait compter sur la communauté internationale pour l'aider à la fois à garantir une stabilité institutionnelle durable et à accroître sa participation dans l'économie mondiale.

## Pakistan

Ce deuxième examen de la politique commerciale du Pakistan a été l'occasion d'un débat ouvert, franc et très fructueux sur les politiques commerciales du Pakistan. Notre tâche a été grandement facilitée par la participation active du Secrétaire au Ministère du commerce, M. Beg, et de sa délégation ainsi que par celle de nombreux Membres. Grâce à la meilleure connaissance qu'ils en ont acquise, les Membres peuvent maintenant mieux évaluer collectivement les politiques menées par le Pakistan dans le domaine commercial et les domaines apparentés ainsi que les changements qui sont envisagés. L'exercice d'examen a également permis aux Membres de s'informer des progrès accomplis récemment par le Pakistan et d'exprimer leur ferme soutien en faveur des efforts de libéralisation en cours dans ce pays. Il en est résulté, à mon avis, un examen extrêmement fructueux des politiques, pratiques et mesures commerciales du Pakistan.

Les Membres se sont dits satisfaits du Programme global de relance économique, dont la mise en œuvre se poursuit avec succès, et qui a été lancé au Pakistan pour surmonter les obstacles d'ordre économique et autres à une croissance ferme et soutenue. À ce sujet, ils ont noté les mesures axées sur le marché qu'a adoptées le Pakistan pour libéraliser son régime commercial et celui des investissements; ils ont mentionné en particulier les fortes réductions tarifaires et la simplification du tarif douanier, principal instrument de politique commerciale au Pakistan, et le fait que les entreprises peuvent dorénavant être entièrement sous contrôle étranger dans la plupart des secteurs de l'économie. Toutefois, ils ont également relevé l'étroitesse de la base d'imposition, l'impact sur l'économie des entreprises d'État déficitaires ainsi que le recul de l'intervention et du monopole de l'État dans certains secteurs; ils ont encouragé le Pakistan à poursuivre le processus de privatisation. En outre, les Membres ont noté l'ampleur de la dette extérieure et se sont dits quelque peu préoccupés par l'étroitesse persistante de la base production/exportation, en invoquant le fait que la croissance à long terme au Pakistan dépendait de la diversification des exportations; il a toutefois été observé, dans le même temps, que cette diversification à son tour dépendait de la volonté des Membres d'ouvrir davantage leurs marchés aux exportations du Pakistan.

Les Membres ont relevé que le Pakistan était fermement attaché au système commercial multilatéral et qu'il était peu engagé dans les accords commerciaux régionaux et les accords préférentiels. Les Membres ont rappelé le rôle actif joué par le Pakistan pour défendre les intérêts des pays en développement au sein de l'OMC. Malgré des difficultés et des

contraintes de capacité, le Pakistan avait, dans l'ensemble, respecté les engagements pris dans le cadre de l'OMC et avait mis en place des réformes législatives et institutionnelles à cet égard. Les Membres ont loué les efforts faits pour améliorer la transparence dans les secteurs du commerce et de l'investissement ainsi que l'introduction de mesures de facilitation du commerce.

Tout en exprimant leur satisfaction devant les réductions tarifaires et la simplification du tarif douanier déjà opérées et à venir, les Membres se sont toutefois quelque peu inquiétés de la persistance de droits élevés sur quelques articles sensibles, du nombre limité d'articles visés par les consolidations tarifaires dans le secteur manufacturier, du non-respect des consolidations, ce qui va faire l'objet de mesures correctives, et par l'écart grandissant entre les taux appliqués et les taux consolidés, mais ont reconnu aussi que cet écart grandissant était la conséquence des abaissements tarifaires unilatéraux effectués par le Pakistan. Certains Membres ont noté que le Pakistan était lourdement tributaire des droits de douane pour ses recettes fiscales. Ils l'ont félicité, entre autres, d'avoir réduit le nombre des articles figurant sur sa liste négative et d'éliminer avant l'échéance les restrictions imposées pour des raisons de balance des paiements. Les Membres ont reconnu les efforts déployés par le Pakistan pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle.

Dans le domaine des politiques sectorielles, certains Membres se sont déclarés particulièrement intéressés et satisfaits par les efforts du Pakistan pour libéraliser les services et par les engagements pris au titre de l'AGCS. Le Pakistan a été félicité d'avoir étendu l'application des règles multilatérales au secteur des textiles et des vêtements.

Les Membres ont également demandé des précisions sur plusieurs points particuliers, notamment:

- les notifications à l'OMC et l'assistance technique;
- l'application du traitement NPF;
- l'enregistrement, l'évaluation en douane et les valeurs minimales (à l'importation);
- les disciplines révisées sur l'utilisation des droits régulateurs et l'élimination des droits à taux nul;
- les marchés publics (préférences de prix, procédures d'appels d'offres, fournisseurs étrangers);
- les normes techniques et les prescriptions SPS;
- les subventions à l'exportation et les zones franches industrielles;
- les MIC et les plans prévus pour leur élimination;
- l'adhésion aux traités et conventions relatifs aux droits de propriété intellectuelle;
- l'Organisation pakistanaise des droits de propriété intellectuelle;
- les droits appliqués, les subventions, l'intervention de l'État (riz, coton), et les mesures à l'exportation dans l'agriculture;
- les mesures concernant le secteur des textiles et des vêtements et celui de l'automobile; et
- la déréglementation, la privatisation, les engagements au titre de l'AGCS et les exemptions concernant le traitement NPF dans les services financiers et les télécommunications.

La délégation pakistanaise a répondu par écrit et oralement aux questions posées par les Membres au cours de l'examen et s'est engagée à fournir ultérieurement des réponses au sujet de certaines questions restées en suspens. Les réponses apportées ont été d'une grande utilité pour cette réunion et ont manifestement été appréciées par les Membres.

En conclusion, cet examen nous a permis de mesurer directement les progrès accomplis par le Pakistan depuis l'Examen précédent, ainsi que les défis qu'il doit encore relever. Les Membres ont hautement apprécié les efforts déployés par le Pakistan pour améliorer les éléments fondamentaux de son économie et l'ont encouragé à poursuivre dans cette voie pour accroître encore ses chances d'assurer une croissance économique et un développement social durables. La croissance économique va de pair avec la libéralisation des échanges et d'autres mesures de modernisation, et les Membres ont fait savoir au Pakistan qu'il pouvait compter sur la communauté internationale pour l'aider à la fois à garantir une stabilité institutionnelle durable et à accroître sa participation dans l'économie mondiale.

Tout à fait accessoirement, et à titre d'observation portant aussi bien sur l'exercice d'examen en général que sur celui-ci en particulier, j'ai été frappé par les propos du Secrétaire au Ministère du commerce, M. Beg, lorsqu'il a déclaré que les questions posées à sa délégation l'avaient fait beaucoup réfléchir et qu'elle avait trouvé des sources d'information dont lui-même n'avait pas connaissance. Ces remarques touchent au cœur de nos travaux: non seulement nous apprenons beaucoup au sujet du Membre sur lequel porte l'examen, mais il arrive souvent que le Membre apprenne lui aussi beaucoup à son propre sujet. En outre, cet exercice se déroule dans un cadre multilatéral, ce qui permet de renforcer notre système. Notre travail met de plus en plus en relief l'utilité de l'Organe d'examen des politiques commerciales.

## Malawi

Ce premier examen de la politique commerciale du Malawi a été l'occasion d'un débat ouvert et très utile sur les politiques liées au commerce mises en œuvre par ce pays à un moment critique pour son économie. Ce débat, et le fait que nous avons tous beaucoup appris sur le Malawi, ont été grandement facilités par la participation active et la franchise de M. le Ministre Kaleso et de sa délégation.

Les Membres se sont félicités de l'attachement du Malawi au système commercial multilatéral et ont reconnu que cela demandait un effort considérable à ce petit pays sans littoral, qui faisait partie des pays les moins avancés et qui n'avait pas de représentation à Genève. Ils ont jugé encourageantes les réformes économiques entreprises par le gouvernement, notamment les efforts de libéralisation des échanges et des investissements visant à accroître l'efficacité et à favoriser le développement du secteur privé. Les Membres ont noté avec satisfaction la reprise du programme de privatisation. Ils ont jugé hautement souhaitable que le secteur privé joue un rôle accru dans les services d'infrastructure essentiels et qu'une réglementation favorisant la concurrence soit mise en place. Des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour améliorer le cadre institutionnel et l'environnement économique et pour rétablir la stabilité macro-économique, y compris l'équilibre budgétaire.

Les Membres ont encouragé le Malawi à intégrer davantage la réforme de la politique commerciale dans la stratégie nationale de développement au moyen du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, auquel étaient associées les principales parties prenantes. Évoquant les nouvelles possibilités d'assistance technique découlant des initiatives prises à Doha, telles que le Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, et du Cadre intégré, les Membres ont affirmé qu'il fallait fournir au Malawi une assistance technique liée au commerce, y compris dans les domaines de la protection de la propriété intellectuelle et des mesures commerciales correctives. Certains Membres ont évoqué la nécessité d'une plus grande cohérence entre l'OMC et les autres institutions multilatérales dans la fourniture de cette assistance technique et de conseils en matière de politique commerciale. Les Membres ont relevé que le Malawi participait activement à des accords régionaux comme le COMESA et la SADC et à divers arrangements bilatéraux. Notant que la participation croisée à ces accords rendait son régime commercial plus complexe, les Membres ont instamment demandé au Malawi d'adopter une approche plus harmonisée lorsqu'il négociait de tels accords afin d'assurer la cohérence des obligations qui en découlent.

Les Membres ont apprécié les efforts constants faits par le Malawi pour éviter de recourir à des mesures non tarifaires, et ont noté avec satisfaction qu'il appliquait des droits moyens relativement faibles comme principal instrument de politique commerciale. Ils l'ont engagé à poursuivre ces efforts, mais aussi à simplifier davantage sa structure tarifaire, à réduire les taux maximaux, à élargir la portée de ses consolidations pour les produits non agricoles et à ramener les taux consolidés à un niveau plus proche des taux appliqués. Ils l'ont encouragé en outre à supprimer les multiples concessions tarifaires afin de limiter la possibilité d'offrir une protection "sur mesure" à des branches d'activité inefficaces. Les Membres ont aussi demandé des éclaircissements sur l'utilisation par le pays de "prix indicatifs" compte tenu du fait qu'il avait adopté la méthode d'évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle, et sur son intention de supprimer l'inspection avant expédition d'ici au début de 2003.

Notant que la diversification des exportations avait une importance considérable pour la santé de son économie, en particulier pour l'agriculture et les textiles, les Membres se sont dits quelque peu préoccupés par la dépendance du Malawi à l'égard du tabac, produit soumis aux fluctuations des prix internationaux et aux effets défavorables des campagnes antitabac menées dans les grands pays développés. Ils ont noté que sa politique agricole visait à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural. Ils se sont interrogés sur l'incidence de la propriété communale de la terre sur le développement agricole et sur les réformes prévues dans le secteur, notamment la réforme du régime foncier. Les Membres ont encouragé le Malawi à libéraliser davantage les services-clés, notamment les télécommunications, les transports et le tourisme, et à améliorer ses engagements dans le cadre de l'AGCS. Ces mesures lui permettraient d'obtenir de meilleurs résultats dans d'autres secteurs, en particulier l'agriculture et l'industrie manufacturière, et d'attirer les investissements.

Des précisions supplémentaires ont été demandées sur plusieurs autres points, notamment:

- la dette extérieure et son incidence sur le développement économique;
- le fonctionnement du Conseil de promotion des investissements comme guichet unique;
- l'expérience acquise en matière d'accès préférentiel aux marchés des pays développés;

- l'intention du pays d'établir une mission à Genève pour faciliter sa participation aux travaux de l'OMC;
- les mesures de facilitation des échanges;
- les programmes d'incitation et les zones franches;
- les obstacles techniques au commerce;
- le régime des marchés publics.

Les Membres ont remercié la délégation du Malawi pour ses réponses et ont dit qu'ils attendaient avec intérêt des informations complémentaires.

Je pense que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre la politique commerciale et les autres politiques économiques du Malawi. Je me félicite de l'assurance qu'ils ont donnée de fournir une assistance technique accrue dans le cadre d'initiatives bilatérales et multilatérales, et je demande instamment que nous agissions en ce sens, en particulier dans le contexte du Cadre intégré. Le Malawi a besoin de ce soutien pour intégrer sa politique commerciale dans sa stratégie de développement, pour remédier aux contraintes pesant sur l'offre et pour diversifier son économie. L'amélioration de l'accès aux marchés de ses principaux partenaires commerciaux sera nécessaire aussi pour lui permettre de tirer parti de son potentiel de développement et de s'intégrer pleinement dans le système commercial multilatéral.

## Mexique

Ce troisième examen de la politique commerciale du Mexique a été très positif commençant fort bien mon année à la présidence de l'OEPC. Il a été exhaustif et approfondi et nous a beaucoup donné à réfléchir sur les questions commerciales. Notre dialogue nous a permis de mieux connaître les politiques et pratiques commerciales du Mexique, grâce, en particulier, à la participation pleine et entière de M. le Vice-Ministre Villalobos et de sa délégation, ainsi qu'à l'engagement de nombreux Membres. Assurément, cela montre bien ce que l'Organe d'examen peut accomplir et accomplira dans les prochains mois.

Les Membres ont félicité le Mexique pour les résultats économiques qu'il a obtenus ces dernières années. Ses efforts de libéralisation du commerce et de l'investissement ont grandement contribué à l'amélioration de sa situation et de ses perspectives économiques, ce qui a entraîné un accroissement notable des courants d'échanges et des flux d'investissement. En conséquence, l'intégration du Mexique dans l'économie mondiale s'est renforcée, ce qui fait de ce pays un partenaire économique de plus en plus important.

Les Membres ont aussi félicité le Mexique pour sa participation active au système commercial multilatéral et pour son ferme soutien au lancement du Programme de Doha pour le développement, et ils ont accueilli avec satisfaction son offre d'accueillir la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC.

Dans le même temps, les Membres ont relevé que les récents efforts de libéralisation du Mexique se sont inscrits en grande partie dans le cadre d'arrangements préférentiels. Plusieurs Membres qui ont conclu des accords préférentiels avec le Mexique ont fait observer qu'ils avaient des effets positifs sur le commerce et l'investissement. Il a cependant été souligné qu'en général la suppression des obstacles au commerce dans le cadre d'accords préférentiels ne s'était pas accompagnée d'améliorations du même ordre pour les partenaires NPF. Préoccupés par cette situation, plusieurs Membres ont encouragé le Mexique à réduire cette disparité.

La baisse des droits préférentiels appliqués contraste vivement avec le relèvement de trois points de pourcentage du droit NPF moyen du Mexique depuis le dernier examen. Notant qu'il avait été annoncé que cette mesure était temporaire et qu'elle n'avait pas eu d'incidence sur les partenaires préférentiels, les Membres ont demandé des précisions sur son élimination progressive. Le relèvement récent d'autres droits, notamment pour les produits en acier, a également été mis en question.

Les Membres ont salué les diverses initiatives prises par le Mexique pour accroître l'efficacité et la transparence dans de nombreux domaines administratifs, mais ils se sont déclarés préoccupés par les procédures et pratiques douanières du pays. En particulier, ils ont demandé des éclaircissements sur le mécanisme de prix de référence mis en place pour lutter contre la sous-facturation, sur les procédures de licences d'importation et sur les règles d'origine non préférentielles. Bien que l'application des règlements techniques et des règlements SPS soit plus transparente, des questions ont été prises au sujet des mesures visant certains produits.

Certains Membres ont noté que le Mexique recourait à des mesures antidumping qui, malgré une diminution, étaient toujours nombreuses, et ils l'ont encouragé à accroître la transparence dans ce domaine en alignant sur les règles multilatérales sa législation relative aux mesures d'urgence. Plusieurs Membres ont également encouragé le Mexique à accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et ont noté que les règles nationales en matière

de passation des marchés établissaient une discrimination en faveur des fournisseurs nationaux et de plusieurs fournisseurs de partenaires préférentiels.

S'agissant des politiques sectorielles, plusieurs questions ont été posées sur l'aide accordée à l'industrie sucrière, et sur ce qui était prévu pour poursuivre la privatisation de ce secteur. Les Membres se sont intéressés à l'évolution de la situation dans les secteurs de l'énergie, des services de transport aérien et maritime, et des services de télécommunication, notamment en ce qui concerne la participation étrangère, la concurrence et la libéralisation. Plusieurs Membres ont jugé souhaitable d'ouvrir davantage ces activités à l'investissement privé, compte tenu des résultats positifs de la libéralisation opérée par le Mexique dans d'autres secteurs.

Les Membres ont aussi demandé des précisions sur plusieurs points particuliers, notamment:

- les taux consolidés et l'écart entre ces taux et les droits effectivement appliqués;
- les contingents tarifaires maintenus pour les produits agricoles;
- la conformité avec les règles de l'OMC des régimes d'importation spéciaux (y compris le programme concernant l'industrie de transformation en douane et le programme PITEX);
- les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale dans l'industrie automobile;
- la protection des droits de propriété intellectuelle.

La délégation mexicaine a répondu par écrit et oralement aux questions posées pendant l'examen et s'est engagée à répondre par écrit, dans les plus brefs délais, à certaines questions techniques en suspens. Les réponses données ont été fort utiles pour cette réunion et ont manifestement été appréciées par les Membres.

En conclusion, cet examen nous a permis de mesurer directement les progrès accomplis par le Mexique depuis l'examen précédent, en 1996, et les défis qu'il doit encore relever. De nombreux Membres considèrent désormais le Mexique comme un excellent exemple des avantages que procure la libéralisation du commerce et de l'investissement, malgré un certain nombre de problèmes cycliques et structurels. Néanmoins, le modèle de libéralisation du Mexique pose des questions importantes à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne le rapport entre les arrangements préférentiels et le régime NPF, questions auxquelles il faudra sans aucun doute s'attaquer dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Le Mexique doit quant à lui relever un autre défi qui est de concilier le nombre croissant d'accords préférentiels en vigueur ou en cours de négociation et les nombreux éléments du programme multilatéral en constante évolution. En outre, il se peut que le règlement de questions telles que le régime de propriété et la concurrence dans certains secteurs clés, comme les transports, l'électricité, les hydrocarbures et le sucre, contribuera à l'amélioration du profil de croissance. La participation active du Mexique au présent examen augure bien de sa capacité de relever ces défis, dans l'intérêt de sa population et de ses partenaires commerciaux.

## Slovénie

Ce premier examen de la politique commerciale de la Slovénie s'est déroulé dans d'excellentes conditions. Nos discussions ont été exhaustives et approfondies et d'importantes questions commerciales ont été soulevées. Notre dialogue nous a permis de bien comprendre les politiques et pratiques commerciales de la Slovénie, en particulier, grâce à la participation pleine et entière de la Secrétaire d'État, Mme Renata Vitez, et de sa délégation, ainsi qu'au rôle actif de nombreuses délégations.

Les Membres ont félicité la Slovénie pour les bons résultats économiques qu'elle a obtenus. Ses efforts de libéralisation du commerce et de l'investissement sont des éléments clés du programme de réformes qu'elle a entrepris en vue de rétablir la stabilité macro-économique et à mettre en place une économie de marché moderne, stable et pleinement opérationnelle. En conséquence, grâce à des liens plus étroits dans les domaines du commerce et de l'investissement, la Slovénie est à présent bien intégrée dans l'économie mondiale.

Les Membres ont aussi félicité la Slovénie pour son ferme attachement au système commercial multilatéral et son soutien énergique au lancement du Programme de Doha pour le développement. Dans le même temps ils ont relevé que l'orientation de ses politiques économique et commerciale était en grande partie liée à l'objectif qu'elle s'est fixé d'adhérer à l'Union européenne. Plusieurs Membres ayant conclu des accords préférentiels avec la Slovénie ont fait observer que ceux-ci avaient des effets positifs sur le commerce et l'investissement. D'autres ont noté que, d'une façon générale, la suppression des obstacles au commerce dans le cadre d'accords préférentiels ne s'était pas accompagnée d'améliorations du même ordre pour les partenaires NPF. Préoccupés par cette situation, plusieurs Membres ont encouragé la Slovénie à réduire cette disparité.

De nombreux Membres ont noté qu'il existait un écart important entre les taux des droits appliqués et les taux consolidés, ce qui risquait de nuire à la prévisibilité du régime tarifaire, même si la Slovénie n'a jamais tiré profit de cette situation. Des Membres lui ont demandé de réduire l'écart entre les taux appliqués et les taux consolidés dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés en cours à l'OMC. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées au sujet de la progressivité des droits.

Les Membres ont salué les diverses initiatives prises par la Slovénie pour accroître l'efficacité et la transparence dans de nombreux domaines administratifs, y compris l'administration douanière. Ils ont demandé des éclaircissements sur les procédures douanières simplifiées. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du régime de licences non automatiques lié à la sécurité publique, la sécurité, la santé et l'environnement et également à l'administration des contingents tarifaires dans le secteur agricole.

Certains Membres ont noté que la Slovénie a promulgué des lois sur les mesures commerciales correctives auxquelles elle avait très peu eu recours. Plusieurs Membres l'ont encouragée à achever rapidement le processus d'accession à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

S'agissant des politiques sectorielles, les Membres ont relevé l'accroissement du niveau de l'aide accordée par le gouvernement à l'agriculture et les initiatives visant à harmoniser les systèmes de soutien avec la Politique agricole commune de l'Union européenne. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la protection contre la concurrence internationale dont le secteur agricole bénéficiait grâce aux mesures à la frontière (droits élevés et contingents tarifaires restrictifs).

Les Membres ont demandé à être informés des faits nouveaux intervenus dans les secteurs des télécommunications, des transports et du tourisme, notamment en ce qui concerne la participation étrangère, le rôle des organes de réglementation nationaux et des engagements au titre de l'AGCS. S'agissant des services financiers, les Membres ont posé des questions sur la crise de 1992, sur les plans de privatisation et sur le niveau de la concurrence, notamment dans le secteur des assurances. Plusieurs Membres ont estimé qu'il serait souhaitable que la Slovénie ouvre davantage les activités des services à l'investissement privé, notant l'expérience positive de ce pays en matière de libéralisation dans d'autres domaines.

Les Membres ont aussi demandé des précisions sur plusieurs points particuliers, dont:

- les faiblesses structurelles, par exemple les rigidités du marché du travail, les obstacles administratifs, l'utilisation des ressources publiques, ainsi que les plans pour y remédier;
- le régime de l'investissement étranger direct, les incitations et les politiques visant à permettre au pays de servir de tremplin pour les activités économiques dans le Sud-Est de l'Europe;
- les processus, méthodes et futurs plans de privatisation, notamment pour certaines des principales sociétés financières et de télécommunication;
- la législation sur les sauvegardes et son application dans le cadre des accords de libre-échange;
- l'approche scientifique adoptée en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les subventions à l'exportation et les programmes de subvention soutenant les secteurs de production manufacturière; et
- la protection des droits de propriété intellectuelle.

La délégation slovène a répondu par écrit et oralement aux questions posées pendant l'examen. Les réponses données ont été fort utiles pour cette réunion et ont manifestement été appréciées par les Membres.

En conclusion, cet examen nous a permis de mesurer directement les progrès accomplis par la Slovénie depuis son indépendance en 1991, et les défis qu'elle doit encore relever. De nombreux Membres considèrent désormais la Slovénie comme un excellent exemple des avantages que procure la libéralisation du commerce et de l'investissement, malgré un certain nombre de problèmes cycliques et structurels. Néanmoins, le modèle de libéralisation de la Slovénie soulève des questions importantes pour tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne le lien entre les initiatives régionales et les initiatives multilatérales, questions qu'il faudra sans aucun doute traiter dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

La Slovénie doit quant à elle relever un autre défi, celui de concilier le processus d'adhésion à l'Union européenne, le grand nombre d'accords préférentiels et les nombreux éléments du programme multilatéral, en constante évolution. En outre, il se peut que le règlement de questions telles que le régime de propriété et la concurrence dans certains secteurs clés, comme l'agriculture, les télécommunications, les services financiers, les transports et le tourisme, contribue à l'amélioration du profil de croissance. La participation exemplaire de la Slovénie au présent examen augure bien de sa capacité de relever ces défis, dans l'intérêt de sa population et de ses partenaires commerciaux.

## Inde

Cette réunion a permis de beaucoup mieux comprendre la politique commerciale de l'Inde. Le vif succès de ce troisième examen de la politique, des pratiques et des mesures commerciales de l'Inde est essentiellement dû à la participation active de la délégation de ce pays.

Les Membres ont salué l'Inde pour la vigueur de ses résultats économiques au cours de la dernière décennie: la croissance moyenne a été de 6% par an et la pauvreté a diminué. Ils ont relevé que cela résultait, en grande partie, de la poursuite des réformes économiques, y compris de la libéralisation des échanges, d'une diminution de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie et de la libéralisation des secteurs de services essentiels. Les réformes commerciales avaient privilégié la réforme tarifaire et la suppression des restrictions quantitatives à l'importation.

Les Membres ont relevé que l'Inde visait une croissance économique encore plus élevée, en particulier afin de faire reculer davantage la pauvreté. Le pays comptait atteindre cet objectif en accélérant le rythme des réformes, y compris les mesures commerciales, en vue en particulier de réduire l'effet défavorable du régime d'importation sur les exportations. Plusieurs Membres ont également souligné l'importance de l'investissement, en particulier dans l'infrastructure, et l'urgence de cette question. Bien que la politique en matière d'investissements étrangers directs (IED) ait été sensiblement libéralisée, les flux entrants d'IED n'avaient pas progressé de manière significative. En outre, le déficit budgétaire important limitait l'investissement public dans l'infrastructure. Le déficit avait également des conséquences sur la poursuite de la réforme des droits de douane qui demeuraient une source très importante de recettes fiscales; la réforme tarifaire devait s'accompagner d'une réforme significative du régime de taxation intérieur, ce que l'Inde s'efforçait de faire.

Les Membres ont salué les mesures prises par l'Inde pour simplifier sa structure tarifaire, mais se sont dits préoccupés par la persistance de taux élevés, la progressivité des droits, leur complexité (y compris les exemptions) et l'écart entre les taux appliqués et les taux consolidés. Ils ont demandé des précisions sur les projets visant à ramener les taux à deux niveaux (10 et 20%). L'imposition de droits additionnels et de droits additionnels spéciaux pour compenser l'effet des impôts indirects demeurait une source de préoccupation.

Les Membres se sont inquiétés du recours accru de l'Inde aux mesures contingentes, notamment aux mesures antidumping. Certains Membres se sont également inquiétés du fait que l'élimination des restrictions quantitatives avait été suivie d'un recours accru à d'autres mesures telles que les prescriptions strictes en matière d'étiquetage, de certification et de prescriptions SPS. L'Inde a été félicitée pour les efforts qu'elle déployait en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la fois en adoptant une nouvelle législation et en menant des campagnes d'information. Les Membres ont toutefois souligné que des efforts supplémentaires étaient nécessaires dans ce domaine, en particulier compte tenu du besoin de l'Inde d'attirer davantage d'IED.

Ils ont relevé l'importance du secteur agricole dans le pays et insisté sur la nécessité de libéraliser davantage ce secteur afin d'en exploiter toutes les possibilités. Les subventions accordées aux produits et aux intrants agricoles ont suscité des préoccupations car elles ont contribué à la hausse des stocks de céréales et à l'application de restrictions à l'exportation de produits agricoles. Des Membres ont exhorté l'Inde à libéraliser le secteur des textiles, arguant du fait que la protection du secteur par des droits de douane élevés et par les activités réservées à la petite industrie avaient nui à sa compétitivité.

L'Inde a effectué des progrès significatifs pour réformer les secteurs de services, notamment les télécommunications, la banque et l'assurance. Des Membres ont posé des questions en rapport avec la réforme du secteur bancaire, y compris le traitement national. Des questions ont également porté sur l'accès au marché pour d'autres services comme les télécommunications, les services audiovisuels et les services de logiciels. Les Membres ont estimé que le succès de l'Inde dans le secteur des services de logiciels montrait qu'elle était capable de soutenir la concurrence mondiale.

Les Membres ont également demandé des précisions sur plusieurs points particuliers, dont:

- les procédures d'examen et d'allègement de la réglementation excessive de l'économie;
- les procédures douanières et l'évaluation en douane;
- les restrictions à l'importation et les licences d'importation;
- le rôle des entreprises commerciales d'État;
- les zones franches travaillant pour l'exportation;
- les prescriptions de résultats dans le secteur automobile;
- la participation de l'État et le niveau d'engagement public dans les services financiers;
- la politique en matière de services de transport et de propriété foncière, les réformes du secteur de l'électricité et des services postaux publics.

Les Membres se sont félicités des réponses orales et écrites apportées par la délégation de l'Inde ainsi que des explications qu'elle a fournies; ils attendent avec intérêt de recevoir des réponses aux questions restées en suspens.

Ainsi s'achève l'examen de la politique commerciale de l'Inde. Le nombre important de questions communiquées à l'avance, les nombreuses interventions (une trentaine), et la participation de haut niveau attestent le rôle important que l'Inde joue à l'OMC. Le pays a été félicité pour le processus de réforme qu'il a engagé, y compris la libéralisation des échanges, et la simplification du régime de commerce et d'investissement. Toutefois, je pense que nous nous accordons tous à reconnaître que l'Inde doit faire davantage pour atteindre ses objectifs de croissance et faire reculer nettement le taux de pauvreté encore très élevé. À cet égard, les Membres ont pleinement appuyé les efforts déployés par l'Inde pour réformer son économie. De nombreux Membres ont ajouté que ces efforts seraient grandement facilités si les partenaires commerciaux de l'Inde prenaient des mesures aux fins de réduire, voire d'éliminer, les obstacles aux exportations indiennes, en particulier dans le cadre des nouvelles négociations menées conformément au Programme de Doha pour le développement. L'Inde a clairement manifesté son soutien à l'OMC et à ce programme mais estime que des progrès supplémentaires ne seront possibles que si les pays développés tiennent les promesses faites à Doha. Ce point de vue a été approuvé par beaucoup d'autres Membres, qui attendent de l'Inde qu'elle joue un rôle prépondérant dans ces négociations.

## Barbade

Ce premier examen de la Barbade nous a permis de nous familiariser, d'une façon que je qualifierais de très constructive, avec la politique et les pratiques commerciales du pays. Nous devons cette compréhension bien meilleure de la situation de la Barbade en grande partie à la coopération et à la franchise sans réserve de la délégation de ce pays, admirablement conduite par Mme le Vice-Premier Ministre, et à la participation active des Membres. La Barbade nous a éclairés sur les caractéristiques particulières des pays qui ont une taille et une population restreintes et, donc, une capacité de diversification limitée et des coûts d'infrastructure et des coûts sociaux élevés. Ces paramètres peuvent rendre ces pays très vulnérables aux chocs externes, comme en témoigne la gravité des récessions que la Barbade a connue par le passé. Les Membres ont noté qu'en dépit de ces difficultés, la Barbade avait atteint un niveau de vie élevé, ce qui, selon eux, s'expliquait en grande partie par la stabilité sociale et institutionnelle remarquable du pays et par sa participation intensive au commerce international en dépit de sa situation économique particulière.

Malgré la petite taille de son administration, qui pèse lourdement sur les ressources consacrées à la politique commerciale et aux négociations, la Barbade participe activement et fructueusement aux activités de l'OMC ainsi qu'aux initiatives régionales de libéralisation du commerce, ce dont les Membres se sont réjouis. Pour certains d'eux, la Barbade montrait bien que l'OMC pouvait être un véritable instrument de développement si le Membre concerné savait comment l'appréhender et l'utiliser. Les Membres se sont dits favorables à la fourniture d'une assistance technique additionnelle, en particulier pour le renforcement des capacités, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements souscrits à l'OMC. Je pense que la Barbade a réussi à trouver un juste équilibre entre des intérêts et des objectifs complexes et souvent antagoniques.

Le gouvernement barbadien a indiqué clairement que sa prospérité économique future reposait sur une intégration réussie dans l'économie mondiale, laquelle était elle-même subordonnée à des mesures spécifiques destinées à empêcher la marginalisation des petits pays. Plusieurs Membres considéraient avec compréhension la demande de la Barbade, qui souhaitait bénéficier d'une attention spéciale conformément au principe du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement par l'OMC.

Nous avons tous apprécié les mesures concrètes prises par la Barbade pour réformer son économie et libéraliser davantage son régime commercial pendant les années 90, en particulier moyennant des réductions tarifaires dans le cadre de la CARICOM. Toutefois, certains Membres se sont dits préoccupés par le relèvement récent des droits de douane frappant certains produits alimentaires et d'autres produits manufacturés, et par la réapparition des licences d'importation non automatiques pour les produits agroalimentaires sensibles. Les Membres ont aussi noté que, bien qu'ils aient été réduits, les droits de douane restaient relativement élevés, à savoir supérieurs à 16%, avec plusieurs crêtes à 60% ou plus. Des droits de douane et des taxes aussi élevés ne pouvaient pas soutenir les efforts déployés pour stimuler la croissance dans le secteur des services, le plus important de l'économie. L'adoption d'une taxe sur la valeur ajoutée a été saluée en tant que source de revenus remplaçant les droits de douane. La Barbade a été exhortée à ramener ses droits consolidés à des taux plus proches de ceux qui étaient actuellement appliqués, ce qui améliorerait ainsi la prévisibilité de son régime d'importation.

La libéralisation annoncée du marché des services de télécommunication a été accueillie favorablement, et les Membres ont noté les conditions généralement libérales en matière d'accès aux marchés et de traitement national qui existaient dans la plupart des secteurs de services de la Barbade. Plusieurs Membres ont encouragé le pays à prendre d'autres engagements dans le cadre de l'AGCS, car cela refléterait mieux ses pratiques actuelles relativement libérales.

Des questions spécifiques ont également été posées sur les points suivants:

- la compatibilité de la législation antidumping avec les règles de l'OMC;
- l'application de restrictions quantitatives pour les produits agricoles sensibles;
- les perspectives concernant la modernisation des douanes et la facilitation des échanges;
- les activités d'assistance et de promotion, et leur coût budgétaire;
- les procédures de passation des marchés publics;
- la nouvelle législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle; et
- les conditions et incitations en matière d'accès aux marchés dans certains secteurs de services.

Nous remercions la délégation barbadienne pour les réponses et les explications qu'elle a fournies par oral et par écrit, et nous espérons recevoir bientôt des réponses aux questions en suspens.

En conclusion, je pense que cet examen a amplement rempli son principal objectif, qui était d'appréhender le régime commercial de la Barbade par rapport à ses besoins et objectifs en matière de développement et à son environnement externe. La Barbade a réaffirmé à nouveau son engagement sans réserve en faveur du système commercial multilatéral, ce dont témoigne clairement la présence de S.E. Mme le Vice-Premier Ministre. Toutefois, nous avons aussi été informés des problèmes et difficultés qui empêchent ce pays de participer pleinement au système. À cet égard, je suis convaincu que les petites économies ouvertes comme la Barbade ne peuvent que tirer profit de règles commerciales multilatérales prévisibles, transparentes et équitables, et je félicite la Barbade pour ses résultats et pour le succès de l'examen de sa politique commerciale.

## Union européenne

Ce sixième examen de la politique commerciale de l'Union européenne (UE) a été l'occasion d'un dialogue fructueux et très ouvert entre l'UE et ses partenaires commerciaux. Je crois que les Membres sont tout à fait conscients de l'importance que revêt l'UE pour leur économie nationale en tant que débouché pour leurs exportations, source d'approvisionnement pour leurs importations et fournisseur d'investissement étranger direct. De ce fait, les interventions ont été nombreuses et des centaines de questions ont été posées. À cet égard, je voudrais remercier le Directeur général adjoint, M. Abbott, et son équipe de la bonne volonté dont ils ont fait preuve pour répondre à l'objectif du processus d'examen et des efforts considérables qu'ils ont faits pour donner, dans des délais aussi courts, des réponses écrites à la plupart des questions posées.

Les Membres ont reconnu le rôle de premier plan que l'UE joue à l'OMC, notamment quand il s'est agi d'arriver à un accord sur le Programme de Doha pour le développement, démontrant par là son soutien à un système commercial multilatéral ouvert et fondé sur les règles. L'engagement indéfectible de l'UE sera un facteur déterminant du succès du Programme de Doha pour le développement. Les Membres se sont également félicités de la ferme volonté manifestée par l'UE d'accroître la participation des pays en développement à l'OMC, qui s'est concrétisée par l'initiative "Tout sauf les armes" en faveur des PMA, les préférences offertes aux pays ACP et des dons en faveur de l'assistance technique liée au commerce.

Les Membres ont félicité l'UE pour les efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer le profil de croissance de son économie. Ils ont relevé les avantages qui découlent pour leurs négociants de l'adoption de l'euro. L'UE a été félicitée pour les progrès accomplis vers la réalisation du Marché intérieur, notamment en ce qui concerne les services financiers et les services de télécommunication, et elle a été encouragée à ouvrir davantage à la concurrence les marchés de services postaux et de l'énergie.

De nombreux Membres se sont dits préoccupés par l'incidence, sur leurs exportations vers l'UE, des nouveaux règlements appliqués aux produits à des fins de protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement, ou à des fins de sécurité. Les Membres ont souligné leur profond attachement aux principes de base sous-tendant les Accords de l'OMC, plus particulièrement celui qui veut que les mesures SPS devraient être fondées sur des bases scientifiques et qu'il ne devrait pas être créé d'obstacles non nécessaires au commerce. À cet égard, l'utilisation faite par l'UE du principe de précaution a été mise en question, de même que l'élargissement de la portée des prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits carnés et les produits issus des biotechnologies. De nombreux

pays en développement craignent que la prescription concernant la responsabilité du producteur pour la gestion des déchets n'ait une incidence disproportionnée sur leurs petits et moyens producteurs. De manière plus générale, compte tenu de l'effet très important de nombreuses actions communautaires sur les intérêts des pays tiers, les Membres ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la transparence et la participation à des consultations sur les projets de règlements. M. Abbott a indiqué que le problème était clairement reconnu par la Commission et qu'une amélioration de la situation était sérieusement envisagée.

Il a aussi été question du vaste réseau d'accords et d'arrangements commerciaux préférentiels de l'UE. La Commission a souligné le caractère complémentaire de la libéralisation multilatérale et de la libéralisation bilatérale, notant que les accords conclus récemment allaient au-delà de ce que prévoyait l'OMC, et que les règles applicables aux ACR étaient renforcées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Certains Membres ont soulevé une question connexe, à savoir les risques de détournement des échanges que pourraient entraîner l'élargissement de l'UE et l'adoption des politiques communautaires par les pays candidats à l'adhésion.

La Politique agricole commune (PAC) et ses perspectives de réforme eu égard au Programme de Doha pour le développement ont souvent retenu l'attention au cours de cette réunion. De nombreux Membres ont souligné l'incidence négative de la PAC sur leurs exportations de produits agricoles. Il a également été dit que la PAC entravait l'expansion, dans les pays en développement, du secteur agricole, qui, sans elle, pourrait contribuer largement à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Les Membres se sont félicités de l'orientation de la révision à mi-parcours de la PAC récemment annoncée par la Commission, bien qu'il soit estimé que des réformes de vaste portée répondraient mieux à leurs préoccupations, notamment dans les secteurs du sucre et des produits laitiers, et seraient plus conformes aux ambitions du Programme de Doha pour le développement.

Le maintien de la protection dans le secteur des textiles et des vêtements de l'UE a été l'une des autres questions longuement traitée par les Membres, qui ont indiqué que l'UE avait reporté la libéralisation de 80% des contingents à la fin du processus d'intégration. Les Membres étaient également préoccupés par l'impact qu'aurait sur leurs exportations d'acier vers l'UE la mesure de sauvegarde concernant ce produit et ont exhorté l'UE à ne pas prendre de mesure définitive. Des préoccupations ont en outre été exprimées quant à l'utilisation de mesures antidumping par l'UE et au recours accru à des mesures compensatoires.

S'agissant des services, l'UE a été interrogée sur les obstacles à l'admission des personnes physiques, ainsi que sur les conditions préférentielles accordées dans le cadre des accords bilatéraux. L'UE a été invitée à faire en sorte que les fournisseurs de services financiers des pays tiers bénéficient eux aussi pleinement des conditions de concurrence plus ouvertes sur le marché européen qui découlent du Plan d'action pour les services financiers.

S'agissant de la protection de la propriété intellectuelle, des Membres ont posé à la Commission des questions concernant la protection des indications géographiques dans l'UE, en particulier celles des pays tiers. Des questions ont également été posées au sujet des conséquences de la nouvelle directive sur le droit d'auteur et les droits voisins, et des propositions concernant un brevet communautaire, les inventions mises en œuvre par ordinateur et une éventuelle nouvelle législation sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de domaines particuliers, y compris:

- la réforme du régime de gestion de la pêche pour atteindre les objectifs de développement durable;
- les méthodes utilisées pour effectuer les études d'évaluation des conséquences pour le développement durable;
- les mesures d'incitation spéciales pour l'adoption de normes environnementales ou sociales par des pays tiers;
- la réduction des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits;
- les subventions à la fabrication d'aéronefs et à la construction navale, ainsi que l'élimination de la concurrence fiscale dommageable;
- le nouveau cadre législatif pour les marchés publics et le fonctionnement de l'Accord sur les marchés publics au sein de l'UE;
- le projet de règlement concernant l'exemption par catégorie pour les accords de distribution et de services pour les véhicules automobiles; et
- le traitement en matière de TVA appliqué aux transactions commerciales effectuées par voie électronique.

En conclusion, je dirais qu'il y a eu un dialogue très réel entre la Commission et les partenaires commerciaux de l'UE sur leurs préoccupations concernant les tendances de sa

politique commerciale et de ses politiques liées au commerce. Il ne fait aucun doute que l'UE entre dans une phase historique de son développement: en effet, l'amélioration de la gouvernance et la refonte des institutions font déjà partie de son programme de travail et l'élargissement est pour bientôt. Bien que sa situation économique se soit améliorée, elle reste difficile. Et même si les efforts déployés par l'UE pour parvenir à un meilleur équilibre entre efficacité économique et considérations environnementales et sociales sont louables, la réunion qui s'achève a montré à quel point l'interdépendance résultant du commerce fait que le résultat final présente un intérêt vital pour les pays non membres.

## Mauritanie

Le premier examen de la politique commerciale de la Mauritanie a été très positif et a fait considérablement progresser notre compréhension de la politique et des pratiques commerciales de ce pays ainsi que des problèmes de développement auxquels il est confronté. Notre dialogue a été fructueux, en grande partie grâce à la participation active et ouverte de la délégation mauritanienne, dirigée par le Ministre Ould Abdel Kader, dont la présence attestait l'importance que la Mauritanie attache au système commercial multilatéral.

Les Membres ont félicité la Mauritanie des réformes structurelles ambitieuses engagées depuis le début des années 90, qui ont considérablement transformé le pays sur le double plan économique et politique. Ces réformes visent à réduire la pauvreté et à relever le niveau de vie de la population, objectifs qui sont manifestement vitaux et urgents pour un pays classé parmi les moins avancés. La Mauritanie considère le commerce international comme un instrument essentiel à la réalisation de ces objectifs et a fait de la libéralisation du commerce, en grande partie autonome, un élément clé de son programme de réforme. Cela a imposé une révision de nombreuses dispositions législatives et réglementaires afin de les moderniser et de les mettre en conformité avec les règles multilatérales. La Mauritanie a été encouragée à poursuivre ses efforts de libéralisation et à améliorer encore la transparence et la prévisibilité de son régime commercial.

Il a été pris note des contraintes institutionnelles auxquelles la Mauritanie doit faire face, ainsi que des problèmes que celles-ci soulèvent dans la perspective d'une participation plus complète au système multilatéral, notamment pour ce qui est de la présentation en temps voulu des notifications à l'OMC. La Mauritanie est l'un des trois premiers pays pilotes retenus pour la mise en œuvre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce à l'intention des pays les moins avancés. À ce sujet, la Mauritanie a indiqué que l'une de ses priorités était d'approfondir sa connaissance des Accords de l'OMC, notamment de la question des notifications et d'autres engagements et questions d'ordre multilatéral. Une autre priorité était le renforcement de ses capacités de négociation dans l'optique du Programme de Doha pour le développement. Les Membres ont unanimement considéré que le moment était venu de traduire en actions concrètes les études réalisées dans le contexte du Cadre intégré.

Sur le sujet des mesures commerciales, plusieurs Membres ont appelé l'attention sur divers points relatifs au régime tarifaire de la Mauritanie, en particulier sur les droits relativement élevés frappant certains produits, notamment les textiles et les vêtements, les chaussures, les coiffures et certains véhicules à moteur. Ils ont aussi signalé qu'il y avait un écart important entre les taux de droits appliqués et consolidés, qui nuisait à la prévisibilité, et ont suggéré de profiter des négociations en cours sur l'accès aux marchés pour le réduire. Les Membres ont par ailleurs encouragé la Mauritanie à étendre ses consolidations tarifaires aux secteurs non agricoles et à transposer toutes ses consolidations dans la nomenclature du Système harmonisé.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la législation sur l'évaluation en douane, l'harmonisation des taux de TVA, la suppression des exonérations fiscales accordées aux entreprises d'État, le nouveau code des investissements et la réduction des droits et taxes NPF. Ils se sont aussi félicités du nombre limité d'obstacles non tarifaires. Mais l'application des règles d'étiquetage a suscité des inquiétudes et certaines délégations ont souligné que ces dispositions ne devaient pas établir de discrimination entre producteurs nationaux et producteurs étrangers. Il a été noté que la Mauritanie bénéficie d'un accès préférentiel non réciproque aux marchés de ses principaux partenaires commerciaux.

Au sujet des politiques sectorielles, les Membres ont noté que l'agriculture et les services étaient les secteurs apportant la plus forte contribution au PIB, mais que le secteur manufacturier était encore embryonnaire. Ils ont félicité la Mauritanie des mesures prises pour libéraliser le secteur agricole. Notant que la quasi-totalité des exportations proviennent de la pêche et des industries extractives, les Membres ont engagé la Mauritanie à poursuivre son action en vue de réduire les contraintes qui pèsent sur l'offre et de diversifier sa production et sa base d'exportation.

Les Membres ont félicité la Mauritanie des efforts accomplis sur la voie de la privatisation et de l'élimination des obstacles à l'accès aux marchés dans des secteurs de service tels que les télécommunications, la banque et le transport aérien. Plusieurs d'entre eux, évoquant les résultats positifs des mesures de libéralisation prises jusqu'ici, ont invité la Mauritanie à ouvrir plus largement les activités de service à l'investissement étranger. Les Membres ont vivement engagé la Mauritanie à soumettre une proposition globale concernant les services lors des négociations en cours dans le cadre de l'AGCS.

Les Membres ont en outre demandé des éclaircissements sur un certain nombre de points, parmi lesquels:

- le programme de réduction de la pauvreté de la Mauritanie;
- les privatisations et le commerce d'État;
- le régime de l'investissement étranger direct;
- les arrangements commerciaux préférentiels;
- les mesures d'urgence; et
- la protection des droits de propriété intellectuelle.

La délégation mauritanienne a fourni des réponses écrites et orales aux questions posées au cours de l'examen. Ces réponses ont apporté une contribution majeure à la qualité de la réunion et ont été manifestement appréciées de tous les Membres.

Nous arrivons ainsi à la conclusion de notre examen de la Mauritanie. Comme nous l'avions espéré, cet examen nous a permis d'obtenir des informations de première main sur les progrès accomplis par ce pays ainsi que sur les obstacles importants qu'il doit encore surmonter en tant que pays moins avancé. La Mauritanie a réaffirmé l'importance qu'elle attache à la libéralisation du commerce en tant qu'instrument de développement et à une participation accrue à l'OMC. Les Membres ont bien compris que les efforts du pays devaient être soutenus de l'extérieur et ont donné l'assurance qu'ils apporteraient leur aide dans le cadre de la coopération technique bilatérale et multilatérale. Je crois sincèrement qu'ils s'attacheront à traduire ces paroles en actions concrètes. Je vous félicite tous des résultats positifs de cet examen et vous remercie de votre participation.

## Australie

Cette réunion a beaucoup contribué à nous faire mieux comprendre les évolutions récentes des politiques de l'Australie dans le domaine du commerce et les domaines voisins, dont la transparence est réellement exemplaire. C'est cette transparence et l'interaction active entre la délégation australienne, le présentateur et les Membres qui ont permis le plein succès de ce quatrième examen des politiques, pratiques et mesures commerciales de l'Australie.

Les Membres ont félicité l'Australie des résultats impressionnants de son économie et de l'équilibre de ses politiques macro-économiques, qui avaient contribué à amortir la crise financière asiatique. Ils ont relevé la forte croissance du PIB, le faible taux d'inflation et la baisse du chômage. Ils ont pris note des changements importants amenés par le nouveau régime fiscal, notamment par la taxe sur les biens et services, la taxe sur les voitures de luxe et le nouvel impôt sur les sociétés. De l'avis général, la libéralisation du commerce, en particulier d'importantes mesures unilatérales, conjuguées aux réformes structurelles en cours et à des politiques macro-économiques prudentes avaient certainement contribué aux bons résultats de l'économie australienne au cours des dix dernières années.

Les Membres ont félicité l'Australie de l'orientation globale de sa politique et de son rôle actif à l'OMC, notamment de son soutien à la mise en route du Cycle de Doha. Ils ont noté son ferme attachement au système commercial multilatéral et se sont interrogés sur sa position à l'égard des accords commerciaux régionaux et bilatéraux ainsi que sur la mise en œuvre de l'engagement pris en 2001 d'accorder l'accès en franchise de droits et de contingents aux pays les moins avancés.

Les Membres ont noté le faible niveau de protection tarifaire appliqué par l'Australie et ses plans en vue d'abaisser unilatéralement, d'ici à 2005, les crêtes tarifaires dans des secteurs sensibles comme les véhicules à moteur pour le transport de personnes, les textiles, les vêtements et les chaussures. Ils ont encouragé l'Australie à limiter la progressivité des droits et réduire l'écart entre les taux de droits appliqués et consolidés. Malgré un recul récent du recours à des mesures contingentes, l'Australie était encore grande utilisatrice de procédures antidumping. Les marchés publics demeuraient un instrument majeur de la politique industrielle, l'Australie étant le seul grand pays industrialisé à n'avoir pas signé l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Certains Membres ont demandé des éclaircissements sur la libéralisation des importations parallèles et plaidé pour le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Malgré le faible niveau des taux de droits appliqués, les aides à la production intérieure de biens et services sous la forme d'incitations fiscales, de subventions et de prêts bonifiés restaient largement répandues. Les Membres ont demandé s'il était prévu de réduire ces

mesures de soutien, notamment en faveur du secteur automobile. Les Membres ont relevé les changements intervenus dans les prescriptions SPS de l'Australie et se sont déclarés préoccupés de leur caractère restrictif et de la lenteur des procédures y relatives. Ils ont noté les dispositifs de guichet unique mis en place pour promouvoir les exportations de certains produits agricoles qui étaient apparemment concurrentiels sur les marchés internationaux. Ils ont aussi observé que plusieurs programmes de soutien sectoriel avaient été maintenus. Les conditions d'accès aux marchés dans le secteur financier et dans celui des télécommunications ainsi que les dispositions relatives aux apports d'origine nationale et d'autres formes d'intervention dans les secteurs de la radio et de la télévision, de la publicité et du cinéma ont également été évoquées.

Les Membres ont en outre demandé des éclaircissements sur plusieurs points précis, à savoir:

- l'incidence du ralentissement économique sur les prix des produits et la balance des opérations courantes;
- les procédures d'examen des investissements étrangers directs;
- les allègements de droits de douane et d'impôt;
- l'évaluation en douane et le dédouanement;
- le régime des licences d'importation;
- la politique de la concurrence;
- les restrictions en matière de transport maritime;
- la modulation du prix des services éducatifs en fonction de la nationalité;
- les services professionnels; et
- le commerce électronique.

Les Membres ont exprimé leur satisfaction des réponses et explications orales et écrites apportées par la délégation australienne; ils attendraient avec intérêt les réponses écrites aux questions demeurées en suspens.

Cela nous amène au terme de notre examen. Les nombreuses questions posées à l'avance, le grand nombre d'interventions et de participants à la réunion attestent du rôle important que tient l'Australie à l'OMC. Dans ce contexte, j'engagerais l'Australie à persévérer dans le ferme soutien qu'elle apporte au système commercial multilatéral. J'espère aussi que l'Australie aura à cœur de répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux Membres, notamment au sujet des mesures SPS et des crêtes tarifaires, sachant par ailleurs que les Membres ont apprécié à sa juste valeur le caractère fondamentalement ouvert et transparent de son régime commercial.

## République dominicaine

Ce deuxième examen de la politique commerciale de la République dominicaine a été à la fois approfondi et très instructif, ce que nous devons en grande partie à la présence d'une importante délégation dominicaine, conduite par M. Hugo Tolentino Dipp, Ministre, et par M. Santiago Tejada, Vice-Ministre, ainsi qu'au concours de nombreux Membres. Grâce au dialogue que nous avons mené avec la délégation dominicaine, nous sommes parvenus à une meilleure compréhension des politiques et pratiques liées au commerce en place dans le pays, des modifications qui y ont été apportées au cours des six dernières années et de leur possible évolution future. Permettez-moi d'emblée de souligner que les Membres ont soutenu les efforts de modernisation et de libéralisation mis en œuvre par la République dominicaine et apprécié les progrès considérables réalisés à cet égard depuis le dernier examen, en 1996.

Les Membres ont félicité la République dominicaine, plus grande économie de la région Amérique centrale-Caraïbes, pour la croissance économique remarquable enregistrée au cours des dernières années et qui, associée à une intégration plus étroite dans l'économie mondiale, a fait du pays un partenaire économique de plus en plus important. Cependant, la croissance s'est considérablement ralentie depuis 2001, la base d'exportations reste étroite, tant en termes de marchés qu'en termes de produits, et la lutte contre la pauvreté reste un défi majeur. Il importait donc d'apprendre que des efforts se poursuivaient dans ces domaines.

Les diverses initiatives autonomes, régionales et multilatérales entreprises par la République dominicaine pour libéraliser son régime de commerce et son régime d'investissement ont été des éléments clés de sa réussite économique. Les Membres se sont félicités de la participation active de la République dominicaine au système commercial multilatéral et ont obtenu des renseignements complémentaires sur la situation et les perspectives en ce qui concerne les initiatives en cours visant à conclure de nouveaux accords commerciaux bilatéraux. Ils ont exprimé le souhait que la République dominicaine poursuive ces initiatives pour compléter les efforts de libéralisation multilatérale. La grande importance que revêtent, pour les exportations dominicaines, les préférences unilatérales offertes par certains partenaires commerciaux a également été relevée.

Tout en reconnaissant que le régime de zones franches a grandement contribué à promouvoir les exportations, les Membres ont souligné les distorsions structurelles que ce régime a créées et qui risquent de compromettre les perspectives de croissance future. En outre, les subventions qui vont de pair avec le régime de zones franches ont remis en question sa compatibilité avec les principes multilatéraux et une période de transition est en place en vue de son éventuelle suppression. Étant donné cette situation et la grande importance économique du régime, les Membres ont posé de nombreuses questions à ce sujet, y compris sur les stratégies envisagées pour permettre à l'économie de passer à un système plus neutre. La République dominicaine s'est engagée à utiliser la période de transition pour mettre le régime des zones franches en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC.

Les Membres ont pris note des mesures prises par la République dominicaine pour abaisser les droits appliqués et en simplifier la structure. Ils ont cependant aussi fait observer que, pour les produits agricoles, les tarifs appliqués et les tarifs consolidés étaient particulièrement élevés et ont posé des questions sur l'utilisation des contingents tarifaires. Plusieurs Membres jugeaient nécessaire d'accroître la prévisibilité en comblant le large écart existant entre tarifs appliqués et tarifs consolidés.

De nombreuses questions ont été posées concernant les procédures douanières et l'évaluation en douane, les licences et la facilitation des échanges; les Membres ont salué les progrès accomplis dans ces domaines tout en demandant à la République dominicaine d'améliorer encore la situation. Un certain nombre de Membres ont fait part de leur préoccupation quant à la compatibilité d'une taxe spécifique sur les boissons alcoolisées avec les principes multilatéraux. Plusieurs Membres ont demandé des renseignements sur l'élaboration des normes et des règlements techniques. Il a également été relevé que la République dominicaine n'avait pas encore satisfait à diverses obligations de notification au titre de certains Accords de l'OMC, notamment l'Accord OTC, et le pays a été invité à demander si nécessaire l'assistance du Secrétariat de l'OMC pour traiter cette question et, partant, améliorer la transparence. J'ai été heureuse d'apprendre que la République dominicaine était prête à le faire.

Un certain nombre de Membres ont salué l'intérêt que porte la République dominicaine à l'accession à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et ont demandé comment elle entendait concilier sa participation avec la prescription figurant dans sa législation nationale selon laquelle la préférence devait être donnée aux fournisseurs dominicains. Plusieurs Membres ont également demandé des renseignements sur les procédures d'adjudications publiques, y compris les prescriptions en matière d'enregistrement.

En matière de politiques sectorielles, les faits survenus dans le secteur des services ont suscité une attention particulière. Les Membres ont pris note de la libéralisation entreprise au cours des six dernières années tout en notant que les engagements souscrits par la République dominicaine au titre de l'AGCS étaient relativement limités et restaient en deçà de l'ouverture que connaissait le secteur. Par conséquent, pour améliorer la prévisibilité, plusieurs d'entre eux ont invité la République dominicaine à élargir et à approfondir ses engagements multilatéraux durant les négociations en cours sur les services. Ils ont également demandé où en était la ratification par la République dominicaine du cinquième Protocole annexé à l'AGCS, dont la délégation a indiqué qu'elle était actuellement examinée par le Congrès national. Certains Membres ont aussi exprimé leur préoccupation quant aux coûts des services financiers et aux inefficiences dans le secteur de l'électricité.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions spécifiques, y compris:

- le régime d'investissement étranger et les exceptions au traitement national;
- les mesures SPS;
- la politique de la concurrence et la législation y relative;
- le projet de loi monétaire et financière; et
- la protection des droits de propriété intellectuelle.

La délégation dominicaine a fourni des réponses écrites et orales aux questions posées durant l'examen. Ces réponses, manifestement appréciées par les Membres, ont grandement contribué à la réunion.

Cela nous amène à la conclusion de notre examen de la République dominicaine, qui nous a permis de prendre la mesure directe des résultats obtenus par ce pays depuis le dernier examen, effectué en 1996, et des défis qui l'attendent. La République dominicaine a accompli de grands progrès au cours des dernières années, faisant fond en grande partie sur les possibilités créées par un régime de commerce et d'investissement de plus en plus libéral. Cependant, à mesure que l'économie dominicaine parviendra à maturité, de nouvelles voies devront peut-être être trouvées pour soutenir la croissance économique et le développement social. En tant que pays en développement hautement intégré dans l'économie mondiale, la République dominicaine devra, selon moi, déployer des efforts tant sur le plan intérieur que sur le plan international. À cet égard, nous avons tous salué l'attachement de la République

dominicaine à la libéralisation en tant que pilier de la croissance économique et du développement. Cet attachement laisse bien augurer de la poursuite d'une participation constructive aux efforts visant à renforcer le système commercial multilatéral dont le pays a, j'en suis certaine, beaucoup à gagner.

## Zambie

La réunion consacrée à l'examen des politiques liées au commerce de la Zambie a été animée, reflétant le grand intérêt manifesté par les Membres. La délégation zambienne, qui comprenait plusieurs hauts fonctionnaires de Lusaka, a été accueillie chaleureusement. Les Membres ont félicité la Zambie pour son engagement sans faille en faveur de la libéralisation économique. Ils ont souligné combien cela avait été difficile, étant donné les problèmes sanitaires, les périodes de sécheresse, la détérioration des termes de l'échange et les coûts de production élevés. Les Membres ont relevé la gravité des difficultés rencontrées par l'industrie du cuivre, pilier de l'économie de la Zambie, qui est un pays sans littoral. Notant que les réformes n'avaient encore guère porté de fruits, les Membres ont vu de l'espoir dans le fait que la Zambie avait bénéficié d'un allègement de sa dette dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTe) et qu'elle poursuivait l'exécution de sa stratégie de réduction de la pauvreté. La bonne gestion des affaires publiques, l'amélioration de la compétitivité, la diversification économique et la poursuite des réformes structurelles pouvaient contribuer à améliorer la situation.

Les Membres ont souligné que la Zambie, comme beaucoup d'autres pays en développement, s'efforçait de trouver la meilleure façon de s'intégrer à l'économie mondiale. Ils ont reconnu l'importance que revêtait pour elle le Programme de Doha pour le développement, en particulier dans le secteur de l'agriculture. L'attention a porté sur le besoin persistant d'assistance technique liée au commerce, notamment dans des domaines comme les normes, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les contraintes en ce qui concerne l'offre. Les Membres, tout en reconnaissant l'importance de l'intégration régionale pour l'expansion des échanges, ont exprimé leur inquiétude quant à l'appartenance de la Zambie à plusieurs accords commerciaux se chevauchant, y compris le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Ils ont encouragé la Zambie à tirer davantage parti de l'accès préférentiel non réciproque accordé par certains Membres.

La Zambie a été félicitée pour l'important effort déployé en vue d'éliminer les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qui avaient été identifiées lors du premier examen de sa politique commerciale. Les Membres ont encouragé la Zambie à améliorer ses engagements en matière de consolidations en augmentant le nombre de ses engagements concernant les produits non agricoles et en réduisant l'écart entre taux consolidés et taux appliqués. La poursuite de la rationalisation de l'imposition à l'exportation permettrait d'avoir moins recours aux allègements de droits et de taxes. Les Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur le régime des marchés publics, y compris sur la Commission nationale des appels d'offre, et ont encouragé le pays à accéder rapidement à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

Notant que la protection des droits de propriété intellectuelle pouvait aider à attirer l'investissement étranger direct, les Membres ont encouragé la Zambie à mettre pleinement en œuvre ses obligations en matière de propriété intellectuelle dans les délais prescrits par l'Accord sur les ADPIC. La lutte que menait la Zambie dans le domaine de la santé a été présentée comme un exemple des problèmes rencontrés par les Membres de l'OMC qui ne disposaient d'aucune capacité de production – ou dont les capacités étaient très insuffisantes – dans l'industrie pharmaceutique. En conséquence, certains Membres ont préconisé l'adoption rapide d'une décision sur l'accès aux licences obligatoires pour les médicaments.

Les Membres ont noté que les nouveaux efforts déployés par la Zambie pour développer son agriculture contribueraient à la réduction de la pauvreté et à la diversification économique. Ils ont demandé des éclaircissements quant à l'intention de la Zambie de créer un Office de commercialisation des récoltes. Toujours dans le domaine de l'agriculture, il faut relever les efforts mis en œuvre pour créer des unités de transformation destinées à ajouter localement de la valeur aux produits de base. Les Membres ont noté que les restrictions relatives à la résidence limitaient les investissements, en particulier dans le secteur des services, et ont posé des questions sur les projets de la Zambie en matière de télécommunication, de radiodiffusion, de services financiers et de technologies de l'information, en particulier.

Les Membres ont également demandé des éclaircissements sur plusieurs points spécifiques, y compris:

- l'intégration du commerce dans la politique de développement, même en l'absence de statut de "programme pilote" pour le Cadre intégré;

- la poursuite de la libéralisation des droits de douane appliqués aux produits industriels;
- les interdictions et les contrôles à l'exportation;
- les mesures commerciales correctives contingentes;
- le régime d'investissement dans le secteur des industries extractives; et
- la politique agricole et les préoccupations environnementales.

Les Membres ont apprécié les réponses données par la délégation de la Zambie durant la réunion et ont dit attendre avec intérêt les réponses à certaines questions qui parviendraient ultérieurement.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen de politique commerciale a mis en relief l'engagement des autorités zambiennes concernant la libéralisation de l'économie en dépit de diverses difficultés. Je suis heureux que tant de Membres aient identifié les moyens par lesquels ils fournissent une assistance technique liée au commerce à la Zambie et exprimé leur volonté de poursuivre cette assistance. Néanmoins, il importe, selon moi, d'appeler l'attention sur les contraintes en ce qui concerne l'offre qui ne sont toujours pas résolues. J'espère que le Programme de Doha pour le développement progressera d'une manière qui permette un meilleur accès pour les produits de la Zambie et contribue à la diversification de son économie. En résumé, l'assistance que la Communauté internationale continuera à fournir à la Zambie l'aidera à s'intégrer pleinement dans le système commercial multilatéral.

J'estime personnellement que l'OMC devrait travailler plus étroitement avec les autres organisations multilatérales afin d'assurer une plus grande cohérence dans les activités de conseil en matière de politique économique et dans l'exécution des programmes. Il serait utile aux Membres de l'OMC, dans le cadre de leur interaction avec la Zambie et d'autres pays en développement, d'avoir une meilleure appréciation des défis du développement auxquels ces pays doivent faire face. Les institutions de l'ONU, telles que le CCI, le PNUD et la CNUCED, disposent de nombreux renseignements à ce sujet, et le fait de collaborer plus étroitement avec elles ajouterait de la valeur aux activités de l'OMC, en particulier en vue de la réalisation de son objectif de développement.

## Japon

La présente réunion a été l'occasion d'un échange de vues très instructif, grâce à la collaboration pleine et entière de la délégation japonaise, à des commentaires très précis et judicieux du présentateur et à la participation active des Membres à la discussion. Cet échange a permis aux Membres de comprendre beaucoup mieux la politique commerciale et les politiques liées au commerce du Japon et, donc, de mieux les évaluer collectivement. Par là même, ce sixième examen de la politique, des pratiques et des mesures commerciales du Japon a été, je crois, très fructueux.

Les Membres ont jugé encourageants les signes de reprise modérée au Japon, dont la santé économique est importante pour la prospérité de l'économie mondiale et l'expansion du commerce. Ils ont reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué à l'amélioration des perspectives économiques du pays en maintenant les marchés étrangers ouverts à ses exportations. Tout en louant les efforts déployés récemment par le Japon pour mettre en œuvre et accélérer des réformes structurelles, notamment pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les entreprises étrangères dans différents secteurs, les Membres ont encouragé le Japon à continuer les réformes, y compris en poursuivant la restructuration financière et la restructuration des entreprises, en améliorant l'accès aux marchés (en particulier dans le secteur de l'agriculture) et en renforçant la politique de la concurrence, particulièrement sa mise en œuvre.

Les Membres ont adressé leurs félicitations au Japon pour le rôle actif qu'il joue à l'OMC, y compris pour son ferme appui au Programme de Doha pour le développement, et ont également félicité les autorités japonaises de s'efforcer activement de tenir dûment compte des intérêts des pays en développement dans les négociations et les travaux en cours. Cependant, certains Membres se sont déclarés préoccupés par la nature de la proposition du Japon concernant l'agriculture. Les Membres ont également relevé la participation accrue du Japon à des accords commerciaux régionaux ou bilatéraux. À cet égard, ils ont encouragé le Japon à veiller à la compatibilité de ces accords avec l'OMC, surtout en ce qui concerne les produits et les secteurs visés. Tout en se félicitant de l'accès préférentiel accordé par le Japon aux pays en développement et aux pays les moins avancés, certains Membres ont encouragé le Japon à libéraliser davantage son marché en faveur des produits des PMA.

S'agissant des politiques commerciales et liées au commerce, les Membres ont noté en particulier la complexité de la structure du tarif douanier, y compris les contingents tarifaires, des crêtes tarifaires et une progressivité des droits de douane importantes dans le cas de certains produits, ainsi que le fait que les droits autres qu'ad valorem se traduisent généralement par des taux appliqués relativement élevés. Certains Membres se sont déclarés préoccupés par la complexité et le manque apparent de transparence des pratiques en matière de marchés publics. En outre, tout en reconnaissant le droit du Japon à chercher à

atteindre des objectifs légitimes concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, de nombreux Membres se sont déclarés inquiets de la complexité de ses normes, de ses règlements techniques et de ses mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les procédures de quarantaine (et les longs délais qu'elles prévoient), et ont encouragé le Japon à appliquer ces mesures de la manière la moins restrictive possible pour le commerce. De plus, signalant le faible volume de l'investissement étranger direct (IED) au Japon, les Membres se sont félicités des efforts déployés par ce pays pour libéraliser davantage son régime en matière d'IED.

Pour ce qui est des questions sectorielles, les Membres ont noté que le niveau du soutien interne à l'agriculture dépassait apparemment la contribution de ce secteur au PIB. Bien qu'ils admettent, d'une manière générale, l'importance des considérations autres que d'ordre commercial dans l'agriculture, certains Membres ont demandé instamment au Japon de tenir compte de ces considérations d'une manière qui ne fausse pas indûment la production ou le commerce. Les Membres ont reconnu que de profondes réformes avaient été entreprises dans les secteurs des services financiers et des télécommunications mais se sont déclarés convaincus que le processus de réforme devait être poursuivi afin de stimuler la concurrence dans ces secteurs et d'autres secteurs des services, comme les transports, l'éducation, les services juridiques et les services médicaux.

Les Membres ont aussi demandé des précisions sur un certain nombre de questions, telles que:

- la transparence des procédures réglementaires;
- les mesures de circonstances, y compris les mesures de sauvegarde d'urgence;
- le commerce d'État;
- les mesures concernant les exportations;
- les zones économiques spéciales;
- les pratiques commerciales;
- les réglementations et les coûts commerciaux sur le marché des télécommunications; et
- les restrictions applicables aux transports maritimes.

Les Membres ont remercié la délégation japonaise de ses réponses et explications orales et écrites et attendaient avec intérêt de recevoir des réponses écrites aux questions en suspens.

Cela nous amène au terme de notre sixième examen de la politique commerciale du Japon. Les nombreuses questions posées à l'avance et le grand nombre d'interventions et de participants à la réunion attestent l'importance que les Membres attachent au rôle de premier plan que le Japon joue à l'OMC. Dans ce contexte, j'engagerais le Japon à persévérer dans le ferme soutien qu'il apporte au système commercial multilatéral. J'espère aussi que le Japon aura à cœur de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres, notamment au sujet de sa politique agricole, de ses mesures sanitaires et phytosanitaires, de ses marchés publics et de la concurrence.

## Venezuela

Ce deuxième examen de la politique commerciale du Venezuela nous a beaucoup aidés à mieux comprendre la politique commerciale et la politique en matière d'investissement de ce pays ainsi que le contexte dans lequel elles ont été élaborées et mises en œuvre.

L'engagement sans réserve et admirable de l'importante délégation vénézuélienne, dirigée par M. le Ministre Rosales, la participation active de nombreux Membres et les réponses et observations détaillées qui ont été faites ont permis cette compréhension en faisant la lumière sur les nombreuses révisions du cadre institutionnel et juridique du Venezuela effectuées depuis le premier examen de sa politique commerciale, datant de 1996.

Les Membres ont reconnu que le Venezuela traversait une période de changements économiques, politiques et sociaux importants, qui se traduisaient par un certain nombre de réformes législatives et institutionnelles, dont certaines avaient rencontré une forte opposition.

Les Membres se sont félicités de l'engagement du Venezuela en faveur de la poursuite du renforcement du système commercial multilatéral mais plusieurs d'entre eux ont observé que le Venezuela devait encore s'acquitter de différentes obligations de notification concernant les règlements techniques, les mesures SPS et, peut-être, les programmes d'incitation. Le Venezuela a été invité à présenter prochainement ces notifications, avec l'aide du Secrétariat de l'OMC si nécessaire, et à accroître ainsi la transparence de son régime commercial.

Les résultats économiques du Venezuela ont varié considérablement depuis 1996. Après avoir connu une croissance modérée en 2000 et 2001, il est entré en récession en 2002, ce que les Membres ont imputé en partie à sa dépendance forte et croissante à l'égard du secteur pétrolier, qui a rendu l'économie vulnérable à l'évolution du marché mondial du pétrole. Cette dépendance a aussi restreint la base d'exportation, nui à la compétitivité du

secteur non pétrolier et découragé une plus grande intégration dans l'économie mondiale. Les Membres ont estimé que l'adoption d'un régime de taux de change flottant par le Venezuela aiderait à résoudre ses problèmes structurels et l'ont encouragé à poursuivre les efforts qu'il déployait pour diversifier ses marchés et produits d'exportation.

Le Venezuela renforce et modernise actuellement sa législation relative à la politique de la concurrence. Les Membres ont félicité le Venezuela pour la libéralisation de son régime d'investissement et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'investissement étranger depuis le dernier examen de sa politique commerciale. Il s'agit là de mesures visant à accroître l'investissement privé qui sont importantes, d'autant que le ratio investissement-PIB est traditionnellement faible au Venezuela. À cet égard, certains Membres ont demandé au Venezuela d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour rendre son cadre institutionnel et juridique plus prévisible, y compris en consolidant des initiatives prises récemment en faveur de la libéralisation au titre des règles multilatérales.

Le Venezuela a été félicité pour avoir simplifié ses procédures douanières et pour les mesures qu'il prenait afin de mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. Tous les droits de douane sont consolidés mais l'écart entre les droits appliqués et les droits consolidés est relativement important. À cet égard, le Venezuela a été invité à participer activement aux négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles au titre du Programme de Doha pour le développement afin de réduire les droits de douane consolidés et d'accroître ainsi la prévisibilité. Les Membres ont noté que le Système andin de fourchettes de prix appliqué par le Venezuela était un facteur d'incertitude pour les exportateurs et ont posé des questions sur sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Des questions ont été également posées au sujet de l'application apparemment différente de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits nationaux et aux produits étrangers.

Les Membres se sont déclarés préoccupés par le recours accru du Venezuela aux mesures non tarifaires. Le régime de licences d'importation a fait l'objet d'un examen particulièrement minutieux, surtout en ce qui concerne sa transparence et la possibilité d'user d'un pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer. Des préoccupations du même ordre ont été exprimées au sujet des permis SPS. Plusieurs questions ont porté sur une nouvelle prescription relative à l'étiquetage des chaussures et des textiles. Les Membres ont aussi noté l'augmentation du nombre de mesures antidumping et de mesures compensatoires et ont posé des questions sur certaines dispositions de la nouvelle Loi du Venezuela sur les mesures de sauvegarde.

Plusieurs Membres ont demandé de plus amples informations sur le régime d'incitations du Venezuela. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, des questions ont été soulevées au sujet de la ratification de certains traités de l'OMPI et le Venezuela a été encouragé à accroître ses efforts visant à faire respecter les droits. Le cadre juridique régissant les marchés publics, y compris les préférences accordées aux fournisseurs nationaux, ont suscité un grand intérêt et certains Membres ont encouragé le Venezuela à accéder à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

Les Membres ont aussi demandé des précisions sur un certain nombre de questions, telles que:

- la politique monétaire et budgétaire, le régime de taux de change et l'inflation;
- le régime de l'investissement étranger, les restrictions restantes à cet égard et les accords visant la stabilité juridique;
- les exemptions tarifaires et les contingents tarifaires;
- les droits de propriété intellectuelle, les importations parallèles et les licences obligatoires.

En ce qui concerne les politiques sectorielles, les Membres ont relevé qu'il existait des possibilités de libéraliser davantage le secteur agricole, comme en témoignaient des taux de droits élevés, le recours à des prélèvements variables et des permis d'importation. Ils ont aussi pris note de l'importance que le Venezuela accorde au développement du secteur agricole dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer les niveaux de vie et diversifier son économie.

Les Membres se sont bien évidemment félicités de la libéralisation de plusieurs secteurs clés des services, au cours des six dernières années, qui a entraîné un accroissement de la présence étrangère dans le secteur bancaire et les télécommunications, par exemple. Le Venezuela a été encouragé à prendre, dans le cadre des négociations de l'OMC en cours, de nouveaux engagements de libéralisation correspondant à son régime actuel et allant au-delà.

Les Membres ont également demandé des renseignements concernant:

- les restrictions et incitations dans le secteur de l'énergie et la poursuite de son ouverture;
- l'aide à la production de véhicules automobiles, y compris le programme Véhicule familial;
- l'électricité et les transports maritimes.

La délégation du Venezuela a répondu par écrit et oralement aux questions posées durant l'examen et s'est engagée à envoyer d'autres réponses dans un délai de 30 jours. Les réponses données ont représenté une contribution importante à la réunion et ont été manifestement appréciées par les Membres.

Cela nous amène au terme de notre deuxième examen de la politique commerciale du Venezuela. Cet examen a lieu à un moment difficile pour le Venezuela mais je suis convaincu qu'il relèvera le défi en s'appuyant sur ses richesses naturelles, son capital humain et une résolution claire de persévérer sur la voie de la modernisation et de la libéralisation économiques. À cet égard, je juge encourageante la conviction du Venezuela qu'une pleine intégration dans l'économie mondiale constitue une priorité de sa stratégie visant à relever le niveau de vie de son peuple. Je juge également encourageante la promesse renouvelée du Venezuela de respecter ses engagements internationaux. Le respect rigoureux des règles de droit à tous les niveaux permet effectivement au Venezuela de disposer de jalons fiables pour s'orienter vers la solution des problèmes actuels. C'est pourquoi je le prie instamment, afin de renforcer encore le système commercial multilatéral, de continuer à participer activement au Programme de Doha pour le développement et d'utiliser ce processus pour accroître la prévisibilité de son propre régime de commerce et d'investissement.

## Hong Kong, Chine

Cet examen a fourni aux Membres une excellente occasion de mieux comprendre les politiques commerciale et économique de Hong Kong, Chine. Notre réunion a permis un échange de vues très instructif, grâce à la coopération pleine et entière de la délégation de Hong Kong, Chine, aux observations variées et judicieuses du présentateur, et à la participation active des Membres à la discussion. L'évaluation par les Membres de la politique commerciale et de la politique liée au commerce de Hong Kong, Chine a, dans l'ensemble, été positive; les Membres ont félicité Hong Kong, Chine pour avoir su garder l'une des économies les plus ouvertes du monde, dont de nombreux Membres devraient chercher à s'inspirer. Ce quatrième examen des politiques, pratiques et mesures commerciales de Hong Kong, Chine, a été, je crois, très fructueux.

Depuis la rétrocession du Territoire à la Chine, le cadre institutionnel et le cadre de la politique commerciale de Hong Kong, Chine ont très peu changé, conformément au principe "un pays, deux systèmes". Malgré les difficultés auxquelles le Territoire a dû faire face par suite de la crise financière asiatique, du ralentissement actuel de l'activité économique mondiale, et de son intégration croissante au reste du pays, Hong Kong, Chine a préservé son ouverture traditionnelle à la fois au commerce et à l'investissement; de fait, de nouvelles mesures de libéralisation ont été prises au cours de la période considérée.

Les Membres ont félicité Hong Kong, Chine pour son rôle actif à l'OMC, et notamment le soutien vigoureux que le Territoire apporte au Programme de Doha pour le développement. Ils ont noté que Hong Kong, Chine participait de plus en plus à des accords commerciaux régionaux et bilatéraux. Le Territoire a fourni des renseignements sur l'élaboration d'accords commerciaux régionaux avec d'autres Membres, et a fait remarquer que ces accords seraient pleinement compatibles avec les principes qui sous-tendent les Accords de l'OMC.

Les Membres ont fait l'éloge des efforts constants de libéralisation déployés par Hong Kong, Chine ainsi que de la transparence et de l'ouverture de son régime de commerce et d'investissement. Les autorités du Territoire ont indiqué effectivement qu'elles souhaitent désormais agir davantage en amont dans le domaine de la politique industrielle afin de promouvoir les activités à forte valeur ajoutée; cette approche consistait à soutenir l'infrastructure générale afin de favoriser le développement. Les autorités ont réaffirmé qu'il ne s'agissait pas de sélectionner les gagnants ou de secourir les perdants aux frais du contribuable, ni de protéger ou de subventionner des industries particulières.

Dans un souci de prévisibilité et de stabilité, les Membres ont encouragé Hong Kong, Chine à consolider davantage ses droits de douane. Certains Membres l'ont aussi incitée à réduire les taux de droit d'accise sur le vin. Plusieurs Membres ont invité instamment Hong Kong, Chine à continuer à renforcer son régime de protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier pour ce qui est des moyens de faire respecter les droits. D'une manière générale, les Membres se sont félicités des efforts déployés par Hong Kong, Chine pour conserver un marché concurrentiel.

Sur les questions sectorielles, les Membres ont noté la prédominance des services dans l'économie de Hong Kong, Chine. Ils ont félicité le Territoire pour la diversité des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS et pour l'absence d'exemptions NPF, ainsi que pour les mesures de libéralisation qu'il a prises, en particulier dans le domaine des télécommunications et des services financiers, depuis le précédent examen de la politique commerciale en 1998.

Les Membres ont également demandé des éclaircissements sur plusieurs points spécifiques, y compris:

- la politique macro-économique et l'environnement économique au sens large;
- l'accèsion de la Chine à l'OMC et ses avantages pour Hong Kong, Chine;
- les règles d'origine dans le cadre de l'accord de libre-échange envisagé avec la Chine;
- le régime de licences d'importation;
- les mesures contingentes;
- les normes, et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les marchés publics;
- l'aide à certaines activités et aux petites et moyennes entreprises;
- les stocks de riz;
- les règles d'origine concernant les textiles et les vêtements;
- la répartition des responsabilités réglementaires concernant les valeurs mobilières;
- les transports aérien et maritime;
- la reconnaissance des diplômes et qualifications;
- la libéralisation des services postaux, les licences de radiodiffusion, les services juridiques, les prescriptions en matière de licences pour les agents de voyage dans le domaine du tourisme récepteur; et
  - le mouvement des personnes physiques (visas).

Les Membres se sont félicités des réponses et explications orales et écrites fournies par la délégation de Hong Kong, Chine.

Ainsi s'achève le quatrième examen de la politique commerciale de Hong Kong, Chine. Le nombre important de questions communiquées à l'avance, les nombreuses interventions et la participation de haut niveau témoignent de l'importance que les Membres attachent au rôle de premier plan que joue Hong Kong, Chine au sein de l'OMC. À ce sujet, j'encouragerais Hong Kong, Chine à persévérer dans le ferme soutien qu'il a toujours apporté au système commercial multilatéral.



---

---

---

## **Chapitre IV**

### **ORGANISATION, SECRÉTARIAT ET BUDGET**

---

## L'Organisation

L'Organisation mondiale du commerce a été créée en 1995 pour succéder au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), qui avait été établi en 1947 après la seconde guerre mondiale. Son principal objectif est d'établir des règles régissant la politique commerciale de ses Membres en vue de favoriser l'expansion du commerce international et d'élever les niveaux de vie. Ces règles cherchent à promouvoir la non-discrimination, la transparence et la prévisibilité dans la conduite des politiques commerciales. À cet effet, l'OMC:

- administre les accords commerciaux;
- offre un cadre pour les négociations commerciales;
- règle les différends commerciaux;
- examine les politiques commerciales nationales;
- aide les pays en développement en matière de politique commerciale au moyen de programmes d'assistance technique et de formation; et
- coopère avec d'autres organisations internationales.

L'OMC compte 145 Membres, qui assurent 90% du commerce mondial. La plupart des Membres sont des États, mais certains sont des territoires douaniers. Près de 30 pays candidats mènent actuellement des négociations pour accéder à l'OMC. Les décisions sont prises par l'ensemble des Membres, généralement par consensus.

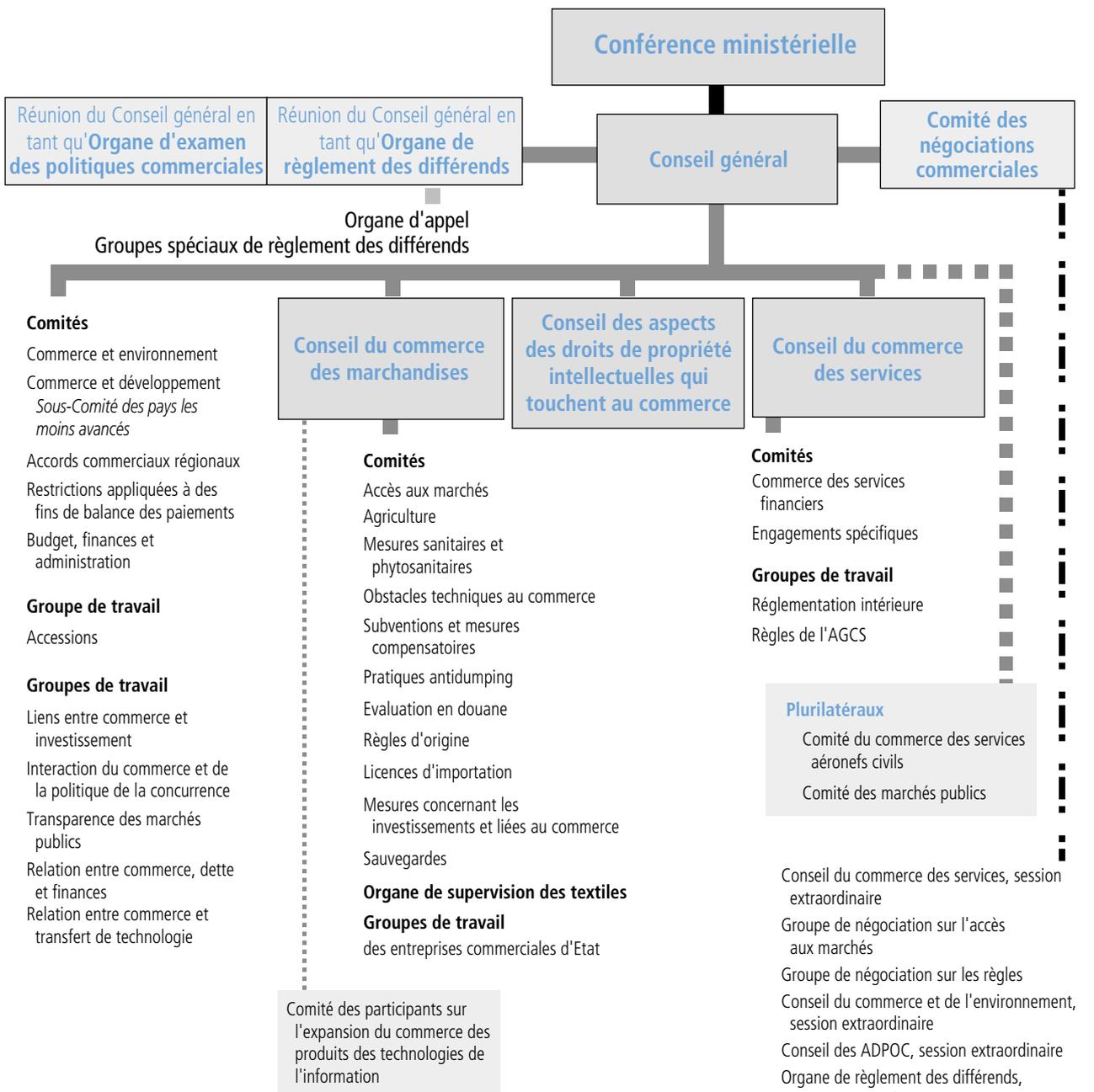
Le principal organe de décision de l'OMC est la Conférence ministérielle, qui se réunit au moins tous les deux ans. Dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence ministérielle, l'organe de décision le plus élevé est le Conseil général où les Membres sont généralement représentés par des ambassadeurs ou chefs de délégation. Le Conseil général se réunit aussi en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends. À l'échelon suivant, le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) rendent compte de leurs activités au Conseil général.

De nombreux comités spécialisés et groupes de travail s'occupent des différents accords et d'autres questions importantes telles que l'environnement, le développement, les demandes d'accession, les accords commerciaux régionaux, les liens entre commerce et investissement, l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence et la transparence des marchés publics. La question du commerce électronique est étudiée par divers conseils et comités.

Un Comité des négociations commerciales (CNC) a été établi conformément à la Déclaration de Doha adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. La Déclaration définit le mandat pour les négociations menées au sein du CNC et de ses organes subsidiaires sur toute une série de questions. Le CNC est placé sous l'autorité du Conseil général.

## Structure de l'OMC

Tous les Membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités, etc., à l'exception de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux de règlement des différends, de l'Organe de supervision des textiles et des comités et conseils établis en vertu des Accords plurilatéraux.



### Légende

-  Présentation de rapports au Conseil général (ou à un organe subsidiaire)
  -  Présentation de rapports à l'Organe de règlement des différends
  -  Les comités établis en vertu des accords plurilatéraux informent le Conseil général de leurs activités, bien que ces accords n'aient pas été signés par tous les Membres de l'OMC.
  -  Ce Comité informe le Conseil du commerce des marchandises de ses activités, bien que les Membres de l'OMC n'y participent pas tous.
  -  Organes établis par le Comité des négociations commerciales
- Le Conseil général se réunit également en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends

Le Secrétariat de l'OMC, qui a des bureaux uniquement à Genève, emploie 596<sup>1</sup> fonctionnaires et a à sa tête un Directeur général. Comme les décisions ne sont prises que par les Membres, le Secrétariat n'a aucun pouvoir de décision. Ses principales tâches sont d'apporter aux divers conseils et comités un appui technique et professionnel, de fournir une assistance technique aux pays en développement, de suivre et d'analyser l'évolution du commerce mondial, d'informer le public et la presse et d'organiser les conférences ministérielles. En outre, le Secrétariat offre certaines formes d'assistance juridique dans le processus de règlement des différends et conseille les gouvernements qui souhaitent devenir Membres de l'OMC.

Quelque 60 nationalités sont représentées parmi les 596 fonctionnaires du Secrétariat. Le personnel professionnel se compose essentiellement d'économistes, de juristes et d'autres spécialistes de la politique commerciale internationale. Il existe aussi un important effectif de personnel d'appui dans des secteurs comme l'informatique, les finances, la gestion des ressources humaines et les services linguistiques. L'effectif total compte à peu près autant d'hommes que de femmes. Les langues de travail sont l'anglais, le français et l'espagnol.

L'Organe d'appel a été créé conformément au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends pour examiner les appels concernant les décisions des groupes spéciaux chargés du règlement des différends. Il a son propre secrétariat. Il se compose de sept membres dont l'autorité est reconnue dans les domaines du droit et du commerce international. Ils sont désignés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits une fois.

<sup>1</sup> Ces 596 fonctionnaires, dont certains sont des employés à temps partiel, occupent 566 postes.

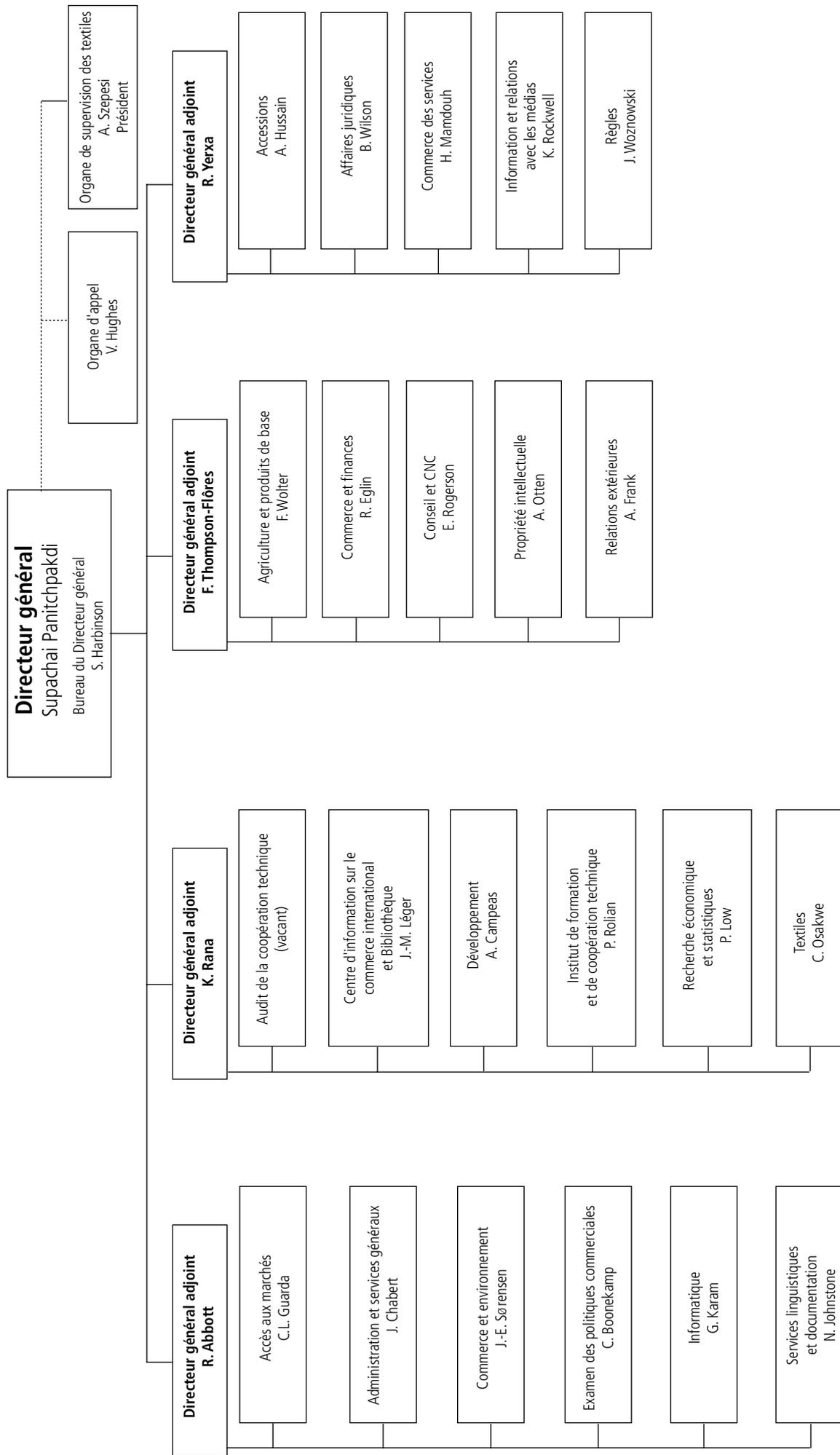


Tableau IV.1

**Membres du personnel au bénéfice de contrats réguliers:  
répartition par nationalité**

Nationalité	F	M	Total
Allemande	6	10	16
Américaine	16	8	24
Argentine	2	6	8
Australienne	5	6	11
Autrichienne	2	3	5
Bangladaise		1	1
Barbadienne	1		1
Belge	1	2	3
Bénoïse		1	1
Bolivienne	2	1	3
Brésilienne	3	3	6
Britannique	60	18	78
Camerounaise	1		1
Canadienne	9	18	27
Chilienne	3	3	6
Chinoise	2	1	3
Chinoise (Hong Kong)	1		1
Colombienne		7	7
Congolaise (RDC)		1	1
Coréenne (Rép. de Corée)		2	2
Costa-ricienne	1		1
Cubaine	1		1
Danoise	1	1	2
Égyptienne	2	2	4
Équatorienne		1	1
Espagnole	21	20	41
Estonienne	1		1
Éthiopienne		1	1
Finlandaise	1	3	4
Française	76	75	151
Ghanéenne		3	3
Grecque	2	2	4
Hondurienne	1		1
Hongroise		3	3
Indienne	6	7	13
Irlandaise	9	2	11
Italienne	6	9	15
Ivoirienne		1	1
Japonaise	1	2	3
Kényenne		1	1
Libanaise		1	1
Malaisienne	1	1	2
Malawienne		1	1
Marocaine	1	1	2
Mauricienne		1	1
Mexicaine	1	4	5
Néerlandaise	2	5	7
Néo-zélandaise	1	4	5
Nicaraguayenne		1	1
Nigérienne		1	1
Norvégienne	1	3	4
Paraguayenne	1		1
Péruvienne	4	4	8
Philippine	4	5	9
Polonaise	2	3	5
Portugaise		2	2
Roumaine	2	1	3
Sénégalaise		1	1
Sri-lankaise	2	2	4
Sud-africaine		1	1
Suédoise	4	1	5
Suisse	21	13	34
Thaïlandaise	1	4	5
Tunisienne	1	3	4
Turque	2	1	3
Uruguayenne	2	7	9
Vénézuélienne	1	2	3
Zambienne	1		1
Zimbabwéenne	1		1
<b>Total</b>	<b>299</b>	<b>297</b>	<b>596</b>

Le Secrétariat de l'OMC est organisé en divisions ayant des rôles fonctionnels, d'information, de liaison ou d'appui. Les divisions ont normalement à leur tête un Directeur subordonné à un Directeur général adjoint ou directement au Directeur général.

### Divisions fonctionnelles

#### **Division de la propriété intellectuelle**

Cette division assure le secrétariat du Conseil des ADPIC, des groupes spéciaux chargés du règlement des différends et de toutes négociations qui pourraient être engagées sur des questions de propriété intellectuelle; elle fournit une assistance aux Membres de l'OMC en menant des activités de coopération technique, en particulier en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et plus généralement en donnant des renseignements et des conseils; elle maintient et développe des voies de communication avec d'autres organisations internationales, la communauté des ONG, les spécialistes de la propriété intellectuelle et les milieux universitaires, de façon qu'ils comprennent bien l'Accord sur les ADPIC et les mécanismes de l'OMC. Dans le domaine de la politique de la concurrence, elle contribue aux travaux de l'OMC sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, et elle fournit aux Membres de l'OMC une assistance technique, en collaboration avec la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales, et plus généralement, des renseignements et des conseils. Dans le domaine des marchés publics, elle contribue aux travaux de l'OMC sur la transparence des marchés publics, du Comité établi en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et de tout groupe spécial qui pourrait être établi pour le règlement des différends; elle fournit aux Membres de l'OMC en général une assistance technique, des renseignements et des conseils.

#### **Division de la recherche économique et statistiques**

Cette division réalise des travaux de recherche et d'analyse économique à l'appui des activités opérationnelles de l'OMC et en particulier, elle suit l'actualité économique et en rend compte. Elle effectue des recherches économiques sur des grandes questions de politique générale liées au programme de travail de l'OMC, ainsi que sur d'autres questions liées à l'OMC qui présentent un intérêt pour les délégations du fait de l'intégration de l'économie mondiale, de l'expansion des réformes orientées vers le marché et de l'importance accrue des questions économiques dans les relations internationales. Elle participe à la rédaction de publications annuelles, dont certains chapitres clés du rapport annuel. Ses autres activités principales concernent la coopération avec d'autres organisations internationales et les milieux universitaires par le biais de conférences, de séminaires et de cours, la réalisation de projets de recherche spéciaux sur les grandes questions de politique générale dans le domaine du commerce international, et la rédaction de notes d'information à l'intention de la Direction générale.

En ce qui concerne les statistiques, la division soutient les Membres et le Secrétariat de l'OMC en leur fournissant des données quantitatives concernant les questions de politique économique et commerciale. C'est le principal fournisseur de statistiques commerciales de l'OMC, par le biais du rapport annuel intitulé "Statistiques du commerce international" et des sites Internet et Intranet. Elle est responsable de la maintenance et du développement de la Base de données intégrée qui répond aux besoins d'information du Comité de l'accès aux marchés concernant les droits de douane. En outre, les statisticiens de la Division fournissent aux Membres une assistance technique en rapport avec la Base de données intégrée. Enfin, la Division joue un rôle actif dans le renforcement de la coopération et de la collaboration entre organisations internationales dans le domaine des statistiques du commerce des marchandises et des services et veille à ce que les exigences de l'OMC en ce qui concerne les notions et les normes sur lesquelles s'appuie le système statistique international soient respectées.

#### **Division de l'accès aux marchés**

Cette division travaille avec les organes de l'OMC ci-après:

*Conseil du commerce des marchandises:* le CCM supervise les accords commerciaux multilatéraux et les décisions ministérielles concernant le secteur des marchandises et se prononce sur les questions soulevées par les divers comités qui lui font rapport. C'est aussi l'organe responsable des travaux de l'OMC sur la facilitation des échanges. La Division est chargée d'assurer le secrétariat du Conseil et notamment d'organiser ses réunions formelles. En outre, elle prépare les réunions/les consultations informelles avant les réunions formelles.

*Comité de l'accès aux marchés:* le Comité surveille la mise en œuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; il sert de cadre à des consultations sur les questions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; il surveille l'application des procédures de modification ou de retrait des concessions tarifaires et veille à ce que les Listes OMC soient tenues à jour et à ce que les modifications, y compris celles qui résultent de changements apportés à la nomenclature tarifaire, y soient incorporées; il procède à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenus par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985 (IBDD, S31/251-252 et S32/97-99); il surveille le contenu et le fonctionnement de la Base de données intégrée ainsi que l'accès à cette base et fera de même pour la future Base de données sur les listes tarifaires codifiées.

*Comité de l'évaluation en douane:* il surveille et examine chaque année la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane; la Division assure le secrétariat du Comité, organise et gère le programme d'assistance technique de l'OMC sur l'évaluation en douane pour les pays en développement qui ont demandé à bénéficier du délai de cinq ans; et collabore avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de fournir une assistance technique aux pays en développement ayant demandé un délai de cinq ans pour la mise en œuvre de l'Accord.

*Comité des règles d'origine:* il exécute le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles; la Division assure le secrétariat du Comité et fournit des renseignements et des conseils aux délégations, au secteur privé et aux autres divisions du Secrétariat sur les questions relatives aux règles d'origine.

*Comité des licences d'importation:* surveille et examine la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; donne des renseignements et des conseils aux pays accédants, aux délégations, au secteur privé et aux autres divisions du Secrétariat sur les questions relatives aux licences d'importation.

*Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI):* fournit une assistance technique et des renseignements aux participants en voie d'accession; examine la mise en œuvre de l'ATI; poursuit les travaux, techniques et autres, sur les obstacles non tarifaires et les questions de classification; s'agissant de l'examen des produits visés (ATI II), fournit au besoin une assistance pour les négociations et le suivi.

---

### **Division de l'agriculture et des produits de base**

Cette division s'occupe de toutes les questions liées aux négociations en cours sur l'agriculture. Elle aide par ailleurs à la mise en œuvre des règles et engagements concernant l'agriculture en vigueur dans le cadre de l'OMC, en veillant notamment à ce que le processus d'examen multilatéral de ces engagements par le Comité de l'agriculture soit organisé et mené de manière efficace. Elle contribue entre autres à faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et assure le secrétariat du Comité SPS. La Division a d'autres activités: elle apporte un soutien pour l'application de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; elle est chargée des questions liées au commerce des produits de la pêche et de la sylviculture ainsi que des produits provenant des ressources naturelles; elle fournit des services pour le règlement des différends concernant l'agriculture et les mesures SPS; elle fournit une assistance technique dans tous les domaines relevant de sa compétence; et elle coopère avec d'autres organisations internationales et le secteur privé.

---

### **Division de l'examen des politiques commerciales**

La principale tâche de la Division de l'examen des politiques commerciales est, conformément à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC, d'établir des rapports pour les réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), consacrées à l'examen de la politique commerciale des Membres. La Division assure le secrétariat des réunions de l'OEPC. En outre, elle prépare le tour d'horizon annuel du Directeur général concernant l'évolution des politiques commerciales et joue un rôle important dans l'établissement du Rapport annuel de l'OMC. Elle apporte un soutien au Comité des accords commerciaux régionaux. En 2003, elle s'est occupée de l'examen des politiques commerciales des Membres suivants (dans l'ordre chronologique): Mexique, Slovaquie, Haïti, Inde, Venezuela, Barbade, Union européenne, Mauritanie, Australie, République dominicaine, Zambie, Japon et Hong Kong (Chine).

---

### **Division des accessions**

Le travail de cette division consiste à faciliter les négociations entre les Membres de l'OMC et les États et entités qui demandent à accéder à l'OMC en encourageant

l'intégration de ces derniers dans le système commercial multilatéral grâce à la libéralisation effective de leur régime de commerce des marchandises et des services et à coordonner les efforts déployés collectivement par les Membres de l'OMC pour élargir le champ et la portée géographique de l'OMC. Actuellement, 27 groupes de travail examinant l'accèsion de différents candidats sont en fonction.

---

### **Division des affaires juridiques**

La principale mission de la Division des affaires juridiques est de fournir des avis et des renseignements juridiques aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends, aux autres organes de l'OMC, aux Membres et au Secrétariat. Elle doit apporter en temps opportun un soutien et une assistance techniques aux groupes spéciaux de l'OMC en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des différends et en assurer le secrétariat; elle donne régulièrement des avis juridiques au Secrétariat, en particulier à l'Organe de règlement des différends et à son Président, sur l'interprétation du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC et des Accords de l'OMC et sur d'autres points de droit; elle fournit des renseignements juridiques aux Membres de l'OMC sur le Mémoire d'accord et sur les Accords de l'OMC, elle offre un soutien juridique pour ce qui est des accessions à l'OMC et assure une formation concernant les procédures de règlement des différends et les questions juridiques relatives à l'OMC au moyen de cours spéciaux sur le règlement des différends, des cours de formation ordinaires et des missions de coopération technique; elle assiste aux réunions d'autres organisations dont les activités ont un rapport avec l'OMC (FMI, OCDE, Charte de l'énergie).

---

### **Division des règles**

Le rôle de cette division est d'assurer le bon fonctionnement de tous les organes de l'OMC dont elle assure le secrétariat. Pour cela, elle s'emploie à faciliter les négociations et les consultations nouvelles et en cours; elle surveille la mise en œuvre des Accords de l'OMC concernant les pratiques antidumping, les subventions et les mesures compensatoires, les sauvegardes, le commerce d'État et les aéronefs civils, et aide activement à leur mise en œuvre; elle donne aux Membres toute l'assistance et tous les conseils nécessaires pour la mise en œuvre de ces accords; elle fournit des secrétaires et des juristes aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui ont à connaître de questions relevant des Accords dans le domaine des règles; elle prend une part active au programme d'assistance technique de l'OMC.

Les organes dont la Division des règles assure le secrétariat sont les suivants: Comité des pratiques antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des sauvegardes, Comité du commerce des aéronefs civils, Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, Groupe d'experts informel concernant le calcul des subventions aux fins de l'article 6.1 de l'Accord sur les subventions, Groupe d'experts permanent, Groupe informel de l'anticonournement, Groupe de travail de la mise en œuvre de l'Accord antidumping et Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (secrétariat partagé).

---

### **Division des textiles**

Cette division fournit aux Membres de l'OMC et aux pays accédants une assistance technique et des conseils concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et le commerce des textiles en général; elle aide à assurer le secrétariat de l'Organe de supervision des textiles, assure le secrétariat des groupes spéciaux chargés du règlement des différends en coopération avec la Division des affaires juridiques, participe aux activités de formation et de coopération technique de l'OMC, entretient une vaste base de connaissances sur les faits nouveaux survenant dans le commerce mondial des textiles et des vêtements et les politiques et mesures adoptées par les gouvernements dans ce domaine, et fournit des informations et des conseils aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, aux associations professionnelles et aux universitaires.

---

### **Organe de supervision des textiles**

L'unité du Secrétariat qui appuie l'Organe de supervision des textiles (OSpT) est composée du président de l'OSpT et d'un assistant administratif, épaulés par un professionnel de la Division des textiles qui fait fonction de secrétaire de l'OSpT; elle veille au bon fonctionnement de l'OSpT, en lui fournissant les services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, consistant à superviser la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), à examiner toutes les mesures prises en vertu de l'ATV ainsi que leur conformité avec celui-ci, et à prendre les mesures exigées par l'ATV. L'unité aide l'OSpT à préserver et accroître la transparence des questions relatives à ses activités,

notamment en fournissant, dans les rapports de l'OSpT, des explications détaillées sur ses constatations et recommandations.

---

### **Division du commerce des services**

Cette division fournit un appui dans le cadre de la nouvelle série de négociations sur les services engagée en 2000. En outre, elle continue d'apporter un soutien au Conseil du commerce des services et aux autres organes établis en vertu de l'AGCS, tels que le Comité du commerce des services financiers, le Groupe de travail de la réglementation intérieure (disciplines prévues à l'article VI:4), le Groupe de travail des règles de l'AGCS (disciplines relatives aux sauvegardes, aux subventions et aux marchés publics), le Comité des engagements spécifiques, et à tout autre organe relevant du Conseil, ainsi qu'à tout groupe spécial chargé de régler un différend ayant un rapport avec les services.

Ses autres activités consistent notamment à apporter un soutien au Comité des accords commerciaux régionaux dans ses travaux relatifs à l'article V de l'AGCS et aux groupes de travail chargés de l'accession de nouveaux Membres pour ce qui est des services; à faciliter la mise en œuvre des résultats des négociations sur les télécommunications de base, les services financiers et les services professionnels; à participer activement à la coopération technique et aux autres activités visant à expliquer l'AGCS au public; à fournir de façon suivie des conseils et une assistance aux délégations à Genève; et à surveiller la mise en œuvre de l'AGCS en ce qui concerne les notifications et l'exécution des engagements existants et nouveaux.

---

### **Division du commerce et de l'environnement**

Cette division fournit les services et l'appui nécessaires aux comités de l'OMC qui s'occupent des liens entre commerce et environnement et des obstacles techniques au commerce (OTC). En ce qui concerne le commerce et l'environnement, elle soutient les travaux du Comité du commerce et de l'environnement en fournissant une assistance technique aux Membres; elle rend compte à la direction générale et aux Membres des débats qui ont lieu dans d'autres organisations intergouvernementales, notamment en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre de mesures liées au commerce dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux. Elle maintient des contacts et un dialogue avec les ONG et le secteur privé en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel dans le domaine du commerce et de l'environnement.

Dans le domaine des obstacles techniques au commerce, le travail de la Division consiste à assurer le secrétariat du Groupe de travail des obstacles techniques au commerce, si le Comité OTC en décide ainsi, à fournir une assistance technique aux Membres de l'OMC et à assurer le secrétariat des groupes spéciaux chargés du règlement des différends et des groupes de travail chargés des demandes d'accession qui examinent des aspects de l'Accord OTC. Elle suit les débats relatifs à des thèmes qui ont un lien avec l'Accord OTC et en rend compte, et maintient des contacts avec le secteur privé en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel dans ce domaine.

---

### **Division du commerce et des finances**

Cette division a pour principale fonction de répondre aux besoins des Membres et de la direction de l'OMC, notamment en assurant le secrétariat du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, du Groupe de travail du commerce et de l'investissement et des réunions informelles du Conseil général sur le thème de "La cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial: coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale". Elle contribue aux travaux des groupes spéciaux qui examinent des questions relevant de sa compétence; elle fournit une assistance technique et des conseils aux Membres à Genève et dans les capitales, notamment en ce qui concerne les activités communes avec la CNUCED dans le domaine du commerce et de l'investissement, et renforce la collaboration avec le personnel du FMI et de la Banque mondiale dans les activités concernant la cohérence dans l'élaboration des politiques au niveau international.

---

### **Division du Conseil et du Comité des négociations commerciales**

Cette division fournit un appui pour les sessions de la Conférence ministérielle et les travaux du Conseil général, de l'Organe de règlement des différends et du Comité des négociations commerciales. Elle est chargée de préparer les réunions et les consultations pertinentes entre les réunions ministérielles et d'en assurer le secrétariat, de préparer les suppléments de la série des IBDD et d'assurer la mise en distribution générale des documents.

---

### **Division du développement**

La Division du développement, qui est le point de contact pour toutes les questions concernant les politiques de développement, apporte son concours à la haute direction et au Secrétariat dans son ensemble pour les questions relatives à la participation des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, au système commercial multilatéral. Elle assure le secrétariat du Comité de commerce et du développement réuni en session ordinaire, ainsi que de ses sessions spécifiques sur les petites économies et de ses sessions extraordinaires sur le traitement spécial et différencié, et du nouveau Groupe de travail de la relation entre commerce et transfert de technologie. La Division comprend également l'Unité chargée des pays les moins avancés (PMA) qui, en liaison avec d'autres divisions, assure la coordination des travaux du Secrétariat concernant toutes les questions qui revêtent une importance particulière pour la participation des PMA au système commercial multilatéral. Cette unité assure le secrétariat du Sous-Comité des pays les moins avancés. Elle est également responsable du Cadre intégré, de son secrétariat ainsi que de sa structure de gestion comprenant le Groupe de travail du Cadre intégré et le Comité directeur du Cadre intégré.

---

### **Institut de formation et de coopération technique**

L'Institut a pour mission d'aider les pays bénéficiaires à participer plus pleinement au système commercial multilatéral, par la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des capacités institutionnelles et par une meilleure sensibilisation du public au système commercial multilatéral. Il assure une coopération technique et une formation sous la forme de missions consultatives, de séminaires et ateliers nationaux et régionaux, de notes techniques sur les questions intéressant les pays bénéficiaires, de cours de politique commerciale, d'activités de formation de formateurs, d'activités de communication avec les universités et d'activités de formation par Internet. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des droits et des obligations découlant des Accords de l'OMC, de faciliter l'adaptation des législations nationales et d'aider les pays à participer davantage au processus multilatéral de prise de décisions. L'Institut peut aussi donner des avis juridiques au titre de l'article 27:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est chargé en outre d'installer et de soutenir les Centres de référence de l'OMC en assurant leur accès à Internet, et la formation à la recherche de sources relatives au commerce sur Internet, en particulier sur le site de l'OMC, ainsi qu'à l'utilisation des outils informatiques pour satisfaire aux prescriptions en matière de notification. L'Institut gère les fonds d'affectation spéciale fournis par différents pays donateurs aux fins de la formation et de la coopération technique.

## **Divisions d'information et de liaison**

---

### **Division de l'information et des relations avec les médias**

Cette division a pour mission de, conformément au mandat confié par les Membres, mieux informer le public sur l'Organisation mondiale du commerce en employant tous les moyens à sa disposition. Elle fournit au public une information claire et concise par des contacts réguliers et fréquents avec la presse, un large éventail de publications et un service Internet de plus en plus performant. Elle est chargée de fournir aux délégations et au public les publications jugées nécessaires pour comprendre le commerce international et l'OMC.

Internet est un support important pour diffuser des informations concernant l'OMC. La rubrique "salle de presse" du site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)) est accessible aux journalistes du monde entier et le site Internet principal reçoit plus de 500 000 visites par mois de plus de 170 pays. La diffusion par Internet permet de mieux informer le public sur des manifestations particulières comme les réunions ministérielles et les symposiums de haut niveau.

---

### **Division des relations extérieures**

Cette division est le centre de liaison pour les relations avec les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales internationales, les parlements et les parlementaires. En outre, elle a des responsabilités en matière de protocole et de tenue des archives de l'OMC. Ses principales activités consistent à organiser et à développer le dialogue avec la société civile et ses diverses composantes et à assurer la liaison avec le système des Nations Unies, en particulier avec le siège de l'ONU à New York, la CNUCED et le CCI. Elle est en liaison permanente avec l'OCDE, en particulier avec la Direction des échanges, au sujet des questions de fond. Au Secrétariat, elle est chargée de coordonner la participation aux réunions, de participer à des réunions au nom de l'OMC et de faire des conférences et des discours. Elle s'occupe des relations officielles avec les Membres, notamment le pays hôte, et des questions protocolaires, en collaboration étroite avec le Bureau du Directeur général, et tient le répertoire de l'Organisation.

---

## Centre d'information sur le commerce international et bibliothèque

Cette division a pour tâche d'aider les Membres à participer pleinement aux travaux de l'OMC, en particulier les pays les moins avancés, les pays aux capacités limitées et les Membres et observateurs sans représentation à Genève. À cette fin, elle s'emploie à améliorer l'accès à l'information grâce à l'utilisation des technologies de l'information.

## Divisions d'appui

---

### Division de l'administration et des services généraux

Cette division a pour tâche d'assurer le bon fonctionnement des services pour a) toutes les questions financières, y compris l'établissement du budget et le contrôle financier, la comptabilité et les états de paie, b) les questions relatives aux ressources humaines – recrutement, contrats, conseils au personnel, élaboration et mise en œuvre de politiques du personnel et de programmes de formation à l'intention du personnel, c) les questions logistiques en rapport avec les installations matérielles et d) les missions et l'organisation des autres voyages. À cet effet, elle surveille le budget décentralisé ainsi que les fonds extrabudgétaires et fournit en temps opportun des renseignements aux divisions; elle assure le fonctionnement administratif du Comité du budget, des finances et de l'administration; elle gère les arrangements propres à l'OMC en matière de traitements et de pensions; elle informe la haute direction; et elle aide les pays hôtes à préparer les Conférences ministérielles de l'OMC.

---

### Division de l'informatique

Cette division assure le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique ainsi que l'appui nécessaire pour répondre aux besoins des Membres et du Secrétariat en la matière. Pour cela, elle met en œuvre la politique de sécurité informatique et renforce constamment les services et procédures informatiques afin de faciliter la diffusion de l'information de l'OMC parmi les Membres et dans le public par le biais d'Internet et des bases de données spécialisées.

La Division appuie un environnement complexe d'ordinateurs de bureau en réseau desservant les fonctionnaires, les employés temporaires et les stagiaires et offrant une multitude de services (bureautique, courrier électronique, Intranet, Internet, ordinateurs de grande puissance, systèmes clients/serveurs, etc.). En relation avec la création de centres de référence de l'OMC dans les capitales des PMA et des pays en développement, la Division fournit un appui informatique et participe à des missions de coopération technique.

---

### Division des services linguistiques et de la documentation

Cette division offre divers services linguistiques et de documentation aux Membres et au Secrétariat, tels que traduction, documentation, impression et tâches connexes. L'avènement d'Internet a doté le Secrétariat d'un puissant outil de diffusion de sa documentation. La grande majorité des personnes qui consultent la page d'accueil de l'OMC visitent également les services de documentation de cette division. Le nombre de consultations augmente de 15% par mois. La Division veille à ce que les documents, publications et publications électroniques de l'OMC soient mis à la disposition du public et des Membres dans les trois langues de travail de l'OMC (anglais, espagnol et français).

## L'Organe d'appel de l'OMC et son Secrétariat

---

### L'Organe d'appel de l'OMC

L'Organe d'appel a été établi conformément au *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), qui figure dans l'Annexe 2 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*. Il a pour fonction de connaître des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux, conformément à l'article 17 du Mémorandum d'accord. Il est composé de sept membres, qui sont des experts éminents en droit et en commerce international et qui connaissent bien l'Accord sur l'OMC d'une manière générale. Ces personnes proviennent de différentes régions du monde et doivent être disponibles à tout moment et dans les meilleurs délais pour examiner les appels. Certaines sont parfois appelées à intervenir en qualité d'arbitre, au titre de l'article 21 du Mémorandum d'accord.

L'essentiel du budget annuel de l'OMC est financé par les contributions de ses 145 Membres, qui sont établies sur la base de leur part du commerce international. On trouvera dans le tableau IV.4 la liste des contributions des Membres pour 2003. Le solde du budget est financé par des recettes diverses.

Les recettes diverses proviennent de revenus locatifs et de la vente des publications imprimées ou électroniques de l'OMC. En outre, l'OMC gère plusieurs fonds d'affectation spéciale alimentés par des Membres, qui servent à financer des activités spéciales de coopération technique et de formation destinées à aider les pays les moins avancés et les pays en développement à mieux tirer parti de l'OMC et du système commercial multilatéral. Le tableau IV.5 donne la liste des fonds d'affectation spéciale en activité. Le budget total de l'OMC pour l'exercice 2003 est le suivant:

- Budget du Secrétariat de l'OMC pour 2003: 151 983 150 francs suisses (tableau IV.2).
- Budget de l'Organe d'appel et de son Secrétariat pour 2003: 2 971 200 francs suisses (tableau IV.3).
- Budget total de l'OMC pour 2003: 154 954 350 francs suisses.

Tableau IV.2

**Budget du Secrétariat de l'OMC pour 2003**

Partie	Chapitre	Francs suisses
A	1 Personnel (années de travail)	
	a) Traitements	67 073 400
	b) Pensions	13 330 600
	c) Autres dépenses communes de personnel	12 896 400
	2 Personnel temporaire	16 504 580
B	3 Communications	
	a) Télécommunications	748 000
	b) Services postaux	1 587 000
	4 Bâtiments et installations	
	a) Loyers	292 400
	b) Électricité, chauffage, eau	1 619 500
	c) Entretien et assurance	1 063 000
	5 Matériel durable	3 653 600
	6 Matériel non durable	1 394 670
	7 Services contractuels	
	a) Tirage des documents	1 430 800
	b) Bureautique/informatique	2 245 800
	c) Autres	321 000
C	8 Dépenses générales de personnel	
	a) Formation	480 000
	b) Assurance	1 205 700
	c) Services communs	542 000
	d) Divers	76 500
	9 Missions	
	a) Missions officielles	1 181 100
	b) Missions de coopération technique	1 383 200
	10 Cours de politique commerciale	4 297 500
	11 Contribution au CCI	15 374 000
	12 Divers	
	a) Frais de représentation et de réception	283 000
	b) Groupes spéciaux chargés du règlement des différends	1 287 000
	c) Groupe d'experts permanent/arbitrage dans le cadre de l'AGCS	
	d) Bibliothèque	581 900
	e) Publications	193 000
	Publications non gratuites	37 000
	f) Information du public	210 000
	g) Vérification extérieure des comptes	50 000
	h) Réunion ministérielle	400 000
	i) ISO	57 500
	j) Autres	83 000
	13 Dépenses imprévues	100 000
	<b>TOTAL</b>	<b>151 983 150</b>

Tableau IV.3

**Budget de l'Organe d'appel et de son secrétariat pour 2003**

Partie	Chapitre	Francs suisses
A	1 Personnel (années de travail)	
	a) Traitements	1 579 100
	b) Pensions	314 700
	c) Autres dépenses communes de personnel	299 000
	2 Personnel temporaire	36 000
B	3 Communications	
	a) Télécommunications	6 500
	b) Services postaux	
	4 Bâtiments et installations	
	a) Loyers	
	b) Électricité, chauffage, eau	13 000
	c) Entretien et assurance	5 000
	5 Matériel durable	44 000
	6 Matériel non durable	17 700
	7 Services contractuels	
	a) Tirage des documents	15 000
	b) Bureautique/informatique	
	c) Autres	
C	8 Dépenses générales de personnel	
	a) Formation	
	b) Assurance	5 000
	c) Services communs	
	d) Divers	2 000
	9 Missions	
	a) Missions officielles	10 000
	b) Missions de coopération technique	
	10 Cours de politique commerciale	
	11 Contribution au CCI	
	12 Divers	
	a) Frais de représentation et de réception	1 000
	b) Groupes spéciaux chargés du règlement des différends	
	c) Groupe d'experts permanent/arbitrage dans le cadre de l'AGCS	
	d) Membres de l'Organe d'appel	618 200
	e) Bibliothèque	5 000
	f) Publications	
	Publications non gratuites	
	g) Information du public	
	h) Vérification extérieure des comptes	
	i) Réunion ministérielle	
	j) ISO	
	k) Autres	
	l) Fonds de fonctionnement de l'Organe d'appel	
	m) Colloque des ONG	
	13 Dépenses imprévues	
	<b>TOTAL</b>	<b>2 971 200</b>

Tableau IV.4

**Contributions des Membres au budget du Secrétariat de l'OMC  
et au budget de l'Organe d'appel, 2003**

Membres	Contribution 2003	
	%	Francs suisses
Afrique du Sud	0,481	739 778
Albanie	0,015	23 070
Allemagne	8,920	13 718 960
Angola	0,069	106 122
Antigua-et-Barbuda	0,015	23 070
Argentine	0,464	713 632
Australie	1,143	1 757 934
Autriche	1,373	2 111 674
Bahreïn	0,069	106 122
Bangladesh	0,106	163 028
Barbade	0,020	30 760
Belgique	2,671	4 107 998
Belize	0,015	23 070
Bénin	0,015	23 070
Bolivie	0,025	38 450
Botswana	0,038	58 444
Brésil	0,926	1 424 188
Brunéi Darussalam	0,041	63 058
Bulgarie	0,094	144 572
Burkina Faso	0,015	23 070
Burundi	0,015	23 070
Cameroun	0,025	38 450
Canada	3,945	6 067 410
Chili	0,290	446 020
Chine, République populaire de	3,155	4 852 390
Chypre	0,061	93 818
Colombie	0,211	324 518
Communautés européennes	–	–
Congo	0,023	35 374
Corée, République de	2,367	3 640 446
Costa Rica	0,097	149 186
Côte d'Ivoire	0,063	96 894
Croatie	0,133	204 554
Cuba	0,070	107 660
Danemark	0,951	1 462 638
Djibouti	0,015	23 070
Dominique	0,015	23 070
Égypte	0,259	398 342
El Salvador	0,059	90 742
Émirats arabes unis	0,556	855 128
Équateur	0,077	118 426
Espagne	2,432	3 740 416
Estonie	0,064	98 432
États-Unis d'Amérique	15,899	24 452 662
Fidji	0,015	23 070
Finlande	0,642	987 396
France	5,272	8 108 336
Gabon	0,034	52 292
Gambie	0,015	23 070
Géorgie	0,015	23 070
Ghana	0,043	66 134
Grèce	0,411	632 118
Grenade	0,015	23 070
Guatemala	0,063	96 894
Guinée	0,015	23 070
Guinée-Bissau	0,015	23 070
Guyana	0,015	23 070
Haïti	0,015	23 070

Tableau IV.4 (suite)

**Contributions des Membres au budget du Secrétariat de l'OMC  
et au budget de l'Organe d'appel, 2003**

Membres	Contribution 2003	
	%	Francs suisses
Honduras	0,039	59 982
Hong Kong, Chine	3,166	4 869 308
Hongrie	0,417	641 346
Îles Salomon	0,015	23 070
Inde	0,850	1 307 300
Indonésie	0,774	1 190 412
Irlande	1,201	1 847 138
Islande	0,045	69 210
Israël	0,568	873 584
Italie	4,136	6 361 168
Jamaïque	0,054	83 052
Japon	6,359	9 780 142
Jordanie	0,061	93 818
Kenya	0,044	67 672
Koweït	0,190	292 220
Lesotho	0,015	23 070
Lettonie	0,049	75 362
Liechtenstein	0,025	38 450
Lituanie	0,076	116 888
Luxembourg	0,345	530 610
Macao, Chine	0,062	95 356
Madagascar	0,015	23 070
Malaisie	1,267	1 948 646
Malawi	0,015	23 070
Maldives	0,015	23 070
Mali	0,015	23 070
Malte	0,049	75 362
Maroc	0,156	239 928
Maurice	0,038	58 444
Mauritanie	0,015	23 070
Mexique	2,267	3 486 646
Moldova	0,015	23 070
Mongolie	0,015	23 070
Mozambique	0,015	23 070
Myanmar, Union du	0,032	49 216
Namibie	0,027	41 526
Nicaragua	0,020	30 760
Niger	0,015	23 070
Nigéria	0,190	292 220
Norvège	0,820	1 261 160
Nouvelle-Zélande	0,243	373 734
Oman	0,105	161 490
Ouganda	0,018	27 684
Pakistan	0,153	235 314
Panama	0,114	175 332
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,031	47 678
Paraguay	0,052	79 976
Pérou	0,126	193 788
Philippines	0,553	850 514
Pologne	0,695	1 068 910
Portugal	0,572	879 736
Qatar	0,083	127 654
République centrafricaine	0,015	23 070
République démocratique du Congo	0,016	24 608
République dominicaine	0,128	196 864
République kirghize	0,015	23 070
République slovaque	0,198	304 524
République tchèque	0,499	767 462

Tableau IV.4 (suite)

**Contributions des Membres au budget du Secrétariat de l'OMC  
et au budget de l'Organe d'appel, 2003**

Membres	Contribution 2003	
	%	Francs suisses
Roumanie	0,167	256 846
Royaume des Pays-Bas	3,481	5 353 778
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,722	8 800 436
Rwanda	0,015	23 070
Saint-Kitts-et-Nevis	0,015	23 070
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,015	23 070
Sainte-Lucie	0,015	23 070
Sénégal	0,022	33 836
Sierra Leone	0,015	23 070
Singapour	1,973	3 034 474
Slovénie	0,160	246 080
Sri Lanka	0,094	144 572
Suède	1,436	2 208 568
Suisse	1,464	2 251 632
Suriname	0,015	23 070
Swaziland	0,016	24 608
Taipei chinois	2,031	3 123 678
Tanzanie	0,024	36 912
Tchad	0,015	23 070
Thaïlande	0,950	1 461 100
Togo	0,015	23 070
Trinité-et-Tobago	0,041	63 058
Tunisie	0,127	195 326
Turquie	0,748	1 150 424
Uruguay	0,058	89 204
Venezuela	0,316	486 008
Zambie	0,015	23 070
Zimbabwe	0,045	69 210
<b>TOTAL</b>	<b>100,000</b>	<b>153 800 000</b>

## Principaux fonds extrabudgétaires en activité pour financer des activités de coopération et de formation

Table IV.5a

### Activités d'assistance technique en 2003 – Situation financière

Fonds	Donateur	Solde au 1 <sup>er</sup> Jan. 2003	Transferts	Contributions	Dépenses	Frais généraux	Solde au 28 Fév. 2003	Notes
<b>Fonds d'affectation spéciale</b>								
T0006	Pays-Bas (Stagiaires)	1 647 647,87			108 475,95	14 101,87	1 525 070,05	(2)
T0013	Inspection avant expédition	88 099,32					88 099,32	
T0027	JITAP	12 195,69					12 195,69	
TBE01	Belgique-Flandres (Afrique australe)	25 425,37					25 425,37	(2)
TCA02	Canada (Institut de formation)	115 135,85					115 135,85	
TDDA1	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2002)	6 583 061,35	(6 430 114,88)		135 350,86	17 595,61	0,00	(1)
TDDA2	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2003)	(258 620,86)	6 430 114,88	3 189 627,52	5 061 484,97	657 993,05	3 641 643,52	(2)
TDE01	Allemagne (Examens des politiques commerciales)	195 786,80			9 179,40	1 193,32	185 414,08	(2)
TES02	Espagne (Cours de politique commerciale en Amérique latine)	21 416,41	(21 416,41)				–	(1)
TES03	Espagne (Assistance technique en Amérique latine et dans les Caraïbes)	–	21 416,41	73 050,00			94 466,41	(2)
TFI01	Finlande (Fonds global d'affectation spéciale)	492 231,11					492 231,11	
TFR01	France (SPS)	68 386,31					68 386,31	
TFR02	France (Fonds global d'affectation spéciale)	–					–	(2)
TGR01	Grèce (Pays de la Coopération économique de la mer Noire)	101 804,96					101 804,96	
TIMM1	Stagiaires pour les missions des Membres	30 306,86		391 600,00	30 000,00	3 900,00	388 006,86	(2)
TJPO8	Japon (Commerce et investissement)	15 970,44					15 970,44	
TMI04	Conférence ministérielle du Qatar (PMA)	190 328,18					190 328,18	
TMI05	Conférence ministérielle du Mexique (PMA)	5 413,80					5 413,80	
TNO04	Norvège (Colloque des ONG 2003)	792 997,53					792 997,53	
TNZ03	Nouvelle-Zélande	355 450,91					355 450,91	(2)
TSP10	Colloque des ONG	28 585,26					28 585,26	
TTPC1	Cours de politique commerciale en Afrique	700 436,46		260 625,00			961 061,46	(2)
TUK03	Royaume-Uni (Évaluation)	8 059,11		15 534,00	8 608,55	1 119,11	13 865,45	(2)
TUK07	Royaume-Uni (Projet de base de données sur l'assistance technique liée au commerce)	212,72					212,72	
TUS04	États-Unis (Afrique)	57 364,02			13 600,00	1 768,00	41 996,02	(2)
TUS06	États-Unis (Afrique)	(94 622,70)		128 150,08	(7 169,99)	(932,10)	41 629,47	(2)
TWB01	Banque mondiale (Mécanisme pour l'élaboration de normes et le développement du commerce, mesures SPS)	–		417 000,00			417 000,00	
<b>Total fonds d'affectation spéciale</b>		<b>11 183 072,77</b>	<b>–</b>	<b>4 475 586,60</b>	<b>5 359 529,74</b>	<b>696 738,86</b>	<b>9 602 390,77</b>	
Autres fonds extrabudgétaires								
EPSF1	Fonds de soutien aux programmes	1 082 317,42		696 738,86	127 380,97	–	1 651 675,31	
ES963	Excédent de 1996 (Fonds juridique)	159 462,05			28 800,00	–	130 662,05	
<b>Total autres fonds extrabudgétaires</b>		<b>1 241 779,47</b>	<b>–</b>	<b>696 738,86</b>	<b>156 180,97</b>	<b>–</b>	<b>1 782 337,36</b>	
<b>Total général, fonds d'assistance technique</b>		<b>12 424 852,24</b>	<b>–</b>	<b>5 172 325,46</b>	<b>5 515 710,71</b>	<b>696 738,86</b>	<b>11 384 728,13</b>	

(1) Fonds devant être supprimés.

(2) Voir le tableau concernant les annonces de contributions.

Table IV.5b

**Contributions volontaires aux activités d'assistance technique de l'OMC - Annonces de contributions faites par les Membres**

Fonds	Donateur	2003	2004	2005	2006	Total
T006	Pays-Bas (Stagiaires)					–
TBE01	Belgique-Flandres (Afrique australe)	73 000				73 000
TDDA1	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2002)	1 350 000				1 350 000
TDDA2	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2003)	5 060 000				5 060 000
TDDA3	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2004)		3 330 000			3 330 000
TDDA4	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2005)			2 440 000		2 440 000
TDDA5	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement (2006)				725 000	725 000
TDE01	Allemagne (Examens des politiques commerciales)	282 500				282 500
TFR02	France (PMA, Afrique)	940 000				940 000
TIMM1	Stagiaires pour les missions des Membres	225 000				225 000
TNZ03	Nouvelle-Zélande (Asie-Pacifique)	100 000				100 000
TTPC1	Cours de politique commerciale en Afrique	175 000				175 000
TUK03	Royaume-Uni (Évaluation)	170 000				170 000
TUS04	États-Unis (Afrique)	450 000				450 000
TUS06	États-Unis (Afrique)	348 850				348 850
<b>Total fonds d'affectation spéciale</b>		<b>9 174 350</b>	<b>3 330 000</b>	<b>2 440 000</b>	<b>725 000</b>	<b>15 669 350</b>

Table IV.5c

**Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement – TDDA1 – Contributions annoncées pour 2002 en attente**

Donateurs	Fonds	Année	Annonces de contributions			Montant versé FS	Conditions
			Monnaie	Montant	FS		
Commission européenne	TDDA1	2003	Euro	560 000	818 045	818 160	Aucune
Commission européenne	TDDA1	2003	Euro	140 000	203 000	–	Aucune
États-Unis	TDDA1	2002	\$EU	65 000	97 000	–	Aucune
Luxembourg	TDDA1	2003	Euro	125 000	181 250	181 375	Aucune
Nigéria	TDDA1	2003	FS	1 000	1 000	–	Aucune
Royaume-Uni	TUK05	2003	£	450 000	1 035 000	–	Aucune
<b>Total</b>					<b>2 335 295</b>	<b>999 535</b>	

Table IV.5d

**Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement – TDDA2 – Contributions annoncées pour 2003**

Donateurs	Fonds	Année	Annonces de contributions			Montant versé FS	Conditions
			Monnaie	Montant	FS		
Allemagne	TDE02	2003	DM	810 000	635 040	–	Aucune
Allemagne	TDDA2	2003	Euro	500 000	725 000	–	Aucune
Australie	TDDA2	2003	\$A	500 000	409 091	–	Aucune
Canada	TDDA2	2002	\$Can	500 000	525 300	525 300	Aucune
Danemark	TDDA2	2003	DKr	3 000 000	587 400	587 400	Aucune
Finlande	TDDA2	2003	Euro	420 000	609 000	–	Aucune
France	TDDA2	2003	Euro	1 000 000	1 450 000	–	Aucune
Islande	TDDA2	2003	FS	15 000	15 000	–	Aucune
Japon	TDDA2	2003	FS	210 275	210 275	–	Aucune
Japon	TDDA2	2003	\$EU	400 000	540 000	–	Aucune
Royaume-Uni	TUK05	2003	£	100 000	230 000	–	Aucune
Royaume-Uni	TDDA2	2003	£	300 000	690 000	–	Aucune
Suède	TDDA2	2003	SKr	10 000 000	1 562 500	1 602 693	Aucune
Suisse	TDDA2	2003	FS	750 000	750 000	–	Aucune
<b>Total</b>					<b>8,938,606</b>	<b>2,715,393</b>	



